

N° 7818

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification du Code de la consommation
aux fins de transposition de :**

1. la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ;
2. la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE

* * *

*(Dépôt: le 29.4.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.4.2021).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	9
4) Commentaire des articles.....	24
5) Tableaux de correspondance.....	57
6) Fiche financière.....	58
7) Fiche d'évaluation d'impact	59
8) Texte coordonné.....	62
9) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques	83
10) Rectificatif à la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques	110
11) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE	112
12) Rectificatif à la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE	135

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Protection des consommateurs est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de :

1. la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ;
2. la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE.

Palais de Luxembourg, le 21 avril 2021

*La Ministre de la Protection
des consommateurs,*

Paulette LENERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi modifie le Code de la consommation en vue de transposer la directive 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (ci-après la « directive 2019/770 »), ainsi que la directive 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (ci-après la « directive 2019/771 »).

Ces deux directives se basent sur l'article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont le principal objectif est d'améliorer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Les directives font suite à la stratégie pour un marché unique numérique adoptée par la Commission le 6 mai 2015¹ et s'appuient sur l'expérience acquise lors des négociations du Règlement relatif à un droit commun européen de la vente. Le principal objectif de ces directives est de favoriser la création d'un véritable marché numérique dans l'intérêt à la fois des consommateurs et des entreprises en éliminant les principaux obstacles liés au droit des contrats qui entravent le commerce transfrontière. Les deux directives prévoient des règles d'harmonisation maximale, à l'exception de certains articles, afin d'assurer, d'une part, la cohérence des dispositions relatives aux ventes et aux garanties pour tous les canaux de vente, et de mettre en place, d'autre part, des droits contractuels harmonisés concernant la fourniture de contenus numériques ou de services numériques dans l'ensemble de l'Union européenne. La pleine harmonisation de certains aspects essentiels de la réglementation a pour objectif d'augmenter la sécurité juridique à l'égard des consommateurs et des entreprises.

Le projet de loi transpose fidèlement les deux directives. Il réforme, d'une part, en profondeur les règles relatives à la conformité des biens meubles corporels du Chapitre relatif à la garantie légale de conformité du Code de la consommation. Il y introduit, à ce titre, des dispositions spécifiques pour les biens comportant des éléments numériques (les *smart goods* tels que les smartphones, les montres connectées, les tablettes numériques, les liseuses etc.) notamment en ce qui concerne leurs mises à jour. Il réforme également les recours et leurs modalités en cas de non-conformité des biens, ainsi que les dispositions en matière de garantie commerciale. Le projet de loi porte, d'autre part, introduction de

¹ Stratégie pour un marché unique numérique en Europe, Communication de la Commission (COM/2015/0192 final) du 6 mai 2015.

dispositions nouvelles concernant les contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques. Ces contrats répondent à la particularité inédite que la fourniture du contenu numérique ou du service numérique peut avoir lieu non seulement en l'échange du paiement d'un prix par le consommateur, mais également de la fourniture par ce dernier de données à caractère personnel. Il instaure une obligation de fourniture des contenus numériques ou des services numériques, et de conformité desdits contenus ou services numériques et de leurs mises à jour. Il met subséquemment en place les recours, et leurs modalités, en cas de défaut de fourniture, de non-conformité ou encore de modifications des contenus numériques ou des services numériques.

*

A – PROPOS LIMINAIRES : LES DIRECTIVES 2019/771 ET 2019/770

1. Les dispositions concernant les contrats de vente de biens meubles corporels de la directive 2019/771

Le projet de loi transpose, dans un premier temps, la directive relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens meubles corporels (2019/771).

La proposition de directive initiale du 9 décembre 2015 du Parlement européen et du Conseil (COM (2015) 635 final) ne concernait que les contrats de ventes en ligne et toute autre vente à distance de biens, et ne couvrait pas la vente en face à face. L'adoption d'une telle proposition aurait conduit à la création de deux régimes juridiques distincts en fonction du type de contrat de vente (soit en ligne ou à distance, soit en face à face). La proposition a donc dû être modifiée à la demande des Etats membres, dont le Luxembourg, qui ne souhaitaient pas avoir deux régimes juridiques distincts selon le canal de vente utilisé (voir d'ailleurs en ce sens la Résolution de la Commission de l'économie de la Chambre des députés du 14 janvier 2016²). Cela a donné naissance à la proposition modifiée du 31 octobre 2017 concernant certains aspects des contrats de vente de biens, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE³.

La directive ainsi issue de ces négociations et objet de la transposition, s'applique donc à tous types de contrats de vente de biens, qu'ils soient conclus à distance ou en face à face, et elle instaure un régime juridique unique pour les contrats de vente de biens meubles corporels entre vendeurs et consommateurs. La directive 2019/771 est d'harmonisation maximale et prend comme fondement la directive 1999/44/CE⁴ qui était d'harmonisation minimale, et qui se trouve abrogée par le texte. La transposition de la directive 1999/44/CE avait conduit à des législations disparates entre les Etats membres, ayant, en pratique, généré des difficultés tant pour les consommateurs que pour les professionnels⁵. Cette fragmentation juridique n'encourage ni les consommateurs à effectuer des achats transfrontaliers, en raison de l'incertitude à laquelle ils font face vis-à-vis de droits contractuels pourtant essentiels, ni les professionnels, pour les mêmes raisons, à s'ouvrir à des transactions transfrontières. Cette situation était particulièrement dommageable pour le marché intérieur et constituait un frein au développement du commerce transfrontière au sein de l'Union.

Prenant en considération l'évolution du marché, de plus en plus digital, elle intègre des dispositions spécifiques concernant les biens comportant des éléments numériques, c'est-à-dire des biens qui intègrent un contenu numérique ou un service numérique ou qui sont interconnectés à un élément numérique. Ces biens bénéficient du même régime juridique que les biens « classiques », ainsi que de règles spécifiques concernant leurs mises à jour afin de respecter les critères objectifs de conformité.

2 [http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/parlements_nationaux/com/2015/0634/LU_CHAMBER_CONT1-COM\(2015\)0634_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/parlements_nationaux/com/2015/0634/LU_CHAMBER_CONT1-COM(2015)0634_FR.pdf) [dernière consultation le 13/03/2021]. La Commission de l'Economie avait ainsi relevé que cela constituait « une entorse au principe de la neutralité technologique des règles juridiques s'appliquant au commerce » et portait atteinte au principe de « non discrimination légale entre la vente en ligne et la vente physique ».

3 Référence : COM (2017) 637 final, 2015/0288 (COD), doc. 13927/17.

4 Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

5 On peut ainsi lire au considérant (6) de la directive 2019/771 : qu'il existe « aujourd'hui des divergences significatives entre les dispositions nationales transposant la directive 1999/44/CE portant sur des éléments essentiels, tels que l'existence ou non d'une hiérarchie des recours ».

2. Les dispositions concernant la fourniture de contenus numériques ou services numériques

Le projet de loi transpose, dans un second temps, la directive relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (2019/770) et propose d'introduire une protection similaire à celle établie en matière de vente de biens meubles corporels, pour les contrats de fourniture de contenus numériques et services numériques, ainsi que leurs mises à jour.

La directive 2019/770 est d'harmonisation maximale et tend à renforcer la sécurité juridique des transactions transfrontières en la matière. L'absence de cadre général réglementant les contenus et services numériques et l'incertitude des consommateurs concernant leurs droits contractuels créent un manque de confiance des consommateurs lors de transactions transfrontières, de surcroît dans la mesure où elles ont lieu en ligne. Pour les professionnels, les disparités de réglementation au sein du marché intérieur sont génératrices d'insécurité juridique, et la nécessité d'adapter les contrats pour chaque Etat engendre des surcoûts touchant en particulier les PME. Ce nouveau texte apporte des précisions nécessaires dans un domaine juridique technique et revêt une importance indéniable en ce qu'il apporte un utile cadre juridique à des contrats variés et particulièrement nombreux. Cette variété de contrats se traduit notamment par une nouveauté notable du texte qui vise à prendre en considération comme contrepartie non pécuniaire de la fourniture du contenu ou du service numérique, la fourniture par le consommateur de données à caractère personnel. La directive tente ainsi de trouver un équilibre entre la protection des données à caractère personnel qui est un droit fondamental et la nécessité de protéger le consommateur dans des transactions s'inscrivant dans un modèle commercial fondé sur la revente de données personnelles.

Le Code de la consommation luxembourgeois, comme dans la plupart des droits des Etats membres de l'Union européenne, ne contient actuellement pas de dispositions spécifiques relatives à la « garantie légale de conformité » dans les contrats passés entre consommateurs et professionnels portant sur la fourniture de contenus numériques et de services numériques. La proximité de régime avec la garantie légale de conformité telle qu'elle résulte du Chapitre relatif aux Garanties du Livre 2 Titre 1 du Code de la consommation justifie d'insérer ces nouvelles dispositions à leur suite.

*

B – OBSERVATIONS CONCERNANT LA TRANSPOSITION

1. L'organisation du Code de la consommation

Les auteurs du présent projet ont tenu à conserver intacte l'organisation du Code de la consommation. Les définitions, dès lors que leur portée était suffisamment générale, figurent en début du Code dans les dispositions préliminaires de l'article L. 010-1. Il convient de relever que la transposition des définitions des directives est effectuée de manière concomitante. Dans la mesure où elles ont des définitions communes, il apparaissait pertinent de les envisager dans le même temps. Pour le reste des articles à transposer, chaque directive est envisagée de manière autonome.

Le présent projet vient modifier le Chapitre 2 intitulé « Garanties » du Titre 1 (Dispositions générales) du Livre 2 relatif aux « Contrats conclus avec les consommateurs ». Ce Chapitre s'organise autour de trois Sections : Garanties légales, Garantie commerciale et Réparation. L'articulation entre les garanties d'ordre légal, d'une part, et contractuel, d'autre part, est fondamentale, et est conservée. Le projet de loi apporte seulement des modifications à la première et la deuxième section. La première section est désormais divisée en deux nouvelles sous-sections. La première Sous-section s'intitule « Des contrats de vente de biens meubles corporels », elle couvre les règles en matière de garantie légale de conformité pour les contrats autrefois couverts par la directive 1999/44/CE et désormais la directive 2019/771. La seconde Sous-section s'intitule « Des contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques ». Elle contient les nouvelles dispositions de la directive 2019/770 et porte exclusivement sur les contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques. La Section 2 reste inchangée quant à son organisation, elle reçoit seulement les modifications telles qu'issues de la directive 2019/771.

2. Le support des bases juridiques nationales et européennes

La transposition de ces deux directives s'appuie, à de très nombreuses reprises, sur les bases juridiques nationales et plus largement européennes dès lors que des dispositions plus générales ont déjà vocation à s'appliquer. Le présent texte y fait référence de manière expresse lorsque nécessité se présente.

La qualification juridique du contrat de fourniture de contenu numérique ou de service numérique – Le considérant 12 de la directive 2019/770 indique qu'elle ne devrait pas « déterminer la nature juridique des contrats de fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique et devrait laisser au droit national le soin de déterminer si ces contrats constituent, par exemple, des contrats de vente, des contrats de service, des contrats de location ou des contrats sui generis ». Ce considérant se fonde plus largement sur le fait que le droit européen ne régit pas les aspects de droit général des contrats (en ce sens voir également l'article 3 paragraphe (10) de la directive 2019/770⁶). Or il ressort que ces contrats de fourniture de contenu ou de service numérique recouvrent une grande diversité de contrats pouvant aller, par exemple, de l'achat d'un livre numérique, à un abonnement à un service de *streaming*, ou encore une inscription à un réseau social, et devraient dès lors faire l'objet d'une analyse au cas par cas. En outre, la plupart de ces situations contractuelles sont déjà couvertes par le droit commun des contrats, et créer une qualification juridique supplémentaire n'apparaît pas, de ce fait, pertinent. Les contrats pourront en effet être qualifiés selon les cas et à titre d'exemple, de contrat de vente, de contrat de location lorsqu'une simple licence est donnée pour un contenu numérique, ou encore de contrat de service global donnant lieu à une licence ou une succession de licence (on peut songer à un abonnement à un service de streaming de musique ou de films).

Le renvoi vers le droit commun des contrats et le droit de la responsabilité – Au-delà de la question de la qualification des contrats, le texte se fonde sur le droit commun des contrats et le droit de la responsabilité civile. Pour les citer de manière non exhaustive⁷, il est tout de même possible de mettre en évidence la transposition des articles 13, paragraphe (6) de la directive 2019/771 et le considérant 15 de la directive 2019/770 où il est fait renvoi à l'exception d'inexécution des articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil. La garantie des vices cachés et la garantie légale d'éviction du Code civil sont également toujours invocables par le consommateur.

Le même raisonnement peut s'appliquer au droit à la réparation pour les dommages subis par le consommateur tel que prévu par le considérant 73 de la directive 2019/770 et l'article 3, paragraphe (6) et le considérant 61 de la directive 2019/771 où il sera renvoyé au droit de la responsabilité contractuelle et délictuelle.

Les problématiques autour de l'action du consommateur contre les autres personnes intervenant dans la chaîne de transactions sont également soutenues par le droit de la responsabilité délictuelle et contractuelle et les acquis jurisprudentiels en matière d'action contractuelle directe dans les chaînes de contrats translatives de propriété. Pour les actions récursoires du vendeur final contre les autres membres de la chaîne de contrat, c'est aussi le droit commun qui trouvera à s'appliquer.

Au considérant 20 de la directive 2019/771, on peut lire que « les États membres devraient rester libres de réglementer les obligations d'information du vendeur en ce qui concerne la conclusion du contrat ou l'obligation du vendeur de prévenir le consommateur au sujet, par exemple, de certaines caractéristiques du bien, de la compatibilité du matériel fourni par le consommateur ou des inconvénients éventuels résultant de demandes spécifiques du consommateur ». Sur ce point, le projet s'appuiera sur la réglementation solide et fournie du Code de la consommation et en particulier de son Livre 1^{er}.

6 Article 3, paragraphe (10) : « La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté qu'ont les États membres de réglementer des aspects du droit général des contrats, telles que les règles relatives à la formation, à la validité, à la nullité ou aux effets des contrats, y compris les conséquences de la résolution d'un contrat, dans la mesure où ces éléments ne sont pas réglementés par la présente directive, ou le droit à des dommages et intérêts ».

7 En tout état de cause, ces situations sont explicitées dans le commentaire des articles.

3. Les dispositions non transposées

Un certain nombre d'articles des directives 2019/770 et 2019/771 ne font pas l'objet d'une transposition.

Les articles 1 des directives 2019/770 et 2019/771 n'ont pas besoin d'être transposés dans la mesure où ils n'ont pas de valeur normative.

Les articles 4 des directives 2019/770 et 2019/771 indiquent qu'il s'agit de directives d'harmonisation maximale, cette disposition n'a pas vocation à être transposée.

Les articles 19 et 20 de la directive 2019/771 et l'article 21 de la directive 2019/770 contiennent des instructions à l'attention des États membres et n'ont pas vocation à être transposés en tant que tels.

Les articles 25 de la directive 2019/770 et de la directive 2019/771 définissent l'obligation pour la Commission européenne de diligenter un examen de l'application desdites directives. Elle devra présenter un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et sociale européen. Cet article n'a pas à être transposé.

Les articles 26 et 27 des directives 2019/771 et 2019/770 indiquent la date d'entrée en vigueur et les destinataires desdites directives. Il s'agit de dispositions usuelles qui n'ont pas à être transposées.

Pour une vision plus générale de ces différents articles, il conviendra de se référer au tableau de concordance.

*

C. DISPOSITIONS D'HARMONISATION MINIMALE ET OPTIONS LEGISLATIVES

Pour les dispositions d'harmonisation maximale, le projet de loi les transpose le plus fidèlement possible. C'est le cas pour les dispositions concernant les critères subjectifs et objectifs de conformité des biens et des contenus numériques ou services numériques, l'installation incorrecte des biens et l'intégration incorrecte des contenus et services numériques, la hiérarchie entre les modes de dédommagement mis à la disposition des consommateurs, les modalités d'exercice des voies de recours, et les garanties commerciales pour les biens meubles corporels.

Les directives laissent néanmoins les États membres libres de réglementer certains aspects qui sont détaillés ci-dessous.

1. Le champ d'application

Les contrats visés – Tant la directive 2019/770 que la directive 2019/771 laissent tout d'abord la possibilité aux États membres d'étendre le champ d'application aux contrats dits mixtes, c'est-à-dire les contrats conclus « à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat ». Pour ces contrats, « les États membres devraient rester libres de déterminer si cette personne devrait également être considérée comme un consommateur et à quelles conditions ». Même si cette problématique est sans conteste d'actualité, en particulier à la lumière des travaux législatifs en cours concernant l'élargissement des compétences en matière de résolution extra-judiciaire des litiges à l'égard du Service national du Médiateur de la consommation, il n'en demeure pas moins que des travaux plus approfondis sont nécessaires pour réaliser un tel élargissement notamment eu égard à la notion de consommateur. Les auteurs du présent projet ont ainsi jugé qu'il n'était pas opportun, à ce stade, de réaliser un tel élargissement. Ce point devrait être traité de manière plus globale afin de faire, le cas échéant, bénéficier ces nouveaux consommateurs de plusieurs volets du droit de la consommation (et non seulement des dispositions particulières de ces deux directives).

La notion de consommateur – De même, les directives 2019/770 et 2019/770 proposent d'étendre leur champ d'application à certaines personnes physiques ou morales qui ne sont pas considérées comme des consommateurs, telles que des organisations non gouvernementales, des start-up, des PME etc. La réflexion sur la notion de consommateur rejoint l'argumentaire précédent, elle devra faire l'objet d'une étude globale et approfondie ultérieure.

Les fournisseurs de plateforme – Les directives disposent également que les « États membres devraient rester libres d'étendre l'application de la présente directive aux fournisseurs de plateformes qui ne remplissent pas les critères leur permettant d'être considérés comme des professionnels ». Il convient de relever que les fournisseurs de plateforme peuvent déjà être considérés comme des vendeurs ou des professionnels au sens des directives lorsqu'ils sont des co-contractants directs du consommateur dans la vente de biens ou la fourniture de contenu numérique ou de service numérique. La proposition des directives 2019/770 et 2019/771 est donc d'étendre la responsabilité des fournisseurs de plateforme lorsqu'ils sont des intermédiaires. Des travaux législatifs au niveau européen sont en cours sur la responsabilité des plateformes, de sorte qu'introduire des dispositions nationales à leur égard apparaît, de l'avis des auteurs, prématuré.

La contrepartie du contrat de fourniture de contenu ou service numérique – La directive 2019/770 indique également qu'elle ne devrait pas s'appliquer « aux situations dans lesquelles le professionnel se limite à collecter des métadonnées telles que des informations sur l'appareil du consommateur ou son historique de navigation, sauf si cette situation est considérée comme un contrat en vertu du droit national. Elle ne devrait pas non plus s'appliquer aux situations dans lesquelles le consommateur, sans avoir conclu de contrat avec le professionnel, est exposé à des annonces publicitaires uniquement afin d'accéder à un contenu numérique ou à un service numérique. Toutefois, les États membres devraient rester libres d'étendre l'application de la présente directive à de telles situations ou de réglementer d'une autre manière ces situations, qui sont exclues du champ d'application de la présente directive » (considérant 25). Malgré la prégnance certaine dans les modèles commerciaux actuels, notamment basés sur la revente de données personnelles, de ces situations, il apparaît également prématuré, sans recul nécessaire quant aux qualifications juridiques de ces cas de figure, d'élargir, à ce stade le champ d'application des dispositions nationales.

Les biens visés dans la directive 2019/771 – La directive 2019/771 permet aux États membres d'exclure du champ d'application des biens meubles corporels pour la garantie légale de conformité les biens d'occasion vendus aux enchères publiques, ainsi que les animaux vivants. Pour la première catégorie de biens, cette possibilité d'exclusion était déjà prévue par la directive 1999/44/CE mais n'avait pas été saisie au moment de la transposition. Les auteurs du présent projet se sont ainsi ralliés à cette position. Quant aux animaux vivants, bien que le statut des animaux ait été réformé par la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, en leur accordant le statut d'êtres vivants et sensibles, il n'en demeure pas moins qu'ils restent soumis au régime des biens au sens du Code civil⁸. Les animaux vivants étaient donc inclus jusque-là dans le champ d'application de la garantie légale de conformité et les auteurs du présent texte jugent opportun de les y maintenir dans la mesure où ce fondement apparaît valablement utilisé devant les juridictions luxembourgeoises⁹. Du reste, la garantie contre les vices cachés demeure également applicable.

2. Les délais de garantie et de prescription

Délai de garantie à l'égard des biens meubles corporels (directive 2019/771) – Comme c'était déjà le cas en droit luxembourgeois et dans la directive 1999/44/CE, pour les biens meubles corporels, la durée de la garantie de conformité est de deux ans à compter de la livraison du bien. Or, la directive 2019/771 indique que les États membres ont la possibilité de maintenir ou d'introduire des délais plus longs que ce délai de deux ans. Dans le présent projet, le délai de deux ans est maintenu et ce, compte tenu des délais constatés en général dans le reste des pays européens. En effet, actuellement, peu de législations nationales européennes proposent un délai étendu, et seule une minorité d'États ne prévoient des délais allongés¹⁰. Le droit luxembourgeois s'inscrit ainsi dans le délai majoritairement admis en Europe. Par ailleurs, ce choix prend en compte la caractéristique de l'économie luxembourgeoise très ouverte vers l'extérieur et largement tributaire d'importations pour ce qui est des biens de consom-

8 En ce sens article 528 du Code civil : « Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées ».

9 Voir en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 2014 (n°56/14).

10 Les États en question sont la France, la Suède et les Pays-Bas pour les États membres de l'Union européenne. Pour un aperçu des dispositions actuelles voir notamment : <https://www.europe-consommateurs.eu/achats-internet/les-garanties.html> [dernière consultation le 01/03/2020]. Cette information est en outre confirmée par le considérant 41.

mation susceptibles d'être freinées par des exigences plus strictes. Il convient de relever que ces dispositions sont complétées, en terme procédural, par un délai de prescription de deux ans à compter de la dénonciation du défaut au professionnel, tel que cela est permis par la directive¹¹.

Délai de garantie à l'égard des contenus et services numériques (directive 2019/770) – La période de garantie introduite dans la directive 2019/770 est de deux ans à compter du moment de la fourniture. La directive 2019/770 permet également d'introduire un délai plus long. Il convient aussi de relever qu'il y a une particularité pour les contrats prévoyant une fourniture continue, pendant une certaine période, du contenu ou du service numérique car dans cette hypothèse le professionnel est responsable au cours de la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat (potentiellement au-delà de deux ans). Bien que la directive prévoie la possibilité pour les Etats membres d'aller au-delà de cette durée, le délai de deux ans est retenu dans le présent projet. Ce choix pour un tel délai ressort, à l'instar du délai de garantie des biens meubles corporels, de la situation particulière de l'économie luxembourgeoise qui risquerait d'en pâtir compte tenu notamment du délai que la majorité des Etats membres déclarent retenir dans les sondages au stade actuel. Un délai de prescription de l'action vient s'articuler avec ce délai de garantie¹².

3. Le délai de renversement de la charge de la preuve pour les contrats de vente de biens meubles corporels

Actuellement, l'existence du défaut de conformité au moment de la livraison du bien est présumée lorsque le défaut apparaît dans les six mois à compter de la livraison du bien. La directive 2019/771 fait passer ce délai à un an. Même si la directive permet d'introduire un délai de deux ans, comme c'est le cas pour le délai de garantie, le délai d'un an est maintenu dans le présent projet et ce, compte tenu des délais constatés, en général, dans le reste des pays européens et le souhait d'éviter une limitation des biens offerts venant d'autres Etats membres qui s'alignent sur le délai de la directive. Peu de législations nationales européennes proposent un délai de présomption étendu de deux ans et seule une minorité d'Etats dispose d'un délai de deux ans de présomption de défaut de conformité¹³. La position du droit luxembourgeois s'inscrit ainsi dans le délai majoritairement admis en Europe.

4. Absence d'obligation de notification du défaut pendant un délai de deux mois

La directive 2019/771 dispose que les « États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions prévoyant que, pour que le consommateur puisse bénéficier de ses droits, il doit informer le vendeur d'un défaut de conformité dans un délai d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle il a constaté ce défaut ». Un tel délai existe dans plusieurs pays européens¹⁴, les auteurs du présent texte sont néanmoins réticents à l'introduction d'une telle obligation. Dans la lignée de l'argumentation des auteurs du projet de loi portant transposition de la directive 1999/44/CE, le gouvernement reste d'avis que l'introduction d'un tel délai serait non seulement très défavorable au consommateur mais entrainerait des difficultés de mise en application. Cela conduirait à une certaine insécurité juridique dans la mesure où il faudrait alors s'interroger sur le point de départ de l'apparition du défaut (et, en cas de dysfonctionnement intermittent du moment devant déclencher la notification) ainsi que sur les conséquences concrètes de la notification hors délai (dans l'hypothèse où le vendeur aurait réussi à en rapporter la preuve).

¹¹ Voir pour plus de détails les commentaires de l'article L. 212-9.

¹² Voir pour plus de détails les commentaires du nouvel article L. 212-27.

¹³ Les Etats en question sont la France et le Portugal pour les Etats membres de l'Union européenne. Pour un aperçu des dispositions actuelles voir notamment : <https://www.europe-consommateurs.eu/achats-internet/les-garanties.html> [dernière consultation le 01/03/2020].

¹⁴ Dans 11 pays européens le consommateur a l'obligation d'informer le vendeur dans les deux mois depuis la découverte du vice (Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Italie, Malte, Portugal, Roumanie et Slovénie), en ce sens : <https://www.europe-consommateurs.eu/achats-internet/les-garanties.html> [dernière consultation le 01/03/2020], voir également en ce sens : la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, comprenant une analyse de l'introduction éventuelle de la responsabilité directe du producteur, COM/2007/0210 final : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52007DC0210&qid=1614857646954&from=FR> [dernière consultation le 04/03/2020].

5. Recours spécifique en cas de défaut apparaissant dans les 30 jours

La directive 2019/771 dispose que « la présente directive ne porte pas atteinte à la liberté qu'ont les États membres de permettre aux consommateurs de choisir un recours spécifique, si le défaut de conformité des biens apparaît dans un certain délai après la livraison ne dépassant pas trente jours ». Les auteurs du présent texte n'ont pas jugé opportun d'introduire un tel recours spécifique. L'ajout d'un recours en sus du recours pour défaut de conformité déjà instauré par le présent projet n'apparaît pas pertinent pour la lisibilité de la procédure.

6. Contribution du consommateur au défaut de conformité

La directive 2019/771 permet aux États membres de « régler la question de savoir si, et dans quelle mesure, le fait que le consommateur contribue au défaut de conformité affecte son droit à des recours ». Les auteurs du présent projet estiment que cette question est déjà réglée dans le cadre de la problématique de la preuve du défaut de conformité. Dans l'hypothèse où le défaut dénoncé n'en serait pas un, aux yeux du vendeur, ce dernier a toujours la possibilité (même dans le cas où la dénonciation par le consommateur a lieu pendant l'année de présomption du défaut) de rapporter la preuve contraire, cette présomption n'étant pas irréfutable. Le gouvernement estime ainsi que des dispositions spécifiques sur cette question ne sont pas nécessaires.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article L. 010-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° Au point 2), le terme « aux » est remplacé par les termes « à des ».
- 2° Au point 3), les termes « aisément à l'avenir » sont remplacés par le terme « ultérieurement ».
- 3° Au point 5), le point final est remplacé par un point-virgule.
- 4° À la suite du point 5), sont insérés les points 6) à 14) comme suit :
 - « 6) «producteur»: le fabricant d'un bien, l'importateur d'un bien dans l'Union européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif;
 - 7) «bien comportant des éléments numériques» : tout objet mobilier corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait ce bien de remplir ses fonctions;
 - 8) «service numérique»:
 - a) un service permettant au consommateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique, ou d'y accéder; ou
 - b) un service permettant le partage de données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service, ou permettant toute autre interaction avec ces données;
 - 9) «environnement numérique»: tout matériel informatique, logiciel et connexion réseau utilisés par le consommateur pour accéder à un contenu numérique ou à un service numérique ou en faire usage;
 - 10) «compatibilité»: la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels avec lesquels des biens, contenus numériques ou services numériques de même type sont normalement utilisés, sans qu'il soit nécessaire de convertir le cas échéant, le bien, le matériel ou les logiciels, ou le contenu numérique ou le service numérique;
 - 11) «fonctionnalité»: la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à remplir leurs fonctions eu égard à leur finalité;

- 12) «interopérabilité»: la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à fonctionner avec le cas échéant du matériel informatique ou des logiciels différents de ceux avec lesquels des biens, contenu ou service numérique de même type sont normalement utilisés;
- 13) «durabilité»: la capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal;
- 14) «données à caractère personnel»: les données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. »

Art. 2. À l'article L. 113-1, paragraphe 1^{er}, lettre e), du même code, le numéro « L. 212-10 » est remplacé par le numéro « L. 212 30 ».

Art. 3. À l'article L. 211-7, paragraphe 1^{er}, du même code, le premier tiret est supprimé.

Art. 4. Le Livre 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 1^{re}, du même code, est modifié comme suit :

- 1° Les articles L. 212-1 à L. 212-9 sont abrogés.
- 2° Il est inséré à la Section 1^{re}, deux nouvelles sous-sections : la sous-section 1^{re} libellée « Des contrats de vente de biens meubles corporels » et la sous-section 2 libellée « Des contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques ».
- 3° La sous-section 1^{re} prend la teneur suivante :

« Sous-section 1^{re} – Des contrats de vente de biens meubles corporels »

Art. L. 212-1. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels, y-compris les biens comportant des éléments numériques, conclus entre un vendeur professionnel et un consommateur.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par «contrat de vente» : tout contrat en vertu duquel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété de biens à un consommateur et en vertu duquel le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ces biens.

Aux fins de la présente sous-section, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire, y compris d'après les spécifications du consommateur, sont assimilés à des contrats de vente.

Aux fins de la présente sous-section, les contrats ayant à la fois pour objet des biens et des services sont considérés comme des contrats de vente.

- (2) Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas:
- aux biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice,
 - à l'électricité, à l'eau et au gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée,
 - à un support matériel servant exclusivement à transporter du contenu numérique.

(3) Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux contrats pour la fourniture de contenus numériques ou de services numériques.

Elles s'appliquent cependant aux contenus numériques ou aux services numériques dès lors qu'ils sont:

- intégrés ou interconnectés avec des biens au sens de l'article L. 010-1, point 7), et
- fournis avec ces biens dans le cadre du contrat de vente, que ces contenus numériques ou services numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers.

En cas de doute sur la question de savoir si la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique intégré ou interconnecté fait partie du contrat de vente, ce contenu ou ce service numérique est présumé relever du contrat de vente.

(4) Les dispositions de la présente sous-section et les articles L. 212-30 à L. 212-31 ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2022.

Art. L. 212-2. (1) Le vendeur est tenu de livrer au consommateur des biens qui satisfont aux exigences énoncées aux articles L. 212-3 et L. 212-4, le cas échéant, sans préjudice de l'article L. 212-10.

(2) Tout défaut de conformité qui résulte de l'installation incorrecte des biens est réputé être un défaut de conformité des biens si:

- a) l'installation fait partie du contrat de vente et a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité; ou
- b) l'installation, qui devait être effectuée par le consommateur, a été effectuée par celui-ci et l'installation incorrecte est due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies par le vendeur ou, dans le cas de biens comportant des éléments numériques, fournies par le vendeur ou le fournisseur du contenu numérique ou du service numérique.

Art. L. 212-3. Afin d'être conforme au contrat de vente, les biens doivent notamment, le cas échéant:

- a) correspondre à la description, au type, à la quantité et à la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et toutes autres caractéristiques comme prévu dans le contrat de vente;
- b) être adaptés à la finalité spécifique recherchée par le consommateur, que celui-ci a portée à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat de vente et que le vendeur a acceptée;
- c) être livrés avec tous les accessoires et toutes les instructions, notamment d'installation, comme prévu dans le contrat de vente; et
- d) être fourni avec des mises à jour comme prévu dans le contrat de vente.

Art. L. 212-4. (1) En plus de satisfaire à toutes les exigences de conformité prévues dans le contrat, les biens doivent:

- a) être adaptés aux finalités auxquelles serviraient normalement des biens de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit luxembourgeois en vigueur ainsi que de toutes les normes techniques existantes ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné;
- b) le cas échéant, présenter la qualité d'un échantillon ou d'un modèle que le vendeur a mis à la disposition du consommateur avant la conclusion du contrat, et correspondre à la description de cet échantillon ou modèle;
- c) le cas échéant, être livrés avec les accessoires, y compris l'emballage et les instructions d'installation ou autres instructions, que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir; et
- d) être en quantité et présenter les qualités et toutes autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, normales pour un bien de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature des biens et compte tenu de toute déclaration publique faite par le vendeur ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions ou pour le compte du vendeur ou de telles personnes, y compris le producteur, en particulier dans les publicités ou sur l'étiquette.

(2) Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques visées au paragraphe (1), lettre d), s'il démontre:

- a) qu'il n'avait pas, et ne pouvait raisonnablement pas, avoir connaissance de la déclaration publique concernée;
- b) que, au moment de la conclusion du contrat, la déclaration publique avait été rectifiée de la même façon que celle selon laquelle ladite déclaration avait été faite ou d'une façon comparable; ou
- c) que la décision d'acheter les biens ne pouvait pas avoir été influencée par la déclaration publique.

(3) Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité de ces biens, et les reçoive au cours de la période:

- a) à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard au type et à la finalité des biens et des éléments numériques et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat,

- lorsque le contrat de vente prévoit une opération de fourniture unique du contenu numérique ou du service numérique; ou
- b) indiquée à l'article L. 212-5, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période.

(4) Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour fournies conformément au paragraphe (3), le vendeur n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité résultant uniquement de la non-installation de la mise à jour concernée, à condition que:

- a) le vendeur ait informé le consommateur de la disponibilité de la mise à jour et des conséquences de sa non-installation par le consommateur; et
- b) la non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur de la mise à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur.

(5) Il n'y a pas de défaut de conformité au sens du paragraphe (1) ou (3) si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le consommateur a été spécifiquement informé qu'une caractéristique particulière des biens s'écartait des critères objectifs de conformité prévus au paragraphe (1) ou (3) et que le consommateur a expressément et séparément accepté cet écart lorsqu'il a conclu le contrat de vente.

Art. L. 212-5. (1) Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de ce moment. Sans préjudice de l'article L. 212-4, paragraphe (3), le présent paragraphe s'applique également aux biens comportant des éléments numériques.

(2) Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période, le vendeur répond également de tout défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique qui survient ou apparaît dans un délai de deux ans à compter du moment où les biens comportant des éléments numériques ont été livrés. Lorsque le contrat prévoit une fourniture continue pendant plus de deux ans, le vendeur répond de tout défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique qui survient ou apparaît au cours de la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat de vente.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), pour les biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir, par une clause contractuelle ou un accord, une durée de garantie plus courte que la garantie prévue aux paragraphes (1) et (2) sans que cette durée puisse être inférieure à un an.

En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

(4) Tout défaut de conformité qui apparaît dans un délai d'un an à compter du moment où les biens ont été livrés est présumé avoir existé au moment de la livraison des biens, sauf preuve du contraire ou à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité. Le présent paragraphe s'applique également aux biens comportant des éléments numériques.

Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique sur une certaine période, la charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique était conforme au cours de la période visée au paragraphe (2), incombe au vendeur en cas de défaut de conformité qui apparaît au cours de la période visée à cet article.

Art. L. 212-6. (1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit, dans les conditions prévues au présent article, à la mise en conformité des biens, à une réduction proportionnelle du prix, ou à la résolution du contrat.

(2) Pour obtenir la mise en conformité des biens, le consommateur peut choisir entre la réparation et le remplacement.

Cette option ne lui est néanmoins pas ouverte si le recours choisi est impossible ou si, par rapport à l'autre recours, il n'impose au vendeur des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de :

- a) la valeur qu'auraient les biens en l'absence de défaut de conformité ;
- b) l'importance du défaut de conformité ; et
- c) la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre recours sans inconvénient majeur pour le consommateur.

(3) Le vendeur peut refuser de mettre les biens en conformité si la réparation et le remplacement s'avèrent impossibles ou lorsque cela lui imposerait des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment celles qui sont mentionnées au paragraphe (2) lettres a) et b).

(4) Le consommateur a droit, conformément à l'article L. 212-8, soit à une réduction proportionnelle du prix, soit à la résolution du contrat de vente, dans chacun des cas suivants:

- a) le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement ou, le cas échéant, n'a pas effectué la réparation ou le remplacement conformément à l'article L. 212-7 paragraphes (2) et (3), ou le vendeur a refusé de mettre les biens en conformité conformément au paragraphe (3) du présent article;
- b) un défaut de conformité apparaît malgré la tentative du vendeur de mettre les biens en conformité;
- c) le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résolution immédiate du contrat de vente; ou
- d) le vendeur a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que ce dernier ne procédera pas à la mise en conformité des biens dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.

(5) Le consommateur n'a pas droit à la résolution du contrat si le défaut de conformité n'est que mineur. La charge de la preuve quant au caractère mineur ou non du défaut de conformité incombe au vendeur.

(6) Le consommateur a le droit, dans les conditions prévues aux articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil, de suspendre le paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de la présente section.

Art. L. 212-7. (1) Une réparation ou un remplacement est effectué(e):

- a) sans frais, c'est-à-dire sans les frais nécessaires exposés pour la mise en conformité des biens, notamment les frais d'envoi, de transport, de main-d'œuvre ou de matériel;
- b) dans un délai raisonnable à compter du moment où le vendeur a été informé par le consommateur du défaut de conformité; et
- c) sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature des biens et de l'usage recherché par le consommateur.

(2) Lorsqu'il faut remédier au défaut de conformité par une réparation ou un remplacement des biens, le consommateur met les biens à la disposition du vendeur. Le vendeur reprend les biens remplacés à ses frais.

(3) Lorsqu'une réparation nécessite l'enlèvement des biens qui avaient été installés conformément à leur nature et à leur finalité avant que le défaut de conformité n'apparaisse, ou lorsque ces biens doivent être remplacés, l'obligation de réparer ou de remplacer les biens inclut l'enlèvement des biens non conformes et l'installation de biens de remplacement ou des biens réparés, ou la prise en charge des frais d'enlèvement et d'installation.

(4) Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite des biens remplacés pendant la période antérieure à leur remplacement.

Art. L. 212-8. (1) La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur des biens reçus par le consommateur et la valeur qu'auraient les biens s'ils étaient conformes.

(2) Le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat en adressant au vendeur une déclaration qui fait état de sa décision d'exercer son droit à la résolution du contrat de vente.

Lorsque le défaut de conformité ne porte que sur certains des biens livrés en vertu du contrat de vente et qu'il existe un motif de résolution du contrat de vente en vertu de l'article L. 212-6, le consommateur ne peut exercer son droit à la résolution du contrat de vente qu'à l'égard de ces biens, et à l'égard de tout autre bien qu'il a acquis en même temps que les biens non conformes si l'on ne peut raisonnablement attendre du consommateur qu'il accepte de ne garder que les biens conformes.

(3) Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat de vente dans son intégralité ou, conformément au paragraphe (2), à l'égard de certains des biens livrés en vertu du contrat de vente:

- a) le consommateur restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier; et
- b) au choix exprès des parties, le vendeur rembourse au consommateur le prix payé pour les biens dès leur réception par le vendeur ou dès la fourniture par le consommateur de la preuve de leur renvoi.

Art. L. 212-9. (1) Pour mettre en œuvre la garantie légale du vendeur, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans l'un des délais visés à l'article L. 212-5. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

(2) Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue au paragraphe qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le vendeur et le consommateur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le vendeur aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans, le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Art. L. 212-10. (1) Les dispositions qui précèdent ne privent pas le consommateur du droit d'exercer les actions résultant des vices rédhibitoires et de de la garantie des vices cachés telles qu'elles résultent des articles 1641 à 1649 du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

(2) Lorsqu'une restriction découlant de la violation de tout droit de tiers, en particulier de droits de propriété intellectuelle, empêche ou limite l'utilisation des biens conformément aux articles L. 212-3 et L. 212-4, le consommateur peut se prévaloir de la nullité du contrat ou de ses droits en matière de garantie légale d'éviction telle qu'ils résultent des articles 1626 et suivants du Code civil.

(3) Sauf disposition contraire prévue dans la présente sous-section, les clauses contractuelles ou les conventions qui, au détriment du consommateur, écartent, modifient ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente sous-section, avant que le défaut de conformité des biens ne soit porté à l'attention du vendeur par le consommateur, sont interdites et réputées nulles et non écrites.

Le vendeur est libre de proposer au consommateur des modalités contractuelles allant au-delà de la protection prévue dans la présente sous-section.

Art. L. 212-11. Lorsque la responsabilité du vendeur est engagée à l'égard du consommateur du fait d'un défaut de conformité résultant d'un acte ou d'une omission, y compris l'omission de fournir des mises à jour pour des biens comportant des éléments numériques conformément à l'article L. 212-4, paragraphe (3), imputable à une personne située en amont dans la chaîne de transactions, l'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur des biens, selon les principes du Code civil. »

4° La nouvelle sous-section 2 prend la teneur suivante :

« Sous-section 2 – Des contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques »

Art. L. 212-12. (1) La présente sous-section s'applique à tout contrat par lequel le professionnel fournit ou s'engage à fournir un contenu numérique ou un service numérique au consommateur et le consommateur s'acquitte ou s'engage à s'acquitter d'un prix.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par «prix»: une somme d'argent ou une représentation numérique de valeur due en échange de la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique;

La présente sous-section s'applique également lorsque le professionnel fournit ou s'engage à fournir un contenu numérique ou un service numérique au consommateur, et le consommateur fournit ou s'engage à fournir des données à caractère personnel au professionnel, sauf lorsque les données à caractère personnel fournies par le consommateur sont exclusivement traitées par le professionnel pour fournir le contenu numérique ou le service numérique conformément à la présente sous-section ou encore pour permettre au professionnel de remplir les obligations légales qui lui incombent, pour autant que le professionnel ne traite pas ces données à une autre fin.

(2) La présente sous-section s'applique également lorsque le contenu numérique ou le service numérique est élaboré conformément aux spécifications du consommateur.

(3) À l'exception des dispositions des articles L. 212-13 et L. 212-20, la présente sous-section s'applique également à tout support matériel qui sert exclusivement à transporter le contenu numérique.

(4) La présente sous-section ne s'applique pas aux contenus numériques ou aux services numériques qui sont intégrés dans les biens au sens de l'article L. 010-1, point 7), ou qui sont interconnectés à de tels biens, et qui sont fournis avec ces biens dans le cadre d'un contrat de vente concernant ces biens, que ces contenus numériques ou services numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers.

En cas de doute sur la question de savoir si la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique intégré ou interconnecté fait partie du contrat de vente, le contenu numérique ou le service numérique est présumé relever du contrat de vente.

(5) Sont exclus du champ d'application de la présente sous-section les contrats portant sur :

- a) la fourniture de services autres que les services numériques, que le professionnel utilise ou non des formats ou des moyens numériques pour créer le produit du service ou pour le fournir ou le transmettre au consommateur;
- b) les services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, à l'exception des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation au sens de l'article 2, point 7), de ladite directive;
- c) les soins de santé au sens de l'article 3, lettre a), de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers;
- d) les services de jeux d'argent et de hasard, à savoir les services impliquant une mise ayant une valeur pécuniaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis par voie électronique ou par toute autre technologie permettant de faciliter la communication et à la demande individuelle d'un destinataire de tels services;
- e) les services financiers au sens de l'article 2, lettre b), de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE;
- f) les logiciels proposés par le professionnel sous licence libre et ouverte, lorsque le consommateur ne s'acquitte pas d'un prix et que les données à caractère personnel fournies par le consommateur

- sont exclusivement traitées par le professionnel pour améliorer la sécurité, la compatibilité ou l'interopérabilité de ces logiciels spécifiques;
- g) la fourniture de contenu numérique lorsque le contenu numérique est mis à la disposition du grand public autrement que par la transmission de signaux, dans le cadre de spectacles ou d'événements, tels que des projections cinématographiques numériques;
 - h) le contenu numérique fourni conformément à la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

(6) Sans préjudice du paragraphe (4) du présent article, lorsqu'un contrat unique entre le même professionnel et le même consommateur rassemble dans une offre groupée des éléments constituant la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique et des éléments constituant la fourniture d'autres biens ou services, la présente sous-section ne s'applique qu'aux éléments du contrat concernant le contenu numérique ou le service numérique.

(7) En cas de conflit entre une disposition de la présente sous-section et une disposition d'un autre acte de l'Union européenne régissant un secteur particulier ou une matière spécifique, la disposition de cet autre acte de l'Union européenne prévaut sur la disposition de la présente sous-section.

(8) Le droit de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel s'applique à toutes les données à caractère personnel traitées en lien avec les contrats visés au paragraphe (1).

En particulier, la présente sous-section est sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. En cas de conflit entre les dispositions de la présente sous-section et celles du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, ces dernières prévalent.

(9) La présente sous-section est sans préjudice du droit de l'Union européenne et du droit luxembourgeois en matière de droit d'auteur et de droits voisins, y compris de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

(10) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à la fourniture de contenus numériques ou de services numériques qui a lieu à partir du 1^{er} janvier 2022, à l'exception des articles L. 212-26 et L. 212-29 qui ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir de cette date.

Art. L. 212-13. (1) Le professionnel fournit au consommateur le contenu numérique ou le service numérique. Sauf convention contraire des parties, le professionnel fournit le contenu numérique ou le service numérique sans retard injustifié après la conclusion du contrat.

- (2) Le professionnel s'est acquitté de l'obligation de fourniture lorsque:
- a) le contenu numérique, ou tout moyen approprié pour accéder au contenu numérique ou le télécharger, est rendu disponible ou accessible pour le consommateur ou en un lieu physique ou virtuel choisi par le consommateur à cet effet;
 - b) le service numérique est rendu accessible au consommateur ou en un lieu physique ou virtuel choisi par le consommateur à cet effet.

Art. L. 212-14. Le professionnel fournit au consommateur un contenu numérique ou un service numérique qui satisfait aux exigences énoncées aux articles L. 212-15, L. 212-16 et L. 212-17, le cas échéant, sans préjudice de l'article L. 212-28.

Art. L. 212-15. Afin d'être conforme au contrat, le contenu numérique ou le service numérique doit notamment, le cas échéant:

- a) correspondre à la description, la quantité et la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et toutes autres caractéristiques, comme prévu dans le contrat;

- b) être adapté à la finalité spécifique recherchée par le consommateur, que celui-ci a portée à la connaissance du professionnel au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que le professionnel a acceptée;
- c) être fourni avec tous les accessoires, toutes les instructions, notamment d'installation, et l'assistance à la clientèle, comme prévu dans le contrat; et
- d) être mis à jour comme prévu dans le contrat.

Art. L. 212-16. (1) En plus de remplir tout critère subjectif de conformité, le contenu numérique ou le service numérique doit:

- a) être adapté aux finalités auxquelles serviraient normalement des contenus numériques ou des services numériques de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit luxembourgeois en vigueur ainsi que de toutes les normes techniques existantes ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné;
- b) être en quantité et présenter les qualités et les caractéristiques de performance, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'accessibilité, la continuité et la sécurité, normales pour des contenus numériques ou des services numériques de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du contenu numérique ou du service numérique et compte tenu de toute déclaration publique faite par le professionnel ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions ou pour le compte du professionnel ou de telles personnes, en particulier dans les publicités ou sur l'étiquette, sauf si le professionnel démontre:
 - i. que le professionnel n'avait pas, et ne pouvait raisonnablement pas avoir, connaissance de la déclaration publique concernée;
 - ii. que, au moment de la conclusion du contrat, la déclaration publique avait été rectifiée de la même façon que celle selon laquelle ladite déclaration avait été faite ou d'une façon comparable; ou
 - iii. que la décision d'acquérir le contenu numérique ou le service numérique ne pouvait pas avoir été influencée par la déclaration publique;
- c) le cas échéant, être fourni avec tous les accessoires et toutes les instructions que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir; et
- d) être conforme à la version d'essai ou à l'aperçu du contenu numérique ou du service numérique éventuellement mis à disposition par le professionnel avant la conclusion du contrat.

(2) Le professionnel veille à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité du contenu numérique ou du service numérique, et les reçoive au cours de la période:

- a) durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique doit être fourni au titre du contrat, lorsque le contrat prévoit la fourniture continue pendant une certaine période; ou
- b) à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard au type et à la finalité du contenu numérique ou du service numérique et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, lorsque le contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fourniture distinctes.

(3) Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour fournies par le professionnel conformément au paragraphe (2), le professionnel n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité résultant uniquement de la non-installation de la mise à jour concernée, à condition que:

- a) le professionnel ait informé le consommateur de la disponibilité de la mise à jour et des conséquences de sa non-installation par le consommateur; et
- b) la non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur de la mise à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies par le professionnel.

(4) Lorsque le contrat prévoit une fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période, le contenu numérique ou le service numérique est conforme tout au long de cette période.

(5) Il n'y a pas de défaut de conformité au sens du paragraphe (1) ou (2) si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur a été spécifiquement informé qu'une caractéristique particulière du contenu numérique ou du service numérique s'écartait des critères objectifs de conformité prévus au paragraphe (1) ou (2) et que le consommateur a expressément et séparément accepté cet écart lorsqu'il a conclu le contrat.

(6) Sauf convention contraire entre les parties, la version du contenu numérique ou du service numérique fournie est la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat.

Art. L. 212-17. (1) Aux fins de la présente sous-section, on entend par « intégration » : le fait de relier et d'intégrer un contenu numérique ou un service numérique aux composantes de l'environnement numérique du consommateur afin de permettre que le contenu numérique ou le service numérique soit utilisé conformément aux critères de conformité prévus par les dispositions de la présente sous-section.

(2) Tout défaut de conformité résultant de l'intégration incorrecte du contenu numérique ou du service numérique dans l'environnement numérique du consommateur est réputé être un défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique si :

- a) le contenu numérique ou le service numérique a été intégré par le professionnel ou sous la responsabilité du professionnel; ou
- b) le contenu numérique ou le service numérique était destiné à être intégré par le consommateur et que l'intégration incorrecte est due à des lacunes dans les instructions d'intégration fournies par le professionnel.

Art. L. 212-18. (1) Le professionnel répond de tout défaut de fourniture du contenu numérique ou du service numérique conformément à l'article L. 212-13.

(2) Lorsque le contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fourniture distinctes, le professionnel répond de tout défaut de conformité au titre des articles L. 212-15, L. 212-16 et L. 212-17 qui existe au moment de la fourniture et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de ce moment, sans préjudice de l'article L. 212-16, paragraphe (2), lettre b).

(3) Lorsque le contrat prévoit une fourniture continue pendant une certaine période, le professionnel répond de tout défaut de conformité au titre des articles L. 212-15, L. 212-16 et L. 212-17 qui survient ou apparaît au cours de la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat.

Art. L. 212-19. (1) La charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique a été fourni conformément à l'article L. 212-13 incombe au professionnel.

(2) Dans les cas où le contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fourniture distinctes, la charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique fourni était conforme au moment de la fourniture incombe au professionnel dans le cas d'un défaut de conformité qui apparaît au cours d'une période d'un an à partir de la date de fourniture du contenu numérique ou du service numérique.

(3) Dans les cas où le contrat prévoit une fourniture continue pendant une certaine période, la charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique était conforme au cours de la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique doit être fourni en vertu du contrat incombe au professionnel dans le cas d'un défaut de conformité qui apparaît au cours de cette période.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsque le professionnel démontre que l'environnement numérique du consommateur n'est pas compatible avec les exigences techniques du contenu numérique ou du service numérique et que le professionnel a informé le consommateur de ces exigences de façon claire et compréhensible avant la conclusion du contrat.

(5) Le consommateur coopère avec le professionnel dans la mesure où cela est raisonnablement possible et nécessaire pour déterminer si c'est l'environnement numérique du consommateur qui est la cause du défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique aux moments précisés à l'article L. 212-18, paragraphe (2) ou (3), selon le cas. L'obligation de coopérer est limitée aux moyens techniquement disponibles qui sont le moins intrusifs pour le consommateur. Si le consommateur ne coopère pas et que le professionnel a informé le consommateur de cette exigence de façon claire et compréhensible avant la conclusion du contrat, c'est au consommateur qu'incombe la charge de la preuve quant à la question de savoir si le défaut de conformité existait ou non au moment précisé à l'article L. 212-18, paragraphe (2) ou (3), selon le cas.

Art. L. 212-20. (1) Lorsque le professionnel n'a pas fourni le contenu numérique ou le service numérique conformément à l'article L. 212-13, le consommateur enjoint au professionnel de fournir le contenu numérique ou le service numérique. Si le professionnel ne fournit pas le contenu numérique ou le service numérique sans retard injustifié, ou dans un délai supplémentaire ayant fait l'objet d'un accord exprès entre les parties, le consommateur a droit à la résolution du contrat.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, et le consommateur a droit à la résolution immédiate du contrat, lorsque:

- a) le professionnel a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que le professionnel ne fournira pas le contenu numérique ou le service numérique;
- b) le consommateur et le professionnel sont convenus, ou il résulte clairement des circonstances entourant la conclusion du contrat, qu'il est indispensable pour le consommateur que le contenu numérique ou le service numérique soit fourni à un moment spécifique et que le professionnel n'a pas fourni ce contenu numérique ou ce service numérique avant ou à ce moment.

(3) Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat au titre du paragraphe (1) ou (2) du présent article, les articles L. 212-22 à L. 212-25 s'appliquent en conséquence.

Art. L. 212-21. (1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, à une réduction proportionnelle du prix, ou à la résolution du contrat aux conditions énoncées au présent article.

(2) Le consommateur est en droit d'obtenir la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, sauf si cela s'avère impossible ou si cela risque d'imposer au professionnel des frais disproportionnés, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris:

- a) la valeur qu'aurait le contenu numérique ou le service numérique s'il n'existait pas de défaut de conformité; et
- b) l'importance du défaut de conformité.

(3) Le professionnel procède à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, conformément au paragraphe (2), dans un délai raisonnable à compter du moment où il a été informé par le consommateur du défaut de conformité, sans frais et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du contenu numérique ou du service numérique et de la finalité recherchée par le consommateur.

(4) Le consommateur a droit soit à une réduction proportionnelle du prix conformément au paragraphe (5) si le contenu numérique ou le service numérique est fourni en échange du paiement d'un prix, soit à la résolution du contrat conformément au paragraphe (6), dans chacun des cas suivants:

- a) le recours consistant dans la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique s'avère impossible ou disproportionné conformément au paragraphe (2);
- b) le professionnel n'a pas mis en conformité le contenu numérique ou le service numérique conformément au paragraphe (3);
- c) un défaut de conformité apparaît malgré la tentative du professionnel de mettre le contenu numérique ou le service numérique en conformité;
- d) le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résolution immédiate du contrat; ou

e) le professionnel a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que le professionnel ne procédera pas à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.

(5) La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du contenu numérique ou du service numérique fourni au consommateur et la valeur qu'aurait le contenu numérique ou le service numérique s'il était conforme.

Lorsque le contrat prévoit que le contenu numérique ou le service numérique est fourni pendant une certaine période en échange du paiement d'un prix, la réduction du prix s'applique à la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique n'était pas conforme.

(6) Lorsque le contenu numérique ou le service numérique a été fourni en échange du paiement d'un prix, le consommateur n'a droit à la résolution du contrat que si le défaut de conformité n'est pas mineur. La charge de la preuve quant à la question de savoir si le défaut de conformité est mineur incombe au professionnel.

(7) Le consommateur a le droit, dans les conditions prévues aux articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil, de suspendre le paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci jusqu'à ce que le professionnel ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de la présente section.

Art. L. 212-22. Le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat en adressant au professionnel une déclaration qui fait état de sa décision d'exercer son droit à la résolution du contrat.

Art. L. 212-23. (1) En cas de résolution du contrat, le professionnel rembourse au consommateur toutes les sommes reçues au titre du contrat.

Toutefois, lorsque le contrat prévoit la fourniture du contenu numérique ou du service numérique en échange du paiement d'un prix et pendant une certaine période et que le contenu numérique ou le service numérique a été conforme pendant une certaine période avant la résolution du contrat, le professionnel ne rembourse au consommateur que la portion proportionnelle du prix payé qui correspond à la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique n'était pas conforme, ainsi que toute partie du prix éventuellement payée à l'avance par le consommateur pour toute période du contrat qui serait restée en l'absence de résolution du contrat.

(2) En ce qui concerne les données à caractère personnel du consommateur, le professionnel respecte les obligations applicables en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(3) Le professionnel s'abstient d'utiliser tout contenu autre que les données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel, sauf lorsque ce contenu:

- a) n'est d'aucune utilité en dehors du contexte du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel;
- b) n'a trait qu'à l'activité du consommateur lorsqu'il utilise le contenu numérique ou le service numérique fourni par le professionnel;
- c) a été agrégé avec d'autres données par le professionnel et ne peut être désagrégé, ou ne peut l'être que moyennant des efforts disproportionnés; ou
- d) a été généré conjointement par le consommateur et d'autres personnes et d'autres consommateurs peuvent continuer à en faire usage.

(4) Sauf dans les situations visées au paragraphe (3), lettre a), b) ou c), le professionnel met à la disposition du consommateur, à la demande de ce dernier, tout contenu autre que des données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel.

Le consommateur a le droit de récupérer ce contenu numérique sans frais, sans que le professionnel y fasse obstacle, dans un délai raisonnable et dans un format couramment utilisé et lisible par machine.

(5) Le professionnel peut empêcher toute utilisation ultérieure du contenu numérique ou du service numérique par le consommateur, notamment en faisant en sorte que le contenu numérique ou le service numérique soit inaccessible au consommateur ou en désactivant le compte d'utilisateur du consommateur, sans préjudice du paragraphe (4).

Art. L. 212-24. (1) Après la résolution du contrat, le consommateur s'abstient d'utiliser le contenu numérique ou le service numérique et de le rendre accessible à des tiers.

(2) Si le contenu numérique a été fourni sur un support matériel, le consommateur restitue le support matériel au professionnel, à la demande et aux frais du professionnel, sans retard injustifié. Si le professionnel décide de demander la restitution du support matériel, cette demande est adressée dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle le professionnel est informé de la décision du consommateur d'exercer son droit à la résolution du contrat.

(3) Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation qu'il a faite du contenu numérique ou du service numérique pendant la période, antérieure à la résolution du contrat, au cours de laquelle le contenu numérique ou le service numérique n'était pas conforme.

Art. L. 212-25. (1) Tout remboursement dont le professionnel est redevable au consommateur en vertu de l'article L. 212-21, paragraphes (4) et (5), ou de l'article L. 212-23, paragraphe (1), du fait d'une réduction du prix ou d'une résolution du contrat est effectué sans retard injustifié et, en tout état de cause, dans un délai de quatorze jours à compter du jour auquel le professionnel est informé de la décision du consommateur de faire valoir son droit à une réduction du prix ou à la résolution du contrat.

(2) Le professionnel effectue le remboursement en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour payer le contenu numérique ou le service numérique, sauf accord exprès contraire du consommateur et pour autant que le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

(3) Le professionnel n'impose aucun frais au consommateur pour le remboursement.

Art. L. 212-26. (1) Lorsque le contrat prévoit que le contenu numérique ou le service numérique est fourni ou est rendu accessible au consommateur pendant une certaine période, le professionnel ne peut modifier le contenu numérique ou le service numérique au-delà de ce qui est nécessaire pour maintenir la conformité du contenu numérique ou du service numérique conformément aux articles L. 212-15 et L. 212-16 que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le contrat autorise une telle modification et en fournit une raison valable;
- b) une telle modification est effectuée sans coût supplémentaire pour le consommateur;
- c) le consommateur est informé de la modification de façon claire et compréhensible; et
- d) dans les cas visés au paragraphe (2), le consommateur est informé, raisonnablement à l'avance et sur un support durable, des caractéristiques et du calendrier de la modification ainsi que de son droit à la résolution du contrat conformément au paragraphe (2), ou de la possibilité dont il dispose de conserver le contenu numérique ou le service numérique sans cette modification, conformément au paragraphe (4).

(2) Le consommateur a droit à la résolution du contrat si la modification a une incidence négative sur son accès au contenu numérique ou au service numérique ou sur son utilisation du contenu numérique ou du service numérique, sauf si cette incidence négative n'a qu'un caractère mineur. Dans ce cas, le consommateur a droit à la résolution du contrat sans frais dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'information ou à compter du moment où le contenu numérique ou le service numérique a été modifié par le professionnel, la date la plus éloignée étant retenue.

(3) Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat conformément au paragraphe (2) du présent article, les articles L. 212-22 à L. 212-25 s'appliquent en conséquence.

(4) Les paragraphes (2) et (3) du présent article ne s'appliquent pas si le professionnel a permis au consommateur de conserver, sans coût supplémentaire, le contenu numérique ou le service numérique sans la modification et si le contenu numérique ou le service numérique demeure conforme.

(5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une offre groupée au sens de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen comprend des éléments d'un service d'accès à l'internet au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, ou un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation au sens de l'article 2, point 6), de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

Art. L. 212-27. (1) Pour mettre en œuvre les droits prévus à l'article L. 212-21, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans le délai ou durant la période de l'article L. 212-18 paragraphes (2) et (3). Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

(2) Le consommateur est déchu de son action à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue au paragraphe qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du professionnel.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le professionnel et le consommateur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le vendeur aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans, le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du contenu numérique ou du service numérique, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Art. L. 212-28. (1) Les dispositions qui précèdent ne privent pas le consommateur du droit d'exercer les actions résultant des vices rédhibitoires et de de la garantie des vices cachés telles qu'elles résultent des articles 1641 à 1649 du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

(2) Lorsqu'une restriction découlant de la violation de tout droit de tiers, en particulier de droits de propriété intellectuelle, empêche ou limite l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique conformément aux articles L. 212-15 et L. 212-16, le consommateur peut se prévaloir de la nullité du contrat ou de ses droits en matière de garantie légale d'éviction telle qu'ils résultent des articles 1626 et suivants du Code civil.

(3) Sauf disposition contraire prévue dans la présente sous-section, les clauses contractuelles ou les conventions qui, au détriment du consommateur, écartent, modifient ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente sous-section, avant que le défaut de fourniture ou le défaut de conformité ne soit porté à l'attention du professionnel par le consommateur ou avant que la modification du contenu numérique ou du service numérique conformément à l'article L. 212-26 ne soit portée à l'attention du consommateur par le professionnel sont interdites et réputées nulles et non écrites.

Le vendeur est libre de proposer au consommateur des modalités contractuelles allant au-delà de la protection prévue dans la présente sous-section.

Art. L. 212-29. Lorsque la responsabilité du professionnel est engagée à l'égard du consommateur du fait d'un défaut de fourniture du contenu numérique ou du service numérique ou d'un défaut de conformité résultant d'un acte ou d'une omission imputable à une personne située en amont dans la chaîne de transactions, le professionnel a le droit d'exercer un recours contre la ou les personnes responsables intervenant dans la chaîne de transactions commerciales, selon les principes du Code civil. »

Art. 5. Le Livre 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 2, du même code, est modifié comme suit :

1° Les articles L. 212-10 et L. 212-11 sont abrogés.

2° Les nouveaux articles L. 212-30 et L. 212-31 sont insérés dans la Section 2. Ils prennent la teneur suivante :

« Art. L. 212-30. Constitue une garantie commerciale, tout engagement du vendeur ou du producteur (le garant) à l'égard du consommateur, en plus des obligations légales du vendeur tenant à la garantie de conformité des biens meubles corporels des articles L. 212-1 à L. 212-11, en vue :

- a) du remboursement du prix d'achat,
- b) du remplacement ou de la réparation du bien, ou
- c) de la prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres exigences éventuelles non liées à la conformité énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci.

Art. L. 212-31. (1) Toute garantie commerciale lie le garant conformément aux conditions prévues dans la déclaration de garantie commerciale ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci. Dans les conditions prévues au présent article, et sans préjudice de toute autre disposition applicable du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois, lorsqu'un producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité pour certains biens pendant une certaine période, le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement des biens conformément à l'article L. 212-7. Le producteur peut offrir au consommateur des conditions plus favorables dans la déclaration de garantie commerciale de durabilité.

Si les conditions prévues dans la déclaration de garantie commerciale sont moins avantageuses pour le consommateur que celles prévues dans la publicité correspondante, la garantie commerciale est contraignante conformément aux conditions prévues dans la publicité relative à la garantie commerciale, sauf si, avant la conclusion du contrat, la publicité correspondante a été rectifiée d'une manière identique ou comparable à la manière dont la publicité a été faite.

(2) La déclaration de garantie commerciale est fournie au consommateur sur un support durable au plus tard au moment de la livraison des biens. Elle est rédigée en termes simples et intelligibles, en français ou en allemand, selon le choix du consommateur. Elle comprend les éléments suivants :

- a) une déclaration claire indiquant que le consommateur a légalement droit à des recours contre le vendeur, sans frais, en cas de défaut de conformité des biens, et que la garantie commerciale est sans effet sur ces recours;
- b) le nom et l'adresse du garant;
- c) la procédure à suivre par le consommateur pour obtenir la mise en œuvre de la garantie commerciale;
- d) la désignation des biens auxquels s'applique la garantie commerciale; et
- e) les conditions de la garantie commerciale.

(3) Le non-respect du paragraphe (2) est sans effet sur le caractère contraignant de la garantie commerciale pour le garant. »

Art. 6. Le Livre 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 3, du même code, est modifié comme suit :

1° L'article L. 212-12 prend le numéro L. 212-32.

2° L'article L. 212-13 prend le numéro L. 212-33.

Art. 7. À l'article L. 320-7, alinéa 1^{er}, du même code, le numéro « L. 212-13 » est remplacé par le numéro « L. 212-33 ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

Modification de l'article L. 010-1.

Les définitions issues des directives

Certaines définitions prévues par les directives 2019/770 et 2019/771 sont déjà appréhendées par le Code de la consommation et conformes aux exigences de la directive et resteront inchangées sauf à bénéficier d'une simple modification formelle. C'est le cas des définitions de « consommateur », « contenu numérique », « support durable », « professionnel » et « enchère publique » figurant dans l'article L. 010-1.

Il convient, à ce stade, de relever qu'entre les deux directives objets de la transposition, certaines définitions alors même qu'elles désignent les mêmes notions comportent dans leur rédaction des variations formelles parfois importantes. A défaut de pouvoir appliquer à ces situations une démarche systématique, les auteurs du présent texte ont procédé au cas par cas afin de résoudre au mieux les divergences de rédaction¹⁵.

L'article L. 010-1 du Code de la consommation est modifié afin d'accueillir les nouvelles définitions issues des directives 2019/771 et 2019/770 dès lors qu'elles ont une portée suffisamment générale pour ruisseler dans l'intégralité du Code. Du reste cela permet également d'anticiper l'introduction de ces définitions pour la transposition de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

D'autres définitions qui ne trouvaient pas, de l'opinion des auteurs du présent texte, leur place dans les définitions préliminaires sont intégrées directement dans le corps du Livre 2, Titre 1, Chapitre 2 relatif au garanties pour plus de cohérence. C'est le cas de la définition de « bien » (article L. 212-1), d'« intégration » (article L. 212-17), de « sans frais » (article L. 212-7), de « prix » (article L. 212-12), et de « garantie commerciale » (article L. 212-29)¹⁶.

2) Professionnel

La définition de professionnel bénéficie d'une simple modification de forme (voir sur l'articulation entre les notions de vendeur et de professionnel les commentaires de l'article L. 212-1).

3) Support durable

La portion de texte « aisément à l'avenir » est remplacé par « ultérieurement » pour correspondre aux définitions des articles 2 des directives. La version actuelle du Code de la consommation est issue de la loi du 2 avril 2014 transposant la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs qui remplaçait alors « ultérieurement » par « aisément à l'avenir » et ce contrairement à la terminologie retenue dans la directive 2011/83/UE. La notion « aisément à l'avenir » était issu de la directive 2002/65/CE sur les contrats financiers à distance. Les deux directives 2019/771 et 2019/770 ne font pas référence à cette notion d'accès aisé qui ajoute un critère qui n'apparaît pas correspondre avec les exigences d'un tel support. Dans un contexte numérique où les supports sont de plus en plus complexes afin d'assurer plus de sécurité des utilisateurs en particulier sur Internet (on peut songer par exemple aux techniques de cryptage des données par exemple, dont le but est d'accéder aux données ultérieurement de manière sécurisée mais pas nécessairement de manière aisée). Les auteurs du présent texte sont donc favorables à reprendre l'expression « ultérieurement » qui est plus neutre, correspond davantage aux contraintes des données numériques et est en accord avec les directives 2011/83/UE, et les directives objets de la présente transposition.

6) Producteur

La directive 2019/771 propose une définition de producteur. La définition de producteur était déjà présente à l'article L. 212-2 du Code. Elle est déplacée dans le Chapitre préliminaire et reprend la

¹⁵ Voir en ce sens par exemple la définition du « service numérique » (article 2, point 7) de la directive 2019/771 et article 2, point 2) de la directive 2019/770), également les définitions de « compatibilité », « fonctionnalité », « interopérabilité ».

¹⁶ Voir les commentaires des articles respectifs.

teneur de l'article 2 de la directive 2019/771. La précision sur la nature du bien (meuble corporel) apparaissait alors superfétatoire. La circonscription des dispositions en matière de garantie légale de conformité au « bien meuble corporel » est assurée au niveau du champ d'application (voir en ce sens l'article L. 212-1).

7) Bien comportant des éléments numériques

L'introduction de cette définition implique tout d'abord des remarques concernant la définition du terme bien qui est également posée dans l'article 2 de la directive 2019/771.

Bien

La directive 2019/771 dans son article 2 point 5) dispose qu'aux fins de la présente directive, on entend par « bien » : a) « tout objet mobilier corporel; l'eau, le gaz et l'électricité doivent être considérés comme des biens au sens de la présente directive lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée; [...] ». Ces dispositions ne relèvent pas, de l'avis des auteurs, strictement des définitions. La définition proposée n'a de sens que dans le cadre de la directive et ne peut pas, en l'état, faire l'objet d'une reprise textuelle dans le Code de la consommation. En effet, il faut lire cette disposition comme étant relative au champ d'application. Il ne s'agit pas en effet de la définition d'un bien au sens large mais seulement d'un bien mobilier corporel. De sorte que cette notion trouvera logiquement sa place, comme cela était déjà le cas, au niveau du champ d'application à l'article L. 212-1 où y sont également exposées les exclusions posées par la directive (l'eau, le gaz, l'électricité etc...).

Bien comportant des éléments numériques

Les deux directives proposent une définition du bien comportant des éléments numériques (article 2 point 5), b) de la directive 2019/771 et article 2 point 3 de la directive 2019/770). Cette notion est une nouveauté tant au niveau européen qu'au niveau luxembourgeois. L'introduction de ce concept a pour objectif d'intégrer les biens dits « connectés » tels que les smartphones, les montres connectées, les tablettes numériques, les téléviseurs connectés ou tout autre bien connecté. Le critère déterminant posé par la définition est le caractère intégré, interconnecté du contenu ou service numérique en ce sens que l'absence dudit contenu ou service numérique empêcherait le bien de remplir ses fonctions. Les exemples précités illustrent bien cette notion d'interconnexion : une montre connectée sans contenu numérique ne peut pas remplir ses fonctions. Bien que cette catégorie de bien n'était pas auparavant exclue du champ de protection des biens mobiliers corporels dans la directive 1999/44 et les dispositions nationales de transposition, l'insertion de cette définition et les dispositions en découlant permettent d'appréhender de manière adéquate la complexité et les spécificités de ces biens. Un des points délicats de la notion réside néanmoins dans la question de savoir si la fourniture du contenu numérique ou du service numérique relève ou non du contrat de vente. Cet aspect fait l'objet de plus amples explications dans les commentaires de l'article L. 212-1 ci-après.

8) Service numérique

Bien qu'elles soient en substance identiques, les définitions entre la directive 2019/771 et la directive 2019/770 présentent une légère variation de rédaction au niveau de la deuxième partie de la définition¹⁷. Il ne s'agit que d'une simple variation de forme sans conséquence sur la substance de la définition. Les auteurs du présent texte ont opté pour la définition de la directive 2019/771 qui leur apparaissait d'une compréhension plus immédiate.

10), 11) et 12) Compatibilité, fonctionnalité, et interopérabilité

Ces trois notions sont couvertes par les deux directives (article 2 points 8), 9) et 10) de la directive 2019/770 et article 2 points 10), 11) et 12) de la directive 2019/771) et présentent, elles aussi, des variations de rédaction formelles. Ces variations s'expliquent ici par la volonté de s'adapter à la pres-

¹⁷ Dans la directive 2019/771, à l'article 2, point 7) b) on peut lire : « b) un service permettant le partage de données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service, ou permettant toute autre interaction avec ces données ». Dans la directive 2019/770, à l'article 2, point 2, on peut lire : « b) un service permettant le partage ou toute autre interaction avec des données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service ».

tation ou au bien visé par chacun des textes. Les auteurs du projet ont choisi de proposer une définition fusionnée des deux versions afin qu'elles couvrent à la fois les « biens » de la directive 2019/771 et les « contenu numérique » ou « service numérique » de la directive 2019/770 sans que cela n'altère la compréhension ou la qualité de rédaction de la définition.

9) et 13) Environnement numérique et durabilité

Les définitions des notions d'environnement numérique et de durabilité sont reprises textuellement de celles posées respectivement par l'article 2, point 9) de la directive 2019/770 (environnement numérique) et l'article 2 point 13) de la directive 2019/771 (durabilité).

14) Données à caractère personnel

Elles sont définies par le Règlement général sur la protection des données¹⁸ en son article 4, point 1) comme étant « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Ad Article 2.

Modification de l'article L. 113-1.

L'article L. 113-1 (1), lettre e) est modifié afin que la référence à l'article concernant les garanties commerciales corresponde avec le nouvel article tel qu'issu de la nouvelle rédaction en projet.

Ad Article 3.

Modification de l'article L. 211-7.

La référence à la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation est supprimée. Ni la directive 2019/770, ni la directive 2019/771 ne prévoient d'indication imposant aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par le texte en question, par le choix du droit d'un État non membre comme droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire des États membres, et ce, contrairement à l'article 7 de la directive 1999/44/CE. En tout état de cause, l'harmonisation maximale des deux directives, objets de la présente transposition, permettent déjà d'assurer une protection élevée pour le consommateur.

Ad Article 4.

Insertion de la nouvelle sous-section 1 intitulée « Des contrats de vente de biens meubles corporels »

Afin de délimiter de manière non équivoque le champ d'application de chaque type de contrats, la Section 1^{ère} relative aux Garanties légales est divisée en deux nouvelles sous-sections. La première Sous-section s'intitule « Des contrats de vente de biens meubles corporels », elle couvre les règles en matière de garantie légale de conformité pour ces contrats. En pratique, s'y retrouvent désormais les reliquats de la transposition de la directive 1999/44/CE qui restent valables ainsi que la transposition des nouvelles dispositions de la directive 2019/771. La seconde Sous-section s'intitule « Des contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ». Elle contient les nouvelles dispositions de la directive 2019/770 et porte exclusivement sur les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques¹⁹. La Section 1^{ère} est intégralement abrogée (articles L. 212-1 à L. 212-9). La nouvelle numérotation des sections 2 et 3 a été adaptée et les modifications subséquentes dans le Code de la consommation des références à ces articles ont été rectifiées.

¹⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

¹⁹ Voir en ce sens les commentaires relatifs à la Sous-section 2.

Article L. 212-1.

Détermination du champ d'application

L'article L. 212-1 est profondément remanié afin d'intégrer les nouveautés de la directive 2019/771. Cet article demeure l'article procédant à la délimitation du champ d'application et explicite les types de contrats, de biens et de protagonistes admis à bénéficier des dispositions relatives aux garanties légales de conformité. Il vient préciser le champ d'application de la Sous-section 1 en s'articulant autour de trois paragraphes. Le premier paragraphe traite des inclusions dans le champ d'application. Le deuxième envisage les exclusions du champ d'application. Le troisième paragraphe traite du cas particulier des contenus numériques et services numériques intégrés ou non dans un bien meuble corporel.

Paragraphe (1) Inclusion dans le champ d'application

Par principe, les dispositions de la présente Sous-section couvrent les contrats de ventes de biens meubles corporels entre consommateur et vendeur.

Les biens meubles corporels doivent s'entendre comme comprenant non seulement les biens meubles corporels « traditionnels » mais également les « biens comportant des éléments numériques », nouveau concept juridique issu de la directive 2019/771 défini à l'article L. 010-1, 7).

Vendeur et professionnel

Les directives 2019/770 et 2019/771 proposent les terminologies respectivement de « professionnel » et de « vendeur » comme cocontractant responsable de la garantie de conformité. Malgré les terminologies différentes, les définitions sont identiques. La définition de « vendeur » proposée dans la directive 2019/771 dans son article 2 point 3) est en effet identique à celle de « professionnel » de la directive 2019/770 dans son article 2, point 5). Il s'agit de « toute personne physique ou morale, qu'elle soit privée ou publique, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en ce qui concerne les contrats relevant de la présente directive ». Cette homogénéité de définition fait du sens dans la mesure où le vendeur est un professionnel passant un contrat de vente. Le Code de la consommation dispose déjà de la définition de professionnel dans son article L. 010-1 point 2) et restera inchangée²⁰.

Pour la transposition de la directive 2019/770, il n'est donc pas nécessaire de transposer la définition, celle-ci étant déjà présente et conforme dans le Code.

Concernant la transposition de la directive 2019/771, il convient de relever qu'il avait été procédé au remplacement du terme « vendeur » par celui de « professionnel » dans le Chapitre 2 Garanties du Titre 1 du Livre 2 du Code, à l'occasion de la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation en vue d'assurer une uniformisation de la terminologie au sein du Code. Néanmoins, au vue des nouvelles dispositions introduites par la transposition de la directive 2019/771 pour la garantie des biens mobiliers corporels, des frictions de terminologies se font jour dans certaines dispositions où des professionnels autres que le vendeur interviennent comme par exemple le producteur²¹ ou les autres vendeurs de la chaîne de transaction. La coexistence des terminologies de vendeur et professionnel ne devrait pas, en pratique, poser de difficulté dès lors que le vendeur n'est autre qu'un professionnel ayant passé un contrat de vente. Néanmoins la réintroduction de cette terminologie plus précise devrait permettre une articulation plus lisible des différents protagonistes (producteur, vendeur, vendeurs intermédiaires et leurs représentants) dans les chaînes de transactions successives et une transposition plus fidèle de la directive 2019/771. Il convient en outre de noter que sous l'acception de vendeur, comme le relève le considérant 23, il est possible de trouver certains fournisseurs de plateformes dès lors qu'ils agissent « à des fins liées à leurs propres activités professionnelles et en tant que partenaires contractuels directs du consommateur pour la vente de biens ». Plus largement, cette notion

²⁰ Sauf la légère modification rédactionnelle.

²¹ Pour rappel, cette friction existe d'ores et déjà dans le Code à l'article L. 212-3 al. 3 : « Sans préjudice de l'article L. 111-1, le professionnel est également tenu par les déclarations publiques qui émanent du producteur ou de son représentant à moins qu'il ne démontre qu'il ne connaissait pas, et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître, la déclaration en cause ». Voir également l'article L. 212-10 : « Constitue une garantie commerciale, tout engagement d'un professionnel ou d'un producteur à l'égard d'un consommateur, en plus de ses obligations légales tenant à la garantie de conformité [...] ».

de vendeur devra aussi être lu à la lumière de la jurisprudence Wathelet²² dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a pu estimer que « la notion de « vendeur », au sens de l'article 1er, paragraphe 2, sous c), de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise également un professionnel agissant comme intermédiaire pour le compte d'un particulier qui n'a pas dûment informé le consommateur acheteur du fait que le propriétaire du bien vendu est un particulier, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, en prenant en compte l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. L'interprétation qui précède ne dépend pas du point de savoir si l'intermédiaire est ou non rémunéré pour son intervention ».

Contrat de vente

La définition du contrat de vente issue de la directive 2019/771 est insérée à l'alinéa 2. L'alinéa 3 est une reprise de l'article L. 212-1 actuel. Il précise en effet que les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire sont assimilés aux contrats de vente. Il est ajouté que les contrats de fournitures de biens meubles à fabriquer ou à produire peuvent l'être en fonction des spécifications du consommateur tel qu'issu du considérant 17 de la directive 2019/771²³ afin d'apporter une utile précision sur la teneur de ces contrats²⁴. Une simple modification de forme, en vue d'harmoniser les expressions utilisées dans le Code, est opérée sans altération du fond de l'article (« pour les besoins de » est remplacé par « aux fins de »).

Concernant les dispositions en matière de garantie de conformité, le considérant 17 de la directive 2019/771 précise que « lorsqu'un contrat comprend des éléments relevant à la fois de la vente de biens et de la prestation de services, c'est au droit national qu'il incombe de déterminer si l'ensemble du contrat peut être considéré comme un contrat de vente au sens de la présente directive ». À l'instar de l'article L. 213-1 du Code de la consommation, cette disposition est reprise à l'alinéa 4.

Paragraphe (2) Exclusion du champ d'application

Conformément au texte antérieur du Code de la consommation et aux dispositions de l'article 3 de la directive 2019/771, les biens vendus par autorité de justice sont exclus du champ d'application. Seule une précision reprise de l'article 3 de la directive 2019/771 « sur saisie ou de quelque autre manière » est ajoutée.

L'article 3 paragraphe 5 de la directive 2019/771 offre la possibilité aux États membres d'exclure les contrats de vente de biens d'occasion vendus aux enchères publiques et les contrats de vente d'animaux vivants. Les auteurs du présent projet n'ont pas jugé opportun de les exclure. Concernant les biens d'occasion vendus aux enchères publiques, cette possibilité d'exclusion était déjà prévue par la directive 1999/44/CE (article 1, point 3) mais n'avait pas été saisie au moment de la transposition. Les auteurs du présent texte se rallient à cette position. Quant aux animaux vivants, bien que le statut des animaux ait été réformé par la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, en leur accordant le statut d'êtres vivants et sensibles, il n'en demeure pas moins qu'ils restent soumis au régime des biens au sens du Code civil²⁵. Les animaux vivants étaient donc inclus jusque-là dans le champ d'application de la garantie légale de conformité et les auteurs du présent texte jugent opportun de les y maintenir dans la mesure où ce fondement apparaît valablement utilisé devant les juridictions luxembourgeoises²⁶. Du reste, la garantie contre les vices cachés demeure également applicable (voir en ce sens l'article L. 212-10 dans sa nouvelle rédaction en projet).

Le paragraphe (2) exclut également les supports matériels servant exclusivement à transporter du contenu numérique (clés USB, carte mémoire, DVD, CD etc.), ces derniers étant dans le champ d'application de la directive 2019/770 (cf. en ce sens l'article L. 212-12 dans sa nouvelle rédaction).

²² Arrêt CJUE du 9 novembre 2016, Sabrina Wathelet contre Garage Bietheres & Fils SPRL, C-149/15.

²³ « Le champ d'application de la présente directive devrait aussi couvrir les contrats concernant des biens qui restent à produire ou à fabriquer, y compris d'après les spécifications du consommateur. »

²⁴ Pour une illustration, voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, Hans & Christophorus Oymanns GbR, Orthopädie Schuhtechnik contre AOK Rheinland/Hamburg du 11 juin 2009, C-300/07.

²⁵ En ce sens article 528 du Code civil : « Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées ».

²⁶ Voir en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 2014 (n°56/14).

Paragraphe (3) Précisions concernant les biens comportant des éléments numériques

Ce dernier paragraphe reprend les dispositions de l'article 3, point 3 de la directive 2019/771. Assez logiquement, la présente sous-section ne s'applique donc pas aux contrats pour la fourniture de contenus ou de services numériques, ces contrats étant régis par la directive 2019/770 (voir en ce sens les nouvelles dispositions introduites dans la nouvelle Sous-section 2 de la présente Section).

Les contenus ou services numériques sont inclus dans le champ d'application dès lors qu'ils remplissent deux critères cumulatifs : premièrement un critère fonctionnel qui ressort de la définition même du bien comportant des éléments numériques de l'article L. 010-1 point 7) en ce sens que l'absence du contenu numérique intégré ou interconnecté ou du service numérique intégré ou interconnecté empêcherait les biens de remplir leurs fonctions et deuxièmement un critère contractuel dans le sens où le contenu ou le service numérique doit être fourni dans le cadre du contrat de vente²⁷. Dans le considérant 15 de la directive 2019/771 on peut ainsi trouver l'exemple d'une application vidéo présentée dans une publicité pour un téléviseur connecté, cette application vidéo serait considérée comme faisant partie du contrat de vente. Il en serait de même pour le cas d'un téléphone mobile multifonction qui inclurait une application standardisée préinstallée fournie dans le cadre du contrat de vente comme une application de réveil ou d'appareil photo.

Paragraphe (4) : Entrée en vigueur des dispositions de la sous-section 1

Le paragraphe (4) transpose l'article 24 paragraphe (2) de la directive 2019/771. Les dispositions de la présente sous-section, ensemble les nouveaux articles L. 212-30 et L. 212-31 ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article L. 212-2.

Principe de la conformité du bien

L'article L. 212-2, dans sa nouvelle rédaction en projet, transpose les articles 5 et 8 de la directive 2019/771. Dans son premier paragraphe, il instaure le principe de la conformité du bien. Cette conformité doit s'apprécier comme le soulignent les considérants 24 et 25 en référence à ce qui peut être raisonnablement attendu, c'est-à-dire « de manière objective, compte tenu de la nature et de la finalité du contrat, des circonstances du cas d'espèce et des usages et pratiques des parties concernées ». La directive prévoit deux types de critères de conformité du bien qui se retrouvent aux articles L. 212-3 (critères subjectifs) et L. 212-4 (critères objectifs) dans leur nouvelle rédaction en projet. Cette distinction formelle n'était pas initialement appréhendée dans le Code de la consommation mais une partie des critères subjectifs et objectifs se retrouvaient dans l'article L. 212-4 dans sa rédaction actuelle.

Livraison du bien

Comme le rappelle le considérant 38, les règles relatives à la livraison, qui devront être précisées par les parties dans le contrat de vente, sont sans préjudice des dispositions en matière de transfert des risques telles qu'elles résultent de la directive 2011/83/UE²⁸. Le lieu de livraison du bien devrait comme le rappelle la jurisprudence Car Trim²⁹ de la Cour de justice de l'Union européenne être déterminé par le contrat. La Cour explique ainsi que « l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, en cas de vente à distance, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions de ce contrat. S'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente ».

²⁷ Voir en ce sens le considérant 15 de la directive 2019/771.

²⁸ En ce sens, voir les dispositions de l'article L. 213-4 du Code de la consommation : « Pour ce qui est des contrats prévoyant que le professionnel expédie les biens au consommateur, le risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur lorsque ce dernier, ou un tiers désigné par le consommateur et autre que le transporteur, prend physiquement possession de ces biens. Cependant, le risque est transféré au consommateur à la livraison du bien au transporteur dès lors que ce dernier a été chargé du transport des biens par le consommateur et que le choix n'a pas été proposé par le professionnel, sans préjudice des droits dont le consommateur dispose à l'égard du transporteur ».

²⁹ Arrêt Cour de justice de l'Union européenne, Car Trim GmbH contre KeySafety Systems Srl du 25 février 2010, C-381/08.

Installation du bien

Le second paragraphe, en projet, transpose l'article 8 de la directive 2019/771. Ce paragraphe trouve assez logiquement sa place avec le principe de conformité dès lors qu'il pose en substance que l'installation incorrecte des biens, y compris, comme le rappelle le considérant 34, l'installation incorrecte du contenu numérique ou du service intégré au bien comportant des éléments numériques, devrait être considéré comme un défaut de conformité. Il importe seulement de vérifier que soit l'installation a été réalisée en vertu du contrat de vente par le vendeur lui-même ou sous sa responsabilité, soit, dans l'hypothèse où le consommateur l'a réalisé lui-même, l'installation incorrecte était due à des lacunes dans les instructions d'installation, « telles que le caractère incomplet ou le manque de clarté rendant les instructions d'installation difficiles à utiliser pour le consommateur moyen ».

Article L. 212-3.

L'article L. 212-3, dans sa nouvelle rédaction en projet, transpose l'article 6 de la directive 2019/771. Sur le plan formel, une légère modification de rédaction est apportée au a) en faisant référence non pas à « d'autres caractéristiques » qui apparaissait vague mais « à toutes autres caractéristiques, comme prévu dans le contrat ». Sur le fond, il pose, de manière non exhaustive, les critères subjectifs de conformité, c'est-à-dire les critères de conformité des biens par rapport au contrat de vente. Le considérant 26 précise, à cet égard, que les biens devraient ainsi correspondre aux exigences telles que convenues par les parties dans le contrat de vente. Ces exigences couvrent à la fois le bien mais également ses accessoires, les éventuelles mises à jour et toutes autres caractéristiques telles que précisées par le contrat. Le considérant 26 ajoute que « les exigences liées au contrat de vente devraient inclure les exigences en matière d'information précontractuelle, qui font partie intégrante du contrat de vente conformément à la directive 2011/83/UE ». Ces exigences peuvent notamment se retrouver à l'article L. 113-1 du Code de la consommation lequel fait l'objet d'une modification en raison des changements de numérotation des articles relatifs à la garantie commerciale.

Comme dans l'article suivant concernant les critères objectifs de conformité, il est fait référence aux notions, nouvellement introduites dans le Code, de fonctionnalité, compatibilité et interopérabilité. Le considérant 27 apporte des précisions supplémentaires en expliquant que « le bon fonctionnement pourrait inclure, par exemple, la capacité des biens à échanger des informations avec un autre matériel ou d'autres logiciels et à utiliser les informations échangées ».

Pour les biens comportant des éléments numériques intégrés ou interconnectés, comme le relève le considérant 28, la conformité de ces biens est également évaluée par rapport à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique intégré ou interconnecté est mis à jour conformément au contrat de vente. Ainsi « l'absence de fourniture des mises à jour convenues dans le contrat de vente devrait être considérée comme un défaut de conformité des biens ». Il en est de même pour les mises à jour qui seraient défectueuses ou incomplètes. En effet, en raison de l'évolution permanente des contenus numériques ou des services numériques intégrés ou interconnectés aux biens, comme indiqué au même considérant 28, le contrat peut prévoir que le consommateur recevra des mises à jour des biens. Ces dernières peuvent en effet « améliorer et renforcer l'élément du bien constitué par le contenu numérique ou le service numérique, étendre leurs fonctionnalités, les adapter aux évolutions techniques, les protéger contre les nouvelles menaces en matière de sécurité ou servir d'autres finalités ».

Article L. 212-4.

Critères objectifs de conformité et conformité d'un bien comportant des éléments numériques et mises à jour de ce dernier

L'article L. 212-4, dans sa nouvelle rédaction en projet, transpose l'article 7 de la directive 2019/771. Cet article fournit les critères dits objectifs de conformité du bien. En effet, comme précisé dans le considérant 29, au-delà des exigences subjectives issues du contrat lui-même, le bien doit respecter des exigences objectives prenant en considération le type et la nature des biens, la finalité pour laquelle des biens de même type seraient normalement utilisés, ou par rapport à l'usage qu'un consommateur moyen pourrait raisonnablement attendre. Les biens devraient également être en quantité et présenter les qualités et caractéristiques qui sont normales pour des biens de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, étant donné la nature des biens et compte tenu de toute déclaration publique faite par le vendeur ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions, ou pour le compte de ces personnes. Un des critères nouveaux qui n'apparaissait pas dans la directive 1999/44/CE et qui mérite d'être souligné est la mise en évidence de la notion de durabilité. Cette

exigence s'inscrit dans la volonté de garantir une plus longue durabilité des biens afin de parvenir « à des modes de consommation plus durables et à une économie circulaire »³⁰. Le considérant 32 ajoute qu'à « ces fins, une législation de l'Union [européenne] spécifique par produit constitue le moyen le plus approprié pour introduire la durabilité et d'autres exigences relatives aux produits concernant certaines catégories ou groupes de produits, en utilisant à cet effet des critères adaptés ». Il est ici notamment fait référence aux Règlements éco-conception du 1^{er} octobre 2019 qui viennent fixer des exigences tant en terme d'efficacité énergétique qu'en terme d'amélioration de la réparabilité et de la durabilité de certains appareils (tels que les réfrigérateurs, lave-vaisselle, lave-linge etc.)³¹. En ce qui concerne la réforme de la garantie légale de conformité cela signifie que les biens doivent pouvoir maintenir les performances et les fonctions normalement attendues, compte tenu de la nature et du type de bien, dans le cadre d'un usage normal de ce dernier. Cette exigence de durabilité est sans préjudice d'un éventuel contrôle ou d'une éventuelle maintenance des biens comme le souligne le considérant 32³² ou encore que les vendeurs utilisent des pièces de rechange afin de réparer le bien pour le mettre en conformité³³. L'exigence de durabilité, comme on peut le lire dans le considérant 32 pourrait également être soulevée au titre des exigences de conformité subjectives si ce critère était mentionné dans toute déclaration précontractuelle du contrat de vente.

Le deuxième paragraphe, en projet, vient limiter la responsabilité du vendeur à l'égard des déclarations publiques et expose les cas dans lesquels il n'est pas tenu par ses dernières.

Mises à jours des biens comportant des éléments numériques

Les paragraphes (3) et (4) traitent spécifiquement des mises à jours pour les biens comportant des éléments numériques. Comme l'indique le considérant 30, au-delà des mises à jour prévues dans le contrat, le vendeur est également tenu de fournir les mises à jours qui permettent aux biens comportant des éléments numériques de rester conformes. Sauf si le contrat en dispose autrement, cette exigence n'implique pas pour le vendeur de fournir des « versions améliorées du contenu numérique ou du service numérique des biens, ni d'améliorer ou d'étendre les fonctionnalités de ces biens au-delà des exigences de conformité ». En revanche, dans l'hypothèse où la mise à jour viendrait compromettre la conformité du bien, le vendeur sera tenu de la remise en conformité du bien. Le consommateur reste libre d'installer ou non les mises à jours en question. Néanmoins dans l'hypothèse où il ne procéderait pas à leur installation, il ne pourrait rechercher la responsabilité du vendeur pour le défaut de conformité en découlant. Le consommateur devra, à ce titre, recevoir une information de la part du vendeur quant aux conséquences du défaut d'installation desdites mises à jour. Le considérant 30 précise encore que ces dispositions ne devraient pas avoir d'incidence sur « les obligations de fournir des mises à jour de sécurité prévues par ailleurs dans le droit de l'Union européenne ou dans le droit national ». Le considérant 31 met en évidence que le critère selon lequel le défaut de conformité existe au moment de la livraison du bien³⁴ est atténué notamment pour le cas des biens comportant des éléments numériques. Pour autant « l'obligation de fournir des mises à jour devrait tenir compte du fait que l'environnement de ce type de bien est en constante évolution. Par conséquent, les mises à jour constituent un outil nécessaire pour que les biens soient en mesure de fonctionner de la même façon qu'au moment de leur livraison ». Sur le plan formel, il convient de relever que la rédaction du paragraphe (4), prend en compte la rédaction issue de l'acte rectificatif de la directive 2019/771.

Le cinquième paragraphe écarte l'existence d'un défaut dans le cas où le consommateur a reçu l'information que le bien s'écartait des critères de conformité objectif sous réserve qu'il l'ait accepté séparément et de manière expresse lors de la conclusion du contrat de vente. Pareille disposition était déjà présente en substance dans le Code à l'article L. 212-7 alinéa 2 : « une convention par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts de conformité au moment de la conclusion du contrat, en précisant la nature de ceux-ci, est valable ». Cette disposition ne précisait pas les consé-

30 Considérant 32 de la directive 2019/771.

31 Voir en ce sens, pour une vision d'ensemble, les explications concernant les nouvelles mesures d'écoconception : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA_19_5889 [dernière consultation le 01/03/2021].

32 Il y est fait référence en tant qu'exemple aux vérifications périodiques ou au changement des filtres dans le moteur d'une voiture.

33 Voir en ce sens le considérant 33 de la directive 2019/771.

34 Cf en ce sens l'article du principe de la responsabilité : article L. 212-5 (1) tel qu'issu de l'article 10 paragraphe 1^{er} de la directive 2019/771.

quences qu'une telle convention pouvait avoir sur les recours du consommateur et la nouvelle disposition telle qu'issue de la directive permet ainsi de clarifier ce point.

Le considérant 36 de la directive donne par ailleurs l'exemple d'un bien d'occasion pour lequel effectivement, les parties peuvent procéder à un tel accord. Il attire seulement l'attention sur le fait qu'un « tel écart ne devrait être possible que si le consommateur en a été spécifiquement informé et s'il l'accepte séparément des autres déclarations ou accords et par un comportement actif et non équivoque ».

Article L. 212-5.

Responsabilité du professionnel, délai de la garantie de conformité et charge de la preuve

L'article L. 212-5, dans sa nouvelle rédaction en projet, transpose les articles 10 et 11 de la directive 2019/771 relatifs à la responsabilité du vendeur d'une part et à la charge de la preuve du défaut de conformité d'autre part. Ces deux problématiques étant étroitement liées, les auteurs du présent projet ont estimé qu'il était cohérent de les transposer au sein du même article.

Responsabilité du professionnel et délai de garantie pour les biens « classiques »

Le premier paragraphe en projet pose le principe de la responsabilité du vendeur pour tout défaut existant au moment de la livraison du bien et précise sous quel délai. Le vendeur est ainsi tenu du défaut de conformité dans un délai de 2 ans à compter du moment de la livraison du bien. Le principe reste identique à celui déjà prévu par le Code de la consommation dans sa rédaction actuelle. Il convient de relever que le paragraphe 3 de l'article 10 de la directive 2019/771 dispose que les États membres ont la possibilité de maintenir ou d'introduire des délais plus longs que ce délai de deux ans. Le délai de 2 ans est maintenu en droit luxembourgeois et ce, compte tenu des délais constatés en général dans le reste des pays européens. En effet, actuellement, peu de législations nationales européennes proposent un délai étendu et seule une minorité d'Etats ne prévoient des délais allongés³⁵. Le droit luxembourgeois s'inscrit ainsi dans le délai majoritairement admis en Europe. Par ailleurs, ce choix prend en compte la caractéristique de l'économie luxembourgeoise très ouverte vers l'extérieur et largement tributaire d'importations pour ce qui est des biens de consommation susceptibles d'être freinées par des exigences plus strictes. Ces dispositions sont complétées, en terme procédural, par les dispositions de l'article L. 212-9 dans sa nouvelle rédaction car, comme cela est permis par le paragraphe 4 de l'article 10, le droit luxembourgeois maintient le principe soumettant les recours du consommateur à un délai de prescription³⁶.

Le point de départ de la garantie

Le délai de garantie démarre ainsi à compter de la livraison du bien. Le considérant 40 apporte à cet égard une précision dans l'hypothèse où « le consommateur n'est pas, dans certains cas, en mesure d'utiliser les biens ou de constater un défaut avant que l'installation ne soit terminée » et que les biens doivent être installés par le vendeur. Dans pareil cas, « lorsque, en vertu du contrat de vente, les biens doivent être installés par le vendeur ou sous la responsabilité de celui-ci, ils devraient être considérés comme livrés au consommateur lorsque l'installation est terminée ». Un raisonnement similaire se retrouve concernant les biens comportant des éléments numériques³⁷.

Le délai de garantie pour les biens comportant des éléments numériques

Le paragraphe (2) porte sur les biens comportant des éléments numériques. La durée reste la même que pour des biens « classiques », à savoir 2 ans. Néanmoins lorsque le contrat de vente prévoit une fourniture continue du contenu ou du service numérique intégré au-delà de deux ans, la durée de la garantie suit la durée pendant laquelle le contenu ou le service numérique intégré est fourni. Autrement dit, dans l'hypothèse où le contrat prévoit une fourniture du contenu ou de service numérique pendant plus de deux ans, le vendeur est tenu de garantir la conformité du contenu ou du service qui apparaît au cours de la période durant laquelle le contenu ou le service numérique est fourni, en vertu du contrat

³⁵ Les Etats en question sont la France, la Suède et les Pays-Bas pour les Etats membres de l'Union européenne. Pour un aperçu des dispositions actuelles voir notamment : <https://www.europe-consommateurs.eu/achats-internet/les-garanties.html> [dernière consultation le 01/03/2020]. Cette information est en outre confirmée par le considérant 41.

³⁶ Voir pour plus de détails les commentaires de l'article L. 212-9 *infra*.

³⁷ Cf *infra*.

de vente. Comme l'indique le considérant 37, dans un but de sécurité juridique, « lorsque le contenu ou le service numérique intégré aux biens ou interconnecté avec ceux-ci est fourni de manière continue pendant une certaine période, le moment pertinent pour établir la conformité de cet élément que constitue le contenu numérique ou le service numérique ne devrait pas être un moment précis dans le temps, mais plutôt une période, qui débiterait à compter du moment où la livraison a lieu. [...] Cette période devrait être égale à la période pendant laquelle la responsabilité du vendeur est engagée pour défaut de conformité ». Concernant le point de départ du délai de garantie, le considérant 39 apporte des précisions utiles. On peut y lire que pour les biens comportant des éléments numériques, ces derniers devraient être considérés comme étant livrés dès lors que non seulement la composante matérielle a été remise au consommateur mais également que le contenu ou le service numérique a bien été fourni. De sorte que le moment pertinent pour déterminer le point de départ du délai de garantie devrait être le moment où le contenu numérique ou le service numérique est fourni, dans l'hypothèse où la composante matérielle aurait été livrée antérieurement. Cette règle se justifie par le fait qu'il est fréquent pour les biens comportant des éléments numériques que le « le consommateur n'est pas en mesure de constater un défaut dans la composante matérielle avant la fourniture du contenu numérique ou du service numérique »³⁸. Le raisonnement est similaire lorsque l'utilisation du bien, qu'il comporte des éléments numériques ou non, nécessite d'être installé par le vendeur ou sous sa responsabilité³⁹.

Le délai de garantie pour les biens d'occasion

Le troisième paragraphe en projet pose, à l'instar des dispositions actuelles du Code de la consommation et issues de la directive 1999/44/CE, une dérogation au délai de deux ans pour les biens d'occasion. Vendeur et consommateur peuvent ainsi convenir de clauses contractuelles ou d'accords prévoyant un délai de responsabilité inférieur à deux ans sans qu'il soit inférieur à un an. Les dispositions de l'article L. 212-6 dernier alinéa dans son ancienne rédaction sont donc reprises. Comme le met en évidence le considérant 43, « le fait de laisser cette question relever d'un accord contractuel entre les parties renforce la liberté contractuelle et garantit que le consommateur est informé à la fois de la nature du bien en tant que bien d'occasion et du délai de responsabilité [...] plus court ». En outre, la spécificité juridique luxembourgeoise à l'égard des automobiles d'occasion est également maintenue. Cette disposition prévoit en effet que la possibilité pour le consommateur et le vendeur de convenir d'un délai plus court (sans être inférieur à 1 an) ne s'applique pas aux véhicules d'occasion dont la mise en circulation est inférieure à 1 an. Dans pareille hypothèse, c'est le délai de garantie des biens neufs qui s'applique. Cette disposition est plus favorable pour le consommateur. Le gouvernement juge que cette disposition particulière demeure compatible avec l'article 10 de la directive 2019/771 en ce qu'elle revient à considérer que les automobiles mises en circulation depuis moins d'un an devraient être assimilées à des biens neufs pour lesquels le consommateur devrait obtenir une garantie équivalente. Les notions d'état neuf ou d'occasion d'un bien n'étant pas harmonisées, la disposition ne contrevient pas à l'harmonisation maximale.

La preuve du défaut de conformité

Le quatrième paragraphe premier alinéa, dans sa rédaction en projet, traite de la preuve du défaut de conformité. Cette question de la preuve du défaut est primordiale et doit être lue en considération de la jurisprudence Faber⁴⁰ dans laquelle la Cour de justice a pu relever que « l'article 5, paragraphe 3, de la directive 1999/44 doit être interprété en ce sens que la règle selon laquelle le défaut de conformité est présumé avoir existé au moment de la délivrance du bien

- s'applique dès lors que le consommateur rapporte la preuve que le bien vendu n'est pas conforme au contrat et que le défaut de conformité en cause est apparu, c'est-à-dire s'est matériellement révélé, dans un délai de [six mois] à compter de la livraison du bien. Le consommateur n'est pas tenu de prouver la cause de ce défaut de conformité ni d'établir que l'origine de celui-ci est imputable au vendeur;
- ne peut être écartée que si le vendeur établit à suffisance de droit que la cause ou l'origine dudit défaut de conformité réside dans une circonstance survenue après la délivrance du bien ».

³⁸ Considérant 39 de la directive 2019/771.

³⁹ Cf en ce sens le considérant 40 de la directive 2019/771 et les explications *supra*.

⁴⁰ Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, Froukje Faber contre Autobedrijf Hazet Ochten BV, du 4 juin 2015, C-497/13.

La présomption du défaut de conformité de 6 mois à 1 an

Le quatrième paragraphe pose en outre le principe de la présomption du défaut de conformité pendant une année. Il est actuellement de 6 mois dans la rédaction actuelle du Code de la consommation (voir en ce sens l'actuel article L. 212-6 alinéa 6). Cela signifie que si le défaut apparaît dans la première année suivant la livraison du bien, le défaut est présumé exister, le consommateur n'a donc pas à en rapporter la preuve. Passé ce délai d'un an, la charge de la preuve se renverse et le consommateur devra faire la preuve du défaut de conformité dans le cadre de l'exercice de son recours. Cette présomption n'est pas irréfragable, le vendeur peut rapporter la preuve contraire⁴¹. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la directive 2019/771 permet aux États membres de maintenir ou introduire un délai de deux ans à compter du moment où les biens ont été livrés. Comme pour le délai de garantie, le délai d'un an est maintenu en droit luxembourgeois et ce, compte tenu des délais constatés en général dans le reste des pays européens et le souhait d'éviter une limitation des biens offerts venant d'autres États membres qui s'alignent sur le délai de la directive. Peu de législations nationales européennes proposent un délai de présomption étendu de deux ans et seule une minorité d'États dispose d'un délai de deux ans de présomption de défaut de conformité⁴². La position du droit luxembourgeois s'inscrit ainsi dans le délai majoritairement admis en Europe.

Pour les biens comportant des éléments numériques, l'alinéa 2 du quatrième paragraphe en projet, la charge de la preuve relativement à la conformité du contenu ou du service numérique fourni pendant une certaine période incombe au vendeur.

Absence d'obligation de notification

L'article 12 de la directive 2019/771 dispose que les « États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions prévoyant que, pour que le consommateur puisse bénéficier de ses droits, il doit informer le vendeur d'un défaut de conformité dans un délai d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle il a constaté ce défaut »⁴³. Un tel délai existe dans plusieurs pays européens⁴⁴, les auteurs du présent texte sont néanmoins réticents à l'introduction d'une telle obligation. Dans la lignée de l'argumentation des auteurs du projet de loi portant transposition de la directive 1999/44, le gouvernement reste d'avis que l'introduction d'un tel délai serait non seulement très défavorable au consommateur mais entraînerait des difficultés de mise en application. Cela conduirait à une certaine insécurité juridique dans la mesure où il faudrait alors s'interroger sur le point de départ de l'apparition du défaut (et, en cas de dysfonctionnement intermittent du moment devant déclencher la notification) ainsi que sur les conséquences concrètes de la notification hors délai (dans l'hypothèse où le vendeur aurait réussi à en rapporter la preuve).

Article L. 212-6.

Paragraphe (1) : Maintien du principe de la hiérarchie des remèdes

L'article L. 212-6 dans sa rédaction en projet, transpose l'article 13 de la directive 2019/771, seul un remaniement léger de la rédaction a été réalisé. L'article 13 de la directive 2019/771 repose sur les

41 Le considérant 45 met en ce sens en évidence le fait que « dans certains cas, la présomption selon laquelle le défaut de conformité existait au moment pertinent pour établir la conformité pourrait être incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité. Le premier cas pourrait être celui de biens qui se détériorent par nature, comme les produits périssables, par exemple les fleurs, ou de biens destinés à un usage unique. Le deuxième cas pourrait, par exemple, être un défaut de conformité ne pouvant résulter que d'un acte du consommateur ou d'une cause extérieure évidente survenue après que les biens ont été livrés au consommateur ».

42 Les États en question sont la France et le Portugal pour les États membres de l'Union européenne. Pour un aperçu des dispositions actuelles voir notamment : <https://www.europe-consommateurs.eu/achats-internet/les-garanties.html> [dernière consultation le 01/03/2020].

43 Cet article est complété par le considérant 46 : « Les États membres devraient être autorisés à maintenir ou à introduire des dispositions prévoyant que, pour pouvoir bénéficier de ses droits, le consommateur doit informer le vendeur d'un défaut de conformité dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date à laquelle le consommateur a constaté ce défaut de conformité. Les États membres devraient pouvoir assurer un niveau de protection plus élevé du consommateur en n'introduisant pas une telle obligation ».

44 Dans 11 pays européens le consommateur a l'obligation d'informer le vendeur dans les deux mois depuis la découverte du vice (Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Italie, Malte, Portugal, Roumanie et Slovaquie), en ce sens : <https://www.europe-consommateurs.eu/achats-internet/les-garanties.html> [dernière consultation le 01/03/2020], voir également en ce sens : la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, comprenant une analyse de l'introduction éventuelle de la responsabilité directe du producteur, COM/2007/0210 final : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52007DC0210&qid=1614857646954&from=FR> [dernière consultation le 04/03/2020].

quatre remèdes déjà connus par la directive 1999/44 (actuellement à l'article L. 212-5 du Code) : la mise en conformité du bien (réparation et remplacement), la réduction proportionnelle du prix et la résolution du contrat. La nouvelle rédaction telle que proposée dans la directive 2019/771 apporte de la clarté et une meilleure lisibilité de l'articulation de ces remèdes par rapport à la rédaction précédente. La hiérarchie entre les recours est remaniée en profondeur mais présente les mêmes mécanismes que ceux issus de la transposition de la directive 1999/44/CE, la première option pour le consommateur n'est pas la résolution du contrat ou la réduction proportionnelle du prix mais la mise en conformité du bien. Ce point est explicité dans les commentaires ci-après.

Paragraphe (2) : Mise en conformité du bien : option et exception

Le second paragraphe, dans sa rédaction en projet, est également sur le plan formel légèrement remanié pour une meilleure lisibilité de l'article. Sur le fond, il pose les options ouvertes au consommateur dans l'hypothèse où il opterait pour la mise en conformité, à savoir la réparation du bien ou son remplacement. Pouvoir exiger la réparation du bien a pour objectif, comme le relève le considérant 48, d'encourager une consommation durable et, par la même, de contribuer à une plus grande durabilité des produits. Comme l'indique le considérant 54, les conditions dans lesquelles la réparation est exécutée notamment si elle doit être exécutée par un tiers, ont vocation à être réglées par le droit commun, en particulier, en l'occurrence, par les règles applicables en matière de sous-traitance.

Dans le cas où le choix du consommateur pour l'une ou l'autre des options de mise en conformité serait « juridiquement ou matériellement »⁴⁵ impossible ou engendrerait des coûts disproportionnés par rapport à l'autre recours, le consommateur serait privé d'un tel choix et devrait alors opter pour l'autre option. Le paragraphe précise quelles peuvent être les circonstances à prendre en compte pour motiver l'absence de choix du recours pour le consommateur. Les circonstances à prendre en considération sont en substance les mêmes que celles déjà présentes dans la version actuelle du Code à l'article L. 212-5, paragraphe (2), alinéa 2. Le considérant 48 vient illustrer cette hypothèse par l'exemple d'une petite rayure en expliquant qu'il pourrait être disproportionné d'exiger le remplacement du bien « en raison d'une petite rayure si ce remplacement occasionnait des coûts importants et que la rayure pouvait facilement être réparée ».

Paragraphe (3) – Refus du vendeur de mettre en conformité le bien

Le vendeur a également la possibilité de refuser de mettre en conformité le bien dès lors que le remplacement ou la réparation serait impossible ou lui engendrerait des coûts disproportionnés. Le paragraphe (3) se reporte aux circonstances précédemment énoncées au paragraphe (2) lettres a) et b). Le considérant 49 donne à ce titre l'exemple d'un bien qui se trouverait dans un lieu différent de celui où il a été livré, dans pareille circonstance, les frais de transport pourraient s'avérer disproportionnés pour le vendeur.

Paragraphe (4) : Réduction du prix ou résolution du contrat

Les cas dans lesquels le consommateur peut opter pour la réduction du prix ou la résolution du contrat sont limités, cela ne peut pas être, a priori, le premier choix possible pour le consommateur. Quatre hypothèses sont mises en évidence. Tout d'abord c'est l'hypothèse dans laquelle le vendeur n'a pas réalisé la mise en conformité du bien ou que la mise en conformité ne respecte pas les exigences des paragraphes (2) et (3) de l'article L. 212-7 dans sa nouvelle rédaction (cf commentaires ci-après). C'est ensuite l'hypothèse où, malgré l'intervention du vendeur pour mettre en conformité le bien, un défaut de conformité apparaît. C'est également l'hypothèse où le défaut est d'une gravité telle que cela justifie une réduction immédiate du prix ou une résolution immédiate de la vente. Enfin cela peut être l'hypothèse où le vendeur a fait savoir (ou il est possible de déduire des circonstances d'espèce), qu'il ne procédera pas à la mise en conformité des biens dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur⁴⁶. Le considérant 50 relève à ce titre que le consommateur n'a pas le droit immédiatement à la réduction proportionnelle du prix ou à la résolution du contrat de vente, puisqu'il convient de laisser au vendeur un délai raisonnable pour s'exécuter.

⁴⁵ En ce sens, également le considérant 48.

⁴⁶ Renforcé par le considérant 51.

Paragraphe (5) : Exception du droit à la résolution du contrat

Le paragraphe (5) dispose que dans le cas où le défaut de conformité n'est que mineur, le consommateur ne peut faire valoir son droit à la résolution du contrat, étant entendu que la charge de la preuve du caractère mineur incombe au vendeur.

Paragraphe (6) : Suspension du paiement

En s'appuyant sur le paragraphe 6 de l'article 13 et le considérant 18 de la directive⁴⁷, le paragraphe (6) dans sa rédaction en projet, formule la possibilité pour le consommateur de faire valoir l'exception d'inexécution de droit commun des articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil⁴⁸.

Remarque supplémentaire quant à l'usage du bien

Le paragraphe (7) de l'article 13 dispose que les « États membres peuvent réglementer la question de savoir si, et dans quelle mesure, le fait que le consommateur contribue au défaut de conformité affecte son droit à des recours ». Les auteurs du présent projet estiment que cette question est déjà réglée dans le cadre de la problématique de la preuve du défaut de conformité. Dans l'hypothèse où le défaut dénoncé n'en serait pas un, aux yeux du vendeur, ce dernier a toujours la possibilité (même dans le cas où la dénonciation par le consommateur a lieu pendant l'année de présomption du défaut) de rapporter la preuve contraire, cette présomption n'étant pas irréfragable. Le gouvernement estime ainsi que des dispositions spécifiques sur cette question ne sont pas nécessaires.

Article L. 212-7.

Paragraphe (1) Mise en conformité sans frais

L'article L. 212-7 dans sa rédaction en projet transpose l'article 14 de la directive 2019/771 et intègre également la définition du terme « sans frais » de l'article 2 point 14). Pour éviter de créer une définition qui apparaissait, de l'avis des auteurs du présent projet, non adaptée pour les définitions préliminaires de l'article L. 010-1, elle est insérée directement dans le corps des articles. La réparation ou le remplacement doit donc être sans frais pour le consommateur. Il convient de relever que cette disposition doit être lue à la lumière de l'arrêt Füllä⁴⁹ dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne a relevé que « l'article 3, paragraphes 2 à 4, de la directive 1999/44 doit être interprété en ce sens que le droit du consommateur à une mise du bien, acheté à distance, dans un état conforme « sans frais », ne couvre pas l'obligation du vendeur d'avancer les frais de transport de ce bien, aux fins de cette mise dans un état conforme, vers le siège d'exploitation de ce vendeur, à moins que le fait d'avancer ces frais par ce consommateur ne constitue une charge de nature à le dissuader de faire valoir ses droits, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier ».

Dans un délai raisonnable

La réparation ou le remplacement devra également être réalisé dans un « délai raisonnable ». L'actuel article L. 212-5 prévoyait en son paragraphe (2) alinéa 3 que « La mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à partir du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité ». Le considérant 55 sur ce point indique que les « États membres devraient être en mesure d'interpréter la notion de délai raisonnable pour effectuer une réparation ou un remplacement en prévoyant des délais fixes qui pourraient être généralement considérés comme raisonnables pour une réparation ou un remplacement, en particulier en ce qui concerne certaines catégories de produits ». Les auteurs du présent projet jugent qu'élaborer de pareils délais pour des catégories de biens déterminés apparaît difficile à mettre en œuvre, à ce stade, au niveau national, et qu'à la lueur de la diversité importante des cas d'espèce, introduire de telles catégories pourrait conduire à nuire à l'effectivité des droits des consommateurs. Aussi, la référence à ce délai d'un mois est écartée du texte pour faire place à la notion de délai rai-

47 Considérant 18 : « Lorsqu'ils réglementent les droits des parties de suspendre l'exécution de leurs obligations, en tout ou en partie, jusqu'à ce que l'autre partie ait exécuté les siennes, les États membres devraient rester libres de prévoir les conditions et les modalités permettant au consommateur de suspendre le paiement du prix ».

48 Article 1134-2 du Code civil : « Lorsqu'une des parties reste en défaut d'exécuter une des obligations à sa charge, l'autre partie peut suspendre l'exécution de son obligation formant la contrepartie directe de celle que l'autre partie n'exécute pas, à moins que la convention n'ait prévu en faveur de cette partie une exécution différée. ».

49 Arrêt Cour de justice de l'Union européenne, Christian Füllä contre Toolport GmbH, 23 mai 2019, C-52/18.

sonnable telle que prévue par la directive qui assure plus de flexibilité au vendeur en vue de procéder à la mise en conformité du bien.

À défaut d'être effectué dans un délai raisonnable, le consommateur pourra obtenir la résolution du contrat ou la réduction du prix (cf précédemment, commentaire de l'article L. 212-6, paragraphe (4)). Le considérant 55 apporte un éclairage utile à cet égard en expliquant que ce « délai devrait être déterminé objectivement, compte tenu de la nature et de la complexité des biens, de la nature et de la gravité du défaut de conformité, ainsi que de l'effort nécessaire pour effectuer la réparation ou le remplacement ».

Comme le signale le considérant 56, la directive ne prévoit pas de dispositions relatives au lieu de livraison ou lieu de la réparation ou du remplacement, ces éléments devraient en effet être réglés par les parties, soient en amont dans le contrat de vente soit lors des pourparlers entre le consommateur et le vendeur quant au recours choisi.

Paragraphe (2) Mise à disposition du bien par le consommateur

Cette précision ressortait déjà de la directive 1999/44 et réaffirme également la jurisprudence Füllä précitée dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a pu statuer que « l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, doit être interprété en ce sens que les États membres demeurent compétents pour établir le lieu où le consommateur est tenu de mettre un bien acheté à distance à la disposition du vendeur, pour sa mise dans un état conforme en application de cette disposition. Ce lieu doit être propre à assurer une mise dans un état conforme sans frais, dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur ». Le lieu de mise à disposition dépend donc du contexte, du bien et de la nature de la réparation et doit permettre une réparation ou un remplacement aisé.

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) explique que lorsqu'une réparation ou le remplacement des biens nécessite que soient désinstallés les biens, l'obligation de réparer ou de remplacer devra aussi inclure l'enlèvement des biens non conformes et l'installation des biens de remplacement ou bien la prise en charge des frais d'enlèvement et d'installation. Cette nouvelle disposition laisse penser que la décision très controversée des arrêts Weber et Putz⁵⁰ n'a plus vocation à s'appliquer ici. Pour rappel, la Cour avait statué dans cette décision que « l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/44 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une législation nationale accorde au vendeur le droit de refuser le remplacement d'un bien non conforme, seul mode de dédommagement possible, au motif que celui-ci lui impose, en raison de l'obligation de procéder à l'enlèvement de ce bien du lieu où il a été installé et d'y installer le bien de remplacement, des coûts disproportionnés au regard de la valeur qu'aurait le bien s'il était conforme et de l'importance du défaut de conformité. Cette disposition ne s'oppose toutefois pas à ce que le droit du consommateur au remboursement des frais d'enlèvement du bien défectueux et d'installation du bien de remplacement soit, dans un tel cas, limité à la prise en charge, par le vendeur, d'un montant proportionné ».

Temps d'utilisation normale du bien

Le paragraphe (4), au soutien duquel se trouve le considérant 57, pose enfin que le consommateur ne devrait pas être tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a fait du bien avant le remplacement de celui-ci. Cette disposition fait largement écho à la jurisprudence Quelle du 17 avril 2008 dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que « l'article 3 de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet au vendeur, dans l'hypothèse où il a vendu un bien de consommation affecté d'un défaut de conformité, d'exiger du consommateur une indemnité pour l'usage du bien non conforme jusqu'à son remplacement par un nouveau bien »⁵¹.

50 Arrêts de la Cour (première chambre) du 16 juin 2011, affaires jointes, Gebr. Weber GmbH contre Jürgen Wittmer (C-65/09) et Ingrid Putz contre Medianess Electronics GmbH (C-87/09).

51 Arrêt CJUE, Quelle AG contre Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände, 17 avril 2008, C-404/06.

Article L. 212-8.

L'article L. 212-8, dans sa rédaction en projet, transpose les articles 15 et 16 de la directive 2019/771.

La réduction proportionnelle du prix

Le premier paragraphe en projet, issu de l'article 15 de la directive, rappelle le principe de la réduction proportionnelle du prix. Si cette précision peut apparaître superfétatoire de prime abord, elle a le mérite de donner des indications claires pour les parties ainsi que pour le juge et apporte, de l'opinion du gouvernement, d'utiles précisions pour la lisibilité des dispositions.

La résolution du contrat

Les paragraphes (2) et (3) en projet, issus de l'article 16 de la directive, pose les conditions d'exercice du droit à la résolution du contrat et ses modalités. Cet article 16 prévoit notamment, au soutien duquel vient également le considérant 58, que dans le cas où le consommateur a acquis plusieurs biens à l'occasion d'un même contrat de vente et que le défaut n'affecte que certains d'entre eux, le droit à la résolution du contrat devrait également s'appliquer aux autres biens (non atteints par le défaut) sauf à ce que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que le consommateur conserve les biens conformes. La restitution des biens a lieu au frais du vendeur.

En accord avec le dernier paragraphe de l'article 16 prévoyant que « les États membres peuvent déterminer les modalités de la restitution et du remboursement », les auteurs du présent texte sont d'avis que le droit commun des contrats a vocation à s'appliquer pour ce qui est des conditions de la résolution du contrat. Du reste, les parties devraient être libres de déterminer le moment à partir duquel le remboursement a lieu.

Article L. 212-9.

Modalités de l'action et délai de prescription

L'article L. 212-9 dans sa rédaction en projet, est une reprise de l'actuel article L. 212-6 du Code. Les auteurs du présent projet ont seulement inséré une référence aux délais de l'article L. 212-5 pour faire référence à la durée de la garantie selon le type de bien concerné (neuf ou d'occasion, comportant ou non des éléments numériques⁵²) et procéder à une division de l'article en 2 paragraphes pour marquer l'articulation entre la durée de garantie (paragraphe (1)) et la durée de la prescription (paragraphe (2)).

Délai de garantie et délai d'action

Cette articulation entre délai de garantie d'une part et délai de prescription d'autre part, mise en place lors de la transposition de la directive 1999/44/CE est respectueuse de l'article 10 paragraphe 4 de la directive relatif à la responsabilité du vendeur (qui dispose que « si, en vertu du droit national, les recours prévus à l'article 13 sont également soumis à un délai de prescription⁵³, les États membres veillent à ce que ce délai de prescription permette au consommateur d'exercer les recours prévus à l'article 13 pour tout défaut de conformité dont le vendeur doit répondre en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, et qui apparaît au cours de la période visée auxdits paragraphes » ainsi que du paragraphe (5) : « Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres ne peuvent maintenir ou introduire un délai de prescription que pour les recours prévus à l'article 13. Les États membres veillent à ce que ce délai de prescription permette au consommateur d'exercer les recours prévus à l'article 13 pour tout défaut de conformité dont le vendeur doit répondre en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, et qui apparaît au cours de la période visée auxdits paragraphes »). En effet, les délais de garantie de l'article L. 212-5, dans sa rédaction en projet, correspondent au délai au cours duquel le consommateur peut dénoncer au vendeur le défaut de conformité du bien. Le point de départ de ce délai est le moment de la délivrance du bien⁵⁴. À compter de la dénonciation du défaut au vendeur, un nouveau délai commence à courir : un délai d'action de deux ans, c'est le délai de

52 En effet, la durée de la garantie pour les biens d'occasion figure aussi dans l'article L. 212-5 contrairement à la version actuelle du Code où cette exception figurait dans l'article L. 212-6 alinéa 7.

53 Cette disposition est complétée par le considérant 42 qui indique que « les États membres devraient être libres de prévoir soit que la responsabilité du vendeur est engagée pour tout défaut de conformité qui apparaît au cours d'un délai déterminé, éventuellement assorti d'un délai de prescription, soit que les recours du consommateur sont uniquement soumis à un délai de prescription. »

54 Voir pour les détails concernant les biens comportant des éléments numériques, les commentaires plus haut de l'article L. 212-5.

prescription. Comme indiqué au considérant 42, il est indispensable de veiller, dans le cas où l'action du consommateur est également soumise à un délai de prescription que, « le délai de responsabilité du vendeur ne soit pas contourné par le délai de prescription applicable aux recours du consommateur » et que « ces délais de prescription n'empêchent pas les consommateurs d'exercer les recours pour tout défaut de conformité qui apparaît au cours de la période pendant laquelle le vendeur est responsable pour un défaut de conformité ». Les dispositions du Code telles qu'elles résultent de l'actuel article L. 212-6, reprises dans l'article L. 212-9 dans sa rédaction en projet, sont jugées compatibles.

Suspension ou interruption du délai de prescription

Le considérant 44 de la directive explique également que « la présente directive ne devrait pas réglementer les conditions auxquelles le délai de responsabilité prévu dans la présente directive, ou un délai de prescription, peut être suspendu ou interrompu. Les États membres devraient, dès lors, être en mesure de prévoir la suspension ou l'interruption du délai de responsabilité ou du délai de prescription, par exemple en cas de réparation, de remplacement ou de négociations menées entre le vendeur et le consommateur en vue d'un règlement à l'amiable ». De même que pour l'articulation entre le délai de garantie et le délai de prescription, les dispositions de l'actuel article L. 212-6, reprises dans l'article L. 212-9 dans sa rédaction en projet, sont considérées comme compatibles.

Article L. 212-10.

L'article L. 212-10, dans sa rédaction en projet, reprend les dispositions des articles L. 212-7, L. 212-8 et L. 212-9 du Code dans leur rédaction actuelle et transpose également les articles 9 et 21 de la directive.

Premier paragraphe : vices cachés et autres recours

Le premier paragraphe reprend les articles L. 212-8 et L. 212-9 dans leur rédaction actuelle, ils sont seulement réarrangés dans un article unique. Le considérant 18 de la directive 2019/771 indique à ce titre que la directive « ne devrait pas [...] avoir d'incidence sur les règles nationales qui ne concernent pas spécifiquement les contrats de consommation et qui prévoient des recours spécifiques pour certains types de défauts qui n'étaient pas apparents au moment de la conclusion du contrat, à savoir des dispositions nationales qui peuvent fixer des règles spécifiques relatives à la responsabilité du vendeur en cas de vices cachés ». De sorte que les dispositions réglementées dans le Code civil en matière de garantie des vices cachés sont compatibles avec les exigences de la directive 2019/771 et sont donc maintenues.

D'autre part, le considérant 61 explicite également le fait que les recours en matière de garantie de conformité ne devraient pas porter atteinte à la possibilité pour les consommateurs de faire valoir leur « droit à réparation pour le préjudice causé par une violation de la présente directive par le vendeur, y compris pour le dommage subi en raison d'un défaut de conformité. Cette indemnisation devrait rapprocher le consommateur, autant que possible, de la situation dans laquelle il se serait trouvé si les biens avaient été conformes. Dès lors qu'un tel droit à des dommages et intérêts existe déjà dans tous les États membres, la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des règles nationales régissant l'indemnisation des consommateurs pour les préjudices subis du fait du non-respect de ces règles ». Cette problématique est en effet déjà assurée par le droit commun de la responsabilité et le paragraphe (1) deuxième partie y fait ainsi référence.

Deuxième paragraphe : violation des droits des tiers

Le deuxième paragraphe fait référence à l'article 9 de la directive 2019/771 qui dispose que « lorsqu'une restriction découlant de la violation de tout droit de tiers, en particulier de droits de propriété intellectuelle, empêche ou limite l'utilisation des biens conformément aux articles 6 et 7, les États membres veillent à ce que le consommateur dispose des recours pour défaut de conformité prévus à l'article 13, à moins que le droit national ne prévienne la nullité ou la rescision du contrat de vente en pareils cas »⁵⁵. Cet article explique, en substance, qu'une restriction découlant de la violation de droit de tiers et en particulier de droit de propriété intellectuelle, empêchant ou limitant l'utilisation des biens pourrait constituer un défaut de conformité au sens de ces directives. Cet article vise à régir le conflit qui pourrait intervenir entre d'une part, le droit des ayants-droits à protéger, par exemple, leurs œuvres

⁵⁵ Complété par le considérant 35.

et, d'autre part, le droit des consommateurs utilisateurs légitimes et de bonne foi à utiliser le bien. Il convient de préciser que pour que l'on puisse considérer qu'il y a une atteinte aux droits des tiers encore faut-il en amont que les titulaires de ces droits se soient manifestés auprès du vendeur et qu'ils aient obtenu une condamnation pour violation de leurs droits. Cette précision mérite d'être faite car elle a une répercussion immédiate sur la possibilité pour le consommateur de faire valoir qu'il subit une limitation d'utilisation ou qu'il est empêché d'utiliser le bien. [En droit luxembourgeois, c'est la nullité du contrat ou encore la garantie légale d'éviction qui permettront de couvrir ce type de situations].

Troisième paragraphe : caractère impératif et liberté contractuelle

Le paragraphe (3) transpose l'article 21 de la directive tout en reprenant partiellement la rédaction de l'article L. 212-7 alinéa premier dans sa version actuelle. Il assure en effet qu'aucune clause ou convention puisse exclure la garantie offerte au consommateur par les dispositions de cette sous-section. Ce paragraphe est en outre complété par l'article L. 211-3 qui dispose que « sont notamment à considérer comme abusives au sens de l'article précédent: 1) Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité ». Le second alinéa se base sur le principe de la liberté contractuelle et rappelle que le vendeur a toujours la possibilité de proposer au consommateur des modalités contractuelles plus favorables que celles prévues par les dispositions légales impératives.

Article L. 212-11.

L'action récursoire du vendeur final

L'article L. 212-11 dans sa rédaction en projet, transpose l'article 18 de la directive 2019/771. Il rappelle la possibilité pour le vendeur final d'exercer une action récursoire contre les personnes situées dans la chaîne de ventes successives⁵⁶. La rédaction de cet article s'inspire aussi de l'article L. 217-14 du Code de la consommation français⁵⁷ dont les actions récursoires reposent sur les mêmes principes que le Code civil luxembourgeois. Lors de la transposition de la directive 1999/44, le projet de loi initial contenait une disposition similaire. Cette disposition avait été jugée superfétatoire par le Conseil d'Etat⁵⁸, celui-ci estimant que l'article proposé ne constituait aucun apport normatif. La disposition telle que proposée dans le présent texte, semble répondre à la critique qui avait été formulée en ce sens qu'elle donne désormais davantage d'indication sur les recours possibles du vendeur final. Cette nouvelle disposition recouvre en outre une importance particulière eu égard aux exigences de la directive 2019/771, qui sont, y-compris sur cette question, d'harmonisation maximale.

L'action directe du consommateur

Le considérant 63 ajoute que « la question de savoir si le consommateur peut également directement agir contre une personne située en amont dans la chaîne des transactions ne devrait pas être réglementée par la présente directive, sauf dans les cas où un producteur offre au consommateur une garantie commerciale pour les biens ». À l'instar des auteurs du projet de loi portant transposition de la directive 1999/44/CE, le gouvernement persiste à ne pas juger opportun de créer une action directe spécifique du consommateur contre une autre personne de la chaîne de transaction. Les principes du droit commun de la responsabilité devraient trouver à s'appliquer. Sur le plan de la responsabilité civile délictuelle, le consommateur aura la possibilité d'agir tel que c'est d'ailleurs rappelé à l'article L. 212-10, paragraphe (1). Quant à la possibilité de prévoir une action contractuelle directe pour le consommateur, il convient de noter qu'à ce sujet, la jurisprudence luxembourgeoise admet déjà, à l'instar des juges belges et français, pareille action dans les chaînes translatives de propriété⁵⁹. Les précisions de l'article L. 212-10, paragraphe (1), précédemment énoncées permettent donc de couvrir cette éventualité.

⁵⁶ Il est complété par le considérant 63 qui indique que « les États membres devraient établir les modalités d'exercice de ce droit, notamment contre qui le vendeur peut exercer ces recours et comment il peut les exercer, et le caractère obligatoire ou non de ces recours ».

⁵⁷ Article L. 217-14 du Code de la consommation français : « L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du code civil ».

⁵⁸ Avis du Conseil d'Etat du 27/01/2004 sur le projet de loi relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et l'article 1648 du Code civil.

⁵⁹ Voir en ce sens : Cour d'appel, 12 juin 1996, Pas. 30, p. 129 et Cour d'appel, 27 octobre 1999, pas. 31, p. 185. Voir en ce sens les développements de P. Ancel, *Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois*, n°1044 et s.

Insertion de la nouvelle sous-section 2 intitulée « Des contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques »

Afin d'assurer une bonne articulation et lisibilité des dispositions en la matière, les dispositions concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques issues de la directive 2019/770 sont placées dans une nouvelle sous-section 2 intitulée « Des contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques ».

Article L. 212-12.

L'article L. 212-12 dans sa rédaction en projet transpose l'article 3 de la directive 2019/770 ainsi que la définition du terme « prix » de l'article 2, point 7).

Cet article se divise en deux parties : tout d'abord le champ d'application de la sous-section 2 : paragraphes (1) à (6) et le rapport entre les dispositions de la présente sous-section avec celles d'autres législations : paragraphes (7) à (9).

Paragraphes (1) à (6) : le champ d'application

La sous-section 2 s'applique aux contrats passés entre un professionnel et un consommateur. La définition de professionnel se trouve déjà dans l'article L. 010-1 du Code de la consommation, étant entendu qu'il faut aussi prendre en considérant comme le relève le considérant 18 les « fournisseurs de plateformes pourraient être considérés comme des professionnels au sens de la présente directive s'ils agissent à des fins liées à leurs propres activités professionnelles et en tant que partenaires contractuels directs du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique ».

La sous-section 2 s'applique aux contrats par lequel un professionnel fournit ou s'engage à fournir un contenu numérique ou un service numérique au consommateur et le consommateur s'acquitte ou s'engage à s'acquitter d'un prix ou fournit ou s'engage à fournir des données à caractère personnel au professionnel (sauf lorsque les données à caractère personnel fournies par le consommateur sont exclusivement traitées par le professionnel pour fournir le contenu numérique ou le service numérique ou encore pour permettre au professionnel de remplir les obligations légales qui lui incombent, pour autant que le professionnel ne traite pas ces données à une autre fin).

Le prix

La définition du prix est insérée à ce stade car il n'était pas justifié de l'insérer dans les dispositions préliminaires. L'insertion de cette définition se justifie à plusieurs égards. L'utilisation de chèques ou coupons électroniques est de plus en plus répandue⁶⁰. C'est tout particulièrement le cas dans les contrats de fourniture de contenus ou de services numériques mais également dans les contrats à distance (achat en ligne par exemple). De même, il apparaît primordial, comme mis en évidence dans le considérant 23 de la directive 2019/770, de ne pas générer une source de discrimination en distinguant selon le mode de paiement. Le considérant ajoute encore que « les représentations numériques de valeur devraient être également comprises comme incluant les monnaies virtuelles, dans la mesure où celles-ci sont reconnues par le droit national ». Le concept de monnaie virtuelle n'étant pas un concept juridiquement reconnu ni ne faisant l'objet d'un consensus de définition au niveau européen, il conviendra de se référer à la notion de monnaie électronique telle que définie à l'article 1^{er}, point 29 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres⁶¹ ainsi qu'à la notion de « représentation numérique de valeur » issue de la directive 2019/771.

La fourniture de données à caractère personnel

Grande nouveauté et disposition inédite de la directive 2019/770, les contrats par lesquels au lieu de payer un prix, le consommateur fournit des données à caractère personnel entre dans le champ d'application de la présente sous-section. L'introduction de cette spécificité s'explique comme le rap-

⁶⁰ Voir en ce sens le considérant 23 de la directive 2019/770.

⁶¹ Pour la loi et son intitulé complet : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/11/10/n1/jo> [dernière consultation le 22/03/2021].

pelle le considérant 24 parce que les modèles commerciaux dans lesquels les consommateurs ne s'acquittent pas d'un prix mais fournissent des données à caractère personnel au professionnel est particulièrement répandu et représente une grande partie du marché. L'idée est ainsi de trouver un équilibre entre le droit fondamental que représente la protection des données à caractère personnel, qui ne doivent pas être considérées comme des marchandises tout en permettant au consommateur, dans un contexte économique où les applications, contenus, et services « gratuits » se multiplient qu'il puisse avoir un droit à des recours contractuels efficaces.

Cela permettrait comme indiqué au considérant 24 au consommateur de bénéficier de la protection de la garantie de conformité dans l'hypothèse où il ouvre, par exemple, un « compte sur un réseau social et fournit au professionnel un nom et une adresse électronique qui sont utilisés à d'autres fins que la simple fourniture du contenu numérique ou du service numérique, ou que le respect d'obligations légales. Elle devrait également s'appliquer lorsque le consommateur donne son consentement au traitement par le professionnel, à des fins de prospection, de tout matériel constituant des données à caractère personnel, tel que des photographies ou des publications que le consommateur téléverse ». Il faut néanmoins que ces données comme indiqué au considérant 25 ne soient pas exclusivement fournies à la seule fin de satisfaire des exigences légales. On peut en effet songer aux hypothèses dans lesquelles « l'enregistrement du consommateur est requis par les législations applicables à des fins de sécurité et d'identification ». Il en est de même pour les hypothèses dans lesquelles « le professionnel se limite à collecter des métadonnées telles que des informations sur l'appareil du consommateur ou son historique de navigation », ou lorsque « le consommateur, sans avoir conclu de contrat avec le professionnel, est exposé à des annonces publicitaires uniquement afin d'accéder à un contenu numérique ou à un service numérique ».

Paragraphe (2) : Les spécifications du consommateur

Le second paragraphe doit être lu à la lumière du considérant 26 qui explique que « la présente directive devrait s'appliquer aux contrats prévoyant l'élaboration d'un contenu numérique qui est fait sur mesure pour les besoins spécifiques du consommateur, y compris d'un logiciel sur mesure. La présente directive devrait également s'appliquer à la fourniture de fichiers électroniques nécessaires à l'impression 3D de biens, dans la mesure où ces fichiers entrent dans la définition de contenus numériques ou de services numériques au sens de la présente directive. Toutefois, la présente directive ne devrait pas réglementer les droits et obligations liés aux biens produits au moyen de la technologie d'impression 3D ».

Paragraphe (3) : Support matériel qui sert exclusivement à transporter un contenu numérique

La sous-section 2 s'applique en effet au support matériel qui sert exclusivement à transporter un contenu numérique. C'est assez logiquement l'inverse de l'article L. 212-1 dans sa nouvelle rédaction⁶². Le considérant 20 donne ainsi l'exemple des DVD, CD, clés USB et cartes à mémoire. Néanmoins ce sont les dispositions de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil (les dispositions des articles L. 213-1 et suivants) qui trouveront à s'appliquer concernant « les obligations liées à la livraison des biens et sur les recours à la disposition du consommateur en cas de défaut de livraison », et ce, en lieu et place des dispositions de la présente sous-section sur l'obligation de fourniture du contenu ou du service numérique du professionnel et les recours dont dispose le consommateur en cas de défaut de fourniture.

Paragraphe (4) : Délimitation entre les directives 2019/771 et 2019/770

Le paragraphe (4) assure, à l'instar de l'article L. 212-1 dans sa rédaction en projet, la délimitation entre le champ d'application des directives 2019/771 et 2019/770 notamment à l'égard des biens comportant des éléments numériques. Ainsi le considérant 21 fait remarquer qu'« un contenu numérique ou un service numérique qui est intégré à un bien ou interconnecté à un bien de cette manière devrait relever du champ d'application de la directive (UE) 2019/771 s'il est fourni avec le bien dans le cadre d'un contrat de vente portant sur ce bien. La question de savoir si la fourniture du contenu numérique ou du service numérique intégré ou interconnecté fait partie ou non du contrat de vente avec le vendeur devrait dépendre du contenu de ce contrat. Celui-ci devrait comprendre les contenus numériques ou les services numériques intégrés ou interconnectés dont la fourniture est explicitement requise par le contrat. Il devrait également englober les contrats de vente qui peuvent être considérés comme comprenant la

⁶² Voir les commentaires de l'article L. 212-1 plus haut.

fourniture d'un contenu numérique spécifique ou d'un service numérique spécifique parce que ceux-ci sont habituels pour les biens de même type et que le consommateur pourrait raisonnablement s'attendre à ceux-ci eu égard à la nature des biens et compte tenu de toute déclaration publique faite par le professionnel ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions, y compris le producteur, ou pour le compte du professionnel ou de telles personnes ». Le considérant poursuit en indiquant que « si, par exemple, un téléviseur connecté était présenté dans des publicités comme intégrant une application vidéo donnée, cette application vidéo serait considérée comme faisant partie du contrat de vente. Cela devrait s'appliquer indépendamment de la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique est préinstallé dans le bien lui-même ou s'il doit être téléchargé ultérieurement sur un autre appareil et est uniquement interconnecté avec le bien ». Le considérant 22 ajoute qu'« en revanche, si l'absence du contenu numérique intégré ou interconnecté ou du service numérique intégré ou interconnecté n'empêche pas des biens de remplir leurs fonctions ou si le consommateur conclut un contrat de fourniture de contenu numérique ou de service numérique qui ne fait pas partie d'un contrat de vente portant sur des biens comportant des éléments numériques, ce contrat devrait être considéré comme distinct du contrat de vente de biens, même si le vendeur agit comme intermédiaire pour ce second contrat avec le professionnel tiers, et pourrait relever du champ d'application de la présente directive ». Il illustre cette idée en ajoutant que « si le consommateur télécharge une application de jeu sur un téléphone mobile multifonction à partir d'une boutique d'applications, le contrat de fourniture de l'application de jeu est distinct du contrat de vente du mobile multifonction lui-même. La directive (UE) 2019/771 ne devrait dès lors s'appliquer qu'au contrat de vente concernant le téléphone mobile multifonction tandis que la fourniture de l'application de jeu pourrait relever de la présente directive, si les conditions d'application de la présente directive sont réunies. Un autre exemple serait la situation dans laquelle il est expressément convenu que le consommateur achète un téléphone mobile multifonction sans système d'exploitation spécifique et le consommateur conclut ensuite un contrat portant sur la fourniture par un tiers d'un système d'exploitation. Dans ce cas, la fourniture du système d'exploitation acheté séparément ne ferait pas partie du contrat de vente et ne relèverait dès lors pas du champ d'application de la directive (UE) 2019/771, mais il pourrait relever du champ d'application de la présente directive, si les conditions d'application de la présente directive sont réunies ».

Paragraphe (5) : Exclusion du champ d'application

Un certain nombre de contrats sont exclus du champ d'application de la présente sous-section et s'y trouvent ainsi énumérés.

Pour les contrats énoncés dans le a), il convient de les relier au considérant 27 qui donne des exemples en indiquant que la directive « ne devrait pas s'appliquer aux contrats qui portent principalement sur la fourniture de services professionnels, tels que des services de traduction, des services d'architecture, des services juridiques ou d'autres services de conseil professionnels, qui sont souvent assurés par le professionnel lui-même, que celui-ci utilise ou non des moyens numériques pour créer le produit du service ou le livrer ou le transmettre au consommateur ». Il en est de même pour les « services publics tels que les services de sécurité sociale ou les registres publics, lorsque les moyens numériques ne sont utilisés que pour transmettre ou communiquer le service au consommateur », ainsi que les « instruments authentiques et autres actes notariés, qu'ils soient ou non établis, enregistrés, reproduits ou transmis par des moyens numériques ».

Pour les contrats énoncés dans le b), il convient de lire l'article 2 point 4 de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen qui définit le «service de communications électroniques» comme étant « le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus, comprend les types de services suivants:

- a) un «service d'accès à l'internet» défini à l'article 2, deuxième alinéa, point 2, du règlement (UE) 2015/2120;
- b) un service de communications interpersonnelles; et
- c) des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion ». Ces services sont exclus du champ d'application de la présente sous-section.

En revanche, le service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation est inclus dans le champ d'application de présente sous-section et est défini à l'article 2 point 7) de la

directive précitée comme : « un service de communications interpersonnelles qui n'établit pas de connexion à des ressources de numérotation attribuées publiquement, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation, ou qui ne permet pas la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ».

Les soins de santé visés à la lettre c) sont définis par la directive 2011/24/UE du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers en son article 3, lettre a) comme étant « des services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux ».

A la lettre e), les services financiers ainsi exclus sont définis par l'article 2, lettre b) de la directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE comme étant « tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements ».

La lettre f) doit être lue à la lumière du considérant 32 qui explique que les « logiciels libres et ouverts, dont le code source est partagé de manière ouverte et auxquels les utilisateurs peuvent librement avoir accès ou qu'ils peuvent librement utiliser, modifier et redistribuer, y compris leurs versions modifiées, peuvent contribuer à la recherche et à l'innovation sur le marché des contenus numériques et des services numériques. Afin de ne pas faire obstacle au développement de ce marché, la présente directive ne devrait pas non plus s'appliquer aux logiciels libres et ouverts, à condition qu'ils ne soient pas fournis en échange d'un prix et que les données à caractère personnel du consommateur soient exclusivement utilisées pour améliorer la sécurité, la compatibilité ou l'interopérabilité du logiciel ». A contrario, les logiciels sous licence libre et ouverte payants ou fournis en échange de données personnelles devraient entrer dans le champ d'application de la présente sous-section.

La lettre g) doit être lue à la lumière du considérant 31 qui dispose que « la présente directive ne devrait pas s'appliquer à un contenu numérique ou à un service numérique mis à la disposition d'un public dans le cadre d'un événement artistique ou d'un autre événement, tel qu'une projection cinématographique numérique ou un spectacle de théâtre audiovisuel ». Il estime néanmoins qu'elle « devrait s'appliquer si le contenu numérique ou le service numérique est mis à la disposition d'un public par la transmission de signaux, tels que les services de télévision numérique ».

La lettre h) vise les contenus numériques fournis conformément à la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Paragraphe (6) : l'offre groupée

L'offre groupée dont il est question est visée par le considérant 283 de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen en soulignant qu'« une offre devrait être considérée comme groupée dans les situations où les éléments de l'offre groupée sont fournis ou vendus par le même fournisseur en vertu du même contrat ou d'un contrat étroitement lié ou associé ». Il s'agit par exemple des offres proposées par les opérateurs téléphoniques incluant un abonnement de téléphonie fixe, un forfait de téléphonie mobile, un abonnement d'accès à internet ainsi qu'un service de streaming musical.

Il convient de noter comme le paragraphe (6), alinéa 3 le souligne que les « effets que la résolution d'un élément d'un contrat groupé peut produire sur les autres éléments dudit contrat sont régis par le droit national ». En effet, dans pareille hypothèse, le droit commun des contrats aura vocation à s'appliquer, exception faite des dispositions de l'article 107, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, intitulé « offres groupées », qui dispose que « lorsque le consommateur a, en vertu du droit de l'Union ou du droit national conformément au droit de l'Union, le droit de résilier tout élément de l'offre groupée visé au paragraphe 1 avant la fin de la période contractuelle convenue, en cas de non-conformité avec le contrat ou de défaut de fourniture, les États membres prévoient que le consommateur a le droit de résilier le contrat en ce qui concerne tous les éléments de l'offre groupée »⁶³.

⁶³ Voir également en ce sens les considérants 33, 34 et 35.

Il convient enfin de relever que l'alinéa 2 du paragraphe (6) a été intégré dans l'article transposant l'article 19 : voir en ce sens l'article L. 212-26.

Rapport des dispositions de la présente sous-section avec les autres législations

Les paragraphes (7), (8) et (9)⁶⁴ rappellent que les dispositions de la présente directive sont sans préjudice des dispositions spécifiques régissant un secteur particulier de droit luxembourgeois ou de droit européen. Il en est de même pour le règlement en matière de protection des données personnelles⁶⁵, la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) ainsi que la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Paragraphe (10) Entrée en vigueur des dispositions de la sous-section 2

Le paragraphe (10) transpose l'article 24 paragraphe (2) de la directive 2019/770. Les dispositions de la sous-section 2 dans leur rédaction en projet, s'appliquent à la fourniture de contenus numérique ou de services numériques qui a lieu à partir du 1^{er} janvier 2022. Par dérogation, l'article L. 212-26 relatif à la modification des contenus ou services numériques et l'article L. 212-29 relatif à l'action récursoire du professionnel au sein de la chaîne de transactions, ne s'appliquent qu'aux contrats qui ont été conclus à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article L. 212-13.

L'article L. 212-13 dans sa rédaction en projet transpose l'article 5 de la directive 2019/770. Cet article vient poser l'obligation pour le professionnel de fournir le contenu ou le service numérique et ce sans retard injustifié. Il fixe, dans son second paragraphe, les conditions pour que l'obligation soit remplie à savoir que le contenu ou le service est rendu disponible ou accessible par le consommateur. Comme le rappelle le considérant 41, les contenus ou services numériques peuvent être fournis par le professionnel aux consommateurs par divers moyens. Le considérant 41 précise à cet égard, que le contenu ou le service devrait être considéré comme étant mis à la disposition du consommateur ou rendu accessible à celui-ci « lorsque le contenu numérique ou le service numérique, ou tout autre moyen permettant l'accès à celui-ci ou le téléchargement de celui-ci, a atteint la sphère du consommateur et que le professionnel ne doit plus intervenir pour permettre au consommateur d'utiliser ce contenu numérique ou ce service numérique conformément au contrat ». Le considérant apporte également des précisions sur le lieu physique ou virtuel où le contenu ou le service numérique est rendu accessible ou disponible. Il explique en effet que « le lieu physique ou virtuel ne saurait être considéré comme choisi par le consommateur si ce lieu est sous le contrôle du professionnel ou est contractuellement lié au professionnel, ou encore si le consommateur a choisi ce lieu physique ou virtuel pour recevoir le contenu numérique ou le service numérique mais que ce choix était le seul choix proposé par le professionnel pour recevoir le contenu numérique ou le service numérique ou y accéder ». Le considérant souligne alors que « lorsque le lieu physique ou virtuel ne peut être considéré comme ayant été choisi par le consommateur, l'obligation du professionnel de fournir le contenu numérique ou le service numérique ne devrait pas être considérée comme ayant été remplie si le contenu numérique ou le service numérique est fourni au lieu physique ou virtuel mais que le consommateur ne peut le recevoir ou y accéder conformément à la présente directive. En pareils cas, le consommateur devrait disposer des mêmes recours que ceux qui s'appliqueraient si le professionnel n'avait pas fourni le contenu numérique ou le service numérique ».

Article L. 212-14.

Le nouvel article L. 212-14 en projet, transpose l'article 6 de la directive 2019/770. Il s'agit de l'article de principe exposant l'obligation de conformité du contenu ou du service numérique. Pour être conforme, le contenu ou le service numérique, devra, à l'instar des biens mobiliers corporels, répondre à des exigences subjectives (c'est-à-dire par rapport au contrat) et des exigences objectives.

⁶⁴ Au soutien desquels viennent les considérant 36, 37, 38, 39 et 40

⁶⁵ Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Article L. 212-15.

Le nouvel article L. 212-15 en projet, transpose l'article 7 de la directive 2019/770. Sur le plan formel, une légère modification de rédaction est apportée au a) en faisant référence non pas à « d'autres caractéristiques » qui apparaissait vague mais « à toutes autres caractéristiques, comme prévu dans le contrat ». Sur le fond, à l'instar de l'article L. 212-3, dans sa rédaction en projet, transposant la directive 2019/771, il pose les critères subjectifs de conformité du contenu ou du service numérique. Il repose sur des critères tout à fait similaires en exigeant que le contenu ou le service numérique devrait ainsi correspondre aux exigences telles que convenues par les parties dans le contrat. Ces exigences couvrent à la fois le contenu ou le service numérique mais également ses accessoires, les instructions d'installation, l'assistance clientèle, les mises à jour et toutes autres caractéristiques telles que précisées par le contrat. Le considérant 42 ajoute à cet effet que le contenu ou le service numérique devrait notamment « respecter la description, la quantité, par exemple le nombre de fichiers musicaux accessibles, la qualité, par exemple la résolution d'image, les langues et la version convenues dans le contrat. Il devrait également présenter la sécurité, la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et les autres caractéristiques prévues dans le contrat ». Le considérant 42 souligne aussi que « les exigences contractuelles devraient inclure les obligations en matière d'informations précontractuelles, qui font partie intégrante du contrat, conformément à la directive 2011/83/UE ».

La notion de fonctionnalité vise le mode d'utilisation du contenu numérique ou du service numérique, que ce soit sur des appareils compatibles (donc a priori destinés à fonctionner avec lui) ou interopérables (donc a priori non destinés à fonctionner avec lui). Le considérant 43 apporte ainsi des précisions sur cette notion en donnant l'exemple dans lequel, en l'absence ou en présence de restrictions techniques, « telles que la protection assurée au moyen de la gestion des droits numériques ou de l'encodage régional », la capacité du contenu ou du service numérique à remplir ses fonctions eu égard à sa finalité pourrait être affectée. La notion d'interopérabilité est également commentée dans ce considérant, où on peut lire qu'elle « renvoie à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique peut fonctionner avec un matériel ou des logiciels qui sont différents de ceux avec lesquels des contenus numériques ou des services numériques de même type sont normalement utilisés, et dans quelle mesure il le peut ». Selon ce considérant, le « bon fonctionnement » d'un contenu ou d'un service numérique devrait par exemple couvrir sa capacité « à échanger des informations avec un autre matériel ou d'autres logiciels et à utiliser les informations échangées ».

La question des mises à jour est également un point crucial car la conformité du contenu ou du service numérique doit prendre en compte le fait que ce dernier est mis à jour tel que le contrat l'avait prévu. Le considérant 44 énonce en effet que le « défaut de fourniture des mises à jour convenues dans le contrat devrait être considéré comme un défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique ». Il en est de même pour les mises à jour défectueuses ou incomplètes puisqu'on peut considérer dans pareil cas qu'il n'a pas été procédé aux mises à jour de la manière prévue dans le contrat.

Article L. 212-16.

Les critères objectifs de conformité

Le nouvel article L. 212-16 en projet transpose l'article 8 de la directive 2019/770. À l'instar de l'article L. 212-4, dans sa rédaction en projet, transposant la directive 2019/771, au-delà des critères subjectifs tels qu'issus du contrat, le contenu ou le service numérique doit aussi correspondre à un certain nombre de critères dits objectifs. Le considérant 45 explique à ce sujet qu'il s'agit de protéger le consommateur dans l'hypothèse où le contrat fixe des normes plutôt basses, le contenu ou le service fourni devra toujours satisfaire à un certain nombre de critères objectifs. Afin d'évaluer la conformité du contenu ou du service ou numérique, il faudra se référer à la finalité pour laquelle des contenus ou de services numériques de même type seraient normalement utilisés. Plus généralement le contenu ou le service numérique devra présenter « les caractéristiques de qualité et de performance qui sont normales pour un contenu numérique ou un service numérique de même type et auxquelles les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre, étant donné la nature du contenu numérique ou du service numérique et compte tenu des déclarations publiques faites par le professionnel ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions, ou pour le compte de ces personnes, sur les caractéristiques spécifiques du contenu numérique ou du service numérique ».

Des normes de référence

Le considérant 50 donne des indications sur les normes auxquelles les professionnels peuvent se référer afin de respecter les exigences précitées. Ainsi en vue de fournir des contenus ou des services conformes, les professionnels devraient se baser sur « des normes, des spécifications techniques ouvertes, des bonnes pratiques et des codes de conduite, y compris en ce qui concerne les formats de données couramment utilisés et lisibles par machine pour extraire le contenu autre que les données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique, et y compris ceux relatifs à la sécurité des systèmes informatiques et des environnements numériques, qu'ils soient établis au niveau international, au niveau de l'Union ou au niveau sectoriel ».

L'exemple du non-respect d'un principe du RGPD

Le considérant 48 donne un exemple notable qui fait le lien avec le règlement sur la protection des données. On peut en effet y lire que le non-respect des principes de base du RGPD comme les exigences en matière de minimisation des données, de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut peut être considéré comme un défaut de conformité. Le considérant 48 donne l'exemple d'un professionnel de logiciels de cryptage de données qui ne mettrait « pas en œuvre les mesures appropriées requises par le règlement (UE) 2016/679 pour garantir que les données à caractère personnel dès la conception ne sont pas divulguées à des destinataires non autorisés », ce manquement rendrait le logiciel de cryptage « impropre à sa finalité, à savoir le transfert sécurisé de données par le consommateur à leurs destinataires voulus ». Ce même considérant donne également l'exemple d'un professionnel qui propose une application de vente en ligne et qui ne prend pas les mesures prévues par le règlement (UE) 2016/679 « pour assurer le traitement sécurisé des données à caractère personnel du consommateur et que, par conséquent, les informations liées à la carte de crédit du consommateur sont exposées à des logiciels malveillants ou à des logiciels espions ». Un tel manquement pourrait être considéré comme un défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique dans la mesure où « le consommateur pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'une application de ce type possède normalement des caractéristiques empêchant la divulgation de ses coordonnées bancaires ».

Paragraphes (2) et (3) : Les mises à jour

Le professionnel a l'obligation de fournir au consommateur des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, pour que le contenu ou le service numérique puisse rester conforme et sûr. Le considérant 47 explique que pour les contenus ou les services numériques « dont la finalité est limitée dans le temps, l'obligation de fournir des mises à jour ne devrait pas dépasser cette durée, alors que pour d'autres types de contenus numériques ou de services numériques, la période pendant laquelle des mises à jour devraient être fournies au consommateur pourrait être égale à la période de responsabilité pour défaut de conformité ou pourrait être supérieure à cette période, ce qui pourrait être notamment le cas pour les mises à jour de sécurité ». Le consommateur reste libre d'installer ou non les mises à jour en question. Néanmoins dans l'hypothèse où il ne procéderait pas à leur installation, il ne pourrait rechercher la responsabilité du vendeur pour le défaut de conformité en découlant. Le consommateur devra, à ce titre, recevoir une information de la part du professionnel quant aux conséquences du défaut d'installation desdites mises à jour. Sur le plan formel, il convient de relever que la rédaction du paragraphe (3), phrase introductive prend en compte la rédaction issue de l'acte rectificatif de la directive 2019/770.

Paragraphe (4) : Interruptions de l'accès au contenu ou au service

Les contenus ou services numériques peuvent être fournis de manière continue pour une durée déterminée. La conformité du contenu ou du service doit donc avoir lieu pendant toute cette période (on peut songer par exemple à l'accès à un service de stockage dans le nuage ou à une plateforme de streaming). De sorte que des interruptions de courte durée, dès lors qu'elles n'ont pas un caractère négligeable ou qu'elles sont récurrentes, devraient être considérées comme des défauts de conformité⁶⁶. Le caractère négligeable d'une courte interruption devrait être appréciée au cas par cas de manière objective et en considération des circonstances de l'espèce, comme la nature, la finalité et la durée de la fourniture du contenu ou du service considéré.

⁶⁶ Voir en ce sens le considérant 51.

Paragraphe (5) : Ecart de conformité

Le consommateur et le professionnel ont la possibilité d'écarter certains critères objectifs de conformité. Néanmoins, il faut que le consommateur ait accepté ceci séparément, de manière expresse et non équivoque. Le considérant 49 souligne à cet égard que cela pourrait par exemple prendre la forme d'une case à cocher ou d'un bouton à presser.

Article L. 212-17.

Le nouvel article L. 212-17 en projet, transpose l'article 9 de la directive. Il reprend également en son premier paragraphe la définition du terme « intégration » qui ne trouvait pas sa place dans les dispositions préliminaires mais s'intègre de manière pertinente dans l'article relatif à l'intégration incorrecte du contenu ou du service numérique. Le concept d'intégration doit être lu comme le miroir du concept d'« installation » pour les biens meubles corporels tel qu'il résulte de la sous-section 1.

L'intégration incorrecte aura pour conséquence d'empêcher le contenu numérique ou le service numérique d'être intégré dans l'environnement numérique du consommateur et par suite, empêcher, ce dernier d'utiliser le contenu ou le service numérique conformément à sa finalité. Le considérant 52 nous éclaire davantage en expliquant que l'intégration incorrecte du contenu ou du service numérique à l'environnement matériel et logiciel du consommateur doit être considérée comme un défaut de conformité et ce, lorsque c'est le professionnel qui a procédé à cette intégration ou sous son contrôle ou encore lorsque le consommateur a suivi les instructions délivrées par le professionnel et que l'intégration incorrecte résulte des lacunes des instructions (ces dernières étant incomplètes ou manquant de clarté, et difficilement compréhensibles pour un consommateur moyen).

Article L. 212-18.

Responsabilité du professionnel

Le nouvel article L. 212-18 en projet, transpose l'article 11 de la directive 2019/770. Il s'articule autour des deux obligations couvertes par le régime de la directive à savoir l'obligation de fourniture du contenu ou du service numérique (paragraphe (1)) et l'obligation de fournir un contenu ou un service numérique conforme (paragraphe (2) et (3)) qui se divise en deux hypothèses : celle dans laquelle la fourniture est unique ou il s'agit d'une série d'opérations distinctes, et celle dans laquelle la fourniture est continue⁶⁷.

Fourniture unique ou distincte du contenu ou du service

Le cas où le contenu ou le service numérique est fourni par une opération unique se retrouve dans l'exemple donné par le considérant 56 : c'est le cas d'un consommateur qui télécharge un livre électronique sur sa liseuse personnelle. Lorsque chaque semaine, le consommateur reçoit un lien pour télécharger un nouveau livre électronique, c'est l'exemple d'une fourniture en une série d'opérations distinctes. Dans ces situations, comme le souligne ce considérant 56, « il convient d'évaluer la conformité du contenu numérique ou du service numérique au moment de la fourniture et, dès lors, la responsabilité du professionnel ne devrait être engagée que pour un défaut de conformité existant au moment de l'opération de fourniture unique ou de chacune des opérations de fourniture distinctes ». Dans un souci de sécurité juridique, consommateurs et professionnels pourront s'appuyer, en droit luxembourgeois, sur un délai de 2 ans pendant lequel le professionnel devrait être tenu responsable d'un éventuel défaut de conformité conformément à l'article 11 paragraphe, 2 alinéa 1^{er}. Le choix pour un tel délai ressort, à l'instar du délai de garantie des biens meubles corporels, de la situation particulière de l'économie luxembourgeoise qui risquerait d'en pâtir compte tenu notamment du délai que la majorité des Etats membres déclarent retenir dans les sondages au stade actuel. Les règles en matière de prescription de l'action du consommateur, conformément à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3, sont reprises dans le nouvel article L. 212-27 (voir les commentaires infra).

Fourniture continue du contenu ou du service

La fourniture d'un contenu ou d'un service numérique peut être faite pendant une période donnée qu'elle soit déterminée ou indéterminée. Les exemples que donnent le considérant 57 de la directive sont le cas d'un contrat pendant une durée déterminée d'un service de stockage en nuage ou encore l'adhésion pour une durée indéterminée à un réseau social. Dans ces cas-là, le contenu ou le service numérique est

⁶⁷ Voir en ce sens le considérant 55.

disponible ou accessible au consommateur pendant la période stipulée dans le contrat ou tant que le contrat n'a pas pris fin (dans le cas d'un contrat à durée indéterminée). De sorte que le professionnel ne devrait être tenu d'un défaut de conformité du contenu ou du service que durant cette période.

Article L. 212-19.

La charge de la preuve

Le nouvel article L. 212-19 en projet, transpose l'article 12 de la directive 2019/770. Sur le plan formel, une adaptation du texte est réalisée aux paragraphes (2) et (3) afin de faciliter la lecture en faisant une référence aux contrats visés plutôt qu'aux articles. Sur le fond, ce nouvel article traite de la problématique de la charge de la preuve. Le considérant 59 explique à cet égard qu'au vu du caractère spécifique et de la complexité des contenus et des services numériques, le « professionnel a une meilleure connaissance et a accès au savoir-faire, aux informations techniques et à un support technique de haut niveau », et il est ainsi susceptible d'être « mieux placé que le consommateur pour établir pourquoi le contenu numérique ou le service numérique n'est pas fourni ou n'est pas conforme ». De sorte qu'« en cas de litige, s'il appartient au consommateur d'apporter la preuve du défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique, le consommateur ne devrait pas avoir à prouver que le défaut de conformité existait au moment de la fourniture du contenu numérique ou du service numérique ou, en cas de fourniture continue, pendant la durée du contrat. Il devrait plutôt incomber au professionnel de prouver que le contenu numérique ou le service numérique était conforme à ce moment ou pendant cette période ».

Paragraphe (1)

Concernant tout d'abord l'obligation de fourniture du contenu ou du service numérique, le paragraphe (1) pose que la charge de la preuve incombe au professionnel.

Paragraphes (2) et (3)

Concernant l'obligation de fournir un contenu ou un service conforme, il convient de distinguer, comme précédemment selon que la fourniture du contenu ou du service numérique est unique ou selon des opérations distinctes ou si elle est continue.

En cas de fourniture unique ou série d'opérations distinctes

Le paragraphe (2) dispose que dans un tel cas, la charge de la preuve quant à la question de la conformité du contenu ou du service numérique incombe au professionnel dans l'hypothèse où le défaut apparaît au cours de la première année à partir de la date de la fourniture du contenu.

En cas de fourniture continue

Le paragraphe (3) dispose que dans un tel cas, la charge de la preuve quant à la question de la conformité du contenu ou du service numérique incombe au professionnel dans l'hypothèse où le défaut de conformité apparaît au cours de cette période.

Paragraphe (4) Incompatibilité de l'environnement numérique avec les exigences techniques

Dans les deux cas précédemment évoqués, une exception est néanmoins de mise. En effet, lorsque le professionnel peut prouver qu'il y a une incompatibilité entre l'environnement numérique du consommateur et les exigences techniques et que le consommateur a reçu cette information de manière claire et compréhensible en amont de la conclusion du contrat, la charge de la preuve se renverse, et c'est au consommateur qu'il revient de prouver que « le défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique existait au moment de la fourniture dudit contenu ou service lorsque le contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fourniture distinctes ou, lorsque le contrat prévoit une fourniture continue pendant une certaine période, pendant la durée du contrat »⁶⁸.

Paragraphe (5) Coopération du consommateur avec le professionnel

Afin de pouvoir identifier la cause du défaut de conformité, le consommateur est tenu de coopérer avec le professionnel dans la limite de la protection de sa vie privée et de la confidentialité de ses

⁶⁸ Considérant 59.

données à caractère personnel et de ses communications. Comme le souligne le considérant 60, il peut « souvent s’agir, pour le consommateur, de remettre au professionnel les rapports d’incidents générés automatiquement ou les détails de sa connexion à l’internet. C’est uniquement dans des cas exceptionnels et dûment justifiés où, malgré une utilisation optimale de tous les autres moyens, il n’y a pas d’autre solution possible, qu’il peut être nécessaire que le consommateur autorise l’accès virtuel à son environnement numérique ». Le considérant 60 ajoute que si le consommateur ne coopère pas avec le professionnel alors qu’il a été informé, par ce dernier, des conséquences de son défaut de coopération, ce serait alors au consommateur de prouver le défaut de conformité mais également l’existence du défaut au moment de la fourniture « lorsque le contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d’opérations de fourniture distinctes ou, lorsque le contrat prévoit une fourniture continue pendant une certaine période, pendant la durée du contrat ».

Article L. 212-20.

Recours en cas de défaut de fourniture du contenu ou du service : résolution du contrat

Le nouvel article L. 212-20 en projet, transpose l’article 13 de la directive 2019/770. Il expose les recours possibles en cas de défaut de fourniture du contenu ou du service numérique. Comme on peut le lire au considérant 61, en cas de défaut de fourniture du contenu ou du service numérique, le consommateur enjoint le professionnel de s’exécuter. Le professionnel devra agir sans retard injustifié ou dans un délai supplémentaire explicitement convenu par les parties. En outre, en raison du fait que le contenu ou le service est fourni sous forme numérique aucun délai supplémentaire n’est a priori nécessaire et le professionnel devra alors s’exécuter immédiatement sans retard injustifié. A défaut, le consommateur a droit à la résolution du contrat.

Résolution immédiate

« Dans des circonstances spécifiques, par exemple lorsqu’il est évident que le professionnel ne fournira pas le contenu numérique ou le service numérique ou qu’il est essentiel pour le consommateur que celui-ci soit fourni à un moment précis, le consommateur devrait avoir droit à la résolution du contrat sans avoir préalablement enjoint au professionnel de fournir le contenu numérique ou le service numérique ».

Article L. 212-21.

Paragraphe (1) : Les recours pour défaut de conformité

Le nouvel article L. 212-21 en projet, transpose l’article 14 de la directive 2019/770. Ces dispositions peuvent se lire comme des miroirs des dispositions de l’article L. 212-6 dans sa rédaction en projet. Comme pour la garantie des biens meubles corporels, trois remèdes sont instaurés en cas de défaut de conformité des contenus et services numériques, à savoir la mise en conformité, le droit à la réduction du prix et le droit à la résolution du contrat⁶⁹, et ce, selon une hiérarchie similaire.

Paragraphes (2) et (3) : Mise en conformité

Le consommateur devrait pouvoir obtenir la mise en conformité du contenu ou du service numérique et le professionnel devrait y procéder dans un délai raisonnable et sans frais pour le consommateur (le considérant 64 précise que le consommateur ne devrait pas supporter de coûts associés au développement d’une mise à jour du contenu numérique ou du service numérique, par exemple). Le considérant 63 nous éclaire en expliquant que le professionnel devrait avoir la possibilité de choisir la manière et la méthode de mise en conformité qui pourrait par exemple consister à publier des mises à jour ou encore à mettre à disposition un nouvel exemplaire du contenu numérique ou du service numérique. Il pourrait aussi s’agir d’une autre version du contenu ou encore d’un autre format.

Dans un délai raisonnable

Cette mise en conformité doit intervenir dans un délai raisonnable. Le considérant 64 met en évidence la diversité des contenus et services numériques : imposer un délai précis ne permettrait pas de rendre compte de cette diversité et conduirait certainement à des délais trop courts ou trop longs. Pour autant, comme l’ajoute ce même considérant, les parties devraient être en mesure de convenir d’un délai spécifique en fonction des circonstances d’espèce.

⁶⁹ Considérant 62.

Paragraphe (4) à (6) : Droit à réduction du prix ou résolution du contrat

Dans les hypothèses où la mise en conformité, d'un « point de vue juridique ou pratique », n'est pas possible ou que le professionnel refuse de mettre le contenu ou le service numérique en conformité, en raison des coûts disproportionnés de la mise en conformité, ou encore que le professionnel ne procède pas à la mise en conformité dans un délai raisonnable, sans frais et sans inconvénient majeur pour le consommateur, le consommateur a droit à la réduction du prix ou la résolution du contrat⁷⁰. Dans certains cas le consommateur devrait avoir droit à une réduction immédiate du prix ou à la résolution immédiate du contrat lorsque le professionnel a déjà précédemment failli à la mise en conformité du bien avec succès ou encore qu'il résulte des circonstances que la mise en conformité n'aura pas lieu notamment en raison de la gravité du défaut. Le considérant 65 donne ainsi l'exemple d'un logiciel antivirus qui serait lui-même infecté. Lorsque le contenu ou le service numérique a été fourni en échange du paiement d'un prix, le consommateur n'a pas droit à la résolution du contrat lorsque le défaut n'est que mineur. En revanche, lorsque le contenu ou le service numérique a été fourni en échange de la fourniture par le consommateur de données à caractère personnel, le consommateur a droit à la résolution du contrat (il ne peut pas assez logiquement bénéficier d'une réduction du prix)⁷¹.

Paragraphe (7) : Suspension du paiement

En s'appuyant sur le considérant 15 de la directive⁷², le paragraphe (7) dans sa rédaction en projet, formule la possibilité pour le consommateur de faire valoir l'exception d'inexécution de droit commun des articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil⁷³. Cette possibilité est également permise pour la conformité des biens meubles corporels voir l'article L. 212-6 paragraphe (6) précédemment commenté.

Article L. 212-22.

Exercice du droit de résolution

Le nouvel article L. 212-22 en projet, transpose l'article 15 de la directive 2019/770 et établit que le consommateur doit adresser au professionnel une déclaration de sa décision d'exercer son droit à la résolution du contrat. La directive ne donne pas davantage de précisions sur cette déclaration mais elle devrait utilement, et dans l'intérêt du consommateur, prendre la forme d'un support lui donnant des garanties probatoires, comme par exemple un courrier électronique.

Article L. 212-23.

Obligations du professionnel en cas de résolution

Le nouvel article L. 212-23 en projet transpose l'article 16 de la directive 2019/770. Il indique les obligations du professionnel dans le cas où le consommateur exercerait son droit à la résolution du contrat.

Remboursement

En cas de résolution, le professionnel est donc tenu de rembourser au consommateur le prix payé. Dans un souci de conciliation des intérêts des deux parties, si le contenu ou le service numérique litigieux a été fourni pendant une certaine période et que le défaut n'a impacté le contenu ou le service que durant une partie de ce temps, le remboursement devrait être dû prorata temporis⁷⁴. Toute partie du prix payé d'avance, par le consommateur, pour la période postérieure à la résolution du contrat, devrait également pouvoir lui être remboursée.

⁷⁰ Voir aussi le considérant 65.

⁷¹ Voir en ce sens considérant 67.

⁷² Considérant 15 : « Les États membres devraient également rester libres, par exemple, de régler les droits des parties de suspendre l'exécution de leurs obligations, en tout ou en partie, jusqu'à ce que l'autre partie ait exécuté les siennes. Par exemple, les États membres devraient rester libres de régler la question de savoir si le consommateur, en cas de défaut de conformité, a le droit de retenir le paiement du prix, en tout ou en partie, jusqu'à ce que le professionnel ait mis le contenu numérique ou le service numérique en conformité, ou de savoir si, lors de la résolution du contrat, le professionnel a le droit de suspendre un éventuel remboursement dû au consommateur jusqu'à ce que le consommateur ait respecté l'obligation prévue par la présente directive de restituer le support matériel au professionnel ».

⁷³ Article 1134-2 du Code civil : « Lorsqu'une des parties reste en défaut d'exécuter une des obligations à sa charge, l'autre partie peut suspendre l'exécution de son obligation formant la contrepartie directe de celle que l'autre partie n'exécute pas, à moins que la convention n'ait prévu en faveur de cette partie une exécution différée. ».

⁷⁴ En ce sens considérant 68.

Respect du RGPD

En accord avec les dispositions de l'article L. 212-12 paragraphe (8) en projet, le professionnel est tenu, lorsque le consommateur fournit des données à caractère personnel (qu'il se soit acquitté ou non d'un prix), de respecter les obligations issues du règlement 2016/679 relatif à la protection des données personnelles. La fourniture de données personnelles peut en effet constituer en elle-même un intérêt économique ou une valeur pour le professionnel, qui va à son tour utiliser ces données dans la poursuite d'autres intérêts économiques (comme par exemple, la vente d'autre produits ou la revente des données). Si le traitement des données par le professionnel n'est pas légitime, le consommateur a le droit de s'y opposer au sens du règlement RGPD. Par contre, le traitement strictement nécessaire des données du consommateur par le professionnel à des fins légitimes s'opère sans interférence du règlement RGPD. Cette obligation de conformité avec la protection des données personnelles, persiste même après la résolution du contrat dans la mesure où le professionnel, comme l'indique le considérant 69, « devrait également éviter d'utiliser tout contenu autre que les données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel. Ce contenu pourrait englober des images numériques, des fichiers vidéo et audio et du contenu créé sur des appareils mobiles. Cependant, le professionnel devrait avoir le droit de continuer à utiliser le contenu fourni ou créé par le consommateur dans les cas où ce contenu soit n'est d'aucune utilité en dehors du cadre que constitue le contenu numérique ou le service numérique fourni par le professionnel, soit n'a trait qu'à l'activité du consommateur, a été agrégé avec d'autres données par le professionnel et ne peut en être désagrégé, ou ne peut l'être que moyennant des efforts disproportionnés, ou a été généré conjointement par le consommateur et d'autres personnes, et d'autres consommateurs peuvent continuer à en faire usage ».

Paragraphe (4) : Droit d'accès au contenu après la résolution du contrat

Le paragraphe (4) en projet, permet également au consommateur de pouvoir accéder au contenu autre que les données à caractère personnel, qu'il a fourni ou créé dans le cadre de l'utilisation de ce contenu ou service, après la résolution du contrat, sur demande au professionnel. L'idée étant de ne pas dissuader le consommateur d'exercer les recours prévus pour le défaut de conformité et de bénéficier d'une protection efficace en cas de résolution du contrat⁷⁵. Le considérant 71 donne des éclairages à ce sujet en indiquant que l'accès au contenu devrait être rendu possible dans un délai raisonnable et sans que le professionnel fasse obstacle à sa demande. Le contenu devrait être dans un format couramment utilisé et lisible par machine. Le consommateur ne devrait pas avoir à supporter de frais, « à l'exception de ceux imputables à son propre environnement numérique, par exemple le coût de la connexion au réseau, car ces frais ne sont pas spécifiquement liés à la récupération du contenu ». En revanche, l'obligation du professionnel de donner accès au contenu au consommateur ne s'applique pas lorsque le contenu « ne présente d'utilité que dans le contexte du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel, n'a trait qu'à l'activité du consommateur lorsqu'il utilise le contenu numérique ou le service numérique, ou a été agrégé avec d'autres données par le professionnel et ne peut en être désagrégé ou ne peut l'être que moyennant des efforts disproportionnés ». En pareils cas, le considérant 71 explique que « le contenu n'est pas d'une grande utilité dans la pratique ou ne présente pas grand intérêt pour le consommateur, eu égard également aux intérêts du professionnel. En outre, il convient que l'obligation faite au professionnel de mettre à la disposition du consommateur, lors de la résolution du contrat, tout contenu, autre que des données à caractère personnel, fourni ou créé par le consommateur devrait s'appliquer sans préjudice du droit du professionnel de ne pas divulguer certains contenus conformément au droit applicable ».

Article L. 212-24.

Obligations du consommateur en cas de résolution

Le nouvel article L. 212-24 en projet transpose l'article 17 de la directive 2019/770 et met en évidence les obligations du consommateur en cas de résolution. Lorsque le contrat est résolu, le consommateur n'est plus tenu de payer pour l'utilisation du contenu ou du service numérique et ce, pendant toute la durée durant laquelle le défaut affectait le contenu ou le service. Néanmoins comme le relève le considérant 72, « le consommateur devrait également s'abstenir d'utiliser le contenu numérique ou le service numérique ou de le mettre à disposition de tiers, par exemple en supprimant le contenu

⁷⁵ En ce sens considérant 70.

numérique ou toute copie utilisable, ou en rendant le contenu numérique ou le service numérique inaccessible de toute autre manière ».

Article L. 212-25.

Le nouvel article L. 212-25 en projet transpose l'article 18 de la directive 2019/771. Il met en évidence les délais et modalités de remboursement à respecter par le professionnel.

Article L. 212-26.

Modification du contenu ou du service numérique

Le nouvel article L. 212-26 en projet transpose l'article 19 et l'article 3, paragraphe (6), alinéa 2 de la directive 2019/771. Il énonce les règles en matière de modification du contenu ou du service numérique.

Paragraphe (1) : Principe de non modification du contenu ou du service numérique

Le premier paragraphe pose le principe de non modification du contenu ou du service numérique (au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la conformité du contenu ou du service) et énumère les conditions où le contenu ou le service peut être modifié. Le considérant 74 souligne que les dispositions devraient porter sur les modifications, comme par exemple les mises à jour et les améliorations, qui sont apportées par le professionnel au contenu ou service numérique. En raison de l'évolution rapide des contenus et des services numériques, « de telles mises à jour, améliorations ou modifications similaires peuvent être nécessaires et présentent souvent un avantage pour le consommateur ». Le considérant relève d'ailleurs que certaines modifications peuvent faire partie des obligations du contrat comme les mises à jour et qu'elles peuvent même être « indispensables pour respecter les critères objectifs de conformité du contenu numérique ou du service numérique prévues dans la présente directive ». En revanche dès lors que les modifications iraient au-delà des critères objectifs de conformité, elles devraient être acceptées de manière expresse par le consommateur lors de la conclusion du contrat. Le considérant 75 ajoute qu'en plus de ces modifications, le professionnel devrait pouvoir procéder à des modifications du contenu ou service tant que le contrat prévoit une raison valable. « Ces raisons valables peuvent englober les cas dans lesquels la modification est nécessaire pour adapter le contenu numérique ou le service numérique à un nouvel environnement technique ou à un nombre accru d'utilisateurs ou pour d'autres raisons opérationnelles importantes. De telles modifications sont souvent dans l'intérêt du consommateur car elles améliorent le contenu numérique ou le service numérique. Par conséquent, les parties au contrat devraient pouvoir inclure dans le contrat des clauses qui autorisent le professionnel à procéder à des modifications ».

Paragraphes (2), (3) et (4) Incidence négative pour le consommateur

A titre liminaire, il convient de noter que pour simplifier la lecture du texte, une légère modification de rédaction est opérée dans la première phrase du paragraphe (2). Elle permet d'éviter les répétitions du mot consommateur qui rendait la lecture quelque peu difficile.

Sur le fond, les paragraphes prévoient que dès lors que ces modifications ont pour le consommateur une incidence négative plus que seulement mineure sur l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique ou sur l'accès à celui-ci, le paragraphe (2) corroboré par le considérant 75, prévoit que le consommateur peut demander la résolution du contrat sans frais. Le considérant 75 explique que l'incidence négative sur l'utilisation du contenu ou du service numérique, ou sur l'accès à celui-ci doit être mesuré par rapport à la nature, et à la finalité du contenu ou du service, mais également « à la qualité, à la fonctionnalité, à la compatibilité et aux autres caractéristiques principales qui sont habituelles pour des contenus numériques ou des services numériques de même type ». Le considérant 77 met également en évidence que le professionnel peut également proposer au consommateur de continuer, et ce sans coût supplémentaire à avoir accès au contenu ou au service numérique, sans la modification mais tout en maintenant un contenu ou service numérique conforme aux critères subjectifs et objectifs. Si une telle solution est trouvée, le consommateur n'a pas droit à la résolution du contrat. A l'inverse, si le contenu ou le service numérique n'est plus conforme, il pourra faire jouer les recours qui lui sont alors ouverts.

Paragraphe (5) : exclusion

Le paragraphe (5) est issu de l'article 3, paragraphe 6, alinéa 2 de la directive 2019/771 et exclut l'application de l'article L. 212-26 en projet, lorsqu'une offre groupée au sens de la directive (UE)

2018/1972 comprend des éléments d'un service d'accès à l'internet au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil ou un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation au sens de l'article 2, point 6), de la directive (UE) 2018/1972. L'article 2, point 2), du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées dispose qu'il faut entendre par «service d'accès à l'internet», « un service de communications électroniques accessible au public, qui fournit un accès à l'internet et, partant, une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux de l'internet, quels que soient la technologie de réseau ou les équipements terminaux utilisés ». La directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen définit à l'article 2, point 6 le «service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation», comme étant un « service de communications interpersonnelles qui établit une connexion à des ressources de numérotation attribuées publiquement, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ou qui permet la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ».

Article L. 212-27.

Délai de prescription

Les dispositions de l'article L. 212-9 dans sa rédaction en projet concernant les biens mobiliers corporels, sont étendues à la présente sous-section pour les recours en cas de non-conformité des contenus et services numériques. Le nouvel article L. 212-27 vient ainsi compléter l'article L. 212-18 concernant le délai de prescription de l'action du consommateur. Concernant les contrats prévoyant une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fournitures distinctes, l'article 11, paragraphe (2), alinéa 3 dispose que « si, en vertu du droit national, les droits prévus à l'article 14 sont également ou uniquement soumis à un délai de prescription, les États membres veillent à ce que ce délai de prescription permette au consommateur d'exercer les recours prévus à l'article 14 pour tout défaut de conformité qui existe au moment indiqué au premier alinéa et qui apparaît au cours de la période indiquée au deuxième alinéa ». Le point de départ pour le délai de la prescription étant le moment de dénonciation du défaut par le consommateur au professionnel.

Concernant les contrats prévoyant une fourniture continue pendant une certaine période, le paragraphe (3), alinéa 1^{er} dispose également que « lorsque le contrat prévoit une fourniture continue pendant une certaine période, le professionnel répond de tout défaut de conformité au titre des articles 7, 8 et 9 qui survient ou apparaît au cours de la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat » et ajoute à l'alinéa 2 que « si, en vertu du droit national, les droits prévus à l'article 14 sont également ou uniquement soumis à un délai de prescription, les États membres veillent à ce que ce délai de prescription permette au consommateur d'exercer les recours prévus à l'article 14 pour tout défaut de conformité qui survient ou apparaît durant la période visée au premier alinéa ». Le point de départ pour le délai de la prescription étant le moment de dénonciation du défaut par le consommateur au professionnel.

Article L. 212-28.

Autres actions du consommateur

A l'instar des dispositions de l'article L. 212-10, dans sa nouvelle rédaction, concernant les biens mobiliers corporels, la directive 2019/771 ne devrait pas comme on peut le lire au considérant 12 « avoir d'incidence sur les règles nationales qui ne concernent pas spécifiquement les contrats de consommation et qui prévoient des recours spécifiques pour certains types de défauts qui n'étaient pas apparents au moment de la conclusion du contrat, à savoir des dispositions nationales qui peuvent fixer des règles spécifiques relatives à la responsabilité du vendeur en cas de vices cachés ». De sorte que les dispositions en matière de garantie des vices cachés sont compatibles et sont rappelées dans ce nouvel article L. 212-28.

Il en est de même pour les autres actions délictuelles ou contractuelles que le consommateur pourrait exercer notamment dans les hypothèses où le défaut de fourniture du contenu ou du service numérique ou encore le défaut de conformité du contenu ou du service numérique aurait causé pour le consommateur un préjudice. Le considérant 73 rappelle à cet égard que « le consommateur devrait dès lors pouvoir faire valoir son droit à réparation pour le préjudice causé par un défaut de conformité ou par

le défaut de fourniture du contenu numérique ou du service numérique. L'indemnisation devrait rapprocher le consommateur, autant que possible, de la situation dans laquelle celui-ci se serait trouvé si le contenu numérique ou le service numérique lui avait été dûment fourni et avait été conforme. Dès lors qu'un tel droit à des dommages et intérêts existe déjà dans tous les États membres, la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des règles nationales régissant l'indemnisation des consommateurs pour les préjudices subis du fait de la violation de ces règles ».

Paragraphe (2) violation des droits des tiers

Le deuxième paragraphe en projet, fait référence à l'article 10 de la directive 2019/770 qui dispose que « lorsqu'une restriction découlant de la violation de tout droit de tiers, en particulier de droits de propriété intellectuelle, empêche ou limite l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique conformément aux articles 7 et 8, les États membres veillent à ce que le consommateur dispose des recours pour défaut de conformité prévus à l'article 14, à moins que le droit national ne prévoie la nullité ou la rescision du contrat de fourniture du contenu numérique ou du service numérique en pareils cas »⁷⁶. Cet article explique, en substance, qu'une restriction découlant de la violation de droit de tiers et en particulier de droit de propriété intellectuelle, empêchant ou limitant l'utilisation des biens pourrait constituer un défaut de conformité au sens de ces directives. Comme le soulève le considérant 54, les atteintes au droit des tiers pourraient possiblement empêcher le consommateur de « jouir du contenu numérique ou du service numérique ou de certaines de ses caractéristiques, par exemple lorsque le consommateur ne peut pas du tout accéder au contenu numérique ou au service numérique ou qu'il ne peut y accéder de manière licite ». Le considérant 53 précise aussi que les restrictions à l'utilisation du contenu ou du service numérique pourrait en effet résulter de limitations qui seraient imposées par le titulaire de droits de propriété intellectuelle, ces restrictions pouvant découler « du contrat de licence pour utilisateur final en vertu duquel le contenu numérique ou le service numérique est fourni au consommateur ». L'exemple cité est celui d'un contrat de licence pour utilisateur final qui interdirait au consommateur d'utiliser certaines caractéristiques liées à la fonctionnalité du contenu ou du service numérique. L'article 10 de la directive 2019/770 ici transposé vise ainsi à régir le conflit qui pourrait intervenir entre d'une part, le droit des ayants-droits à protéger, par exemple, leurs œuvres et, d'autre part, le droit des consommateurs utilisateurs légitimes et de bonne foi à jouir du contenu ou du service numérique fourni. Il convient de préciser que pour que l'on puisse considérer qu'il y a une atteinte aux droits des tiers encore faut-il en amont que les titulaires de ces droits se soient manifestés auprès du professionnel et qu'ils aient obtenu une condamnation pour violation de leurs droits. Cette précision mérite d'être faite car elle a une répercussion immédiate sur la possibilité pour le consommateur de faire valoir qu'il subit une limitation d'utilisation ou qu'il est empêché d'utiliser le contenu ou le service numérique. En droit luxembourgeois, c'est la nullité du contrat ou, dès lors que le contrat considéré tombe sous la qualification de contrat de vente, la garantie légale d'éviction qui permettront de couvrir ce type de situations.

Troisième paragraphe : caractère impératif et liberté contractuelle

Le paragraphe (3) transpose l'article 22 de la directive tout en reprenant partiellement la rédaction de l'article L. 212-11 (elle-même reprise de l'article L. 212-7 alinéa premier dans sa version actuelle). Il assure en effet qu'aucune clause ou convention puisse exclure la garantie offerte au consommateur par les dispositions de cette sous-section. Ce paragraphe est en outre complété par l'article L. 211-3 qui dispose que « sont notamment à considérer comme abusives au sens de l'article précédent: 1) Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité ». Le second alinéa se base sur le principe de la liberté contractuelle et rappelle que le professionnel a toujours la possibilité de proposer au consommateur des modalités contractuelles plus favorables que celles prévues par les dispositions légales impératives.

Article L. 212-29.

L'action récursoire du vendeur

Le nouvel article L. 212-29 en projet, transpose l'article 20 de la directive 2019/770. Il rappelle la possibilité pour le professionnel, maillon final de la chaîne de contrats, d'exercer une action récursoire

⁷⁶ Il est complété par le considérant 54.

contre les personnes situées dans la chaîne transaction⁷⁷. Comme pour l'article L. 212-11 dans sa rédaction en projet, article miroir de la première sous-section, la rédaction de cet article s'inspire aussi de l'article L. 217-14 du Code de la consommation français⁷⁸ dont les actions récursoires reposent sur les mêmes principes que le Code civil luxembourgeois.

Pour rappel, comme indiqué plus haut à l'article L. 212-11, lors de la transposition de la directive 1999/44, le projet de loi initial contenait une disposition similaire. Cette disposition avait été jugée superfétatoire par le Conseil d'Etat⁷⁹, celui-ci estimant que l'article proposé ne constituait aucun apport normatif. La disposition telle que proposée dans le présent texte, semble répondre à la critique qui avait été formulée, en ce sens qu'elle donne désormais davantage d'indication sur les recours possibles du professionnel. Cette nouvelle disposition recouvre en outre une importance particulière eu égard aux exigences de la directive 2019/770, qui sont, y-compris sur cette question, d'harmonisation maximale.

L'action directe du consommateur

Comme signalé lors du commentaire de l'article L. 212-11, le considérant 12 de la directive 2019/771 signale que la « directive ne devrait pas non plus porter atteinte aux dispositions législatives nationales prévoyant, en cas de défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique, des recours non contractuels pour le consommateur contre des personnes situées en amont dans la chaîne de transactions ou contre d'autres personnes qui exécutent les obligations incombant à de telles personnes ». À l'instar des auteurs du projet de loi portant transposition de la directive 1999/44/CE, le gouvernement ne juge pas opportun de créer une action directe spécifique du consommateur contre une autre personne de la chaîne de transaction. Les principes du droit commun de la responsabilité devraient trouver à s'appliquer. Sur le plan de la responsabilité civile délictuelle, le consommateur aura la possibilité d'agir telle que c'est d'ailleurs rappelé à l'article L. 212-28 paragraphe (1).

Ad Article 5.

Article L. 212-30.

Le nouvel article L. 212-30 transpose l'article 2, point 12) de la directive 2019/771. Afin de conserver la structure de la Section 2 du Chapitre 2, la définition est reprise en amont de cette deuxième section.

Dans la mesure où la garantie commerciale ne concerne que la directive 2019/771, ont été ajoutées une mention relative au type de bien (les biens meubles corporels) ainsi que la référence aux articles ainsi visés. En substance, la définition reste proche de celle issue de la directive de 1999, seules quelques modifications de rédaction ont été réalisées.

Article L. 212-31.

Le nouvel article L. 212-31 en projet, transpose l'article 17 de la directive 2019/771. Les exigences en matière de garantie commerciale qui ressortent de la directive approfondissent les éléments devant figurer dans la garantie⁸⁰. Le paragraphe (4) de l'article 17 prévoit que « les États membres peuvent fixer des règles relatives à d'autres aspects concernant les garanties commerciales qui ne sont pas régies par le présent article, y compris des règles sur la ou les langues dans lesquelles la déclaration de garantie commerciale est mise à la disposition du consommateur ». Le choix du gouvernement d'avoir introduit dans l'ancien article L. 212-11 une disposition concernant la langue dans laquelle la déclaration de garantie commerciale reste compatible avec le texte de la directive et est réintroduite dans le nouvel article L. 212-31.

⁷⁷ Il est complété par le considérant 78 qui indique notamment que « Alors que le professionnel final devrait être responsable envers le consommateur en cas de défaut de conformité, il importe de veiller à ce que le professionnel ait des droits appropriés vis-à-vis des différentes personnes intervenant dans la chaîne de transactions afin que la responsabilité envers le consommateur puisse être assumée ».

⁷⁸ Article L. 217-14 du Code de la consommation français : « L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du code civil ».

⁷⁹ Avis du Conseil d'Etat du 27/01/2004 sur le projet de loi relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et l'article 1648 du Code civil.

⁸⁰ Voir également le considérant 62.

Ad Article 6.

Sans commentaire.

Ad Article 7.

Cet article modifie la numérotation afin d'inclure les nouveaux articles en matière de garantie des contenus et des services numériques des articles L. 212-12 à L. 212-29 et ce, conformément à l'article 23 de la directive 2019/770.

*

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2019/771</i>	<i>Articles du Code de la consommation ou Articles du projet de loi</i>
Article 1	Non appl.
Article 2	Art. L.010-1, L. 212-1, L. 212-7 et L. 212-30 Code de la consommation
Article 3	Art. L. 212-1 Code de la consommation
Article 4	Non appl.
Article 5	Art. L. 212-2 (1) Code de la consommation
Article 6	Art. L. 212-3 Code de la consommation
Article 7	Art. L. 212-4 Code de la consommation
Article 8	Art. L. 212-2 (2) Code de la consommation
Article 9	Art. L. 212-10 (2) Code de la consommation
Article 10	Art. L. 212-5 (1), (2) et (3), Art. L. 212-9 Code de la consommation
Article 11	Art. L. 212-5 (4) Code de la consommation
Article 12	Non appl.
Article 13	Art. L. 212-6 Code de la consommation
Article 14	Art. L. 212-7 Code de la consommation
Article 15	Art. L. 212-8 (1) Code de la consommation
Article 16	Art. L. 212-8 (2) et (3) Code de la consommation
Article 17	Art. L. 212-30, L. 212-31 Code de la consommation
Article 18	Art. L. 212-11 Code de la consommation
Article 19	Non appl.
Article 20	Non appl.
Article 21	Art. L. 212-10 Code de la consommation
Article 22	Art. 7 du projet de loi
Article 23	Art. 3 du projet de loi
Article 24	Art. L. 212-1 (4) Code de la consommation
Article 25	Non appl.
Article 26	Non appl.
Article 27	Non appl.

<i>Directive (UE) 2019/770</i>	<i>Articles du Code de la consommation ou Articles du projet de loi</i>
Article 1	Non appl.
Article 2	Art. L. 010-1, L. 212-12 et L. 212-17 Code de la consommation
Article 3	Art. L. 212-12 Code de la consommation
Article 4	Non appl.
Article 5	Art. L. 212-13 Code de la consommation
Article 6	Art. L. 212-14 Code de la consommation
Article 7	Art. L. 212-15 Code de la consommation
Article 8	Art. L. 212-16 Code de la consommation
Article 9	Art. L. 212-17 Code de la consommation
Article 10	Art. L. 212-28 Code de la consommation
Article 11	Art. L. 212-18 et L. 212-27 Code de la consommation
Article 12	Art. L. 212-19 Code de la consommation
Article 13	Art. L. 212-20 Code de la consommation
Article 14	Art. L. 212-21 Code de la consommation
Article 15	Art. L. 212-22 Code de la consommation
Article 16	Art. L. 212-23 Code de la consommation
Article 17	Art. L. 212-24 Code de la consommation
Article 18	Art. L. 212-25 Code de la consommation
Article 19	Art. L. 212-26 Code de la consommation
Article 20	Art. L. 212-29 Code de la consommation
Article 21	Non appl.
Article 22	Art. L. 212-28 Code de la consommation
Article 23	Art. 7 du projet de loi
Article 24	Art. L. 212-12 (10) Code de la consommation
Article 25	Non appl.
Article 26	Non appl.
Article 27	Non appl.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Non applicable.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de :
	<ol style="list-style-type: none"> 1. la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ; 2. la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE
Ministère initiateur :	Ministère de la Protection des consommateurs
Auteur(s) :	Delphine Jeanpierre
Tél. :	247-73729
Courriel :	delphine.jeanpierre@mpc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques et de la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	23/03/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - Non appl. (protection des consommateurs)
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE
CODE DE LA CONSOMMATION
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES
– DEFINITIONS DE PORTEE GENERALE

Art. L. 010-1. Pour l'application du présent Code, il faut entendre par:

- 1) «Consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) (Loi du 2 avril 2014) ««Professionnel»»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, **aux à des fins** qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;»
- 3) (Loi du 2 avril 2014) ««Support durable»»: tout instrument qui permet au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter **aisément à l'avenir ultérieurement** pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;»
- 4) (Loi du 2 avril 2014) ««Enchère publique»»: une méthode de vente selon laquelle le professionnel propose aux consommateurs des biens ou services au moyen d'une procédure de mise en concurrence transparente dirigée par un notaire ou un huissier de justice, à laquelle les consommateurs assistent ou peuvent assister en personne, et au terme de laquelle l'adjudicataire est tenu d'acquérir ledit bien ou service;»
- 5) (Loi du 2 avril 2014) ««Contenu numérique»»: des données produites et fournies sous forme numérique. ;»
- 6) **«producteur»: le fabricant d'un bien, l'importateur d'un bien dans l'Union européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif;**
- 7) **«bien comportant des éléments numériques» : tout objet mobilier corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait ce bien de remplir ses fonctions;**
- 8) **«service numérique»:**
 - a) **un service permettant au consommateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique, ou d'y accéder; ou**
 - b) **un service permettant le partage de données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service, ou permettant toute autre interaction avec ces données;**
- 9) **«environnement numérique»: tout matériel informatique, logiciel et connexion réseau utilisés par le consommateur pour accéder à un contenu numérique ou à un service numérique ou en faire usage;**
- 10) **«compatibilité»: la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels avec lesquels des biens, contenus numériques ou services numériques de même type sont normalement utilisés, sans qu'il soit nécessaire de convertir le cas échéant, le bien, le matériel ou les logiciels, ou le contenu numérique ou le service numérique;**
- 11) **«fonctionnalité»: la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à remplir leurs fonctions eu égard à leur finalité;**
- 12) **«interopérabilité»: la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à fonctionner avec le cas échéant du matériel informatique ou des logiciels différents de ceux avec lesquels des biens, contenu ou service numérique de même type sont normalement utilisés;**
- 13) **«durabilité»: la capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal;**

14) «données à caractère personnel»: les données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. »

Art. L. 010-2. Le présent Code existe sans préjudice

- 1) de la loi «modifiée» du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées,
- 2) de la loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

**LIVRE 1 – Information des consommateurs
et pratiques commerciales déloyales**

TITRE 1 – Information des consommateurs

Chapitre 1.– Obligations générales d'information

Chapitre 2 – Indication des prix

**Chapitre 3 – Information des consommateurs
concernant les contrats autres que les contrats
à distance ou hors établissement**

Art. L. 113-1. (1) Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat autre qu'un contrat à distance ou hors établissement, ou par une offre du même type, le professionnel, qu'il soit public ou privé, doit fournir, de façon claire et compréhensible, au consommateur les informations suivantes, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte:

- a) les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose, dans la mesure appropriée au support de communication utilisé et au bien ou service concerné;
- b) l'identité du professionnel, par exemple sa raison sociale, l'adresse géographique de son établissement et son numéro de téléphone;
- c) le prix total du bien ou du service toutes taxes comprises ou, lorsque le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement ou, lorsque ces frais ne peuvent être raisonnablement être calculés à l'avance, la mention que ces frais peuvent être exigibles;
- d) le cas échéant, les modalités de paiement, de livraison et d'exécution, la date à laquelle le professionnel s'engage à livrer les biens ou à exécuter le service et les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations;
- e) outre le rappel de l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens, l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales telles que définies à l'article **L. 212-10 L. 212-30** du présent Code, le cas échéant, ainsi que les conditions y afférentes;
- f) la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat;
- g) s'il y a lieu, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables;

h) s'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats:

- a) portant sur les services sociaux, y compris le logement social, l'aide à l'enfance et l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, y compris les soins de longue durée;
- b) portant sur des services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux, que ces services soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins;
- c) portant sur les jeux d'argent, qui impliquent des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les jeux de casino et les transactions portant sur des paris;
- d) portant sur les services financiers tels que définis à l'article 222-1;
- e) portant sur la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers ou de droits sur des biens immobiliers;
- f) portant sur la construction d'immeubles neufs, la transformation importante d'immeubles existants ou la location d'un logement à des fins résidentielles;
- g) qui relèvent du champ d'application du titre 2, livre 2, chapitre 5 concernant les voyages à forfait;
- h) qui relèvent du champ d'application du titre 2, livre 2, chapitre 3 concernant les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produits de vacances à long terme et contrats de revente et d'échange;
- i) dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, sans préjudice d'obligations d'information auxquelles sont soumis les notaires en conformité avec les règles spécifiques les régissant;
- j) portant sur la fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante, qui sont livrés physiquement par un professionnel lors de tournées fréquentes et régulières au domicile, au lieu de résidence ou de travail du consommateur;
- k) portant sur les services de transport de passagers;
- l) conclus au moyen de distributeurs automatiques ou de sites commerciaux automatisés;
- m) conclus avec des opérateurs de télécommunications au moyen de téléphones publics payants aux fins de l'utilisation de ces derniers ou conclus aux fins de l'utilisation d'une connexion unique par téléphone, par internet ou par télécopie établie par le consommateur;
- n) portant sur des transactions intéressant la vie quotidienne et qui sont exécutés dès leur conclusion.

(4) a) Si le droit applicable au contrat est le droit d'un Etat membre, le consommateur ne peut renoncer aux droits qui lui sont conférés par le présent article.

b) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est réputée nulle et non écrite.

(5) Le présent article s'applique sans préjudice d'exigences en matière d'information prévues par d'autres dispositions légales pouvant exister dans des secteurs spécifiques.

(6) Le non-respect d'une ou plusieurs obligations d'informations essentielles peut entraîner la nullité du contrat. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

(Loi du 6 novembre 2017)

(7) Les infractions au premier paragraphe du présent article sont punies d'une amende de 251 à 15.000 euros.

Titre 2 – Pratiques commerciales déloyales

Chapitre 1 – Dispositions générales

Chapitre 2 – Indication des prix

LIVRE 2 – Contrats conclus avec les consommateurs

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Conditions générales

Section 1 – Connaissance et acceptation

Art. L. 211-1. Les règles relatives à la connaissance et l'acceptation des conditions générales d'un contrat entre professionnel et consommateur sont fixées par l'article 1135-1 du Code civil.

Section 2 – Clauses abusives

Art. L. 211-2. (1) Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive et, comme telle, réputée nulle et non écrite.

Le caractère abusif d'une clause peut s'apprécier également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

(2) En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable pour le consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas d'application dans le cadre de l'action en cessation prévue à l'article L. 320-3.

Art. L. 211-3. Sont notamment à considérer comme abusives au sens de l'article précédent:

- 1) Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité.
- 2) Toute clause portant augmentation de la créance en raison de sa réclamation en justice.
- 3) Les clauses interdisant au consommateur de suspendre en tout ou en partie le versement des sommes dues si le professionnel ne remplit pas ses obligations.
- 4) Les clauses, selon lesquelles le professionnel se réserve le droit de modifier ou de rompre unilatéralement le contrat sans motif spécifique et valable stipulé dans le contrat.
- 5) Les clauses excluant le droit pour le consommateur de demander la résiliation du contrat, lorsque la fourniture ou la prestation n'est pas effectuée dans le délai promis ou, à défaut d'indication de délai, dans un délai raisonnable ou d'usage.
- 6) Les clauses, par lesquelles le professionnel se réserve, sans motif valable et spécifié dans le contrat, le droit de fixer unilatéralement la date d'exécution de son obligation.
- 7) Les clauses prévoyant que les biens ne doivent pas correspondre à leurs éléments descriptifs essentiels pour le consommateur ou à l'échantillon ou à l'usage spécifié par le consommateur et accepté par le professionnel ou, à défaut de cette spécification, à leur usage normal.
- 8) Les clauses réservant au professionnel le droit de déterminer unilatéralement si le bien ou la prestation est conforme ou non au contrat.
- 9) Les clauses, selon lesquelles le contrat est prorogé pour une durée supérieure à un an si le consommateur ne le dénonce pas à une date déterminée.
- 10) Les clauses prévoyant la détermination du prix au moment de la fourniture ou des fournitures successives ou permettant au stipulant de l'augmenter, même en considération de critères objectifs, si le consommateur n'a pas corrélativement le droit de résilier le contrat lorsque le prix définitif devient excessif pour le consommateur par rapport à celui auquel il pouvait s'attendre lors de la conclusion du contrat.

- 11) Les clauses imposant au consommateur un délai anormalement court pour faire des réclamations au professionnel.
- 12) Les clauses excluant le droit pour le consommateur de résilier le contrat lorsque le professionnel a l'obligation de réparer le bien et n'a pas satisfait à cette obligation dans un délai raisonnable.
- 13) Les clauses excluant pour le consommateur le droit de recourir aux tribunaux de droit commun.
- 14) Les clauses permettant au professionnel de substituer à la fourniture ou à la prestation promise une fourniture ou une prestation différente, à moins que celle-ci n'ait été spécifiée au contrat et expressément acceptée par le consommateur.
- 15) Les clauses imposant au consommateur la charge de la preuve incombant normalement au professionnel.
- 16) Les clauses interdisant au consommateur d'invoquer la compensation à l'égard du professionnel.
- 17) Les clauses contenues dans des contrats portant sur la fourniture de gaz, d'électricité ou de combustibles et obligeant à un minimum de consommation.
- 18) Les clauses, par lesquelles celui qui s'engage à effectuer un travail déterminé sur une chose qui lui est remise à cette fin, exclut ou limite son obligation de veiller à la conservation de cette chose et de la restituer après le travail effectué.
- 19) Les clauses, par lesquelles le consommateur renonce à l'égard du réparateur d'une chose ou à l'égard de celui qui effectue sur elle des travaux, d'invoquer la garantie incombant à un vendeur professionnel en raison des travaux et pièces neuves fournis par celui-ci.
- 20) Les clauses, par lesquelles un consommateur consent à une cession de créance au profit d'un tiers en renonçant à faire valoir contre celui-ci les droits et exceptions qu'il pouvait faire valoir contre son cocontractant.
- 21) Les clauses excluant ou limitant la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel.
- 22) Les clauses qui permettent au professionnel de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel lorsque c'est celui-ci qui renonce.
- 23) Les clauses qui constatent de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.
- 24) Les clauses qui ont pour objet de restreindre l'obligation du professionnel de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de souscrire ces engagements au respect d'une formalité particulière.

Art. L. 211-4. Le professionnel qui invoque à l'encontre d'un consommateur une clause ou une combinaison de clauses, déclarée abusive et comme telle nulle et non écrite, par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée intervenue à son égard, est puni d'une amende de 300 à 10.000 euros.

Art. L. 211-5. La présente section ne s'applique pas aux clauses contractuelles qui sont fixées directement ou indirectement par des dispositions légales ou réglementaires ainsi que par des dispositions ou des principes des conventions internationales ratifiées par le Luxembourg ou dont l'Union européenne est partie, notamment dans le domaine des transports.

Section 3 – Dispositions impératives

Art. L. 211-6. (1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent livre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est réputée nulle et non écrite.

(Loi du 2 avril 2014)

«Art. L. 211-7. (1) Lorsque du fait du choix des parties le droit d'un pays tiers est applicable au contrat, le consommateur ne peut être privé de la protection accordée par la législation nationale d'un

des Etats membres, avec le territoire duquel le contrat présente un lien étroit, qui transpose les directives de l'Union européenne suivantes:

- ~~la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation;~~
- la directive 1993/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs;
- la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil;
- la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux clauses abusives figurant dans:

- a) un contrat de transport,
- b) un contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.

Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.

(3) Lorsque le droit applicable au contrat est celui d'un pays tiers, le règlement (CE) n° 593/2008 s'applique afin de déterminer si le consommateur continue de bénéficier de la protection garantie par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.»

Chapitre 2 – Garanties

Section 1 – Garanties légales

Sous-section 1^{re} – Des contrats de vente de biens meubles corporels

Art. L. 212-1. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels, y-compris les biens comportant des éléments numériques, conclus entre un vendeur professionnel et un consommateur.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par «contrat de vente» : tout contrat en vertu duquel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété de biens à un consommateur et en vertu duquel le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ces biens.

Aux fins de la présente sous-section, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire, y compris d'après les spécifications du consommateur, sont assimilés à des contrats de vente.

Aux fins de la présente sous-section, les contrats ayant à la fois pour objet des biens et des services sont considérés comme des contrats de vente.

(2) Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas:

- aux biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice,
- à l'électricité, à l'eau et au gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée,
- à un support matériel servant exclusivement à transporter du contenu numérique.

(3) Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux contrats pour la fourniture de contenus numériques ou de services numériques.

Elles s'appliquent cependant aux contenus numériques ou aux services numériques dès lors qu'ils sont:

- intégrés ou interconnectés avec des biens au sens de l'article L. 010-1, point 7), et

– fournis avec ces biens dans le cadre du contrat de vente, que ces contenus numériques ou services numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers.

En cas de doute sur la question de savoir si la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique intégré ou interconnecté fait partie du contrat de vente, ce contenu ou ce service numérique est présumé relever du contrat de vente.

(4) Les dispositions de la présente sous-section et les articles L. 212-30 à L. 212-31 ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2022.

Art. L. 212-2. (1) Le vendeur est tenu de livrer au consommateur des biens qui satisfont aux exigences énoncées aux articles L. 212-3 et L. 212-4, le cas échéant, sans préjudice de l'article L. 212-10.

(2) Tout défaut de conformité qui résulte de l'installation incorrecte des biens est réputé être un défaut de conformité des biens si:

- a) l'installation fait partie du contrat de vente et a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité; ou
- b) l'installation, qui devait être effectuée par le consommateur, a été effectuée par celui-ci et l'installation incorrecte est due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies par le vendeur ou, dans le cas de biens comportant des éléments numériques, fournies par le vendeur ou le fournisseur du contenu numérique ou du service numérique.

Art. L. 212-3. Afin d'être conforme au contrat de vente, les biens doivent notamment, le cas échéant:

- a) correspondre à la description, au type, à la quantité et à la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et toutes autres caractéristiques comme prévu dans le contrat de vente;
- b) être adaptés à la finalité spécifique recherchée par le consommateur, que celui-ci a portée à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat de vente et que le vendeur a acceptée;
- c) être livrés avec tous les accessoires et toutes les instructions, notamment d'installation, comme prévu dans le contrat de vente; et
- d) être fourni avec des mises à jour comme prévu dans le contrat de vente.

Art. L. 212-4. (1) En plus de satisfaire à toutes les exigences de conformité prévues dans le contrat, les biens doivent:

- a) être adaptés aux finalités auxquelles serviraient normalement des biens de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit luxembourgeois en vigueur ainsi que de toutes les normes techniques existantes ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné;
- b) le cas échéant, présenter la qualité d'un échantillon ou d'un modèle que le vendeur a mis à la disposition du consommateur avant la conclusion du contrat, et correspondre à la description de cet échantillon ou modèle;
- c) le cas échéant, être livrés avec les accessoires, y compris l'emballage et les instructions d'installation ou autres instructions, que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir; et
- d) être en quantité et présenter les qualités et toutes autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, normales pour un bien de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature des biens et compte tenu de toute déclaration publique faite par le vendeur ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions ou pour le compte du vendeur ou de telles personnes, y compris le producteur, en particulier dans les publicités ou sur l'étiquette.

(2) Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques visées au paragraphe (1), lettre d), s'il démontre:

- a) qu'il n'avait pas, et ne pouvait raisonnablement pas, avoir connaissance de la déclaration publique concernée;
- b) que, au moment de la conclusion du contrat, la déclaration publique avait été rectifiée de la même façon que celle selon laquelle ladite déclaration avait été faite ou d'une façon comparable; ou
- c) que la décision d'acheter les biens ne pouvait pas avoir été influencée par la déclaration publique.

(3) Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité de ces biens, et les reçoive au cours de la période:

- a) à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard au type et à la finalité des biens et des éléments numériques et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, lorsque le contrat de vente prévoit une opération de fourniture unique du contenu numérique ou du service numérique; ou
- b) indiquée à l'article L. 212-5, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période.

(4) Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour fournies conformément au paragraphe (3), le vendeur n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité résultant uniquement de la non-installation de la mise à jour concernée, à condition que:

- a) le vendeur ait informé le consommateur de la disponibilité de la mise à jour et des conséquences de sa non-installation par le consommateur; et
- b) la non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur de la mise à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur.

(5) Il n'y a pas de défaut de conformité au sens du paragraphe (1) ou (3) si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le consommateur a été spécifiquement informé qu'une caractéristique particulière des biens s'écartait des critères objectifs de conformité prévus au paragraphe (1) ou (3) et que le consommateur a expressément et séparément accepté cet écart lorsqu'il a conclu le contrat de vente.

Art. L. 212-5. (1) Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de ce moment. Sans préjudice de l'article L. 212-4, paragraphe (3), le présent paragraphe s'applique également aux biens comportant des éléments numériques.

(2) Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période, le vendeur répond également de tout défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique qui survient ou apparaît dans un délai de deux ans à compter du moment où les biens comportant des éléments numériques ont été livrés. Lorsque le contrat prévoit une fourniture continue pendant plus de deux ans, le vendeur répond de tout défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique qui survient ou apparaît au cours de la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat de vente.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), pour les biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir, par une clause contractuelle ou un accord, une durée de garantie plus courte que la garantie prévue aux paragraphes (1) et (2) sans que cette durée puisse être inférieure à un an.

En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

(4) Tout défaut de conformité qui apparaît dans un délai d'un an à compter du moment où les biens ont été livrés est présumé avoir existé au moment de la livraison des biens, sauf preuve du contraire ou à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité. Le présent paragraphe s'applique également aux biens comportant des éléments numériques.

Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique sur une certaine période, la charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique était conforme au cours de la période visée au paragraphe 2, incombe au vendeur en cas de défaut de conformité qui apparaît au cours de la période visée à cet article.

Art. L. 212-6. (1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit, dans les conditions prévues au présent article, à la mise en conformité des biens, à une réduction proportionnelle du prix, ou à la résolution du contrat.

(2) Pour obtenir la mise en conformité des biens, le consommateur peut choisir entre la réparation et le remplacement.

Cette option ne lui est néanmoins pas ouverte si le recours choisi est impossible ou si, par rapport à l'autre recours, il n'impose au vendeur des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de :

- a) la valeur qu'auraient les biens en l'absence de défaut de conformité ;
- b) l'importance du défaut de conformité ; et
- c) la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre recours sans inconvénient majeur pour le consommateur.

(3) Le vendeur peut refuser de mettre les biens en conformité si la réparation et le remplacement s'avèrent impossibles ou lorsque cela lui imposerait des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment celles qui sont mentionnées au paragraphe (2) lettres a) et b).

(4) Le consommateur a droit, conformément à l'article L. 212-8, soit à une réduction proportionnelle du prix, soit à la résolution du contrat de vente, dans chacun des cas suivants:

- a) le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement ou, le cas échéant, n'a pas effectué la réparation ou le remplacement conformément à l'article L. 212-7 paragraphes (2) et (3), ou le vendeur a refusé de mettre les biens en conformité conformément au paragraphe (3) du présent article;
- b) un défaut de conformité apparaît malgré la tentative du vendeur de mettre les biens en conformité;
- c) le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résolution immédiate du contrat de vente; ou
- d) le vendeur a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que ce dernier ne procédera pas à la mise en conformité des biens dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.

(5) Le consommateur n'a pas droit à la résolution du contrat si le défaut de conformité n'est que mineur. La charge de la preuve quant au caractère mineur ou non du défaut de conformité incombe au vendeur.

(6) Le consommateur a le droit, dans les conditions prévues aux articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil, de suspendre le paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de la présente section.

Art. L. 212-7. (1) Une réparation ou un remplacement est effectué(e):

- a) sans frais, c'est-à-dire sans les frais nécessaires exposés pour la mise en conformité des biens, notamment les frais d'envoi, de transport, de main-d'œuvre ou de matériel;

- b) dans un délai raisonnable à compter du moment où le vendeur a été informé par le consommateur du défaut de conformité; et
- c) sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature des biens et de l'usage recherché par le consommateur.

(2) Lorsqu'il faut remédier au défaut de conformité par une réparation ou un remplacement des biens, le consommateur met les biens à la disposition du vendeur. Le vendeur reprend les biens remplacés à ses frais.

(3) Lorsqu'une réparation nécessite l'enlèvement des biens qui avaient été installés conformément à leur nature et à leur finalité avant que le défaut de conformité n'apparaisse, ou lorsque ces biens doivent être remplacés, l'obligation de réparer ou de remplacer les biens inclut l'enlèvement des biens non conformes et l'installation de biens de remplacement ou des biens réparés, ou la prise en charge des frais d'enlèvement et d'installation.

(4) Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite des biens remplacés pendant la période antérieure à leur remplacement.

Art. L. 212-8. (1) La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur des biens reçus par le consommateur et la valeur qu'auraient les biens s'ils étaient conformes.

(2) Le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat en adressant au vendeur une déclaration qui fait état de sa décision d'exercer son droit à la résolution du contrat de vente.

Lorsque le défaut de conformité ne porte que sur certains des biens livrés en vertu du contrat de vente et qu'il existe un motif de résolution du contrat de vente en vertu de l'article L. 212-6, le consommateur ne peut exercer son droit à la résolution du contrat de vente qu'à l'égard de ces biens, et à l'égard de tout autre bien qu'il a acquis en même temps que les biens non conformes si l'on ne peut raisonnablement attendre du consommateur qu'il accepte de ne garder que les biens conformes.

(3) Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat de vente dans son intégralité ou, conformément au paragraphe (2), à l'égard de certains des biens livrés en vertu du contrat de vente:

- a) le consommateur restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier; et
- b) au choix exprès des parties, le vendeur rembourse au consommateur le prix payé pour les biens dès leur réception par le vendeur ou dès la fourniture par le consommateur de la preuve de leur renvoi.

Art. L. 212-9. (1) Pour mettre en œuvre la garantie légale du vendeur, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans l'un des délais visés à l'article L. 212-5. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

(2) Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue au paragraphe qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le vendeur et le consommateur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le vendeur aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans, le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Art. L. 212-10. (1) Les dispositions qui précèdent ne privent pas le consommateur du droit d'exercer les actions résultant des vices rédhibitoires et de de la garantie des vices cachés telles qu'elles résultent des articles 1641 à 1649 du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

(2) Lorsqu'une restriction découlant de la violation de tout droit de tiers, en particulier de droits de propriété intellectuelle, empêche ou limite l'utilisation des biens conformément aux articles L. 212-3 et L. 212-4, [le consommateur peut se prévaloir de la nullité du contrat ou de ses droits en matière de garantie légale d'éviction telle qu'ils résultent des articles 1626 et suivants du Code civil].

(3) Sauf disposition contraire prévue dans la présente sous-section, les clauses contractuelles ou les conventions qui, au détriment du consommateur, écartent, modifient ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente sous-section, avant que le défaut de conformité des biens ne soit porté à l'attention du vendeur par le consommateur, sont interdites et réputées nulles et non écrites.

Le vendeur est libre de proposer au consommateur des modalités contractuelles allant au-delà de la protection prévue dans la présente sous-section.

Art. L. 212-11. Lorsque la responsabilité du vendeur est engagée à l'égard du consommateur du fait d'un défaut de conformité résultant d'un acte ou d'une omission, y compris l'omission de fournir des mises à jour pour des biens comportant des éléments numériques conformément à l'article L. 212-4, paragraphe (3), imputable à une personne située en amont dans la chaîne de transactions, l'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur des biens, selon les principes du Code civil.

Sous-section 2 – Des contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques

Art. L. 212-12. (1) La présente sous-section s'applique à tout contrat par lequel le professionnel fournit ou s'engage à fournir un contenu numérique ou un service numérique au consommateur et le consommateur s'acquitte ou s'engage à s'acquitter d'un prix.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par «prix»: une somme d'argent ou une représentation numérique de valeur due en échange de la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique;

La présente sous-section s'applique également lorsque le professionnel fournit ou s'engage à fournir un contenu numérique ou un service numérique au consommateur, et le consommateur fournit ou s'engage à fournir des données à caractère personnel au professionnel, sauf lorsque les données à caractère personnel fournies par le consommateur sont exclusivement traitées par le professionnel pour fournir le contenu numérique ou le service numérique conformément à la présente sous-section ou encore pour permettre au professionnel de remplir les obligations légales qui lui incombent, pour autant que le professionnel ne traite pas ces données à une autre fin.

(2) La présente sous-section s'applique également lorsque le contenu numérique ou le service numérique est élaboré conformément aux spécifications du consommateur.

(3) À l'exception des dispositions des articles L. 212-13 et L. 212-20, la présente sous-section s'applique également à tout support matériel qui sert exclusivement à transporter le contenu numérique.

(4) La présente sous-section ne s'applique pas aux contenus numériques ou aux services numériques qui sont intégrés dans les biens au sens de l'article L. 010-1, point 7), ou qui sont interconnectés à de tels biens, et qui sont fournis avec ces biens dans le cadre d'un contrat de vente concernant ces biens, que ces contenus numériques ou services numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers.

En cas de doute sur la question de savoir si la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique intégré ou interconnecté fait partie du contrat de vente, le contenu numérique ou le service numérique est présumé relever du contrat de vente.

- (5) Sont exclus du champ d'application de la présente sous-section les contrats portant sur :
- a) la fourniture de services autres que les services numériques, que le professionnel utilise ou non des formats ou des moyens numériques pour créer le produit du service ou pour le fournir ou le transmettre au consommateur;
 - b) les services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, à l'exception des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation au sens de l'article 2, point 7), de ladite directive;
 - c) les soins de santé au sens de l'article 3, lettre a), de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers;
 - d) les services de jeux d'argent et de hasard, à savoir les services impliquant une mise ayant une valeur pécuniaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis par voie électronique ou par toute autre technologie permettant de faciliter la communication et à la demande individuelle d'un destinataire de tels services;
 - e) les services financiers au sens de l'article 2, lettre b), de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE;
 - f) les logiciels proposés par le professionnel sous licence libre et ouverte, lorsque le consommateur ne s'acquitte pas d'un prix et que les données à caractère personnel fournies par le consommateur sont exclusivement traitées par le professionnel pour améliorer la sécurité, la compatibilité ou l'interopérabilité de ces logiciels spécifiques;
 - g) la fourniture de contenu numérique lorsque le contenu numérique est mis à la disposition du grand public autrement que par la transmission de signaux, dans le cadre de spectacles ou d'événements, tels que des projections cinématographiques numériques;
 - h) le contenu numérique fourni conformément à la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

(6) Sans préjudice du paragraphe (4) du présent article, lorsqu'un contrat unique entre le même professionnel et le même consommateur rassemble dans une offre groupée des éléments constituant la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique et des éléments constituant la fourniture d'autres biens ou services, la présente sous-section ne s'applique qu'aux éléments du contrat concernant le contenu numérique ou le service numérique.

(7) En cas de conflit entre une disposition de la présente sous-section et une disposition d'un autre acte de l'Union européenne régissant un secteur particulier ou une matière spécifique, la disposition de cet autre acte de l'Union européenne prévaut sur la disposition de la présente sous-section.

(8) Le droit de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel s'applique à toutes les données à caractère personnel traitées en lien avec les contrats visés au paragraphe (1).

En particulier, la présente sous-section est sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. En cas de conflit entre les dispositions de la présente sous-section et celles du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, ces dernières prévalent.

(9) La présente sous-section est sans préjudice du droit de l'Union européenne et du droit luxembourgeois en matière de droit d'auteur et de droits voisins, y compris de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

(10) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à la fourniture de contenus numériques ou de services numériques qui a lieu à partir du 1^{er} janvier 2022, à l'exception des articles L. 212-26 et L. 212-29 qui ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir de cette date.

Art. L. 212-13. (1) Le professionnel fournit au consommateur le contenu numérique ou le service numérique. Sauf convention contraire des parties, le professionnel fournit le contenu numérique ou le service numérique sans retard injustifié après la conclusion du contrat.

(2) Le professionnel s'est acquitté de l'obligation de fourniture lorsque:

- a) le contenu numérique, ou tout moyen approprié pour accéder au contenu numérique ou le télécharger, est rendu disponible ou accessible pour le consommateur ou en un lieu physique ou virtuel choisi par le consommateur à cet effet;
- b) le service numérique est rendu accessible au consommateur ou en un lieu physique ou virtuel choisi par le consommateur à cet effet.

Art. L. 212-14. Le professionnel fournit au consommateur un contenu numérique ou un service numérique qui satisfait aux exigences énoncées aux articles L. 212-15, L. 212-16 et L. 212-17, le cas échéant, sans préjudice de l'article L. 212-28.

Art. L. 212-15. Afin d'être conforme au contrat, le contenu numérique ou le service numérique doit notamment, le cas échéant:

- a) correspondre à la description, la quantité et la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et toutes autres caractéristiques, comme prévu dans le contrat;
- b) être adapté à la finalité spécifique recherchée par le consommateur, que celui-ci a portée à la connaissance du professionnel au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que le professionnel a acceptée;
- c) être fourni avec tous les accessoires, toutes les instructions, notamment d'installation, et l'assistance à la clientèle, comme prévu dans le contrat; et
- d) être mis à jour comme prévu dans le contrat.

Art. L. 212-16. (1) En plus de remplir tout critère subjectif de conformité, le contenu numérique ou le service numérique doit:

- a) être adapté aux finalités auxquelles serviraient normalement des contenus numériques ou des services numériques de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit luxembourgeois en vigueur ainsi que de toutes les normes techniques existantes ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné;
- b) être en quantité et présenter les qualités et les caractéristiques de performance, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'accessibilité, la continuité et la sécurité, normales pour des contenus numériques ou des services numériques de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du contenu numérique ou du service numérique et compte tenu de toute déclaration publique faite par le professionnel ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions ou pour le compte du professionnel ou de telles personnes, en particulier dans les publicités ou sur l'étiquette, sauf si le professionnel démontre:
 - i. que le professionnel n'avait pas, et ne pouvait raisonnablement pas avoir, connaissance de la déclaration publique concernée;
 - ii. que, au moment de la conclusion du contrat, la déclaration publique avait été rectifiée de la même façon que celle selon laquelle ladite déclaration avait été faite ou d'une façon comparable; ou

iii. que la décision d'acquérir le contenu numérique ou le service numérique ne pouvait pas avoir été influencée par la déclaration publique;

- c) le cas échéant, être fourni avec tous les accessoires et toutes les instructions que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir; et
- d) être conforme à la version d'essai ou à l'aperçu du contenu numérique ou du service numérique éventuellement mis à disposition par le professionnel avant la conclusion du contrat.

(2) Le professionnel veille à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité du contenu numérique ou du service numérique, et les reçoive au cours de la période:

- a) durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique doit être fourni au titre du contrat, lorsque le contrat prévoit la fourniture continue pendant une certaine période; ou
- b) à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard au type et à la finalité du contenu numérique ou du service numérique et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, lorsque le contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fourniture distinctes.

(3) Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour fournies par le professionnel conformément au paragraphe (2), le professionnel n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité résultant uniquement de la non-installation de la mise à jour concernée, à condition que:

- a) le professionnel ait informé le consommateur de la disponibilité de la mise à jour et des conséquences de sa non-installation par le consommateur; et
- b) la non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur de la mise à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies par le professionnel.

(4) Lorsque le contrat prévoit une fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période, le contenu numérique ou le service numérique est conforme tout au long de cette période.

(5) Il n'y a pas de défaut de conformité au sens du paragraphe (1) ou (2) si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur a été spécifiquement informé qu'une caractéristique particulière du contenu numérique ou du service numérique s'écartait des critères objectifs de conformité prévus au paragraphe (1) ou (2) et que le consommateur a expressément et séparément accepté cet écart lorsqu'il a conclu le contrat.

(6) Sauf convention contraire entre les parties, la version du contenu numérique ou du service numérique fournie est la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat.

Art. L. 212-17. (1) Aux fins de la présente sous-section, on entend par « intégration » : le fait de relier et d'intégrer un contenu numérique ou un service numérique aux composantes de l'environnement numérique du consommateur afin de permettre que le contenu numérique ou le service numérique soit utilisé conformément aux critères de conformité prévus par les dispositions de la présente sous-section.

(2) Tout défaut de conformité résultant de l'intégration incorrecte du contenu numérique ou du service numérique dans l'environnement numérique du consommateur est réputé être un défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique si:

- a) le contenu numérique ou le service numérique a été intégré par le professionnel ou sous la responsabilité du professionnel; ou
- b) le contenu numérique ou le service numérique était destiné à être intégré par le consommateur et que l'intégration incorrecte est due à des lacunes dans les instructions d'intégration fournies par le professionnel.

Art. L. 212-18. (1) Le professionnel répond de tout défaut de fourniture du contenu numérique ou du service numérique conformément à l'article L. 212-13.

(2) Lorsque le contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fourniture distinctes, le professionnel répond de tout défaut de conformité au titre des articles L. 212-15, L. 212-16 et L. 212-17 qui existe au moment de la fourniture et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de ce moment, sans préjudice de l'article L. 212-16, paragraphe (2), lettre b).

(3) Lorsque le contrat prévoit une fourniture continue pendant une certaine période, le professionnel répond de tout défaut de conformité au titre des articles L. 212-15, L. 212-16 et L. 212-17 qui survient ou apparaît au cours de la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat.

Art. L. 212-19. (1) La charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique a été fourni conformément à l'article L. 212-13 incombe au professionnel.

(2) Dans les cas où le contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fourniture distinctes, la charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique fourni était conforme au moment de la fourniture incombe au professionnel dans le cas d'un défaut de conformité qui apparaît au cours d'une période d'un an à partir de la date de fourniture du contenu numérique ou du service numérique.

(3) Dans les cas où le contrat prévoit une fourniture continue pendant une certaine période, la charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique était conforme au cours de la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique doit être fourni en vertu du contrat incombe au professionnel dans le cas d'un défaut de conformité qui apparaît au cours de cette période.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsque le professionnel démontre que l'environnement numérique du consommateur n'est pas compatible avec les exigences techniques du contenu numérique ou du service numérique et que le professionnel a informé le consommateur de ces exigences de façon claire et compréhensible avant la conclusion du contrat.

(5) Le consommateur coopère avec le professionnel dans la mesure où cela est raisonnablement possible et nécessaire pour déterminer si c'est l'environnement numérique du consommateur qui est la cause du défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique aux moments précisés à l'article L. 212-18, paragraphe (2) ou (3), selon le cas. L'obligation de coopérer est limitée aux moyens techniquement disponibles qui sont le moins intrusifs pour le consommateur. Si le consommateur ne coopère pas et que le professionnel a informé le consommateur de cette exigence de façon claire et compréhensible avant la conclusion du contrat, c'est au consommateur qu'incombe la charge de la preuve quant à la question de savoir si le défaut de conformité existait ou non au moment précisé à l'article L. 212-18, paragraphe (2) ou (3), selon le cas.

Art. L. 212-20. (1) Lorsque le professionnel n'a pas fourni le contenu numérique ou le service numérique conformément à l'article L. 212-13, le consommateur enjoint au professionnel de fournir le contenu numérique ou le service numérique. Si le professionnel ne fournit pas le contenu numérique ou le service numérique sans retard injustifié, ou dans un délai supplémentaire ayant fait l'objet d'un accord exprès entre les parties, le consommateur a droit à la résolution du contrat.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, et le consommateur a droit à la résolution immédiate du contrat, lorsque:

a) le professionnel a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que le professionnel ne fournira pas le contenu numérique ou le service numérique;

b) le consommateur et le professionnel sont convenus, ou il résulte clairement des circonstances entourant la conclusion du contrat, qu'il est indispensable pour le consommateur que le contenu numérique ou le service numérique soit fourni à un moment spécifique et que le professionnel n'a pas fourni ce contenu numérique ou ce service numérique avant ou à ce moment.

(3) Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat au titre du paragraphe (1) ou (2) du présent article, les articles L. 212-22 à L. 212-25 s'appliquent en conséquence.

Art. L. 212-21. (1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, à une réduction proportionnelle du prix, ou à la résolution du contrat aux conditions énoncées au présent article.

(2) Le consommateur est en droit d'obtenir la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, sauf si cela s'avère impossible ou si cela risque d'imposer au professionnel des frais disproportionnés, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris:

a) la valeur qu'aurait le contenu numérique ou le service numérique s'il n'existait pas de défaut de conformité; et

b) l'importance du défaut de conformité.

(3) Le professionnel procède à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, conformément au paragraphe (2), dans un délai raisonnable à compter du moment où il a été informé par le consommateur du défaut de conformité, sans frais et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du contenu numérique ou du service numérique et de la finalité recherchée par le consommateur.

(4) Le consommateur a droit soit à une réduction proportionnelle du prix conformément au paragraphe (5) si le contenu numérique ou le service numérique est fourni en échange du paiement d'un prix, soit à la résolution du contrat conformément au paragraphe (6), dans chacun des cas suivants:

a) le recours consistant dans la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique s'avère impossible ou disproportionné conformément au paragraphe (2);

b) le professionnel n'a pas mis en conformité le contenu numérique ou le service numérique conformément au paragraphe (3);

c) un défaut de conformité apparaît malgré la tentative du professionnel de mettre le contenu numérique ou le service numérique en conformité;

d) le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résolution immédiate du contrat; ou

e) le professionnel a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que le professionnel ne procédera pas à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.

(5) La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du contenu numérique ou du service numérique fourni au consommateur et la valeur qu'aurait le contenu numérique ou le service numérique s'il était conforme.

Lorsque le contrat prévoit que le contenu numérique ou le service numérique est fourni pendant une certaine période en échange du paiement d'un prix, la réduction du prix s'applique à la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique n'était pas conforme.

(6) Lorsque le contenu numérique ou le service numérique a été fourni en échange du paiement d'un prix, le consommateur n'a droit à la résolution du contrat que si le défaut de conformité n'est pas mineur. La charge de la preuve quant à la question de savoir si le défaut de conformité est mineur incombe au professionnel.

(7) Le consommateur a le droit, dans les conditions prévues aux articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil, de suspendre le paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci jusqu'à ce que le professionnel ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de la présente section.

Art. L. 212-22. Le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat en adressant au professionnel une déclaration qui fait état de sa décision d'exercer son droit à la résolution du contrat.

Art. L. 212-23. (1) En cas de résolution du contrat, le professionnel rembourse au consommateur toutes les sommes reçues au titre du contrat.

Toutefois, lorsque le contrat prévoit la fourniture du contenu numérique ou du service numérique en échange du paiement d'un prix et pendant une certaine période et que le contenu numérique ou le service numérique a été conforme pendant une certaine période avant la résolution du contrat, le professionnel ne rembourse au consommateur que la portion proportionnelle du prix payé qui correspond à la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique n'était pas conforme, ainsi que toute partie du prix éventuellement payée à l'avance par le consommateur pour toute période du contrat qui serait restée en l'absence de résolution du contrat.

(2) En ce qui concerne les données à caractère personnel du consommateur, le professionnel respecte les obligations applicables en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(3) Le professionnel s'abstient d'utiliser tout contenu autre que les données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel, sauf lorsque ce contenu:

- a) n'est d'aucune utilité en dehors du contexte du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel;
- b) n'a trait qu'à l'activité du consommateur lorsqu'il utilise le contenu numérique ou le service numérique fourni par le professionnel;
- c) a été agrégé avec d'autres données par le professionnel et ne peut être désagrégé, ou ne peut l'être que moyennant des efforts disproportionnés; ou
- d) a été généré conjointement par le consommateur et d'autres personnes et d'autres consommateurs peuvent continuer à en faire usage.

(4) Sauf dans les situations visées au paragraphe (3), lettre a), b) ou c), le professionnel met à la disposition du consommateur, à la demande de ce dernier, tout contenu autre que des données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel.

Le consommateur a le droit de récupérer ce contenu numérique sans frais, sans que le professionnel y fasse obstacle, dans un délai raisonnable et dans un format couramment utilisé et lisible par machine.

(5) Le professionnel peut empêcher toute utilisation ultérieure du contenu numérique ou du service numérique par le consommateur, notamment en faisant en sorte que le contenu numérique ou le service numérique soit inaccessible au consommateur ou en désactivant le compte d'utilisateur du consommateur, sans préjudice du paragraphe (4).

Art. L. 212-24. (1) Après la résolution du contrat, le consommateur s'abstient d'utiliser le contenu numérique ou le service numérique et de le rendre accessible à des tiers.

(2) Si le contenu numérique a été fourni sur un support matériel, le consommateur restitue le support matériel au professionnel, à la demande et aux frais du professionnel, sans retard injustifié. Si le professionnel décide de demander la restitution du support matériel, cette demande

est adressée dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle le professionnel est informé de la décision du consommateur d'exercer son droit à la résolution du contrat.

(3) Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation qu'il a faite du contenu numérique ou du service numérique pendant la période, antérieure à la résolution du contrat, au cours de laquelle le contenu numérique ou le service numérique n'était pas conforme.

Art. L. 212-25. (1) Tout remboursement dont le professionnel est redevable au consommateur en vertu de l'article L. 212-21, paragraphes (4) et (5), ou de l'article L. 212-23, paragraphe (1), du fait d'une réduction du prix ou d'une résolution du contrat est effectué sans retard injustifié et, en tout état de cause, dans un délai de quatorze jours à compter du jour auquel le professionnel est informé de la décision du consommateur de faire valoir son droit à une réduction du prix ou à la résolution du contrat.

(2) Le professionnel effectue le remboursement en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour payer le contenu numérique ou le service numérique, sauf accord exprès contraire du consommateur et pour autant que le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

(3) Le professionnel n'impose aucun frais au consommateur pour le remboursement.

Art. L. 212-26. (1) Lorsque le contrat prévoit que le contenu numérique ou le service numérique est fourni ou est rendu accessible au consommateur pendant une certaine période, le professionnel ne peut modifier le contenu numérique ou le service numérique au-delà de ce qui est nécessaire pour maintenir la conformité du contenu numérique ou du service numérique conformément aux articles L. 212-15 et L. 212-16 que si les conditions suivantes sont remplies:

- e) le contrat autorise une telle modification et en fournit une raison valable;
- f) une telle modification est effectuée sans coût supplémentaire pour le consommateur;
- g) le consommateur est informé de la modification de façon claire et compréhensible; et
- h) dans les cas visés au paragraphe (2), le consommateur est informé, raisonnablement à l'avance et sur un support durable, des caractéristiques et du calendrier de la modification ainsi que de son droit à la résolution du contrat conformément au paragraphe (2), ou de la possibilité dont il dispose de conserver le contenu numérique ou le service numérique sans cette modification, conformément au paragraphe (4).

(2) Le consommateur a droit à la résolution du contrat si la modification a une incidence négative sur son accès au contenu numérique ou au service numérique ou sur son utilisation du contenu numérique ou du service numérique, sauf si cette incidence négative n'a qu'un caractère mineur. Dans ce cas, le consommateur a droit à la résolution du contrat sans frais dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'information ou à compter du moment où le contenu numérique ou le service numérique a été modifié par le professionnel, la date la plus éloignée étant retenue.

(3) Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat conformément au paragraphe (2) du présent article, les articles L. 212-22 à L. 212-25 s'appliquent en conséquence.

(4) Les paragraphes (2) et (3) du présent article ne s'appliquent pas si le professionnel a permis au consommateur de conserver, sans coût supplémentaire, le contenu numérique ou le service numérique sans la modification et si le contenu numérique ou le service numérique demeure conforme.

(5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une offre groupée au sens de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen comprend des éléments d'un service d'accès à l'internet au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen

et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, ou un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation au sens de l'article 2, point 6), de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

Art. L. 212-27. (1) Pour mettre en œuvre les droits prévus à l'article L. 212-21, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans le délai ou durant la période de l'article L. 212-18 paragraphes (2) et (3). Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

(2) Le consommateur est déchu de son action à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue au paragraphe qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du professionnel.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le professionnel et le consommateur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le vendeur aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans, le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du contenu numérique ou du service numérique, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Art. L. 212-28. (1) Les dispositions qui précèdent ne privent pas le consommateur du droit d'exercer les actions résultant des vices rédhibitoires et de de la garantie des vices cachés telles qu'elles résultent des articles 1641 à 1649 du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

(2) Lorsqu'une restriction découlant de la violation de tout droit de tiers, en particulier de droits de propriété intellectuelle, empêche ou limite l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique conformément aux articles L. 212-15 et L. 212-16, le consommateur peut se prévaloir de la nullité du contrat ou de ses droits en matière de garantie légale d'éviction telle qu'ils résultent des articles 1626 et suivants du Code civil.

(3) Sauf disposition contraire prévue dans la présente sous-section, les clauses contractuelles ou les conventions qui, au détriment du consommateur, écartent, modifient ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente sous-section, avant que le défaut de fourniture ou le défaut de conformité ne soit porté à l'attention du professionnel par le consommateur ou avant que la modification du contenu numérique ou du service numérique conformément à l'article L. 212-26 ne soit portée à l'attention du consommateur par le professionnel sont interdites et réputées nulles et non écrites.

Le vendeur est libre de proposer au consommateur des modalités contractuelles allant au-delà de la protection prévue dans la présente sous-section.

Art. L. 212-29. Lorsque la responsabilité du professionnel est engagée à l'égard du consommateur du fait d'un défaut de fourniture du contenu numérique ou du service numérique ou d'un défaut de conformité résultant d'un acte ou d'une omission imputable à une personne située en amont dans la chaîne de transactions, le professionnel a le droit d'exercer un recours contre la ou les personnes responsables intervenant dans la chaîne de transactions commerciales, selon les principes du Code civil.

Section 2 – Garantie commerciale

Art. L. 212-30. Constitue une garantie commerciale, tout engagement du vendeur ou du producteur (le garant) à l'égard du consommateur, en plus des obligations légales du vendeur tenant à la garantie de conformité des biens meubles corporels des articles L. 212-1 à L. 212-11, en vue:

- a) du remboursement du prix d'achat,
- b) du remplacement ou de la réparation du bien, ou
- c) de la prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres exigences éventuelles non liées à la conformité énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci.

Art. L. 212-31. (1) Toute garantie commerciale lie le garant conformément aux conditions prévues dans la déclaration de garantie commerciale ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci. Dans les conditions prévues au présent article, et sans préjudice de toute autre disposition applicable du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois, lorsqu'un producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité pour certains biens pendant une certaine période, le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement des biens conformément à l'article L. 212-7. Le producteur peut offrir au consommateur des conditions plus favorables dans la déclaration de garantie commerciale de durabilité.

Si les conditions prévues dans la déclaration de garantie commerciale sont moins avantageuses pour le consommateur que celles prévues dans la publicité correspondante, la garantie commerciale est contraignante conformément aux conditions prévues dans la publicité relative à la garantie commerciale, sauf si, avant la conclusion du contrat, la publicité correspondante a été rectifiée d'une manière identique ou comparable à la manière dont la publicité a été faite.

(2) La déclaration de garantie commerciale est fournie au consommateur sur un support durable au plus tard au moment de la livraison des biens. Elle est rédigée en termes simples et intelligibles, en français ou en allemand, selon le choix du consommateur. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une déclaration claire indiquant que le consommateur a légalement droit à des recours contre le vendeur, sans frais, en cas de défaut de conformité des biens, et que la garantie commerciale est sans effet sur ces recours;
- b) le nom et l'adresse du garant;
- c) la procédure à suivre par le consommateur pour obtenir la mise en œuvre de la garantie commerciale;
- d) la désignation des biens auxquels s'applique la garantie commerciale; et
- e) les conditions de la garantie commerciale.

(3) Le non-respect du paragraphe (2) est sans effet sur le caractère contraignant de la garantie commerciale pour le garant.

Section 3 – Réparation

Art. L. 212-12. L. 212-32 Le réparateur d'une chose ou celui qui effectue sur elle des travaux doit indiquer sur la facture la nature des travaux effectués, en précisant, le cas échéant, les éléments remplacés ou ajoutés, ainsi que la durée des travaux. A l'égard de ces travaux et des pièces nouvelles il assume les mêmes garanties qu'un professionnel.

A défaut de ces indications dans la facture, celui qui a effectué des travaux sur la chose doit, lorsque celle-ci n'est pas en état de rendre les services auxquels elle est destinée, rapporter la preuve que ce fait n'est pas dû à son intervention.

Art. ~~L. 212-13~~, **L. 212-33** Celui qui répare une chose qui lui a été confiée à cette fin ou qui y apporte des améliorations ne peut retenir cette chose en garantie du paiement de ces réparations ou améliorations lorsqu'il y a disproportion caractérisée entre la valeur de la chose et le montant dû.

(Loi du 2 avril 2014)

«Chapitre 3 – Autres droits des consommateurs

Titre 2 – Contrats particuliers

LIVRE 3. – Mise en œuvre du droit de la consommation

Titre 1 – Organes consultatifs et compétents

Titre 2 – Actions en cessation

Art. L. 320-7. (Loi du 17 février 2016) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 111-1, L. 113-1, L. 212-1 à ~~L. 212-13~~ **L. 212-33**, L. 213-2 à L. 213-7, L. 221-2, L. 225-1 à L. 225-212 et L. 411-3 et L. 412-1 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.

Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

LIVRE 4 – Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

*

DIRECTIVE (UE) 2019/770 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 20 mai 2019
relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le potentiel de croissance du commerce électronique dans l'Union n'a pas encore été pleinement exploité. La stratégie pour un marché unique numérique en Europe appréhende de manière globale les principaux obstacles au développement du commerce électronique transfrontière dans l'Union afin de libérer ce potentiel. Assurer aux consommateurs un meilleur accès aux contenus numériques et aux services numériques et faciliter la fourniture de contenus numériques et de services numériques par les entreprises peuvent contribuer à stimuler l'économie numérique de l'Union ainsi que sa croissance globale.
- (2) L'article 26, paragraphes 1 et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que l'Union adopte des mesures destinées à établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur, qui comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services est assurée. L'article 169, paragraphe 1, et l'article 169, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que l'Union contribue à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs par des mesures qu'elle adopte en application de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le cadre de la réalisation du marché intérieur. La présente directive vise à trouver le bon équilibre entre atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs et promouvoir la compétitivité des entreprises, dans le respect du principe de subsidiarité.
- (3) Certains aspects relatifs aux contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques devraient être harmonisés, en prenant comme base un niveau élevé de protection des consommateurs, afin de réaliser un véritable marché unique numérique, d'accroître la sécurité juridique et de réduire les coûts de transaction, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME).
- (4) Les entreprises, en particulier les PME, sont souvent confrontées à des surcoûts, résultant des disparités entre les règles nationales impératives en matière de droit des contrats de consommation, et à de l'insécurité juridique lorsqu'elles procèdent à une offre transfrontière de contenus numériques ou de services numériques. Les entreprises sont également confrontées à des coûts lorsqu'elles adaptent leurs contrats aux règles impératives spécifiques à la fourniture de contenus numériques ou de services numériques, qui sont déjà appliquées dans plusieurs États membres et qui ont pour effet de créer des différences en matière de champ d'application et de contenu entre les règles nationales spécifiques régissant ces contrats.

⁽¹⁾ JO C 264 du 20.7.2016, p. 57.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 26 mars 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 15 avril 2019.

- (5) Les consommateurs ne se sentent pas toujours en confiance lorsqu'ils effectuent des achats transfrontières, et en particulier lorsque ces achats ont lieu en ligne. Les principales causes de ce manque de confiance des consommateurs sont l'incertitude concernant leurs droits contractuels essentiels et l'absence de cadre contractuel clair en matière de contenus numériques ou de services numériques. Beaucoup de consommateurs rencontrent des problèmes liés à la qualité des contenus numériques ou des services numériques ou à l'accès à ceux-ci. Il leur arrive, par exemple, de recevoir des contenus numériques ou des services numériques incorrects ou défectueux, ou de ne pas pouvoir accéder au contenu numérique ou au service numérique concerné. En conséquence, le préjudice subi par les consommateurs est à la fois financier et non financier.
- (6) Afin de remédier à ces problèmes, les entreprises comme les consommateurs devraient pouvoir s'appuyer sur des droits contractuels complètement harmonisés dans certains domaines clés concernant la fourniture de contenus numériques ou de services numériques dans l'ensemble de l'Union. La pleine harmonisation de certains aspects essentiels de la réglementation devrait considérablement augmenter la sécurité juridique pour les consommateurs et les entreprises.
- (7) L'établissement, dans tous les États membres, de règles harmonisées en matière de droit des contrats de consommation faciliterait la fourniture de contenus numériques ou de services numériques dans l'ensemble de l'Union par les entreprises, en particulier par les PME. Ces règles offrirait aux entreprises un environnement stable en matière de droit des contrats lorsqu'elles fournissent des contenus numériques ou des services numériques dans d'autres États membres. Ces règles permettraient aussi d'éviter la fragmentation juridique qui pourrait autrement résulter de nouvelles législations nationales régissant spécifiquement les contenus numériques et les services numériques.
- (8) Les consommateurs devraient jouir de droits harmonisés pour la fourniture de contenus numériques et de services numériques, qui offrent un niveau de protection élevé. Ils devraient disposer de droits impératifs clairs concernant les contenus numériques ou les services numériques qu'ils reçoivent ou auxquels ils ont accès partout dans l'Union. Disposer de tels droits devrait renforcer leur confiance dans l'achat de contenus numériques ou de services numériques. Cela devrait également contribuer à atténuer le préjudice subi actuellement par les consommateurs, car l'existence d'un ensemble de droits clairs leur permettrait de résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés en matière de contenus numériques ou de services numériques.
- (9) La présente directive devrait harmoniser complètement certaines règles essentielles qui, jusqu'à présent, n'ont pas été établies au niveau de l'Union ou au niveau national.
- (10) La présente directive devrait définir clairement et sans équivoque son champ d'application et fournir des règles de fond claires pour les contenus numériques ou les services numériques relevant de son champ d'application. Tant le champ d'application de la présente directive que ses règles de fond devraient être neutres sur le plan technologique et adaptées aux évolutions futures.
- (11) La présente directive devrait établir des règles communes relatives à certaines exigences concernant les contrats entre professionnels et consommateurs pour la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique. À cette fin, il convient d'harmoniser pleinement les règles régissant la conformité d'un contenu numérique ou d'un service numérique avec le contrat, les recours en cas de défaut de conformité ou de défaut de fourniture et les modalités d'exercice de ces recours, ainsi que la modification d'un contenu numérique ou d'un service numérique. Des règles pleinement harmonisées en ce qui concerne certains éléments essentiels du droit des contrats de consommation permettraient aux entreprises, en particulier les PME, de proposer leurs produits plus facilement dans d'autres États membres. Les consommateurs bénéficieraient d'un niveau de protection élevé et de gains de prospérité grâce à la pleine harmonisation des règles essentielles. Les États membres se voient empêchés, dans le cadre du champ d'application de la présente directive, de prévoir d'autres exigences de forme ou de fond. Par exemple, les États membres ne devraient pas prévoir de règles concernant le renversement de la charge de la preuve autres que celles prévues par la présente directive ni d'obligation faite au consommateur de notifier au professionnel le défaut de conformité dans un délai déterminé.
- (12) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit national, dans la mesure où les matières concernées ne sont pas régies par la présente directive, notamment aux règles nationales relatives à la formation, à la validité, à la nullité ou aux effets des contrats, ou à la légalité du contenu numérique ou du service numérique. La présente directive ne devrait pas non plus déterminer la nature juridique des contrats de fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique et devrait laisser au droit national le soin de déterminer si ces contrats constituent, par exemple, des contrats de vente, des contrats de service, des contrats de location ou des contrats sui generis. La présente directive ne devrait pas non plus avoir d'incidence sur les règles nationales qui ne concernent pas spécifiquement les contrats de consommation et qui prévoient des recours spécifiques pour certains types de défauts qui n'étaient pas apparents au moment de la conclusion du contrat, à savoir des dispositions nationales qui peuvent fixer des règles spécifiques relatives à la responsabilité du vendeur en cas de vices

cachés. La présente directive ne devrait pas non plus porter atteinte aux dispositions législatives nationales prévoyant, en cas de défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique, des recours non contractuels pour le consommateur contre des personnes situées en amont dans la chaîne de transactions ou contre d'autres personnes qui exécutent les obligations incombant à de telles personnes.

- (13) Les États membres restent également libres, par exemple, de réglementer les actions en responsabilité introduites par un consommateur à l'encontre de tiers autres que le professionnel qui fournit ou s'engage à fournir le contenu numérique ou le service numérique, tels que le développeur, qui n'est pas en même temps le professionnel dans le cadre de la présente directive.
- (14) Les États membres devraient également rester libres, par exemple, de réglementer les conséquences d'un défaut de fourniture ou d'un défaut de conformité d'un contenu numérique ou d'un service numérique lorsque ce défaut est dû à un empêchement qui échappe à la maîtrise du professionnel et lorsqu'il ne pouvait être attendu du professionnel qu'il évite ou surmonte l'empêchement ou ses conséquences, comme dans les cas de force majeure.
- (15) Les États membres devraient également rester libres, par exemple, de réglementer les droits des parties de suspendre l'exécution de leurs obligations, en tout ou en partie, jusqu'à ce que l'autre partie ait exécuté les siennes. Par exemple, les États membres devraient rester libres de réglementer la question de savoir si le consommateur, en cas de défaut de conformité, a le droit de retenir le paiement du prix, en tout ou en partie, jusqu'à ce que le professionnel ait mis le contenu numérique ou le service numérique en conformité, ou de savoir si, lors de la résolution du contrat, le professionnel a le droit de suspendre un éventuel remboursement dû au consommateur jusqu'à ce que le consommateur ait respecté l'obligation prévue par la présente directive de restituer le support matériel au professionnel.
- (16) Les États membres devraient rester libres d'étendre l'application des règles de la présente directive aux contrats qui sont exclus du champ d'application de la présente directive ou de réglementer de tels contrats d'une autre manière. Les États membres devraient rester libres, par exemple, d'étendre la protection offerte aux consommateurs par la présente directive à des personnes physiques ou des personnes morales qui ne sont pas des consommateurs au sens de la présente directive, comme les organisations non gouvernementales, les start-ups ou les PME.
- (17) La définition du terme «consommateur» devrait englober les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Toutefois, dans le cas des contrats mixtes, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, cette personne devrait également être considérée comme un consommateur.
- (18) La présente directive devrait s'appliquer à tout contrat par lequel le professionnel fournit ou s'engage à fournir un contenu numérique ou un service numérique au consommateur. Les fournisseurs de plateformes pourraient être considérés comme des professionnels au sens de la présente directive s'ils agissent à des fins liées à leurs propres activités professionnelles et en tant que partenaires contractuels directs du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique. Les États membres devraient rester libres d'étendre l'application de la présente directive aux fournisseurs de plateformes qui ne remplissent pas les critères leur permettant d'être considérés comme des professionnels au titre de la présente directive.
- (19) La présente directive devrait permettre de traiter les problèmes concernant différentes catégories de contenus numériques et de services numériques, et leur fourniture. Afin de s'adapter aux progrès technologiques rapides et de préserver le caractère évolutif du concept de contenu numérique ou de service numérique, la présente directive devrait couvrir, entre autres, les programmes informatiques, les applications, les fichiers vidéo, les fichiers audio, les fichiers musicaux, les jeux numériques, les livres électroniques ou les autres publications électroniques, de même que les services numériques qui permettent la création, le traitement ou le stockage de données sous forme numérique, ainsi que l'accès à celles-ci, y compris les logiciels à la demande, tels le partage vidéo et audio et les autres formes d'hébergement de fichiers, les traitements de texte ou les jeux proposés dans l'environnement informatique en nuage et les médias sociaux. Comme il existe de nombreux moyens de fournir des contenus numériques ou des services numériques, comme la transmission sur un support matériel, le téléchargement par les consommateurs sur leurs appareils, la retransmission en ligne (web streaming), l'autorisation d'accès à des capacités de stockage de contenu numérique ou l'accès à l'utilisation des médias sociaux, la présente directive devrait s'appliquer indépendamment du support utilisé pour transmettre ou pour rendre disponible le contenu numérique ou le service numérique. Toutefois, la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux services d'accès à l'internet.

- (20) La présente directive et la directive (UE) 2019/771 du Parlement du Conseil⁽³⁾ devraient se compléter l'une l'autre. Alors que la présente directive fixe des règles relatives à certaines exigences concernant les contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques, la directive (UE) 2019/771 fixe des règles relatives à certaines exigences concernant les contrats de vente de biens. Par conséquent, afin de répondre aux attentes des consommateurs et d'assurer un cadre juridique simple et sans ambiguïté pour les professionnels du contenu numérique, la présente directive devrait également s'appliquer au contenu numérique qui est fourni sur un support matériel, comme les DVD, les CD, les clés USB et les cartes à mémoire, ainsi qu'au support matériel lui-même, pour autant que le support matériel serve exclusivement à transporter le contenu numérique. Toutefois, les dispositions de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾ sur les obligations liées à la livraison des biens et sur les recours à la disposition du consommateur en cas de défaut de livraison devraient s'appliquer en lieu et place des dispositions de la présente directive sur l'obligation de fourniture du professionnel et les recours dont dispose le consommateur en cas de défaut de fourniture. En outre, les dispositions de la directive 2011/83/UE, par exemple sur le droit de rétractation et la nature du contrat en vertu duquel sont fournis ces biens, devraient continuer également à s'appliquer à ces supports matériels et au contenu numérique qui est fourni sur ces supports. La présente directive est également sans préjudice du droit de distribution applicable à ces biens en vertu des dispositions légales en matière de droit d'auteur.
- (21) La directive (UE) 2019/771 devrait s'appliquer aux contrats de vente de biens, y compris de biens comportant des éléments numériques. Le concept de biens comportant des éléments numériques devrait faire référence aux biens qui intègrent un contenu numérique ou un service numérique ou sont interconnectés avec un tel contenu ou service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait ce bien de remplir ses fonctions. Un contenu numérique ou un service numérique qui est intégré à un bien ou interconnecté à un bien de cette manière devrait relever du champ d'application de la directive (UE) 2019/771 s'il est fourni avec le bien dans le cadre d'un contrat de vente portant sur ce bien. La question de savoir si la fourniture du contenu numérique ou du service numérique intégré ou interconnecté fait partie ou non du contrat de vente avec le vendeur devrait dépendre du contenu de ce contrat. Celui-ci devrait comprendre les contenus numériques ou les services numériques intégrés ou interconnectés dont la fourniture est explicitement requise par le contrat. Il devrait également englober les contrats de vente qui peuvent être considérés comme comprenant la fourniture d'un contenu numérique spécifique ou d'un service numérique spécifique parce que ceux-ci sont habituels pour les biens de même type et que le consommateur pourrait raisonnablement s'attendre à ceux-ci eu égard à la nature des biens et compte tenu de toute déclaration publique faite par le professionnel ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions, y compris le producteur, ou pour le compte du professionnel ou de telles personnes. Si, par exemple, un téléviseur connecté était présenté dans des publicités comme intégrant une application vidéo donnée, cette application vidéo serait considérée comme faisant partie du contrat de vente. Cela devrait s'appliquer indépendamment de la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique est préinstallé dans le bien lui-même ou s'il doit être téléchargé ultérieurement sur un autre appareil et est uniquement interconnecté avec le bien.

Par exemple, un téléphone mobile multifonction pourrait être doté d'une application standardisée préinstallée fournie dans le cadre du contrat de vente, telles qu'une application de réveil ou une application d'appareil photo. Un autre exemple serait celui de la montre connectée. Dans ce cas, la montre elle-même serait considérée comme un bien comportant des éléments numériques, qui ne peut fonctionner qu'avec une application fournie dans le cadre du contrat de vente, mais devant être téléchargée par le consommateur sur un téléphone mobile multifonction; l'application serait alors l'élément numérique interconnecté. Cela devrait également s'appliquer si le contenu numérique ou le service numérique intégré ou interconnecté n'est pas fourni par le vendeur lui-même, mais est fourni, conformément au contrat de vente, par un tiers. Afin d'éviter toute incertitude tant pour les professionnels que pour les consommateurs, en cas de doute sur la question de savoir si la fourniture du contenu numérique ou du service numérique fait partie ou non du contrat de vente, il convient d'appliquer la directive (UE) 2019/771. En outre, la détermination d'une relation contractuelle bilatérale, entre le vendeur et le consommateur, dont fait partie la fourniture du contenu numérique ou du service numérique intégré ou interconnecté ne devrait pas être affectée par le simple fait que le consommateur doit consentir à un contrat de licence avec un tiers afin de bénéficier du contenu numérique ou du service numérique.

- (22) En revanche, si l'absence du contenu numérique intégré ou interconnecté ou du service numérique intégré ou interconnecté n'empêche pas des biens de remplir leurs fonctions ou si le consommateur conclut un contrat de fourniture de contenu numérique ou de service numérique qui ne fait pas partie d'un contrat de vente portant sur des biens comportant des éléments numériques, ce contrat devrait être considéré comme distinct du contrat de vente de biens, même si le vendeur agit comme intermédiaire pour ce second contrat avec le professionnel tiers, et pourrait relever du champ d'application de la présente directive. Par exemple, si le consommateur télécharge une application de jeu sur un téléphone mobile multifonction à partir d'une boutique d'applications, le contrat de fourniture de l'application de

⁽³⁾ Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 (voir page 28 du présent Journal officiel).

⁽⁴⁾ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

jeu est distinct du contrat de vente du mobile multifonction lui-même. La directive (UE) 2019/771 ne devrait dès lors s'appliquer qu'au contrat de vente concernant le téléphone mobile multifonction tandis que la fourniture de l'application de jeu pourrait relever de la présente directive, si les conditions d'application de la présente directive sont réunies. Un autre exemple serait la situation dans laquelle il est expressément convenu que le consommateur achète un téléphone mobile multifonction sans système d'exploitation spécifique et le consommateur conclut ensuite un contrat portant sur la fourniture par un tiers d'un système d'exploitation. Dans ce cas, la fourniture du système d'exploitation acheté séparément ne ferait pas partie du contrat de vente et ne relèverait dès lors pas du champ d'application de la directive (UE) 2019/771, mais il pourrait relever du champ d'application de la présente directive, si les conditions d'application de la présente directive sont réunies.

- (23) Les consommateurs utilisent des représentations numériques de valeur telles que des chèques électroniques ou des coupons électroniques pour payer différents biens ou services sur le marché unique numérique. Ces représentations numériques de valeur prennent de plus en plus d'importance en ce qui concerne la fourniture de contenus numériques ou de services numériques et devraient dès lors être considérées comme un mode de paiement au sens de la présente directive. Les représentations numériques de valeur devraient être également comprises comme incluant les monnaies virtuelles, dans la mesure où celles-ci sont reconnues par le droit national. Une distinction en fonction des modes de paiement pourrait être une source de discrimination et inciter de manière injustifiée les entreprises à s'orienter vers la fourniture de contenus numériques ou de services numériques en contrepartie de représentations numériques de valeur. Toutefois, comme les représentations numériques de valeur n'ont d'autre fin que de servir de mode de paiement, elles ne devraient pas être elles-mêmes considérées comme un contenu numérique ou un service numérique au sens de la présente directive.
- (24) Les contenus numériques ou les services numériques sont également souvent fournis lorsque le consommateur ne s'acquitte pas d'un prix mais fournit des données à caractère personnel au professionnel. Ces modèles commerciaux sont appliqués sous de multiples formes dans une grande partie du marché. Tout en reconnaissant pleinement que la protection des données à caractère personnel est un droit fondamental et que, par conséquent, les données à caractère personnel ne peuvent être considérées comme des marchandises, la présente directive devrait garantir aux consommateurs, dans le cadre de ces modèles commerciaux, le droit à des recours contractuels. La présente directive devrait dès lors s'appliquer aux contrats par lesquels le professionnel fournit ou s'engage à fournir un contenu numérique ou un service numérique au consommateur et le consommateur fournit ou s'engage à fournir des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel pourraient être communiquées au professionnel soit au moment de la conclusion du contrat, soit ultérieurement, par exemple lorsque le consommateur donne au professionnel son consentement à l'utilisation de données à caractère personnel que le consommateur pourrait téléverser ou créer dans le cadre de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique. Le droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel énumère de manière exhaustive les fondements juridiques du traitement licite des données à caractère personnel. La présente directive devrait s'appliquer à tout contrat par lequel un consommateur fournit ou s'engage à fournir des données à caractère personnel au professionnel. Par exemple, la présente directive devrait s'appliquer lorsque le consommateur ouvre un compte sur un réseau social et fournit au professionnel un nom et une adresse électronique qui sont utilisés à d'autres fins que la simple fourniture du contenu numérique ou du service numérique, ou que le respect d'obligations légales. Elle devrait également s'appliquer lorsque le consommateur donne son consentement au traitement par le professionnel, à des fins de prospection, de tout matériel constituant des données à caractère personnel, tel que des photographies ou des publications que le consommateur téléverse. Les États membres devraient toutefois rester libres de décider si les conditions relatives à la conclusion, à l'existence et à la validité d'un contrat prévues par le droit national sont remplies.
- (25) Lorsque les contenus numériques et les services numériques ne sont pas fournis en échange d'un prix, la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux situations dans lesquelles le professionnel collecte des données à caractère personnel exclusivement pour fournir un contenu numérique ou un service numérique ou à la seule fin de satisfaire à des exigences légales. Ces situations peuvent comprendre, par exemple, des cas où l'enregistrement du consommateur est requis par les législations applicables à des fins de sécurité et d'identification. La présente directive ne devrait pas non plus s'appliquer aux situations dans lesquelles le professionnel se limite à collecter des métadonnées telles que des informations sur l'appareil du consommateur ou son historique de navigation, sauf si cette situation est considérée comme un contrat en vertu du droit national. Elle ne devrait pas non plus s'appliquer aux situations dans lesquelles le consommateur, sans avoir conclu de contrat avec le professionnel, est exposé à des annonces publicitaires uniquement afin d'accéder à un contenu numérique ou à un service numérique. Toutefois, les États membres devraient rester libres d'étendre l'application de la présente directive à de telles situations ou de régler d'une autre manière ces situations, qui sont exclues du champ d'application de la présente directive.
- (26) La présente directive devrait s'appliquer aux contrats prévoyant l'élaboration d'un contenu numérique qui est fait sur mesure pour les besoins spécifiques du consommateur, y compris d'un logiciel sur mesure. La présente directive devrait également s'appliquer à la fourniture de fichiers électroniques nécessaires à l'impression 3D de biens, dans la mesure où ces fichiers entrent dans la définition de contenus numériques ou de services numériques au sens de la présente directive. Toutefois, la présente directive ne devrait pas réglementer les droits et obligations liés aux biens produits au moyen de la technologie d'impression 3D.

- (27) Étant donné que la présente directive devrait s'appliquer aux contrats dont l'objet est la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique au consommateur, elle ne devrait pas s'appliquer aux contrats qui portent principalement sur la fourniture de services professionnels, tels que des services de traduction, des services d'architecture, des services juridiques ou d'autres services de conseil professionnels, qui sont souvent assurés par le professionnel lui-même, que celui-ci utilise ou non des moyens numériques pour créer le produit du service ou le livrer ou le transmettre au consommateur. De même, la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux services publics tels que les services de sécurité sociale ou les registres publics, lorsque les moyens numériques ne sont utilisés que pour transmettre ou communiquer le service au consommateur. La présente directive ne devrait pas s'appliquer non plus aux instruments authentiques et autres actes notariés, qu'ils soient ou non établis, enregistrés, reproduits ou transmis par des moyens numériques.
- (28) Le marché des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, qui ne se connectent pas à des ressources de numérotation attribuées publiquement, évolue rapidement. Ces dernières années, l'émergence de nouveaux services numériques permettant les communications interpersonnelles au moyen de l'internet, tels que les services de courrier électronique en ligne et les services de messagerie en ligne, a incité davantage de consommateurs à utiliser ces services. Pour ces raisons, il est nécessaire de protéger efficacement les consommateurs en ce qui concerne ces services. La présente directive devrait donc également s'appliquer aux services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation.
- (29) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux soins de santé, tels qu'ils sont définis dans la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. L'exclusion des soins de santé du champ d'application de la présente directive devrait également s'appliquer à tout contenu numérique ou service numérique constituant un dispositif médical, tel qu'il est défini dans la directive 93/42/CEE ⁽⁶⁾ ou 90/385/CEE ⁽⁷⁾ du Conseil, ou la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, lorsque ce dispositif médical est prescrit ou fourni par un professionnel de la santé au sens de la directive 2011/24/UE. Toutefois, la présente directive devrait s'appliquer à tout contenu numérique ou service numérique constituant un dispositif médical, tel que des applications de santé, que le consommateur peut obtenir sans qu'il lui soit prescrit ou fourni par un professionnel de la santé.
- (30) Le droit de l'Union en matière de services financiers contient de nombreuses règles relatives à la protection des consommateurs. Les services financiers, tels qu'ils sont définis par le droit applicable dans ce domaine, notamment dans la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾, couvrent aussi les contenus numériques ou les services numériques relatifs aux services financiers ou y donnant accès, et ils sont dès lors couverts par la protection du droit de l'Union en matière de services financiers. Les contrats portant sur des contenus numériques ou des services numériques qui constituent un service financier devraient par conséquent être exclus du champ d'application de la présente directive.
- (31) La présente directive ne devrait pas s'appliquer à un contenu numérique ou à un service numérique mis à la disposition d'un public dans le cadre d'un événement artistique ou d'un autre événement, tel qu'une projection cinématographique numérique ou un spectacle de théâtre audiovisuel. Toutefois, la présente directive devrait s'appliquer si le contenu numérique ou le service numérique est mis à la disposition d'un public par la transmission de signaux, tels que les services de télévision numérique.
- (32) Les logiciels libres et ouverts, dont le code source est partagé de manière ouverte et auxquels les utilisateurs peuvent librement avoir accès ou qu'ils peuvent librement utiliser, modifier et redistribuer, y compris leurs versions modifiées, peuvent contribuer à la recherche et à l'innovation sur le marché des contenus numériques et des services numériques. Afin de ne pas faire obstacle au développement de ce marché, la présente directive ne devrait pas non plus s'appliquer aux logiciels libres et ouverts, à condition qu'ils ne soient pas fournis en échange d'un prix et que les données à caractère personnel du consommateur soient exclusivement utilisées pour améliorer la sécurité, la compatibilité ou l'interopérabilité du logiciel.

⁽⁵⁾ Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

⁽⁶⁾ Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

⁽⁷⁾ Directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

⁽⁸⁾ Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

⁽⁹⁾ Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).

- (33) Les contenus numériques ou les services numériques sont souvent combinés à la fourniture de biens ou autres services et offerts au consommateur sur la base d'un même contrat regroupant un ensemble de différents éléments, tels que la fourniture de services de télévision numérique et l'achat d'un équipement électronique. En pareils cas, le contrat entre le consommateur et le professionnel comprend non seulement des éléments propres à un contrat de fourniture de contenu numérique ou de service numérique, mais aussi des éléments relevant d'autres types de contrats, par exemple des contrats de vente de biens ou des contrats de service. La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux éléments du contrat d'ensemble qui consistent en la fourniture de contenus numériques ou de services numériques. Les autres éléments du contrat devraient être régis par les règles applicables auxdits contrats en droit national ou, selon le cas, par d'autres dispositions du droit de l'Union régissant un secteur ou un sujet spécifique. De même, les effets que la résolution d'un élément d'un contrat groupé pourrait produire sur les autres éléments du contrat groupé devraient être régis par le droit national. Toutefois, afin d'assurer la cohérence avec les dispositions sectorielles spécifiques de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾ régissant les contrats groupés, lorsqu'un professionnel propose, au sens de ladite directive, un contenu numérique ou un service numérique en combinaison avec un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation ou à un service d'accès à l'internet, les dispositions de la présente directive relatives à la modification du contenu numérique ne devraient pas s'appliquer à l'élément du contrat groupé constituant un contenu numérique ou un service numérique. Les dispositions pertinentes de la directive (UE) 2018/1972 devraient au lieu de cela s'appliquer à tous les éléments du contrat groupé, y compris au contenu numérique ou au service numérique.
- (34) Les dispositions de la présente directive portant sur les contrats groupés ne devraient s'appliquer que dans les cas où les différents éléments de l'offre groupée sont proposés par le même professionnel au même consommateur dans le cadre d'un contrat unique. La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux dispositions du droit national régissant les conditions selon lesquelles un contrat de fourniture de contenus numériques ou de services numériques peut être considéré comme lié ou accessoire à un autre contrat que le consommateur a conclu avec le même professionnel ou un autre professionnel, les recours à exercer dans le cadre de chaque contrat ou les incidences que la résolution d'un contrat pourrait avoir sur l'autre contrat.
- (35) La pratique commerciale consistant à regrouper des offres de contenus numériques ou de services numériques avec la fourniture de biens ou d'autres services est soumise à la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹¹⁾ relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur. Un tel regroupement n'est pas en soi interdit par la directive 2005/29/CE. Il est toutefois interdit lorsqu'il est jugé déloyal, à la suite d'une évaluation au cas par cas basée sur les critères fixés dans ladite directive. Le droit de l'Union en matière de concurrence permet également de s'attaquer aux ventes liées et groupées lorsqu'elles ont une incidence sur la concurrence et portent préjudice aux consommateurs.
- (36) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice d'autres dispositions du droit de l'Union régissant un secteur ou un sujet spécifique, comme les télécommunications, le commerce électronique et la protection des consommateurs. Elle devrait également s'appliquer sans préjudice des dispositions du droit de l'Union et du droit national en matière de droit d'auteur et de droits voisins, notamment de la portabilité des services de contenu en ligne.
- (37) L'exercice des activités qui relèvent du champ d'application de la présente directive pourrait impliquer le traitement de données à caractère personnel. Le droit de l'Union fournit un cadre global pour la protection des données à caractère personnel. La présente directive s'entend notamment sans préjudice du règlement (UE) 2016/679⁽¹²⁾ et de la directive 2002/58/CE⁽¹³⁾ du Parlement européen et du Conseil. Ce cadre s'applique à toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre des contrats couverts par la présente directive. En conséquence, les données à caractère personnel ne devraient être collectées ou traitées d'une autre manière que conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la directive 2002/58/CE. En cas de conflit entre la présente directive et les dispositions du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, ces dernières devraient prévaloir.

⁽¹⁰⁾ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

⁽¹¹⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽¹³⁾ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

- (38) La présente directive ne devrait pas réglementer les conditions applicables au traitement licite des données à caractère personnel, cette question étant réglementée, en particulier, par le règlement (UE) 2016/679. Dès lors, un traitement de données à caractère personnel en lien avec un contrat relevant du champ d'application de la présente directive n'est licite que s'il est conforme aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 concernant les fondements juridiques du traitement des données à caractère personnel. Lorsque le traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement, en particulier en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679, les dispositions spécifiques dudit règlement s'appliquent, y compris en ce qui concerne les conditions visant à déterminer si le consentement est donné librement. La présente directive ne devrait pas réglementer la validité du consentement donné. Le règlement (UE) 2016/679 contient également des droits étendus en ce qui concerne l'effacement des données et la portabilité des données. La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice de ces droits, qui s'appliquent à toutes les données à caractère personnel communiquées par le consommateur au professionnel ou collectées par le professionnel en lien avec tout contrat relevant du champ d'application de la présente directive, et lorsque le consommateur a exercé son droit à la résolution du contrat conformément à la présente directive.
- (39) Le droit à l'effacement et le droit du consommateur de retirer son consentement pour le traitement de données à caractère personnel devraient également s'appliquer pleinement en lien avec tout contrat relevant de la présente directive. Le droit du consommateur à la résolution du contrat conformément à la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice du droit du consommateur, prévu par le règlement (UE) 2016/679, de retirer tout consentement donné au traitement des données à caractère personnel le concernant.
- (40) La présente directive ne devrait pas réglementer les conséquences, pour les contrats qu'elle couvre, du retrait par un consommateur de son consentement au traitement des données à caractère personnel le concernant. Ces conséquences devraient continuer de relever du droit national.
- (41) Les contenus numériques ou les services numériques peuvent être fournis par le professionnel aux consommateurs par divers moyens. Il est opportun de fixer des règles simples et précises quant aux modalités et au délai d'exécution de cette obligation de fourniture qui constitue la principale obligation contractuelle du professionnel, en mettant un contenu numérique ou un service numérique à la disposition du consommateur ou en permettant à celui-ci d'y accéder. Le contenu numérique ou le service numérique devrait être considéré comme étant mis à la disposition du consommateur ou rendu accessible à celui-ci lorsque le contenu numérique ou le service numérique, ou tout autre moyen permettant l'accès à celui-ci ou le téléchargement de celui-ci, a atteint la sphère du consommateur et que le professionnel ne doit plus intervenir pour permettre au consommateur d'utiliser ce contenu numérique ou ce service numérique conformément au contrat. Étant donné que le professionnel n'est en principe pas responsable des actes ou omissions d'un tiers qui exploite un lieu physique ou virtuel, par exemple une plateforme électronique ou un lieu de stockage en nuage, que le consommateur a choisi pour recevoir ou stocker le contenu numérique ou le service numérique, il devrait suffire que le professionnel fournisse le contenu numérique ou le service numérique à ce tiers.

Toutefois, le lieu physique ou virtuel ne saurait être considéré comme choisi par le consommateur si ce lieu est sous le contrôle du professionnel ou est contractuellement lié au professionnel, ou encore si le consommateur a choisi ce lieu physique ou virtuel pour recevoir le contenu numérique ou le service numérique mais que ce choix était le seul choix proposé par le professionnel pour recevoir le contenu numérique ou le service numérique ou y accéder. Lorsque le lieu physique ou virtuel ne peut être considéré comme ayant été choisi par le consommateur, l'obligation du professionnel de fournir le contenu numérique ou le service numérique ne devrait pas être considérée comme ayant été remplie si le contenu numérique ou le service numérique est fourni au lieu physique ou virtuel mais que le consommateur ne peut le recevoir ou y accéder conformément à la présente directive. En pareils cas, le consommateur devrait disposer des mêmes recours que ceux qui s'appliqueraient si le professionnel n'avait pas fourni le contenu numérique ou le service numérique. S'agissant du délai de fourniture, compte tenu des pratiques du marché et des possibilités techniques et en vue de garantir une certaine souplesse, le contenu numérique ou le service numérique devrait être fourni sans retard injustifié, à moins que les parties n'en conviennent autrement afin de s'adapter à d'autres modèles de fourniture.

- (42) Le contenu numérique ou le service numérique devrait respecter les exigences convenues dans le contrat entre le professionnel et le consommateur. Il devrait notamment respecter la description, la quantité, par exemple le nombre de fichiers musicaux accessibles, la qualité, par exemple la résolution d'image, les langues et la version convenues dans le contrat. Il devrait également présenter la sécurité, la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et les autres caractéristiques prévues dans le contrat. Les exigences contractuelles devraient inclure les obligations en matière d'informations précontractuelles, qui font partie intégrante du contrat, conformément à la directive 2011/83/UE. Ces exigences pourraient également être définies dans un accord de niveau de service lorsque, en vertu du droit national applicable, ce type d'accord fait partie de la relation contractuelle entre le consommateur et le professionnel.

- (43) La notion de fonctionnalité devrait être comprise comme renvoyant à la manière dont un contenu numérique ou un service numérique peut être utilisé. Par exemple, l'absence ou l'existence de restrictions techniques, telles que la protection assurée au moyen de la gestion des droits numériques ou de l'encodage régional, pourrait affecter la capacité du contenu numérique ou du service numérique à remplir ses fonctions eu égard à sa finalité. La notion d'interopérabilité renvoie à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique peut fonctionner avec un matériel ou des logiciels qui sont différents de ceux avec lesquels des contenus numériques ou des services numériques de même type sont normalement utilisés, et dans quelle mesure il le peut. Le bon fonctionnement pourrait inclure, par exemple, la capacité du contenu numérique ou du service numérique à échanger des informations avec un autre matériel ou d'autres logiciels et à utiliser les informations échangées.
- (44) Compte tenu de l'évolution permanente des contenus numériques et services numériques, les professionnels peuvent convenir avec les consommateurs de fournir des mises à jour et des caractéristiques lorsqu'elles deviennent disponibles. La conformité du contenu numérique ou du service numérique devrait dès lors être aussi évaluée quant au fait de savoir si le contenu numérique ou le service numérique est mis à jour de la manière prévue dans le contrat. Le défaut de fourniture des mises à jour convenues dans le contrat devrait être considéré comme un défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique. En outre, les mises à jour défectueuses ou incomplètes devraient être considérées comme des défauts de conformité du contenu numérique ou du service numérique, puisque cela signifierait qu'il n'est pas procédé à ces mises à jour de la manière prévue dans le contrat.
- (45) Pour assurer la conformité du contenu numérique ou du service numérique et pour garantir que les consommateurs ne soient pas privés de leurs droits, par exemple lorsque le contrat fixe des normes très basses, le contenu numérique ou le service numérique devrait satisfaire non seulement aux critères subjectifs de conformité, mais aussi aux critères objectifs de conformité énoncés dans la présente directive. Il convient d'évaluer la conformité, entre autres, en prenant en considération la finalité pour laquelle des contenus numériques ou des services numériques de même type seraient normalement utilisés. Le contenu numérique ou le service numérique devrait, en outre, présenter les caractéristiques de qualité et de performance qui sont normales pour un contenu numérique ou un service numérique de même type et auxquelles les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre, étant donné la nature du contenu numérique ou du service numérique et compte tenu des déclarations publiques faites par le professionnel ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions, ou pour le compte de ces personnes, sur les caractéristiques spécifiques du contenu numérique ou du service numérique.
- (46) Le caractère raisonnable de toute référence, dans la présente directive, à ce qui peut être raisonnablement attendu par une personne devrait être évalué objectivement en tenant compte de la nature et de la finalité du contenu numérique ou du service numérique, des circonstances propres à chaque cas et des usages et pratiques des parties concernées. En particulier, ce qui est considéré comme un délai raisonnable pour mettre le contenu numérique ou le service numérique en conformité devrait être déterminé objectivement, en tenant compte de la nature du défaut de conformité.
- (47) Durant une période à laquelle le consommateur pourrait raisonnablement s'attendre, le professionnel devrait fournir au consommateur des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, pour que le contenu numérique ou le service numérique reste conforme et sûr. Par exemple, pour les contenus numériques ou les services numériques dont la finalité est limitée dans le temps, l'obligation de fournir des mises à jour ne devrait pas dépasser cette durée, alors que pour d'autres types de contenus numériques ou de services numériques, la période pendant laquelle des mises à jour devraient être fournies au consommateur pourrait être égale à la période de responsabilité pour défaut de conformité ou pourrait être supérieure à cette période, ce qui pourrait être notamment le cas pour les mises à jour de sécurité. Le consommateur devrait rester libre de choisir d'installer les mises à jour fournies. Si le consommateur décide de ne pas installer les mises à jour, il ne devrait toutefois pas s'attendre à ce que le contenu numérique ou le service numérique reste conforme. Le professionnel devrait informer le consommateur que la décision du consommateur de ne pas installer les mises à jour qui sont nécessaires pour que la conformité du contenu numérique ou du service numérique soit maintenue, y compris les mises à jour de sécurité, aura une incidence sur la responsabilité du professionnel quant à la conformité des caractéristiques du contenu numérique ou du service numérique que les mises à jour concernées sont censées maintenir. La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur les obligations de fournir des mises à jour de sécurité prévues dans le droit de l'Union ou dans le droit national.
- (48) Le règlement (UE) 2016/679 ou toute autre disposition du droit de l'Union en matière de protection des données devrait s'appliquer pleinement au traitement des données à caractère personnel en lien avec tout contrat relevant du champ d'application de la présente directive. En outre, la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des droits, des obligations et des recours non contractuels prévus par le règlement (UE) 2016/679. Les faits qui mènent à un non-respect des exigences prévues par le règlement (UE) 2016/679, y compris de ses principes de base tels que les exigences en matière de minimisation des données, de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut, peuvent également, selon les circonstances, être considérés comme des

défauts de conformité du contenu numérique ou du service numérique aux critères subjectifs ou objectifs de conformité prévus par la présente directive. Un exemple pourrait être celui d'un professionnel qui s'engage explicitement dans le contrat à respecter une obligation, ou celui où le contrat peut être interprété comme tel, et où cette obligation est également liée aux obligations du professionnel prévues par le règlement (UE) 2016/679. Dans ce cas, un tel engagement contractuel peut devenir partie intégrante des critères subjectifs de conformité. Un second exemple pourrait être celui où un manquement aux obligations découlant du règlement (UE) 2016/679 pourrait, en même temps, rendre le contenu numérique ou le service numérique impropre à la finalité visée et, en conséquence, constituer un défaut de conformité au critère objectif de conformité qui veut que le contenu numérique ou le service numérique soit adapté aux finalités auxquelles servirait normalement un contenu numérique ou un service numérique de même type.

Tel serait le cas, par exemple, si le professionnel de logiciels de cryptage de données ne mettait pas en œuvre les mesures appropriées requises par le règlement (UE) 2016/679 pour garantir que les données à caractère personnel dès la conception ne sont pas divulguées à des destinataires non autorisés, ce qui rendrait le logiciel de cryptage impropre à sa finalité, à savoir le transfert sécurisé de données par le consommateur à leurs destinataires voulus. Enfin, il pourrait exister des cas où le non-respect, par le professionnel, des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 peut également constituer un défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique au critère objectif de conformité qui veut que le contenu numérique ou le service numérique présente les caractéristiques qui sont normales pour des contenus numériques ou des services numériques de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre. Par exemple, si un professionnel proposant une application de vente en ligne ne prend pas les mesures prévues par le règlement (UE) 2016/679 pour assurer le traitement sécurisé des données à caractère personnel du consommateur et que, par conséquent, les informations liées à la carte de crédit du consommateur sont exposées à des logiciels malveillants ou à des logiciels espions, ce manquement pourrait également constituer un défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique au sens de la présente directive, étant donné que le consommateur pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'une application de ce type possède normalement des caractéristiques empêchant la divulgation de ses coordonnées bancaires. Lorsque les faits à l'origine du non-respect des exigences prévues par le règlement (UE) 2016/679 constituent également un défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique aux critères subjectifs ou objectifs de conformité tels qu'ils sont prévus par la présente directive, le consommateur devrait avoir droit aux recours pour défaut de conformité prévus par la présente directive, à moins que le contrat ne soit déjà nul ou susceptible d'être annulé en vertu du droit national.

- (49) Afin de garantir une souplesse suffisante, les parties devraient pouvoir s'écarter des critères objectifs de conformité. Un tel écart ne devrait être possible que si le consommateur en a été spécifiquement informé et s'il l'accepte séparément des autres déclarations ou accords et par un comportement actif et non équivoque. Ces deux conditions pourraient être remplies, par exemple, en cochant une case, en pressant un bouton ou en activant une fonction analogue.
- (50) Lorsqu'ils appliquent les règles de la présente directive, les professionnels devraient utiliser des normes, des spécifications techniques ouvertes, des bonnes pratiques et des codes de conduite, y compris en ce qui concerne les formats de données couramment utilisés et lisibles par machine pour extraire le contenu autre que les données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique, et y compris ceux relatifs à la sécurité des systèmes informatiques et des environnements numériques, qu'ils soient établis au niveau international, au niveau de l'Union ou au niveau sectoriel. Dans ce contexte, la Commission pourrait demander aux associations professionnelles et autres organisations représentatives d'élaborer des normes internationales et des normes de l'Union et d'établir un code de conduite susceptibles de contribuer à la mise en œuvre uniforme de la présente directive.
- (51) De nombreux types de contenus numériques ou de services numériques sont fournis de manière continue sur une certaine période de temps, comme l'accès aux services d'informatique en nuage. Il est donc nécessaire de veiller à la conformité du contenu numérique ou du service numérique pendant toute la durée du contrat. Il convient de considérer les interruptions de courte durée de la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique comme des cas de défaut de conformité dès lors que ces interruptions sont plus que négligeables ou qu'elles sont récurrentes. Par ailleurs, étant donné les fréquentes améliorations apportées aux contenus numériques et aux services numériques, notamment par des mises à jour, la version d'un contenu numérique ou d'un service numérique fournie au consommateur devrait être la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en sont convenues autrement.
- (52) Pour fonctionner correctement, le contenu numérique ou le service numérique doit être correctement intégré à l'environnement matériel et logiciel du consommateur. Un défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique résultant d'une intégration incorrecte devrait être considéré comme un défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique proprement dit, dès lors que celui-ci a été intégré par le professionnel ou sous son contrôle, ou par le consommateur, qui a suivi les instructions d'intégration du professionnel, et que l'intégration incorrecte était due à des lacunes desdites instructions d'intégration, telles que des instructions incomplètes ou manquant de clarté, rendant ces instructions difficiles à utiliser pour le consommateur moyen.

- (53) Les restrictions à l'utilisation par le consommateur du contenu numérique ou du service numérique conformément à la présente directive pourraient résulter de limitations imposées par le titulaire de droits de propriété intellectuelle conformément au droit de la propriété intellectuelle. Ces restrictions peuvent découler du contrat de licence pour utilisateur final en vertu duquel le contenu numérique ou le service numérique est fourni au consommateur. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'un contrat de licence pour utilisateur final interdit au consommateur d'utiliser certaines caractéristiques liées à la fonctionnalité du contenu numérique ou du service numérique. Les critères objectifs de conformité établis par la présente directive pourraient ne pas être remplis par le contenu numérique ou le service numérique du fait d'une telle restriction dès lors que celle-ci porte sur des caractéristiques que présentent normalement des contenus numériques ou des services numériques de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre. En pareils cas, le consommateur devrait pouvoir demander à être dédommagé conformément à la présente directive pour défaut de conformité, par le professionnel qui a fourni le contenu numérique ou le service numérique. Le professionnel ne devrait pouvoir se dégager de cette responsabilité que s'il remplit les conditions pour déroger aux critères objectifs de conformité établis par la présente directive, à savoir seulement s'il informe spécifiquement le consommateur avant la conclusion du contrat qu'une caractéristique particulière du contenu numérique ou du service numérique s'écarte des critères objectifs de conformité et que le consommateur a expressément et séparément consenti à cet écart.
- (54) Les défauts juridiques revêtent une importance particulière en ce qui concerne les contenus numériques ou les services numériques, qui sont soumis à des droits de propriété intellectuelle. Des restrictions à l'utilisation par le consommateur d'un contenu numérique ou d'un service numérique conformément à la présente directive pourraient résulter d'une atteinte aux droits de tiers. De telles atteintes pourraient en pratique empêcher le consommateur de jouir du contenu numérique ou du service numérique ou de certaines de ses caractéristiques, par exemple lorsque le consommateur ne peut pas du tout accéder au contenu numérique ou au service numérique ou qu'il ne peut y accéder de manière licite. La raison pourrait en être que le tiers oblige, à juste titre, le professionnel à cesser d'enfreindre lesdits droits et de proposer le contenu numérique ou le service numérique en question ou que le consommateur ne peut pas utiliser le contenu numérique ou le service numérique sans enfreindre la loi. En cas d'atteinte aux droits de tiers entraînant une restriction qui empêche ou limite l'utilisation d'un contenu ou service numérique conformément aux critères subjectifs et objectifs de conformité, le consommateur devrait pouvoir prétendre aux recours pour défaut de conformité, à moins que le droit national ne prévienne la nullité ou la rescision du contrat, par exemple en cas de violation de la garantie légale en cas d'éviction.
- (55) Le professionnel devrait être responsable envers le consommateur en cas de défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique et de défaut de fourniture du contenu numérique ou du service numérique. Les contenus numériques ou les services numériques pouvant être fournis aux consommateurs soit par une ou plusieurs opérations de fourniture distinctes, soit de façon continue pendant une certaine période, il est approprié de déterminer en fonction de ces différents types de fourniture le moment pertinent aux fins d'établir la conformité du contenu numérique ou du service numérique.
- (56) Le contenu numérique ou le service numérique peut être fourni aux consommateurs par une opération de fourniture unique, par exemple lorsqu'un consommateur télécharge un livre électronique et le stocke sur son appareil personnel. La fourniture peut aussi consister en une série d'opérations distinctes, par exemple lorsqu'un consommateur reçoit toutes les semaines un lien lui permettant de télécharger un nouveau livre électronique. La particularité de cette catégorie de contenu numérique ou de service numérique réside dans le fait que le consommateur a ensuite la possibilité d'accéder au contenu numérique ou au service numérique, et de l'utiliser, indéfiniment. En pareils cas, il convient d'évaluer la conformité du contenu numérique ou du service numérique au moment de la fourniture et, dès lors, la responsabilité du professionnel ne devrait être engagée que pour un défaut de conformité existant au moment de l'opération de fourniture unique ou de chacune des opérations de fourniture distinctes. Dans un souci de sécurité juridique, les professionnels et les consommateurs devraient pouvoir s'appuyer sur une période minimale harmonisée pendant laquelle le professionnel devrait être tenu responsable d'un éventuel défaut de conformité. En ce qui concerne les contrats qui prévoient une opération de fourniture unique ou une série d'opérations individuelles de fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique, les États membres devraient veiller à ce que les professionnels soient responsables pendant une période qui ne peut être inférieure à deux ans à compter du moment de la fourniture si, en vertu de leur droit national respectif, la responsabilité du professionnel n'est engagée que pour les défauts de conformité qui apparaissent pendant une certaine période après la fourniture.
- (57) Les contenus numériques ou les services numériques pourraient aussi être fournis aux consommateurs de façon continue pendant une certaine période. La fourniture continue peut inclure les cas dans lesquels le professionnel met un service numérique à la disposition des consommateurs pour une durée déterminée ou indéterminée, par exemple un contrat de deux ans pour le stockage en nuage ou l'adhésion pour une durée indéterminée à un réseau social. La particularité de cette catégorie réside dans le fait que le contenu numérique ou le service numérique n'est disponible ou accessible pour les consommateurs que pendant la durée déterminée du contrat ou tant que le contrat à durée indéterminée est en vigueur. Il est dès lors justifié, en pareils cas, que le professionnel ne soit tenu responsable que d'un défaut de conformité qui apparaît pendant cette période. Une fourniture continue

n'est pas nécessairement synonyme de fourniture sur le long terme. Des cas tels que la retransmission en ligne (web streaming) d'une séquence vidéo devraient être considérés comme constituant une fourniture continue pendant une certaine période, quelle que soit la durée réelle du fichier audiovisuel. Les cas où des éléments spécifiques du contenu numérique ou du service numérique sont mis à disposition périodiquement ou plusieurs fois pendant la durée déterminée du contrat, ou tant que le contrat à durée indéterminée est en vigueur, devraient également être considérés comme de la fourniture continue pendant une certaine période, par exemple lorsque le contrat stipule qu'une copie du logiciel antivirus peut être utilisée pendant un an et que celle-ci sera automatiquement mise à jour le premier jour de chaque mois de la période en question, ou que le professionnel procédera à des mises à jour à chaque fois que de nouvelles caractéristiques d'un jeu numérique sont disponibles, et que le contenu numérique ou le service numérique est disponible ou accessible pour le consommateur unique pendant la durée déterminée du contrat ou tant que le contrat à durée indéterminée est en vigueur.

- (58) Les États membres devraient rester libres de régler les délais de prescription à l'échelon national. Toutefois, ces délais de prescription ne devraient pas empêcher les consommateurs d'exercer leurs droits pendant toute la période au cours de laquelle le professionnel est responsable d'un éventuel défaut de conformité. S'il n'y a donc pas lieu que la présente directive harmonise le point de départ des délais de prescription à l'échelon national, elle devrait néanmoins garantir que ces délais permettent aux consommateurs d'exercer les recours dont ils disposent pour tout défaut de conformité qui apparaît au moins au cours de la période pendant laquelle le professionnel est responsable pour un éventuel défaut de conformité.
- (59) Étant donné que les contenus numériques et les services numériques ont un caractère spécifique et sont d'une grande complexité, et que le professionnel en a une meilleure connaissance et a accès au savoir-faire, aux informations techniques et à un support technique de haut niveau, le professionnel est susceptible d'être mieux placé que le consommateur pour établir pourquoi le contenu numérique ou le service numérique n'est pas fourni ou n'est pas conforme. Le professionnel est également susceptible d'être mieux placé pour déterminer si le défaut de fourniture ou le défaut de conformité est dû à une incompatibilité entre l'environnement numérique du consommateur et les exigences techniques du contenu numérique ou du service numérique. Par conséquent, en cas de litige, s'il appartient au consommateur d'apporter la preuve du défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique, le consommateur ne devrait pas avoir à prouver que le défaut de conformité existait au moment de la fourniture du contenu numérique ou du service numérique ou, en cas de fourniture continue, pendant la durée du contrat. Il devrait plutôt incomber au professionnel de prouver que le contenu numérique ou le service numérique était conforme à ce moment ou pendant cette période.

La charge de la preuve à cet égard devrait reposer sur le professionnel en ce qui concerne un défaut de conformité qui apparaît dans l'année à compter de la fourniture lorsque le contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fourniture distinctes, ou pendant la durée du contrat lorsque celui-ci prévoit une fourniture continue pendant une certaine période. Cependant, lorsque le professionnel prouve l'incompatibilité entre l'environnement numérique du consommateur et les exigences techniques et en informe clairement et de manière compréhensible le consommateur avant la conclusion du contrat, il devrait revenir au consommateur la charge de prouver que le défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique existait au moment de la fourniture dudit contenu ou service lorsque le contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fourniture distinctes ou, lorsque le contrat prévoit une fourniture continue pendant une certaine période, pendant la durée du contrat.

- (60) Sans préjudice du droit fondamental à la protection de la vie privée, y compris à la confidentialité des communications, et à la protection des données à caractère personnel du consommateur, le consommateur devrait coopérer avec le professionnel afin de lui permettre de déterminer si la cause du défaut de conformité réside dans l'environnement numérique du consommateur en ayant recours aux moyens techniquement disponibles les moins intrusifs possible du point de vue du consommateur. Par exemple, il peut souvent s'agir, pour le consommateur, de remettre au professionnel les rapports d'incidents générés automatiquement ou les détails de sa connexion à l'internet. C'est uniquement dans des cas exceptionnels et dûment justifiés où, malgré une utilisation optimale de tous les autres moyens, il n'y a pas d'autre solution possible, qu'il peut être nécessaire que le consommateur autorise l'accès virtuel à son environnement numérique. Toutefois, si le consommateur ne coopère pas avec le professionnel et qu'il a été informé des conséquences de son défaut de coopération, il devrait incomber au consommateur de prouver non seulement le défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique, mais également que ce défaut de conformité existait au moment de la fourniture du contenu numérique ou du service numérique lorsque le contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fourniture distinctes ou, lorsque le contrat prévoit une fourniture continue pendant une certaine période, pendant la durée du contrat.
- (61) Lorsque le professionnel omet de fournir le contenu numérique ou le service numérique, le consommateur devrait lui enjoindre de fournir ce contenu ou ce service. En pareil cas, il convient que le professionnel agisse sans retard injustifié ou dans un délai supplémentaire explicitement convenu par les parties. Compte tenu du fait qu'un contenu numérique ou un service numérique est fourni sous forme numérique, aucun délai supplémentaire n'est nécessaire, dans la plupart des cas, pour mettre le contenu numérique ou le service numérique

à la disposition du consommateur. Il y a dès lors lieu, dans ce cas, d'entendre l'obligation du professionnel de fournir le contenu numérique ou le service numérique sans retard injustifié comme une obligation de le fournir immédiatement. Si le professionnel omet alors de fournir le contenu numérique ou le service numérique, le consommateur devrait avoir droit à la résolution du contrat. Dans des circonstances spécifiques, par exemple lorsqu'il est évident que le professionnel ne fournira pas le contenu numérique ou le service numérique ou qu'il est essentiel pour le consommateur que celui-ci soit fourni à un moment précis, le consommateur devrait avoir droit à la résolution du contrat sans avoir préalablement enjoint au professionnel de fournir le contenu numérique ou le service numérique.

- (62) En cas de défaut de conformité, les consommateurs devraient bénéficier du droit à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, du droit à une réduction proportionnelle du prix ou du droit à la résolution du contrat.
- (63) Selon les caractéristiques techniques du contenu numérique ou du service numérique, le professionnel devrait pouvoir choisir une méthode spécifique de mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, consistant par exemple à publier des mises à jour ou à mettre à la disposition du consommateur un nouvel exemplaire du contenu numérique ou du service numérique.
- (64) Compte tenu de la diversité des contenus numériques et des services numériques, il n'est pas judicieux de fixer des délais précis pour l'exercice des droits ou le respect des obligations en matière de contenus numériques ou de services numériques. De tels délais risqueraient de ne pas refléter une telle diversité et pourraient s'avérer trop courts ou trop longs suivant les cas. Il est donc plus approprié d'exiger que les contenus numériques et les services numériques soient mis en conformité dans un délai raisonnable. Cette exigence ne devrait pas empêcher les parties de convenir d'un délai spécifique pour la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique. Il convient de procéder à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique sans frais. En particulier, le consommateur ne devrait pas supporter de coûts associés au développement d'une mise à jour du contenu numérique ou du service numérique.
- (65) Lorsque la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique est impossible d'un point de vue juridique ou pratique, ou lorsque le professionnel refuse de procéder à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique en raison des coûts disproportionnés que cette mise en conformité lui occasionnerait, ou lorsque le professionnel n'a pas procédé à la mise en conformité dans un délai raisonnable, sans frais et sans que cela présente un inconvénient majeur pour le consommateur, celui-ci devrait avoir droit aux recours que sont la réduction du prix ou la résolution du contrat. Dans certaines situations, il est justifié que le consommateur ait droit à une réduction immédiate du prix ou à la résolution immédiate du contrat, par exemple lorsque le professionnel a, précédemment déjà, omis de mettre en conformité avec succès le contenu numérique ou le service numérique, ou qu'il ne peut être attendu du consommateur qu'il demeure confiant quant à la capacité du professionnel à procéder à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique en raison de la gravité du défaut de conformité concerné. Par exemple, le consommateur devrait être en droit de demander directement une réduction du prix ou la résolution du contrat lorsqu'on lui a fourni un logiciel antivirus qui est lui-même infecté, ce qui constituerait un cas de défaut de conformité d'une telle gravité. Il devrait en être de même lorsqu'il est clair que le professionnel ne procédera pas à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique dans un délai raisonnable ou sans que cela cause d'inconvénient majeur pour le consommateur.
- (66) Lorsque le consommateur a droit à une réduction du prix payé pour un contenu numérique ou un service numérique dont la fourniture s'étale sur une certaine période, le calcul de ladite réduction du prix devrait tenir compte de la perte de valeur du contenu numérique ou du service numérique due tant au défaut de conformité qu'au laps de temps pendant lequel le consommateur n'a pas pu disposer du contenu numérique ou du service numérique conforme.
- (67) Lorsque le contenu numérique ou le service numérique est fourni contre paiement d'un prix, le consommateur ne devrait pouvoir exercer son droit à la résolution du contrat que si le défaut de conformité n'est pas mineur. Cependant, lorsque le contenu numérique ou le service numérique n'est pas fourni contre paiement d'un prix, mais que le consommateur fournit des données à caractère personnel, le consommateur devrait avoir droit à la résolution du contrat même lorsque le défaut de conformité est mineur, puisqu'il ne peut bénéficier du recours que constitue la réduction du prix. Lorsque le consommateur s'acquitte d'un prix et fournit des données à caractère personnel, il devrait pouvoir bénéficier de tous les recours disponibles en cas de défaut de conformité. En particulier, sous réserve que toutes les autres conditions soient remplies, le consommateur devrait pouvoir prétendre à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, à une réduction proportionnelle du prix payé pour le contenu numérique ou le service numérique ou à la résolution du contrat.

- (68) En cas de résolution du contrat par le consommateur, le professionnel devrait rembourser le prix payé par le consommateur. Il est nécessaire toutefois de concilier les intérêts légitimes des consommateurs et ceux des professionnels lorsque le contenu numérique ou le service numérique est fourni pendant une certaine période et que le défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique n'a existé que pendant une partie de cette période. En cas de résolution, le consommateur ne devrait dès lors pouvoir prétendre qu'à une partie du prix payé qui correspond et qui est proportionnelle à la durée pendant laquelle le défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique a existé. Le consommateur devrait également pouvoir prétendre à toute partie du prix payé d'avance pour toute période qui resterait à courir après la résolution du contrat.
- (69) Lorsque le consommateur fournit des données à caractère personnel au professionnel, il convient que le professionnel respecte ses obligations au titre du règlement (UE) 2016/679. Ces obligations devraient également être respectées dans les cas où le consommateur s'acquitte d'un prix et fournit des données à caractère personnel. Dès la résolution du contrat, le professionnel devrait également éviter d'utiliser tout contenu autre que les données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel. Ce contenu pourrait englober des images numériques, des fichiers vidéo et audio et du contenu créé sur des appareils mobiles. Cependant, le professionnel devrait avoir le droit de continuer à utiliser le contenu fourni ou créé par le consommateur dans les cas où ce contenu soit n'est d'aucune utilité en dehors du cadre que constitue le contenu numérique ou le service numérique fourni par le professionnel, soit n'a trait qu'à l'activité du consommateur, a été agrégé avec d'autres données par le professionnel et ne peut en être désagrégé, ou ne peut l'être que moyennant des efforts disproportionnés, ou a été généré conjointement par le consommateur et d'autres personnes, et d'autres consommateurs peuvent continuer à en faire usage.
- (70) Le consommateur pourrait être dissuadé d'exercer les recours prévus pour défaut de conformité d'un contenu numérique ou d'un service numérique s'il ne peut accéder au contenu autre que les données à caractère personnel, qu'il a fourni ou créé dans le cadre de l'utilisation de ce contenu ou service. Afin de veiller à ce que le consommateur bénéficie d'une protection efficace quant au droit à la résolution du contrat, le professionnel devrait mettre ledit contenu à la disposition du consommateur, à la demande de ce dernier, après la résolution du contrat.
- (71) Le consommateur devrait avoir le droit de récupérer le contenu dans un délai raisonnable, sans que le professionnel y fasse obstacle, dans un format couramment utilisé et lisible par machine et sans qu'il ait à supporter de frais, à l'exception de ceux imputables à son propre environnement numérique, par exemple le coût de la connexion au réseau, car ces frais ne sont pas spécifiquement liés à la récupération du contenu. L'obligation faite au professionnel de mettre à disposition ce contenu ne devrait toutefois pas s'appliquer lorsque ce contenu ne présente d'utilité que dans le contexte du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel, n'a trait qu'à l'activité du consommateur lorsqu'il utilise le contenu numérique ou le service numérique, ou a été agrégé avec d'autres données par le professionnel et ne peut en être désagrégé ou ne peut l'être que moyennant des efforts disproportionnés. En pareils cas, le contenu n'est pas d'une grande utilité dans la pratique ou ne présente pas grand intérêt pour le consommateur, eu égard également aux intérêts du professionnel. En outre, il convient que l'obligation faite au professionnel de mettre à la disposition du consommateur, lors de la résolution du contrat, tout contenu, autre que des données à caractère personnel, fourni ou créé par le consommateur devrait s'appliquer sans préjudice du droit du professionnel de ne pas divulguer certains contenus conformément au droit applicable.
- (72) Lorsque le contrat a fait l'objet d'une résolution, le consommateur ne devrait pas être tenu de payer pour l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique pendant toute période au cours de laquelle le défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique existait car cela aurait pour effet de priver le consommateur d'une protection efficace. Cependant, le consommateur devrait également s'abstenir d'utiliser le contenu numérique ou le service numérique ou de le mettre à disposition de tiers, par exemple en supprimant le contenu numérique ou toute copie utilisable, ou en rendant le contenu numérique ou le service numérique inaccessible de toute autre manière.
- (73) Le principe de la responsabilité du professionnel pour les dommages causés constitue un élément essentiel des contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques. Le consommateur devrait dès lors pouvoir faire valoir son droit à réparation pour le préjudice causé par un défaut de conformité ou par un manquement à l'obligation de fournir le contenu numérique ou le service numérique. L'indemnisation devrait rapprocher le consommateur, autant que possible, de la situation dans laquelle celui-ci se serait trouvé si le contenu numérique ou le service numérique lui avait été dûment fourni et avait été conforme. Dès lors qu'un tel droit à des dommages et intérêts existe déjà dans tous les États membres, la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des règles nationales régissant l'indemnisation des consommateurs pour les préjudices subis du fait de la violation de ces règles.
- (74) La présente directive devrait en outre porter sur les modifications, par exemple les mises à jour et les améliorations, qui sont apportées par les professionnels au contenu numérique ou au service numérique fourni ou rendu accessible au consommateur pendant une certaine période. Compte tenu de l'évolution rapide des contenus numériques et des services numériques, de telles mises à jour, améliorations ou modifications similaires peuvent être nécessaires et présentent souvent un avantage pour le consommateur. Certaines des modifications, par

exemple celles stipulées dans le contrat comme étant des mises à jour, peuvent faire partie de l'engagement contractuel. D'autres modifications peuvent être indispensables pour respecter les critères objectifs de conformité du contenu numérique ou du service numérique prévues dans la présente directive. Cependant, d'autres modifications, qui s'écarteraient des critères objectifs de conformité et qui sont prévisibles au moment de la conclusion du contrat, devraient être expressément acceptées par le consommateur au moment de la conclusion du contrat.

- (75) En sus des modifications visant à maintenir la conformité, le professionnel devrait être autorisé, sous certaines conditions, à modifier des caractéristiques du contenu numérique ou du service numérique, pour autant que le contrat prévoit une raison valable pour une telle modification. Ces raisons valables peuvent englober les cas dans lesquels la modification est nécessaire pour adapter le contenu numérique ou le service numérique à un nouvel environnement technique ou à un nombre accru d'utilisateurs ou pour d'autres raisons opérationnelles importantes. De telles modifications sont souvent dans l'intérêt du consommateur car elles améliorent le contenu numérique ou le service numérique. Par conséquent, les parties au contrat devraient pouvoir inclure dans le contrat des clauses qui autorisent le professionnel à procéder à des modifications. Pour concilier les intérêts des consommateurs et ceux des entreprises, cette possibilité offerte au professionnel devrait aller de pair avec le droit du consommateur à la résolution du contrat lorsque de telles modifications ont une incidence négative plus que seulement mineure sur l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique ou sur l'accès à celui-ci. Il convient d'évaluer objectivement la mesure dans laquelle des modifications ont une incidence négative sur l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique ou sur l'accès à celui-ci par le consommateur, eu égard à la nature et à la finalité du contenu numérique ou du service numérique ainsi qu'à la qualité, à la fonctionnalité, à la compatibilité et aux autres caractéristiques principales qui sont habituelles pour des contenus numériques ou des services numériques de même type. Les règles prévues par la présente directive concernant ces mises à jour, améliorations ou modifications similaires ne devraient toutefois pas concerner les situations dans lesquelles les parties concluent un nouveau contrat pour la fourniture du contenu numérique ou du service numérique, par exemple en raison de la diffusion d'une nouvelle version du contenu numérique ou du service numérique.
- (76) Le consommateur devrait être informé des modifications de manière claire et compréhensible. Lorsqu'une modification a une incidence négative plus que seulement mineure sur l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique ou sur l'accès à celui-ci par le consommateur, le consommateur devrait en être informé d'une manière qui permette de stocker les informations sur un support durable. Un support durable devrait permettre au consommateur de stocker les informations aussi longtemps que nécessaire pour protéger ses intérêts découlant de sa relation avec le professionnel. Au nombre des supports durables devraient figurer, en particulier, le papier, les DVD, les CD, les clés USB, les cartes mémoire ou les disques durs ainsi que les courriels.
- (77) Lorsqu'une modification a une incidence négative plus que seulement mineure sur l'accès au contenu numérique ou au service numérique ou sur son utilisation par le consommateur, ce dernier devrait bénéficier, en conséquence de cette modification, du droit à la résolution du contrat sans frais. Le professionnel peut également décider de permettre au consommateur de continuer à accéder, sans coût supplémentaire, au contenu numérique ou au service numérique, sans la modification et en toute conformité, auquel cas le consommateur ne devrait pas avoir droit à la résolution du contrat. Si, toutefois, le contenu numérique ou le service numérique ainsi maintenu par le professionnel au bénéfice du consommateur n'est plus conforme aux critères subjectifs et objectifs de conformité, le consommateur devrait pouvoir disposer des recours prévus par la présente directive pour défaut de conformité. Lorsque les exigences prévues par la présente directive en ce qui concerne une telle modification ne sont pas satisfaites et que la modification entraîne un défaut de conformité, le droit du consommateur d'obtenir la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, une réduction du prix ou la résolution du contrat en vertu de la présente directive, devrait rester inchangé. De même, lorsque, à la suite d'une modification, survient un défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique qui n'a pas été causé par ladite modification, le consommateur devrait continuer de pouvoir prétendre à un recours prévu par la présente directive pour défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique en question.
- (78) Le défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique, tel que fourni au consommateur, est souvent dû à l'une des transactions de la chaîne reliant le concepteur original au professionnel final. Alors que le professionnel final devrait être responsable envers le consommateur en cas de défaut de conformité, il importe de veiller à ce que le professionnel ait des droits appropriés vis-à-vis des différentes personnes intervenant dans la chaîne de transactions afin que la responsabilité envers le consommateur puisse être assumée. Ces droits devraient être limités aux transactions commerciales et ne devraient dès lors pas concerner les situations dans lesquelles le professionnel est responsable envers le consommateur pour le défaut de conformité d'un contenu numérique ou d'un service numérique qui intègre ou utilise des logiciels qui ont été fournis sans paiement d'un prix, sous licence libre et ouverte, par une personne située en amont dans la chaîne de transactions. Cependant, il devrait revenir aux États membres en vertu de leur droit national d'identifier les personnes intervenant dans la chaîne de transactions contre lesquelles le professionnel final peut se retourner et d'établir les modalités et les conditions de ces actions.

- (79) Les personnes ou organisations considérées, selon le droit national, comme ayant un intérêt légitime à protéger les droits contractuels des consommateurs et le droit à la protection des données des consommateurs devraient disposer du droit d'engager une action, pour veiller à l'application des dispositions nationales transposant la présente directive, soit devant un tribunal, soit auprès d'une autorité administrative compétente pour statuer sur les réclamations ou pour engager une action en justice appropriée.
- (80) Rien dans la présente directive ne devrait porter atteinte à l'application des règles de droit international privé, en particulier des règlements (CE) n° 593/2008⁽¹⁴⁾ et (UE) n° 1215/2012⁽¹⁵⁾ du Parlement européen et du Conseil.
- (81) Il y a lieu de modifier l'annexe du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁶⁾ afin qu'elle comporte une référence à la présente directive de façon à faciliter la coopération transfrontière quant à l'exécution de la présente directive.
- (82) Il y a lieu de modifier l'annexe I de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁷⁾ afin qu'elle comporte une référence à la présente directive de façon à assurer la protection des intérêts collectifs des consommateurs tels que définis dans la présente directive.
- (83) Il convient que les consommateurs puissent jouir des droits qui leur sont conférés par la présente directive dès que les mesures nationales de transposition correspondantes commencent à s'appliquer. Ces mesures nationales de transposition devraient, dès lors, également s'appliquer aux contrats à durée indéterminée ou déterminée qui ont été conclus avant la date d'application et qui prévoient la fourniture de contenus numériques ou de services numériques pendant une certaine période, soit de manière continue, soit par une série d'opérations de fourniture distinctes, mais uniquement pour ce qui concerne un contenu numérique ou un service numérique fourni à partir de la date d'application des mesures nationales de transposition. Cependant, afin de concilier les intérêts légitimes des consommateurs et ceux des professionnels, il convient que les mesures nationales transposant les dispositions de la présente directive relatives à la modification du contenu numérique ou du service numérique ainsi qu'au droit de recours ne s'appliquent qu'aux contrats conclus après la date d'application en vertu de la présente directive.
- (84) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs⁽¹⁸⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (85) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁹⁾ et a rendu un avis le 14 mars 2017⁽²⁰⁾.
- (86) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir contribuer au fonctionnement du marché intérieur en levant, de façon cohérente, les obstacles à la fourniture de contenus numériques ou de services numériques liés au droit des contrats tout en évitant la fragmentation juridique, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nécessité d'assurer la cohérence globale des législations nationales par l'harmonisation des règles en matière de droit des contrats, qui faciliterait aussi la coordination des mesures d'exécution, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (87) La présente directive respecte les droits et libertés fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ceux consacrés par ses articles 16, 38 et 47,

⁽¹⁴⁾ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

⁽¹⁷⁾ Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

⁽¹⁸⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽²⁰⁾ JO C 200 du 23.6.2017, p. 10.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et finalité

La présente directive vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection du consommateur, en établissant des règles communes relatives à certaines exigences concernant les contrats conclus entre professionnels et consommateurs pour la fourniture de contenus numériques ou de services numériques, notamment des règles relatives à:

- la conformité d'un contenu numérique ou d'un service numérique au contrat,
- les recours en cas de défaut de conformité ou de défaut de fourniture et les modalités d'exercice de ces recours, et
- la modification d'un contenu numérique ou d'un service numérique.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «contenu numérique»: des données produites et fournies sous forme numérique;
- 2) «service numérique»:
 - a) un service permettant au consommateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique, ou d'y accéder; ou
 - b) un service permettant le partage ou toute autre interaction avec des données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service;
- 3) «bien comportant des éléments numériques»: tout objet mobilier corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait le bien de remplir ses fonctions;
- 4) «intégration»: le fait de relier et d'intégrer un contenu numérique ou un service numérique aux composantes de l'environnement numérique du consommateur afin de permettre que le contenu numérique ou le service numérique soit utilisé conformément aux critères de conformité prévus par la présente directive;
- 5) «professionnel»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en ce qui concerne des contrats relevant de la présente directive;
- 6) «consommateur»: toute personne physique qui, en ce qui concerne les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 7) «prix»: une somme d'argent ou une représentation numérique de valeur due en échange de la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique;
- 8) «données à caractère personnel»: les données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;
- 9) «environnement numérique»: tout matériel informatique, logiciel et connexion réseau utilisés par le consommateur pour accéder à un contenu numérique ou à un service numérique ou en faire usage;
- 10) «compatibilité»: la capacité du contenu numérique ou du service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels avec lesquels des contenus numériques ou des services numériques de même type sont normalement utilisés, sans qu'il soit nécessaire de convertir le contenu numérique ou le service numérique;

- 11) «fonctionnalité»: la capacité du contenu numérique ou du service numérique à remplir ses fonctions eu égard à sa finalité;
- 12) «interopérabilité»: la capacité du contenu numérique ou du service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels différents de ceux avec lesquels des contenus numériques ou des services numériques de même type sont normalement utilisés;
- 13) «support durable»: tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement, pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tout contrat par lequel le professionnel fournit ou s'engage à fournir un contenu numérique ou un service numérique au consommateur et le consommateur s'acquitte ou s'engage à s'acquitter d'un prix.

La présente directive s'applique également lorsque le professionnel fournit ou s'engage à fournir un contenu numérique ou un service numérique au consommateur, et le consommateur fournit ou s'engage à fournir des données à caractère personnel au professionnel, sauf lorsque les données à caractère personnel fournies par le consommateur sont exclusivement traitées par le professionnel pour fournir le contenu numérique ou le service numérique conformément à la présente directive ou encore pour permettre au professionnel de remplir les obligations légales qui lui incombent, pour autant que le professionnel ne traite pas ces données à une autre fin.

2. La présente directive s'applique également lorsque le contenu numérique ou le service numérique est élaboré conformément aux spécifications du consommateur.

3. À l'exception des articles 5 et 13, la présente directive s'applique également à tout support matériel qui sert exclusivement à transporter le contenu numérique.

4. La présente directive ne s'applique pas aux contenus numériques ou aux services numériques qui sont intégrés dans les biens au sens de l'article 2, point 3), ou qui sont interconnectés à de tels biens, et qui sont fournis avec ces biens dans le cadre d'un contrat de vente concernant ces biens, que ces contenus numériques ou services numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers. En cas de doute sur la question de savoir si la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique intégré ou interconnecté fait partie du contrat de vente, le contenu numérique ou le service numérique est présumé relever du contrat de vente.

5. La présente directive ne s'applique pas aux contrats portant sur:

- a) la fourniture de services autres que les services numériques, que le professionnel utilise ou non des formats ou des moyens numériques pour créer le produit du service ou pour le fournir ou le transmettre au consommateur;
- b) les services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972, à l'exception des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation au sens de l'article 2, point 7), de ladite directive;
- c) les soins de santé au sens de l'article 3, point a), de la directive 2011/24/UE;
- d) les services de jeux d'argent et de hasard, à savoir les services impliquant une mise ayant une valeur pécuniaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis par voie électronique ou par toute autre technologie permettant de faciliter la communication et à la demande individuelle d'un destinataire de tels services;
- e) les services financiers au sens de l'article 2, point b), de la directive 2002/65/CE;
- f) les logiciels proposés par le professionnel sous licence libre et ouverte, lorsque le consommateur ne s'acquitte pas d'un prix et que les données à caractère personnel fournies par le consommateur sont exclusivement traitées par le professionnel pour améliorer la sécurité, la compatibilité ou l'interopérabilité de ces logiciels spécifiques;
- g) la fourniture de contenu numérique lorsque le contenu numérique est mis à la disposition du grand public autrement que par la transmission de signaux, dans le cadre de spectacles ou d'événements, tels que des projections cinématographiques numériques;

h) le contenu numérique fourni conformément à la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾ par des organismes du secteur public des États membres.

6. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, lorsqu'un contrat unique entre le même professionnel et le même consommateur rassemble dans une offre groupée des éléments constituant la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique et des éléments constituant la fourniture d'autres biens ou services, la présente directive ne s'applique qu'aux éléments du contrat concernant le contenu numérique ou le service numérique.

L'article 19 de la présente directive ne s'applique pas lorsqu'une offre groupée au sens de la directive (UE) 2018/1972 comprend des éléments d'un service d'accès à l'internet au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾ ou un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation au sens de l'article 2, point 6), de la directive (UE) 2018/1972.

Sans préjudice de l'article 107, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972, les effets que la résolution d'un élément d'un contrat groupé peut produire sur les autres éléments dudit contrat sont régis par le droit national.

7. En cas de conflit entre une disposition de la présente directive et une disposition d'un autre acte de l'Union régissant un secteur particulier ou une matière spécifique, la disposition de cet autre acte de l'Union prévaut sur la disposition de la présente directive.

8. Le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel s'applique à toutes les données à caractère personnel traitées en lien avec les contrats visés au paragraphe 1.

En particulier, la présente directive est sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE. En cas de conflit entre les dispositions de la présente directive et celles du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, ces dernières prévalent.

9. La présente directive est sans préjudice du droit de l'Union et du droit national en matière de droit d'auteur et de droits voisins, y compris de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾.

10. La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté qu'ont les États membres de réglementer des aspects du droit général des contrats, telles que les règles relatives à la formation, à la validité, à la nullité ou aux effets des contrats, y compris les conséquences de la résolution d'un contrat, dans la mesure où ces éléments ne sont pas réglementés par la présente directive, ou le droit à des dommages et intérêts.

Article 4

Niveau d'harmonisation

Les États membres ne maintiennent ni n'introduisent dans leur droit national des dispositions divergeant de celles établies dans la présente directive, y compris des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau différent de protection du consommateur, sauf disposition contraire prévue dans la présente directive.

Article 5

Fourniture du contenu numérique ou du service numérique

1. Le professionnel fournit au consommateur le contenu numérique ou le service numérique. Sauf convention contraire des parties, le professionnel fournit le contenu numérique ou le service numérique sans retard injustifié après la conclusion du contrat.

⁽²¹⁾ Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (JO L 345 du 31.12.2003, p. 90).

⁽²²⁾ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).

⁽²³⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10).

2. Le professionnel s'est acquitté de l'obligation de fourniture lorsque:
- a) le contenu numérique, ou tout moyen approprié pour accéder au contenu numérique ou le télécharger, est rendu disponible ou accessible pour le consommateur ou en un lieu physique ou virtuel choisi par le consommateur à cet effet;
 - b) le service numérique est rendu accessible au consommateur ou en un lieu physique ou virtuel choisi par le consommateur à cet effet.

Article 6

Conformité du contenu numérique ou du service numérique

Le professionnel fournit au consommateur un contenu numérique ou un service numérique qui satisfait aux exigences énoncées aux articles 7, 8 et 9, le cas échéant, sans préjudice de l'article 10.

Article 7

Critères subjectifs de conformité

Afin d'être conforme au contrat, le contenu numérique ou le service numérique doit notamment, le cas échéant:

- a) correspondre à la description, la quantité et la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et d'autres caractéristiques, comme prévu dans le contrat;
- b) être adapté à la finalité spécifique recherchée par le consommateur, que celui-ci a portée à la connaissance du professionnel au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que le professionnel a acceptée;
- c) être fourni avec tous les accessoires, toutes les instructions, notamment d'installation, et l'assistance à la clientèle, comme prévu dans le contrat; et
- d) être mis à jour comme prévu dans le contrat.

Article 8

Critères objectifs de conformité

1. En plus de remplir tout critère subjectif de conformité, le contenu numérique ou le service numérique doit:
 - a) être adapté aux finalités auxquelles serviraient normalement des contenus numériques ou des services numériques de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union et du droit national en vigueur ainsi que de toutes les normes techniques existantes ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné;
 - b) être en quantité et présenter les qualités et les caractéristiques de performance, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'accessibilité, la continuité et la sécurité, normales pour des contenus numériques ou des services numériques de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du contenu numérique ou du service numérique et compte tenu de toute déclaration publique faite par le professionnel ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions ou pour le compte du professionnel ou de telles personnes, en particulier dans les publicités ou sur l'étiquette, sauf si le professionnel démontre:
 - i) que le professionnel n'avait pas, et ne pouvait raisonnablement pas avoir, connaissance de la déclaration publique concernée;
 - ii) que, au moment de la conclusion du contrat, la déclaration publique avait été rectifiée de la même façon que celle selon laquelle ladite déclaration avait été faite ou d'une façon comparable; ou
 - iii) que la décision d'acquérir le contenu numérique ou le service numérique ne pouvait pas avoir été influencée par la déclaration publique;
 - c) le cas échéant, être fourni avec tous les accessoires et toutes les instructions que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir; et
 - d) être conforme à la version d'essai ou à l'aperçu du contenu numérique ou du service numérique éventuellement mis à disposition par le professionnel avant la conclusion du contrat.

2. Le professionnel veille à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité du contenu numérique ou du service numérique, et les reçoive au cours de la période:

- a) durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique doit être fourni au titre du contrat, lorsque le contrat prévoit la fourniture continue pendant une certaine période; ou
- b) à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard au type et à la finalité du contenu numérique ou du service numérique et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, lorsque le contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fourniture distinctes.

3. Lorsque le consommateur omet d'installer dans un délai raisonnable les mises à jour fournies par le professionnel conformément au paragraphe 2, le professionnel n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité résultant uniquement de la non-installation de la mise à jour concernée, à condition que:

- a) le professionnel ait informé le consommateur de la disponibilité de la mise à jour et des conséquences de sa non-installation par le consommateur; et
- b) la non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur de la mise à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies par le professionnel.

4. Lorsque le contrat prévoit une fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période, le contenu numérique ou le service numérique est conforme tout au long de cette période.

5. Il n'y a pas de défaut de conformité au sens du paragraphe 1 ou 2 si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur a été spécifiquement informé qu'une caractéristique particulière du contenu numérique ou du service numérique s'écartait des critères objectifs de conformité prévus au paragraphe 1 ou 2 et que le consommateur a expressément et séparément accepté cet écart lorsqu'il a conclu le contrat.

6. Sauf convention contraire entre les parties, la version du contenu numérique ou du service numérique fournie est la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat.

Article 9

Intégration incorrecte du contenu numérique ou du service numérique

Tout défaut de conformité résultant de l'intégration incorrecte du contenu numérique ou du service numérique dans l'environnement numérique du consommateur est réputé être un défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique si:

- a) le contenu numérique ou le service numérique a été intégré par le professionnel ou sous la responsabilité du professionnel; ou
- b) le contenu numérique ou le service numérique était destiné à être intégré par le consommateur et que l'intégration incorrecte est due à des lacunes dans les instructions d'intégration fournies par le professionnel.

Article 10

Droits des tiers

Lorsqu'une restriction découlant de la violation de tout droit de tiers, en particulier de droits de propriété intellectuelle, empêche ou limite l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique conformément aux articles 7 et 8, les États membres veillent à ce que le consommateur dispose des recours pour défaut de conformité prévus à l'article 14, à moins que le droit national ne prévoie la nullité ou la rescision du contrat de fourniture du contenu numérique ou du service numérique en pareils cas.

Article 11

Responsabilité du professionnel

1. Le professionnel répond de tout défaut de fourniture du contenu numérique ou du service numérique conformément à l'article 5.

2. Lorsqu'un contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fourniture distinctes, le professionnel répond de tout défaut de conformité au titre des articles 7, 8 et 9 qui existe au moment de la fourniture, sans préjudice de l'article 8, paragraphe 2, point b).

Si, en vertu du droit national, le professionnel ne répond que d'un défaut de conformité qui apparaît au cours d'une période donnée après la fourniture, cette période ne peut être inférieure à deux ans à compter du moment de la fourniture, sans préjudice de l'article 8, paragraphe 2, point b).

Si, en vertu du droit national, les droits prévus à l'article 14 sont également ou uniquement soumis à un délai de prescription, les États membres veillent à ce que ce délai de prescription permette au consommateur d'exercer les recours prévus à l'article 14 pour tout défaut de conformité qui existe au moment indiqué au premier alinéa et qui apparaît au cours de la période indiquée au deuxième alinéa.

3. Lorsque le contrat prévoit une fourniture continue pendant une certaine période, le professionnel répond de tout défaut de conformité au titre des articles 7, 8 et 9 qui survient ou apparaît au cours de la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat.

Si, en vertu du droit national, les droits prévus à l'article 14 sont également ou uniquement soumis à un délai de prescription, les États membres veillent à ce que ce délai de prescription permette au consommateur d'exercer les recours prévus à l'article 14 pour tout défaut de conformité qui survient ou apparaît durant la période visée au premier alinéa.

Article 12

Charge de la preuve

1. La charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique a été fourni conformément à l'article 5 incombe au professionnel.

2. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, la charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique fourni était conforme au moment de la fourniture incombe au professionnel dans le cas d'un défaut de conformité qui apparaît au cours d'une période d'un an à partir de la date de fourniture du contenu numérique ou du service numérique.

3. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 3, la charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique était conforme au cours de la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique doit être fourni en vertu du contrat incombe au professionnel dans le cas d'un défaut de conformité qui apparaît au cours de cette période.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le professionnel démontre que l'environnement numérique du consommateur n'est pas compatible avec les exigences techniques du contenu numérique ou du service numérique et que le professionnel a informé le consommateur de ces exigences de façon claire et compréhensible avant la conclusion du contrat.

5. Le consommateur coopère avec le professionnel dans la mesure où cela est raisonnablement possible et nécessaire pour déterminer si c'est l'environnement numérique du consommateur qui est la cause du défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique aux moments précisés à l'article 11, paragraphe 2 ou 3, selon le cas. L'obligation de coopérer est limitée aux moyens techniquement disponibles qui sont le moins intrusifs pour le consommateur. Si le consommateur ne coopère pas et que le professionnel a informé le consommateur de cette exigence de façon claire et compréhensible avant la conclusion du contrat, c'est au consommateur qu'incombe la charge de la preuve quant à la question de savoir si le défaut de conformité existait ou non au moment précisé à l'article 11, paragraphe 2 ou 3, selon le cas.

Article 13

Recours pour défaut de fourniture

1. Lorsque le professionnel n'a pas fourni le contenu numérique ou le service numérique conformément à l'article 5, le consommateur enjoint au professionnel de fournir le contenu numérique ou le service numérique. Si le professionnel ne fournit pas le contenu numérique ou le service numérique sans retard injustifié, ou dans un délai supplémentaire ayant fait l'objet d'un accord exprès entre les parties, le consommateur a droit à la résolution du contrat.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas, et le consommateur a droit à la résolution immédiate du contrat, lorsque:
- le professionnel a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que le professionnel ne fournira pas le contenu numérique ou le service numérique;
 - le consommateur et le professionnel sont convenus, ou il résulte clairement des circonstances entourant la conclusion du contrat, qu'il est indispensable pour le consommateur que le contenu numérique ou le service numérique soit fourni à un moment spécifique et que le professionnel n'a pas fourni ce contenu numérique ou ce service numérique avant ou à ce moment.
3. Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat au titre du paragraphe 1 ou 2 du présent article, les articles 15 à 18 s'appliquent en conséquence.

Article 14

Recours pour défaut de conformité

1. En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, à une réduction proportionnelle du prix, ou à la résolution du contrat aux conditions énoncées au présent article.
2. Le consommateur est en droit d'obtenir la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, sauf si cela s'avère impossible ou si cela risque d'imposer au professionnel des frais disproportionnés, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris:
- la valeur qu'aurait le contenu numérique ou le service numérique s'il n'existait pas de défaut de conformité; et
 - l'importance du défaut de conformité
3. Le professionnel procède à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, conformément au paragraphe 2, dans un délai raisonnable à compter du moment où il a été informé par le consommateur du défaut de conformité, sans frais et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du contenu numérique ou du service numérique et de la finalité recherchée par le consommateur.
4. Le consommateur a droit soit à une réduction proportionnelle du prix conformément au paragraphe 5 si le contenu numérique ou le service numérique est fourni en échange du paiement d'un prix, soit à la résolution du contrat conformément au paragraphe 6, dans chacun des cas suivants:
- le recours consistant dans la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique s'avère impossible ou disproportionné conformément au paragraphe 2;
 - le professionnel n'a pas mis en conformité le contenu numérique ou le service numérique conformément au paragraphe 3;
 - un défaut de conformité apparaît malgré la tentative du professionnel de mettre le contenu numérique ou le service numérique en conformité;
 - le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résolution immédiate du contrat; ou
 - le professionnel a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que le professionnel ne procédera pas à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.
5. La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du contenu numérique ou du service numérique fourni au consommateur et la valeur qu'aurait le contenu numérique ou le service numérique s'il était conforme.

Lorsque le contrat prévoit que le contenu numérique ou le service numérique est fourni pendant une certaine période en échange du paiement d'un prix, la réduction du prix s'applique à la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique n'était pas conforme.

6. Lorsque le contenu numérique ou le service numérique a été fourni en échange du paiement d'un prix, le consommateur n'a droit à la résolution du contrat que si le défaut de conformité n'est pas mineur. La charge de la preuve quant à la question de savoir si le défaut de conformité est mineur incombe au professionnel.

Article 15

Exercice du droit de résolution

Le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat en adressant au professionnel une déclaration qui fait état de sa décision d'exercer son droit à la résolution du contrat.

Article 16

Obligations du professionnel en cas de résolution

1. En cas de résolution du contrat, le professionnel rembourse au consommateur toutes les sommes reçues au titre du contrat.

Toutefois, lorsque le contrat prévoit la fourniture du contenu numérique ou du service numérique en échange du paiement d'un prix et pendant une certaine période et que le contenu numérique ou le service numérique a été conforme pendant une certaine période avant la résolution du contrat, le professionnel ne rembourse au consommateur que la portion proportionnelle du prix payé qui correspond à la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique n'était pas conforme, ainsi que toute partie du prix éventuellement payée à l'avance par le consommateur pour toute période du contrat qui serait restée en l'absence de résolution du contrat.

2. En ce qui concerne les données à caractère personnel du consommateur, le professionnel respecte les obligations applicables en vertu du règlement (UE) 2016/679.

3. Le professionnel s'abstient d'utiliser tout contenu autre que les données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel, sauf lorsque ce contenu:

- a) n'est d'aucune utilité en dehors du contexte du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel;
- b) n'a trait qu'à l'activité du consommateur lorsqu'il utilise le contenu numérique ou le service numérique fourni par le professionnel;
- c) a été agrégé avec d'autres données par le professionnel et ne peut être désagrégé, ou ne peut l'être que moyennant des efforts disproportionnés; ou
- d) a été généré conjointement par le consommateur et d'autres personnes et d'autres consommateurs peuvent continuer à en faire usage.

4. Sauf dans les situations visées au paragraphe 3, point a), b) ou c), le professionnel met à la disposition du consommateur, à la demande de ce dernier, tout contenu autre que des données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel.

Le consommateur a le droit de récupérer ce contenu numérique sans frais, sans que le professionnel y fasse obstacle, dans un délai raisonnable et dans un format couramment utilisé et lisible par machine.

5. Le professionnel peut empêcher toute utilisation ultérieure du contenu numérique ou du service numérique par le consommateur, notamment en faisant en sorte que le contenu numérique ou le service numérique soit inaccessible au consommateur ou en désactivant le compte d'utilisateur du consommateur, sans préjudice du paragraphe 4.

Article 17

Obligations du consommateur en cas de résolution

1. Après la résolution du contrat, le consommateur s'abstient d'utiliser le contenu numérique ou le service numérique et de le rendre accessible à des tiers.

2. Si le contenu numérique a été fourni sur un support matériel, le consommateur restitue le support matériel au professionnel, à la demande et aux frais du professionnel, sans retard injustifié. Si le professionnel décide de demander la restitution du support matériel, cette demande est adressée dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle le professionnel est informé de la décision du consommateur d'exercer son droit à la résolution du contrat.

3. Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation qu'il a faite du contenu numérique ou du service numérique pendant la période, antérieure à la résolution du contrat, au cours de laquelle le contenu numérique ou le service numérique n'était pas conforme.

Article 18

Délais et modalités de remboursement par le professionnel

1. Tout remboursement dont le professionnel est redevable au consommateur en vertu de l'article 14, paragraphes 4 et 5, ou de l'article 16, paragraphe 1, du fait d'une réduction du prix ou d'une résolution du contrat est effectué sans retard injustifié et, en tout état de cause, dans un délai de quatorze jours à compter du jour auquel le professionnel est informé de la décision du consommateur de faire valoir son droit à une réduction du prix ou à la résolution du contrat.

2. Le professionnel effectue le remboursement en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour payer le contenu numérique ou le service numérique, sauf accord exprès contraire du consommateur et pour autant que le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

3. Le professionnel n'impose aucun frais au consommateur pour le remboursement.

Article 19

Modification du contenu numérique ou du service numérique

1. Lorsque le contrat prévoit que le contenu numérique ou le service numérique est fourni ou est rendu accessible au consommateur pendant une certaine période, le professionnel ne peut modifier le contenu numérique ou le service numérique au-delà de ce qui est nécessaire pour maintenir la conformité du contenu numérique ou du service numérique conformément aux articles 7 et 8 que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le contrat autorise une telle modification et en fournit une raison valable;
- b) une telle modification est effectuée sans coût supplémentaire pour le consommateur;
- c) le consommateur est informé de la modification de façon claire et compréhensible; et
- d) dans les cas visés au paragraphe 2, le consommateur est informé, raisonnablement à l'avance et sur un support durable, des caractéristiques et du calendrier de la modification ainsi que de son droit à la résolution du contrat conformément au paragraphe 2, ou de la possibilité dont il dispose de conserver le contenu numérique ou le service numérique sans cette modification, conformément au paragraphe 4.

2. Le consommateur a droit à la résolution du contrat si la modification a une incidence négative sur l'accès du consommateur au contenu numérique ou au service numérique ou sur l'utilisation par le consommateur du contenu numérique ou du service numérique, sauf si cette incidence négative n'a qu'un caractère mineur. Dans ce cas, le consommateur a droit à la résolution du contrat sans frais dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'information ou à compter du moment où le contenu numérique ou le service numérique a été modifié par le professionnel, la date la plus éloignée étant retenue.

3. Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat conformément au paragraphe 2 du présent article, les articles 15 à 18 s'appliquent en conséquence.

4. Les paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas si le professionnel a permis au consommateur de conserver, sans coût supplémentaire, le contenu numérique ou le service numérique sans la modification et si le contenu numérique ou le service numérique demeure conforme.

*Article 20***Action récursoire**

Lorsque la responsabilité du professionnel est engagée à l'égard du consommateur du fait d'un défaut de fourniture du contenu numérique ou du service numérique ou d'un défaut de conformité résultant d'un acte ou d'une omission imputable à une personne située en amont dans la chaîne de transactions, le professionnel a le droit d'exercer un recours contre la ou les personnes responsables intervenant dans la chaîne de transactions commerciales. Le droit national détermine la ou les personnes contre laquelle ou lesquelles le professionnel peut exercer un recours, ainsi que les recours et les conditions d'exercice applicables.

*Article 21***Exécution**

1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces permettant d'assurer le respect de la présente directive.
2. Les moyens visés au paragraphe 1 comprennent des dispositions permettant à un ou plusieurs des organismes ci-après, tels qu'ils sont déterminés par le droit national, de saisir en vertu du droit national les juridictions ou les organismes administratifs compétents pour faire appliquer les dispositions nationales transposant la présente directive:
 - a) les organismes publics ou leurs représentants;
 - b) les organisations de consommateurs ayant un intérêt légitime à protéger les consommateurs;
 - c) les organisations professionnelles ayant un intérêt légitime à agir;
 - d) les organismes, organisations ou associations à but non lucratif actifs dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées au sens de l'article 80 du règlement (UE) 2016/679.

*Article 22***Caractère impératif**

1. Sauf disposition contraire prévue dans la présente directive, toute clause contractuelle qui, au détriment du consommateur, exclut l'application de mesures nationales transposant la présente directive, déroge à celles-ci ou en modifie leurs effets avant que le défaut de fourniture ou le défaut de conformité ne soit porté à l'attention du professionnel par le consommateur ou avant que la modification du contenu numérique ou du service numérique conformément à l'article 19 ne soit portée à l'attention du consommateur par le professionnel, ne lie pas le consommateur.
2. La présente directive n'empêche pas le professionnel de proposer au consommateur des modalités contractuelles allant au-delà de la protection qu'elle prévoit.

*Article 23***Modifications du règlement (UE) 2017/2394 et de la directive 2009/22/CE**

1. À l'annexe du règlement (UE) 2017/2394, le point suivant est ajouté:
 - «28. Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136, 22.5.2019, p. 1).».
2. À l'annexe I de la directive 2009/22/CE, le point suivant est ajouté:
 - «17. Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136, 22.5.2019, p. 1).».

*Article 24***Transposition**

1. Au plus tard le 1^{er} juillet 2021, les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2022.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

2. Les dispositions de la présente directive s'appliquent à la fourniture de contenus numériques ou de services numériques qui a lieu à partir du 1^{er} janvier 2022, à l'exception des articles 19 et 20 de la présente directive qui ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir de cette date.

Article 25

Réexamen

La Commission, au plus tard le 12 juin 2024, examine l'application de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Le rapport évalue, entre autres, la nécessité d'harmoniser les règles applicables aux contrats portant sur la fourniture de contenus numériques ou de services numériques autre que celle relevant de la présente directive, notamment la fourniture en échange de publicités.

Article 26

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 27

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

Rectificatif à la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 136 du 22 mai 2019)

Page 3, au considérant 17, seconde phrase:

au lieu de:

«(17) [...] Toutefois, dans le cas des contrats mixtes, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, cette personne devrait également être considérée comme un consommateur.»

lire:

«(17) [...] Toutefois, dans le cas des contrats mixtes, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, les États membres devraient également rester libres de déterminer si cette personne devrait également être considérée comme un consommateur et à quelles conditions.»

Page 12, au considérant 61:

au lieu de:

«(61) Lorsque le professionnel omet de fournir le contenu numérique ou le service numérique, le consommateur devrait lui enjoindre de fournir ce contenu ou ce service. [...] Si le professionnel omet alors de fournir le contenu numérique ou le service numérique, le consommateur devrait avoir droit à la résolution du contrat. [...]»,

lire:

«(61) Lorsque le professionnel n'a pas fourni le contenu numérique ou le service numérique, le consommateur devrait lui enjoindre de fournir ce contenu ou ce service. [...] Si, alors, le professionnel ne fournit pas le contenu numérique ou le service numérique, le consommateur devrait avoir droit à la résolution du contrat. [...]».

Page 13, au considérant 65, deuxième phrase:

au lieu de:

«(65) [...] Dans certaines situations, il est justifié que le consommateur ait droit à une réduction immédiate du prix ou à la résolution immédiate du contrat, par exemple lorsque le professionnel a, précédemment déjà, omis de mettre en conformité avec succès le contenu numérique ou le service numérique, ou qu'il ne peut être attendu du consommateur qu'il demeure confiant quant à la capacité du professionnel à procéder à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique en raison de la gravité du défaut de conformité concerné. [...]»,

lire:

«(65) [...] Dans certaines situations, il est justifié que le consommateur ait droit à une réduction immédiate du prix ou à la résolution immédiate du contrat, par exemple lorsque le professionnel n'a pas, précédemment, mis en conformité avec succès le contenu numérique ou le service numérique, ou qu'il ne peut être attendu du consommateur qu'il demeure confiant quant à la capacité du professionnel à procéder à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique en raison de la gravité du défaut de conformité concerné. [...]».

Page 14, au considérant 73, deuxième phrase:

au lieu de:

«(73) [...] Le consommateur devrait dès lors pouvoir faire valoir son droit à réparation pour le préjudice causé par un défaut de conformité ou par un manquement à l'obligation de fournir le contenu numérique ou le service numérique. [...]»,

lire:

«(73) [...] Le consommateur devrait dès lors pouvoir faire valoir son droit à réparation pour le préjudice causé par un défaut de conformité ou par le défaut de fourniture du contenu numérique ou du service numérique. [...]».

Page 21, à l'article 8, paragraphe 3, phrase introductive:

au lieu de:

«3. Lorsque le consommateur omet d'installer dans un délai raisonnable les mises à jour fournies par le professionnel conformément au paragraphe 2, le professionnel [...]»,

lire:

«3. Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour fournies par le professionnel conformément au paragraphe 2, le professionnel [...]».

DIRECTIVE (UE) 2019/771 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 20 mai 2019****relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de rester compétitive sur les marchés mondiaux, l'Union doit améliorer le fonctionnement du marché intérieur et relever efficacement les multiples défis posés aujourd'hui par une économie de plus en plus dominée par la technologie. La stratégie pour un marché unique numérique établit un cadre global facilitant l'intégration de la dimension numérique dans le marché intérieur. Le premier pilier de la stratégie pour un marché unique numérique s'attaque à la fragmentation du commerce intra-UE en abordant tous les principaux obstacles au développement du commerce électronique transfrontière, qui représente la majeure partie des ventes transfrontières de biens par les entreprises aux consommateurs.
- (2) L'article 26, paragraphes 1 et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que l'Union adopte les mesures destinées à établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur, qui comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services est assurée. L'article 169, paragraphe 1, et l'article 169, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que l'Union contribue à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs par des mesures qu'elle adopte en application de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le cadre de la réalisation du marché intérieur. La présente directive vise à trouver le bon équilibre entre atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs et promouvoir la compétitivité des entreprises, dans le respect du principe de subsidiarité.
- (3) Certains aspects concernant les contrats de vente de biens devraient être harmonisés, en prenant comme base un niveau élevé de protection des consommateurs, afin de réaliser un véritable marché unique numérique, d'accroître la sécurité juridique et de réduire les coûts de transaction, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME).
- (4) Le commerce électronique constitue un moteur essentiel de la croissance au sein du marché intérieur. Toutefois, son potentiel de croissance est loin d'être pleinement exploité. Afin de renforcer la compétitivité de l'Union et de stimuler la croissance, l'Union doit agir rapidement et encourager les acteurs économiques à libérer tout le potentiel offert par le marché intérieur. Tout le potentiel du marché intérieur ne peut être libéré que si tous les acteurs du marché bénéficient d'un accès facile à la vente transfrontière de biens, notamment aux opérations de commerce en ligne. Les règles de droit contractuel sur la base desquelles les acteurs du marché concluent des transactions comptent parmi les facteurs essentiels qui jouent un rôle dans les décisions des entreprises de se lancer ou non dans la vente transfrontière de biens. Ces règles influencent également la volonté des consommateurs de s'ouvrir et de faire confiance à ce type d'achat.
- (5) L'évolution technologique a entraîné une croissance du marché des biens qui intègrent des contenus numériques ou des services numériques ou sont interconnectés avec de tels contenus ou services. En raison du nombre croissant de ces appareils et du nombre toujours plus grand de consommateurs qui optent pour ceux-ci, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau de l'Union afin d'assurer un niveau élevé de protection aux consommateurs et de renforcer la sécurité juridique en ce qui concerne les règles applicables aux contrats de vente de ces produits. Accroître la sécurité juridique permettrait de renforcer la confiance des consommateurs et des vendeurs.

⁽¹⁾ JO C 264 du 20.7.2016, p. 57.⁽²⁾ Position du Parlement européen du 26 mars 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 15 avril 2019.

- (6) Les règles de l'Union applicables aux ventes de biens sont encore fragmentées, bien que les règles concernant les conditions de livraison et, en ce qui concerne les contrats à distance et les contrats hors établissement, les exigences en matière d'information précontractuelle et le droit de rétractation aient déjà été pleinement harmonisées par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. D'autres éléments contractuels majeurs, tels que les critères de conformité, les recours pour défaut de conformité avec le contrat et les principales modalités de leur exercice font actuellement l'objet d'une harmonisation minimale dans la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. Les États membres ont été autorisés à aller au-delà des normes de l'Union et à adopter ou maintenir des dispositions garantissant un niveau de protection encore plus élevé du consommateur. Ce faisant, ils ont agi sur différents éléments et dans des proportions variables. Ainsi, il existe aujourd'hui des divergences significatives entre les dispositions nationales transposant la directive 1999/44/CE portant sur des éléments essentiels, tels que l'existence ou non d'une hiérarchie des recours.
- (7) Les disparités existantes peuvent porter préjudice aux entreprises et aux consommateurs. En vertu du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, les entreprises dirigeant leurs activités vers des consommateurs résidant dans un autre État membre sont tenues de prendre en considération les règles impératives du droit des contrats de consommation du pays de résidence habituelle du consommateur. Étant donné que ces règles varient d'un État membre à l'autre, les entreprises peuvent être confrontées à des coûts supplémentaires. Par conséquent, de nombreuses entreprises pourraient préférer poursuivre leurs activités sur le marché domestique ou s'étendre à un ou deux États membres seulement. Ce choix de réduire au minimum l'exposition aux coûts et aux risques associés aux résultats du commerce transfrontière induit des possibilités non exploitées d'expansion commerciale et d'économies d'échelle. Les PME sont particulièrement affectées.
- (8) Alors que les consommateurs bénéficient d'un niveau élevé de protection lorsqu'ils achètent depuis l'étranger en application du règlement (CE) n° 593/2008, la fragmentation juridique a une incidence négative sur leurs niveaux de confiance dans les transactions transfrontières. Si plusieurs facteurs contribuent à ce manque de confiance, l'incertitude face à des droits contractuels essentiels occupe une place importante parmi les préoccupations des consommateurs. Cette incertitude existe indépendamment du fait que les consommateurs soient protégés ou non par les règles impératives du droit des contrats de consommation de leur propre État membre lorsqu'un vendeur dirige ses activités transfrontières vers ceux-ci, ou que les consommateurs concluent ou non des contrats transfrontières avec un vendeur sans que celui-ci exerce des activités commerciales dans l'État membre du consommateur.
- (9) Bien que les ventes en ligne de biens constituent la grande majorité des ventes transfrontières dans l'Union, les différences nationales en matière de droit des contrats affectent tant les détaillants qui utilisent les canaux de vente à distance que ceux qui vendent leurs biens en face à face, et les empêchent d'étendre leurs activités au-delà des frontières. La présente directive devrait couvrir tous les canaux de vente afin de créer des conditions équitables pour toutes les entreprises qui vendent des biens aux consommateurs. En établissant des règles uniformes pour l'ensemble des canaux de vente, la présente directive devrait éviter toute divergence susceptible de faire peser des charges disproportionnées sur les détaillants omnicanaux, qui sont de plus en plus nombreux au sein de l'Union. La nécessité de préserver la cohérence des dispositions relatives aux ventes et aux garanties pour tous les canaux de vente a été confirmée dans le cadre du bilan de qualité de la législation en matière de protection des consommateurs et de commercialisation réalisé par la Commission et publié le 29 mai 2017, qui portait également sur la directive 1999/44/CE.
- (10) La présente directive devrait couvrir les règles applicables aux ventes de biens, y compris les biens comportant des éléments numériques, uniquement en ce qui concerne les éléments contractuels essentiels nécessaires pour surmonter les obstacles liés au droit des contrats sur le marché intérieur. À cette fin, les règles concernant les critères de conformité, les recours dont disposent les consommateurs en cas de non-conformité du bien par rapport au contrat et leurs principales modalités d'exercice devraient être pleinement harmonisées, et le niveau de protection des consommateurs devrait être augmenté par rapport à celui offert par la directive 1999/44/CE. Des règles pleinement harmonisées en ce qui concerne certains éléments essentiels du droit des contrats de consommation permettraient aux entreprises, en particulier les PME, de proposer leurs produits plus facilement dans d'autres États membres. Les consommateurs bénéficieraient d'un niveau de protection élevé et de gains de prospérité grâce à la pleine harmonisation des règles essentielles.

⁽³⁾ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

⁽⁴⁾ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

- (11) La présente directive complète la directive 2011/83/UE. Alors que la directive 2011/83/UE contient essentiellement des dispositions relatives aux exigences en matière d'information précontractuelle, au droit de se rétracter des contrats à distance et des contrats hors établissement, et des règles en matière de livraison de biens et de transfert du risque, la présente directive introduit des règles concernant la conformité des biens, les recours en cas de défaut de conformité et leurs modalités d'exercice.
- (12) La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux objets mobiliers corporels qui constituent des biens au sens de la présente directive. Les États membres devraient donc être libres de réglementer les contrats relatifs à la vente de biens immobiliers, tels que les bâtiments d'habitation, et de leurs principaux éléments destinés à constituer une partie importante de ces biens immobiliers.
- (13) La présente directive et la directive (UE) 2019/770 du Parlement du Conseil⁽⁶⁾ devraient se compléter l'une l'autre. Alors que la directive (UE) 2019/770 fixe des règles relatives à certaines exigences concernant les contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques, la présente directive fixe des règles relatives à certaines exigences concernant les contrats de vente de biens. Par conséquent, afin de répondre aux attentes des consommateurs et d'assurer un cadre juridique simple et sans ambiguïté pour les fournisseurs de contenus numériques ou de services numériques, la directive (UE) 2019/770 s'applique à la fourniture de contenus numériques ou de services numériques, y compris les contenus numériques fournis sur un support matériel, comme les DVD, les CD, les clés USB et les cartes à mémoire, ainsi qu'au support matériel lui-même, pour autant que le support matériel serve exclusivement à transporter le contenu numérique. En revanche, la présente directive devrait s'appliquer aux contrats de vente de biens, y compris de biens comportant des éléments numériques qui requièrent un contenu numérique ou un service numérique pour fonctionner.
- (14) Dans le cadre de la présente directive, le terme «biens» devrait être compris comme incluant «les biens comportant des éléments numériques» et, dès lors, comme faisant également référence à tout contenu numérique ou service numérique qui est intégré à ces biens ou qui est interconnecté avec ceux-ci d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait les biens de remplir leurs fonctions. Un contenu numérique qui est intégré à un bien ou qui est interconnecté avec celui-ci peut désigner toutes les données qui sont produites et fournies sous forme numérique, telle que des systèmes d'exploitation, des applications et tout autre logiciel. Un contenu numérique peut être préinstallé au moment de la conclusion du contrat de vente ou, lorsque le contrat le prévoit, être installé ultérieurement. Les services numériques interconnectés avec un bien peuvent comprendre des services permettant de créer, de traiter et de stocker des données sous forme numérique, ou d'y accéder, tels que les logiciels à la demande proposés dans l'environnement informatique en nuage, la fourniture continue de données relatives au trafic dans un système de navigation, ou la fourniture continue de programmes d'entraînement personnalisés dans le cas d'une montre intelligente.
- (15) La présente directive devrait s'appliquer aux contrats de vente de biens, y compris de biens comportant des éléments numériques lorsque l'absence du contenu numérique intégré ou interconnecté ou du service numérique intégré ou interconnecté empêcherait les biens de remplir leurs fonctions, et lorsque ce contenu numérique ou ce service numérique est fourni avec les biens dans le cadre du contrat de vente concernant ces biens. La question de savoir si la fourniture du contenu numérique intégré ou interconnecté ou du service numérique intégré ou interconnecté fait partie ou non du contrat de vente avec le vendeur devrait dépendre du contenu de ce contrat. Celui-ci devrait comprendre les contenus numériques intégrés ou interconnectés ou les services numériques intégrés ou interconnectés dont la fourniture est explicitement requise par le contrat. Il devrait également englober les contrats de vente qui peuvent être considérés comme comprenant la fourniture d'un contenu numérique spécifique ou d'un service numérique spécifique parce que ceux-ci sont normaux pour les biens de même type et que le consommateur pourrait raisonnablement s'attendre à ceux-ci eu égard à la nature des biens et compte tenu de toute déclaration publique faite par le vendeur ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions, y compris le producteur, ou pour le compte du vendeur ou de telles personnes. Si, par exemple, un téléviseur connecté était présenté dans des publicités comme intégrant une application vidéo donnée, cette application vidéo serait considérée comme faisant partie du contrat de vente. Cela devrait s'appliquer indépendamment de la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique est préinstallé dans le bien lui-même ou s'il doit être téléchargé ultérieurement sur un autre appareil et est uniquement interconnecté avec le bien. Par exemple, un téléphone mobile multifonction pourrait être doté d'une application standardisée préinstallée fournie dans le cadre du contrat de vente, telle qu'une application de réveil ou une application d'appareil photo. Un autre exemple serait celui de la montre connectée. Dans ce cas, la montre elle-même serait considérée comme le bien comportant des éléments numériques, qui ne peut fonctionner qu'avec une application fournie dans le cadre du contrat de vente, mais devant être téléchargée par le consommateur sur un téléphone mobile multifonction. Dans ce cas, l'application serait l'élément numérique interconnecté. Cela devrait également s'appliquer si le contenu numérique ou le service numérique intégré ou interconnecté n'est pas fourni par le vendeur lui-même, mais est fourni, conformément au contrat de vente, par un tiers. Afin d'éviter toute incertitude, tant pour les vendeurs que pour les consommateurs, en cas de doute sur la question de savoir si la fourniture du contenu numérique ou du service numérique fait ou non partie du contrat de vente, il convient d'appliquer les

⁽⁶⁾ Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (voir page 1 du présent Journal officiel).

règles de la présente directive. En outre, la détermination d'une relation contractuelle bilatérale entre le vendeur et le consommateur dont fait partie la fourniture du contenu numérique ou du service numérique intégré ou interconnecté ne devrait pas être affectée par le simple fait que le consommateur doit consentir à un contrat de licence avec un tiers afin de bénéficier du contenu numérique ou du service numérique.

- (16) En revanche, si l'absence du contenu numérique intégré ou interconnecté ou du service numérique intégré ou interconnecté n'empêche pas les biens de remplir leurs fonctions ou si le consommateur conclut un contrat de fourniture de contenu numérique ou de service numérique qui ne fait pas partie d'un contrat de vente portant sur des biens comportant des éléments numériques, ce contrat devrait être considéré comme distinct du contrat de vente de biens, même si le vendeur agit comme intermédiaire pour ce second contrat avec le professionnel tiers, et pourrait relever du champ d'application de la directive (UE) 2019/770 si les conditions d'application de ladite directive sont réunies. Par exemple, si le consommateur télécharge une application de jeu sur un téléphone mobile multifonction à partir d'une boutique d'applications, le contrat de fourniture de l'application de jeu est distinct du contrat de vente du téléphone mobile multifonction lui-même. La présente directive ne devrait dès lors s'appliquer qu'au contrat de vente concernant le téléphone mobile multifonction, tandis que la fourniture de l'application de jeu devrait relever de la directive (UE) 2019/770 si les conditions de cette directive sont réunies. Un autre exemple serait la situation dans laquelle il est expressément convenu que le consommateur achète un téléphone mobile multifonction sans système d'exploitation spécifique et le consommateur conclut ensuite un contrat portant sur la fourniture par un tiers d'un système d'exploitation. Dans ce cas, la fourniture du système d'exploitation acheté séparément ne ferait pas partie du contrat de vente et ne relèverait dès lors pas du champ d'application de la présente directive mais pourrait relever du champ d'application de la directive (UE) 2019/770 si les conditions de cette directive sont réunies.
- (17) Par souci de clarté juridique, la présente directive devrait contenir une définition du contrat de vente et préciser clairement son champ d'application. Le champ d'application de la présente directive devrait aussi couvrir les contrats concernant des biens qui restent à produire ou à fabriquer, y compris d'après les spécifications du consommateur. En outre, une installation des biens pourrait relever du champ d'application de la présente directive si l'installation fait partie du contrat de vente et si elle doit être effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité. Lorsqu'un contrat comprend des éléments relevant à la fois de la vente de biens et de la prestation de services, c'est au droit national qu'il incombe de déterminer si l'ensemble du contrat peut être considéré comme un contrat de vente au sens de la présente directive.
- (18) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit national dans la mesure où les matières concernées ne sont pas régies par la présente directive, notamment en ce qui concerne la légalité des biens, les dommages et intérêts et les aspects du droit général des contrats, tels que la formation, la validité, la nullité ou les effets des contrats. Il devrait en être de même en ce qui concerne les conséquences de la résolution du contrat et certains aspects concernant la réparation et le remplacement, lesquels ne sont pas régis par la présente directive. Lorsqu'ils réglementent les droits des parties de suspendre l'exécution de leurs obligations, en tout ou en partie, jusqu'à ce que l'autre partie ait exécuté les siennes, les États membres devraient rester libres de prévoir les conditions et les modalités permettant au consommateur de suspendre le paiement du prix. Les États membres devraient également rester libres de prévoir des règles concernant le droit à indemnisation du consommateur pour les dommages résultant d'une violation de la présente directive par le vendeur. La présente directive ne devrait pas non plus porter atteinte aux règles nationales ne régissant pas spécifiquement les contrats de consommation et prévoyant des recours spécifiques pour certains types de défauts qui n'étaient pas apparents au moment de la conclusion du contrat de vente, à savoir les dispositions nationales qui peuvent fixer des règles spécifiques relatives à la responsabilité du vendeur en cas de vices cachés. La présente directive ne devrait pas non plus porter atteinte aux dispositions du droit national prévoyant, en cas de défaut de conformité des biens, des recours non contractuels pour le consommateur contre des personnes situées en amont dans la chaîne de transactions, par exemple les fabricants, ou contre d'autres personnes qui exécutent les obligations de telles personnes.
- (19) La présente directive ne devrait pas non plus porter atteinte à la liberté des États membres d'autoriser les consommateurs à choisir un recours spécifique si le défaut de conformité des biens apparaît peu de temps après la livraison, à savoir les dispositions nationales qui prévoient le droit pour le consommateur de refuser le bien présentant un défaut et de considérer le contrat comme étant dénoncé ou de demander le remplacement immédiat du bien, dans un délai déterminé de courte durée après la livraison des biens, qui ne devrait pas dépasser trente jours.
- (20) Les États membres devraient rester libres de réglementer les obligations d'information du vendeur en ce qui concerne la conclusion du contrat ou l'obligation du vendeur de prévenir le consommateur au sujet, par exemple, de certaines caractéristiques du bien, de la compatibilité du matériel fourni par le consommateur ou des inconvénients éventuels résultant de demandes spécifiques du consommateur, par exemple une demande d'utiliser un tissu spécifique pour la confection d'une robe de bal.
- (21) Les États membres devraient également rester libres d'étendre l'application des règles de la présente directive aux contrats qui sont exclus du champ d'application de la présente directive ou de réglementer de tels contrats d'une autre manière. Les États membres devraient rester libres, par exemple, d'étendre la protection offerte aux consommateurs par la présente directive à des personnes physiques ou des personnes morales qui ne sont pas des consommateurs au sens de la présente directive, comme les organisations non gouvernementales, les start-ups ou les PME.

- (22) La définition du terme «consommateur» devrait englober les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Toutefois, dans le cas des contrats mixtes, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, les États membres devraient également rester libres de décider si cette personne devrait également être considérée comme un consommateur et à quelles conditions.
- (23) La présente directive devrait s'appliquer à tout contrat par lequel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété de biens au consommateur. Les fournisseurs de plateformes pourraient être considérés comme des vendeurs au sens de la présente directive s'ils agissent à des fins liées à leurs propres activités professionnelles et en tant que partenaires contractuels directs du consommateur pour la vente de biens. Les États membres devraient rester libres d'étendre l'application de la présente directive aux fournisseurs de plateformes qui ne remplissent pas les critères leur permettant d'être considérés comme des vendeurs au sens de la présente directive.
- (24) Afin de concilier l'exigence de sécurité juridique et une flexibilité appropriée des règles juridiques, toute référence dans la présente directive à ce qui peut être attendu d'une personne ou par une personne devrait être comprise comme renvoyant à ce qui peut être raisonnablement attendu. La norme du raisonnable devrait être appréciée de manière objective, compte tenu de la nature et de la finalité du contrat, des circonstances du cas d'espèce et des usages et pratiques des parties concernées.
- (25) Afin de clarifier ce qu'un consommateur peut attendre d'un bien et quelle serait la responsabilité du vendeur en cas de défaut de livraison de ce qui est attendu, il est essentiel d'harmoniser pleinement les règles permettant de déterminer si les biens sont ou non conformes. Toute référence à la conformité dans la présente directive devrait s'entendre comme désignant la conformité des biens au contrat de vente. Afin de préserver les intérêts légitimes des deux parties à un contrat de vente, la conformité devrait être évaluée sur la base de critères à la fois subjectifs et objectifs de conformité.
- (26) Par conséquent, les biens devraient respecter les exigences convenues dans le contrat entre le vendeur et le consommateur. Ces exigences devraient pouvoir couvrir, entre autres, la quantité, la qualité, le type et la description des biens, leur adaptation à une finalité spécifique ainsi que la livraison des biens avec les accessoires convenus et les éventuelles instructions. Les exigences liées au contrat de vente devraient inclure les exigences en matière d'information précontractuelle, qui font partie intégrante du contrat de vente conformément à la directive 2011/83/UE.
- (27) La notion de fonctionnalité devrait être comprise comme faisant référence à la manière dont les biens remplissent leurs fonctions eu égard à leur finalité. La notion d'interopérabilité renvoie à la question de savoir si les biens peuvent fonctionner avec un matériel ou des logiciels qui sont différents de ceux avec lesquels des biens de même type sont normalement utilisés, et dans quelle mesure ils le peuvent. Le bon fonctionnement pourrait inclure, par exemple, la capacité des biens à échanger des informations avec un autre matériel ou d'autres logiciels et à utiliser les informations échangées.
- (28) Compte tenu de l'évolution permanente des contenus numériques ou services numériques intégrés dans des biens ou interconnectés avec ceux-ci, les vendeurs peuvent convenir avec les consommateurs de fournir des mises à jour de ces biens. Les mises à jour convenues dans le contrat de vente peuvent améliorer et renforcer l'élément du bien constitué par le contenu numérique ou le service numérique, étendre leurs fonctionnalités, les adapter aux évolutions techniques, les protéger contre les nouvelles menaces en matière de sécurité ou servir d'autres finalités. La conformité des biens comportant des contenus numériques ou des services numériques qui sont intégrés à ces biens ou interconnectés avec ceux-ci devrait, dès lors, être aussi évaluée par rapport à la question de savoir si l'élément de ces biens constitué par le contenu numérique ou le service numérique est mis à jour conformément au contrat de vente. L'absence de fourniture des mises à jour convenues dans le contrat de vente devrait être considérée comme un défaut de conformité des biens. En outre, les mises à jour défectueuses ou incomplètes devraient être aussi considérées comme des défauts de conformité des biens, puisque cela signifierait qu'il n'est pas procédé à ces mises à jour de la manière prévue dans le contrat de vente.
- (29) Pour être conformes, les biens ne devraient pas seulement respecter les critères subjectifs de conformité, mais ils devraient, en outre, respecter les critères objectifs de conformité définis dans la présente directive. Il convient d'évaluer la conformité, entre autres, en prenant en considération la finalité pour laquelle des biens de même type seraient normalement utilisés, et la question de savoir si les biens sont fournis avec les accessoires et les instructions que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou s'ils correspondent à l'échantillon ou au modèle que le vendeur a mis à la disposition du consommateur. Les biens devraient également présenter les qualités et caractéristiques qui sont normales pour des biens de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, étant donné la nature des biens et compte tenu de toute déclaration publique faite par le vendeur ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions, ou pour le compte de ces personnes.

- (30) Outre les mises à jour contractuelles, le vendeur devrait également fournir des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, pour faire en sorte que les biens comportant des éléments numériques restent conformes. L'obligation du vendeur devrait être limitée aux mises à jour qui sont nécessaires pour maintenir la conformité des biens aux critères objectifs et subjectifs de conformité prévus dans la présente directive. Sauf disposition contractuelle contraire, le vendeur ne devrait pas être tenu de fournir des versions améliorées du contenu numérique ou du service numérique des biens, ni d'améliorer ou d'étendre les fonctionnalités de ces biens au-delà des exigences de conformité. Si une mise à jour fournie par le vendeur, ou par un tiers fournissant le contenu numérique ou le service numérique dans le cadre du contrat de vente, entraîne un défaut de conformité du bien comportant des éléments numériques, le vendeur devrait être responsable de la remise en conformité du bien. Le consommateur devrait rester libre de choisir d'installer les mises à jour fournies. Si le consommateur décide de ne pas installer les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens comportant des éléments numériques, il ne devrait toutefois pas s'attendre à ce que les biens restent conformes. Le vendeur devrait informer le consommateur que la décision du consommateur de ne pas installer les mises à jour qui sont nécessaires pour que la conformité des biens comportant des éléments numériques soit maintenue, y compris les mises à jour de sécurité, aura une incidence sur la responsabilité du vendeur quant à la conformité des caractéristiques des biens comportant des éléments numériques que les mises à jour concernées sont censées maintenir. La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur les obligations de fournir des mises à jour de sécurité prévues par ailleurs dans le droit de l'Union ou dans le droit national.
- (31) En principe, dans le cas de biens comportant des éléments numériques, lorsque le contenu numérique ou le service numérique intégré à ces biens ou interconnecté avec ceux-ci est fourni par une opération de fourniture unique, la responsabilité du vendeur n'est engagée que pour un défaut de conformité existant au moment de la livraison. Toutefois, l'obligation de fournir des mises à jour devrait tenir compte du fait que l'environnement numérique de ce type de bien est en constante évolution. Par conséquent, les mises à jour constituent un outil nécessaire pour que les biens soient en mesure de fonctionner de la même façon qu'au moment de leur livraison. En outre, contrairement aux biens traditionnels, les biens comportant des éléments numériques ne sont pas totalement séparés de la sphère du vendeur, étant donné que le vendeur, ou un tiers fournissant le contenu numérique ou le service numérique dans le cadre du contrat de vente, est en mesure de mettre à jour les biens à distance, généralement via l'internet. Par conséquent, si le service numérique ou le contenu numérique est fourni par une opération de fourniture unique, le vendeur devrait être responsable de la fourniture des mises à jour qui sont nécessaires pour maintenir les biens comportant des éléments numériques en conformité pendant une période qui est celle à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre, même si les biens étaient conformes au moment de la livraison. La période pendant laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir des mises à jour devrait être évaluée en fonction du type et de la finalité des biens et des éléments numériques, et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat de vente. Un consommateur s'attendrait normalement à recevoir des mises à jour pendant une période au moins équivalente à celle durant laquelle le vendeur est responsable pour un défaut de conformité. Dans certains cas cependant, les attentes raisonnables du consommateur pourraient aller au-delà de cette période, comme cela pourrait être le cas, en particulier, s'agissant des mises à jour de sécurité. Dans d'autres cas, par exemple en ce qui concerne les biens comportant des éléments numériques dont la finalité est limitée à une certaine période, l'obligation du vendeur de fournir des mises à jour devrait normalement s'éteindre à l'expiration de cette période.
- (32) Il est important de garantir une plus longue durabilité des biens pour parvenir à des modes de consommation plus durables et à une économie circulaire. De même, il est essentiel, pour renforcer la confiance dans le fonctionnement du marché intérieur, d'exclure du marché de l'Union les produits non conformes en intensifiant la surveillance du marché et en prenant les mesures d'incitation appropriées à l'égard des opérateurs économiques. À ces fins, une législation de l'Union spécifique par produit constitue le moyen le plus approprié pour introduire la durabilité et d'autres exigences relatives aux produits concernant certaines catégories ou groupes de produits, en utilisant à cet effet des critères adaptés. La présente directive devrait, dès lors, compléter les objectifs poursuivis dans cette législation de l'Union spécifique par produit et devrait inclure la durabilité comme critère objectif de l'évaluation de la conformité des biens. Dans la présente directive, la durabilité devrait faire référence à la capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal. Pour être en conformité, les biens devraient posséder la durabilité qui est normale pour les biens de même type et à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre eu égard à la nature des biens spécifiques, y compris la nécessité éventuelle d'une maintenance raisonnable des biens, comme des vérifications périodiques ou le changement des filtres dans le moteur d'une voiture, et compte tenu de toute déclaration publique faite par toute personne intervenant dans la chaîne de transactions, ou pour le compte de telles personnes. L'évaluation devrait également prendre en considération toutes les autres circonstances pertinentes, telles que le prix des biens ainsi que l'intensité ou la fréquence de l'utilisation que le consommateur fait de ces biens. En outre, dans la mesure où les informations spécifiques concernant la durabilité sont mentionnées dans toute déclaration précontractuelle qui fait partie du contrat de vente, le consommateur devrait pouvoir s'en prévaloir comme faisant partie des critères subjectifs de conformité.
- (33) Dans le cadre de la présente directive, le vendeur devrait être tenu de livrer au consommateur des biens qui sont conformes au moment de la livraison. Il est possible que les vendeurs utilisent des pièces de rechange pour satisfaire à leur obligation de réparer les biens en cas de défaut de conformité existant au moment de la livraison.

Bien que la présente directive ne devrait pas imposer aux vendeurs l'obligation d'assurer la mise à disposition de pièces de rechange pendant un certaine période en tant que critère objectif de conformité, cela ne devrait toutefois pas affecter d'autres dispositions du droit national obligeant le vendeur, le producteur ou d'autres personnes intervenant dans la chaîne de transactions à assurer la mise à disposition de pièces de rechange ou à informer le consommateur de cette disponibilité.

- (34) Un grand nombre de biens doivent être installés avant de pouvoir être effectivement utilisés par le consommateur. En outre, dans les cas de biens comportant des éléments numériques, l'installation du contenu numérique ou du service numérique est généralement nécessaire pour que le consommateur soit en mesure d'utiliser ces biens conformément à la finalité recherchée. Par conséquent, tout défaut de conformité résultant d'une installation incorrecte des biens, y compris de l'installation incorrecte du contenu numérique ou du service numérique intégré aux biens ou interconnecté avec ceux-ci, devrait être considéré comme un défaut de conformité lorsque l'installation a été effectuée par le vendeur ou sous son contrôle. Si les biens étaient destinés à être installés par le consommateur, un défaut de conformité résultant de l'installation incorrecte devrait être considéré comme un défaut de conformité des biens, indépendamment du fait que l'installation ait été effectuée par le consommateur ou par un tiers placé sous sa responsabilité, si l'installation incorrecte était due à des lacunes dans les instructions d'installation, telles que le caractère incomplet ou le manque de clarté rendant les instructions d'installation difficiles à utiliser pour le consommateur moyen.
- (35) La conformité devrait couvrir les défauts matériels ainsi que les défauts juridiques. Des restrictions résultant d'une violation des droits des tiers, en particulier des droits de propriété intellectuelle, pourraient empêcher ou limiter l'utilisation des biens conformément au contrat. Les États membres devraient veiller à ce que, dans ce cas, le consommateur dispose des recours pour défaut de conformité prévus par la présente directive, à moins que le droit national ne prévoit la nullité ou la rescision du contrat en pareils cas.
- (36) Afin de garantir une souplesse suffisante des règles, par exemple en ce qui concerne la vente de biens d'occasion, les parties devraient pouvoir s'écarter des critères objectifs de conformité prévus dans la présente directive. Un tel écart ne devrait être possible que si le consommateur en a été spécifiquement informé et s'il l'accepte séparément des autres déclarations ou accords et par un comportement actif et non équivoque.
- (37) Afin de renforcer la sécurité juridique, tant pour les consommateurs que pour les vendeurs, il est nécessaire d'avoir une indication claire du moment auquel la conformité des biens devrait être évaluée. Le moment pertinent pour établir la conformité des biens devrait être le moment où les biens sont livrés. Cela devrait également s'appliquer aux biens qui intègrent un contenu numérique ou un service numérique ou qui sont interconnectés avec ceux-ci, qui sont fournis par une opération de fourniture unique. Toutefois, lorsque le contenu ou le service numérique intégré aux biens ou interconnecté avec ceux-ci est fourni de manière continue pendant une certaine période, le moment pertinent pour établir la conformité de cet élément qui constitue le contenu numérique ou le service numérique ne devrait pas être un moment précis dans le temps, mais plutôt une période, qui débuterait à compter du moment où la livraison a lieu. Pour des raisons de sécurité juridique, cette période devrait être égale à la période pendant laquelle la responsabilité du vendeur est engagée pour défaut de conformité.
- (38) La présente directive ne devrait pas réglementer le sens du terme «livraison», qui devrait relever du droit national, en particulier en ce qui concerne la question de savoir ce que le vendeur est tenu de faire afin de remplir son obligation de livrer les biens. En outre, les références au moment de la livraison qui figurent dans la présente directive devraient être sans préjudice des règles relatives au transfert des risques prévues par la directive 2011/83/UE et mises en œuvre en conséquence dans le droit des États membres.
- (39) Les biens comportant des éléments numériques devraient être considérés comme ayant été livrés au consommateur lorsque la composante matérielle des biens a été livrée et que l'opération de fourniture unique du contenu numérique ou du service numérique a été effectuée ou que la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période a commencé. Cela signifie que le vendeur devrait également mettre le contenu numérique ou le service numérique à la disposition du consommateur ou lui donner accès à celui-ci, de telle sorte que le contenu numérique ou le service numérique, ou tout autre moyen approprié pour le télécharger ou y avoir accès, entre dans la sphère du consommateur et qu'aucune autre action ne soit requise par le vendeur pour permettre au consommateur d'utiliser le contenu numérique ou le service numérique conformément au contrat, par exemple en fournissant un lien ou une option de téléchargement. Par conséquent, le moment pertinent pour établir la conformité devrait être le moment où le contenu numérique ou le service numérique est fourni, si la composante matérielle a été livrée plus tôt. Il est ainsi possible de garantir un point de

départ uniforme pour la période de responsabilité concernant la composante matérielle, d'une part, et l'élément numérique, d'autre part. En outre, dans de nombreux cas, le consommateur n'est pas en mesure de constater un défaut dans la composante matérielle avant la fourniture du contenu numérique ou du service numérique.

- (40) Lorsque les biens doivent être installés par le vendeur, le consommateur n'est pas, dans certains cas, en mesure d'utiliser les biens ou de constater un défaut avant que l'installation ne soit terminée. Par conséquent, lorsque, en vertu du contrat de vente, les biens doivent être installés par le vendeur ou sous la responsabilité de celui-ci, ils devraient être considérés comme livrés au consommateur lorsque l'installation est terminée.
- (41) Afin d'assurer la sécurité juridique pour les vendeurs et la confiance générale des consommateurs dans les achats transfrontières, il est nécessaire de prévoir un délai au cours duquel le consommateur dispose de recours pour tout défaut de conformité qui existe au moment pertinent pour établir la conformité. Étant donné que, lors de la mise en œuvre de la directive 1999/44/CE, la grande majorité des États membres ont prévu un délai de deux ans et que ce délai, en pratique, est considéré comme étant raisonnable par les acteurs du marché, il y a lieu de maintenir ce délai. Le même délai devrait s'appliquer pour les biens comportant des éléments numériques. Toutefois, lorsque le contrat prévoit une fourniture continue pendant plus de deux ans, le consommateur devrait disposer de recours pour tout défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique qui survient ou apparaît pendant le délai au cours duquel le contenu numérique ou le service numérique doit être fourni en vertu du contrat. Afin d'assurer une certaine souplesse qui permette aux États membres de renforcer le niveau de protection des consommateurs dans leur droit national, les États membres devraient être libres de prévoir des délais de responsabilité du vendeur plus longs que ceux fixés dans la présente directive.
- (42) Dans un souci de cohérence avec les systèmes juridiques nationaux existants, les États membres devraient être libres de prévoir soit que la responsabilité du vendeur est engagée pour tout défaut de conformité qui apparaît au cours d'un délai déterminé, éventuellement assorti d'un délai de prescription, soit que les recours du consommateur sont uniquement soumis à un délai de prescription. Dans le premier cas, les États membres devraient veiller à ce que le délai de responsabilité du vendeur ne soit pas contourné par le délai de prescription applicable aux recours du consommateur. S'il n'y a donc pas lieu que la présente directive harmonise le point de départ des délais de prescription à l'échelon national, elle devrait garantir que ces délais de prescription n'empêchent pas les consommateurs d'exercer les recours pour tout défaut de conformité qui apparaît au cours de la période pendant laquelle le vendeur est responsable pour un défaut de conformité. Dans le deuxième cas, les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire uniquement un délai de prescription applicable aux recours du consommateur sans introduire de délai spécifique au cours duquel le défaut de conformité doit apparaître pour que la responsabilité du vendeur soit engagée. Afin que les consommateurs puissent bénéficier d'une protection identique également en pareils cas, les États membres devraient veiller, lorsque le délai de prescription est seul à s'appliquer, à ce qu'il permette néanmoins aux consommateurs d'exercer les recours pour tout défaut de conformité qui apparaît pendant, au minimum, le délai de responsabilité prévu dans la présente directive.
- (43) Sur certains aspects, un traitement différent des biens d'occasion pourrait se justifier. Bien qu'un délai de responsabilité ou de prescription égal ou supérieur à deux ans permette généralement de concilier les intérêts du vendeur et ceux du consommateur, il pourrait parfois ne pas en aller de même en ce qui concerne les biens d'occasion. Les États membres devraient, dès lors, pouvoir autoriser les parties à convenir, pour de tels biens, d'un délai de responsabilité ou de prescription plus court. Le fait de laisser cette question relever d'un accord contractuel entre les parties renforce la liberté contractuelle et garantit que le consommateur est informé à la fois de la nature du bien en tant que bien d'occasion et du délai de responsabilité ou de prescription plus court. Toutefois, un tel délai convenu contractuellement ne devrait pas être inférieur à un an.
- (44) La présente directive ne devrait pas réglementer les conditions auxquelles le délai de responsabilité prévu dans la présente directive, ou un délai de prescription, peut être suspendu ou interrompu. Les États membres devraient, dès lors, être en mesure de prévoir la suspension ou l'interruption du délai de responsabilité ou du délai de prescription, par exemple en cas de réparation, de remplacement ou de négociations menées entre le vendeur et le consommateur en vue d'un règlement à l'amiable.
- (45) Pendant un délai d'un an, ou pendant un délai de deux ans si les États membres choisissent d'appliquer un délai de deux ans, le consommateur devrait uniquement avoir à prouver que le bien n'est pas conforme, sans qu'il lui soit également nécessaire de prouver que le défaut existait réellement à la date pertinente pour établir la conformité. Afin de réfuter l'allégation du consommateur, le vendeur devrait prouver que le défaut de conformité n'existait pas à ce moment-là. En outre, dans certains cas, la présomption selon laquelle le défaut de conformité existait au moment pertinent pour établir la conformité pourrait être incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité. Le premier cas pourrait être celui de biens qui se détériorent par nature, comme

les produits périssables, par exemple les fleurs, ou de biens destinés à un usage unique. Le deuxième cas pourrait, par exemple, être un défaut de conformité ne pouvant résulter que d'un acte du consommateur ou d'une cause extérieure évidente survenue après que les biens ont été livrés au consommateur. Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, lorsque le contrat prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique, le consommateur ne devrait pas avoir à prouver que le contenu numérique ou le service numérique n'était pas conforme pendant le délai concerné pour établir la conformité. Afin de réfuter l'allégation du consommateur, le vendeur devrait prouver que le contenu numérique ou le service numérique était conforme pendant ce délai.

- (46) Les États membres devraient être autorisés à maintenir ou à introduire des dispositions prévoyant que, pour pouvoir bénéficier de ses droits, le consommateur doit informer le vendeur d'un défaut de conformité dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date à laquelle le consommateur a constaté ce défaut de conformité. Les États membres devraient pouvoir assurer un niveau de protection plus élevé du consommateur en n'introduisant pas une telle obligation.
- (47) Afin d'accroître la sécurité juridique et d'éliminer l'un des principaux obstacles entravant le marché intérieur, la présente directive devrait harmoniser pleinement les recours dont dispose le consommateur en cas de défaut de conformité des biens, ainsi que les conditions dans lesquelles ces recours peuvent être exercés. En particulier, en cas de défaut de conformité, les consommateurs devraient avoir le droit d'obtenir la mise en conformité des biens ou de bénéficier d'une réduction proportionnelle du prix ou de la résolution du contrat.
- (48) En ce qui concerne la mise en conformité des biens, le consommateur devrait pouvoir choisir entre la réparation ou le remplacement. Le fait de permettre aux consommateurs d'exiger la réparation du bien devrait encourager une consommation durable et pourrait contribuer à une plus grande durabilité des produits. Le choix du consommateur entre la réparation et le remplacement ne devrait être limité que si l'option choisie était juridiquement ou matériellement impossible ou si elle imposait au vendeur des coûts qui seraient disproportionnés par rapport à l'autre option disponible. Par exemple, il pourrait être disproportionné d'exiger le remplacement d'un bien en raison d'une petite rayure si ce remplacement occasionnait des coûts importants et que la rayure pouvait facilement être réparée.
- (49) Le vendeur devrait être autorisé à refuser de mettre les biens en conformité si la réparation et le remplacement sont impossibles ou lui imposeraient des coûts disproportionnés. Il devrait en être de même si la réparation ou le remplacement est impossible et que l'autre solution imposerait des coûts disproportionnés au vendeur. Par exemple, si les biens se trouvent dans un lieu qui est différent de celui où ils ont été initialement livrés, les frais d'envoi et de transport pourraient être disproportionnés pour le vendeur.
- (50) Lorsqu'un défaut de conformité apparaît, le consommateur devrait en informer le vendeur afin de lui donner la possibilité de mettre le bien en conformité. Le vendeur devrait agir dans un délai raisonnable. En conséquence, le consommateur ne devrait pas, en principe, avoir droit immédiatement à une réduction du prix ou à la résolution du contrat, mais il devrait accorder au vendeur un délai raisonnable pour réparer ou remplacer le bien non conforme. Si le vendeur n'a pas réparé ou remplacé le bien dans ce délai, le consommateur devrait avoir le droit de réclamer et d'obtenir une réduction du prix ou la résolution du contrat sans plus attendre.
- (51) Lorsque la réparation ou le remplacement n'a pas fourni au consommateur une solution appropriée au défaut de conformité, le consommateur devrait pouvoir bénéficier d'une réduction du prix ou de la résolution du contrat. Ceci devrait être notamment le cas lorsque le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement, ou lorsqu'il ressort clairement des circonstances qu'il n'effectuera pas la réparation ou le remplacement, ou lorsque le vendeur a refusé de mettre le bien en conformité parce que la réparation et le remplacement sont impossibles ou lui imposeraient des coûts disproportionnés.
- (52) Dans certains cas, il pourrait être justifié que le consommateur ait droit immédiatement à une réduction du prix ou à la résolution du contrat. Lorsque le vendeur a pris des mesures pour mettre les biens en conformité, mais qu'un défaut de conformité apparaît ultérieurement, il y a lieu de déterminer objectivement si le consommateur doit accepter d'autres tentatives du vendeur pour mettre les biens en conformité, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, telles que le type et la valeur des biens, et la nature et l'importance du défaut de conformité. En particulier, pour les biens onéreux ou complexes, il pourrait être justifié d'autoriser le vendeur à procéder à une autre tentative pour remédier au défaut de conformité du bien. Il y a également lieu de prendre en considération la question de savoir si l'on peut attendre du consommateur qu'il demeure confiant quant à la

capacité du vendeur à mettre le bien en conformité ou non, par exemple en raison du fait que le même problème apparaît deux fois. De même, dans certaines situations, le défaut de conformité pourrait être d'une gravité telle que le consommateur ne peut demeurer confiant quant à la capacité du vendeur à mettre le bien en conformité, comme la situation dans laquelle le défaut de conformité porte sérieusement atteinte à la capacité du consommateur à faire un usage normal des biens et où l'on ne peut attendre du consommateur qu'il soit certain que la réparation ou le remplacement par le vendeur résoudrait le problème.

- (53) Afin de maintenir un équilibre entre les droits et obligations des parties contractantes, le consommateur devrait bénéficier du droit à la résolution du contrat uniquement dans les cas où le défaut de conformité n'est pas mineur.
- (54) Les États membres devraient être en mesure de réglementer les conditions dans lesquelles la prestation du débiteur peut être exécutée par une autre personne, par exemple les conditions dans lesquelles l'obligation du vendeur de réparer un bien peut être exécutée par le consommateur ou par un tiers aux frais du vendeur.
- (55) Afin de protéger les consommateurs contre le risque de retard prolongé, toute réparation ou tout remplacement devrait être effectué avec succès dans un délai raisonnable. Le délai considéré comme raisonnable pour effectuer une réparation ou un remplacement devrait correspondre au délai le plus court possible pour effectuer la réparation ou le remplacement. Ce délai devrait être déterminé objectivement, compte tenu de la nature et de la complexité des biens, de la nature et de la gravité du défaut de conformité, ainsi que de l'effort nécessaire pour effectuer la réparation ou le remplacement. Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres devraient être en mesure d'interpréter la notion de délai raisonnable pour effectuer une réparation ou un remplacement en prévoyant des délais fixes qui pourraient être généralement considérés comme raisonnables pour une réparation ou un remplacement, en particulier en ce qui concerne certaines catégories de produits.
- (56) La présente directive ne devrait pas fixer de dispositions relatives au lieu où les obligations du débiteur doivent être exécutées. La présente directive ne devrait, par conséquent, ni préciser le lieu de livraison ni imposer le lieu où la réparation ou le remplacement devrait avoir lieu; ces questions devraient relever du droit national.
- (57) Lorsque le vendeur met le bien en conformité en procédant à son remplacement, le consommateur ne devrait pas être tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien avant que celui-ci ne soit remplacé. L'utilisation des biens devrait être considérée comme normale lorsqu'elle est conforme à la nature et à la finalité du bien.
- (58) Afin que les consommateurs puissent faire valoir efficacement leur droit à la résolution du contrat, dans les situations où le consommateur acquiert des biens multiples et où le défaut de conformité affecte uniquement certains biens livrés en vertu du contrat, le droit du consommateur à la résolution du contrat devrait également s'appliquer aux autres biens acquis avec les biens non conformes, même si ces autres biens sont conformes, si l'on ne peut raisonnablement attendre du consommateur qu'il accepte de ne garder que les biens conformes.
- (59) Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat en raison d'un défaut de conformité, la présente directive ne devrait prévoir de règles que sur les effets principaux et les modalités du droit de résolution, notamment l'obligation pour les parties de restituer les prestations reçues. Ainsi, le vendeur devrait être obligé de rembourser le prix payé par le consommateur et le consommateur devrait restituer les biens.
- (60) La présente directive de devrait pas porter atteinte à la liberté des États membres de réglementer les conséquences de la résolution autres que celles prévues dans la présente directive, telles que les conséquences de la baisse de la valeur des biens ou de leur destruction ou de leur perte. Les États membres devraient également être autorisés à réglementer les modalités de remboursement du prix au consommateur, par exemple les modalités relatives aux moyens utilisés pour ce remboursement ou aux coûts et frais éventuels engagés à la suite du remboursement. Les États membres devraient, par exemple, avoir également la liberté de prévoir certains délais pour le remboursement du prix ou la restitution des biens.
- (61) Le principe de la responsabilité du vendeur pour les dommages causés constitue un élément essentiel des contrats de vente. Les consommateurs devraient, dès lors, pouvoir faire valoir leur droit à réparation pour le préjudice causé par une violation de la présente directive par le vendeur, y compris pour le dommage subi en raison d'un défaut de conformité. Cette indemnisation devrait rapprocher le consommateur, autant que possible, de la situation dans laquelle il se serait trouvé si les biens avaient été conformes. Dès lors qu'un tel droit à des dommages et intérêts existe déjà dans tous les États membres, la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des règles nationales régissant l'indemnisation des consommateurs pour les préjudices subis du fait du non-respect de ces règles. Les États membres devraient également rester libres de prévoir des règles concernant le droit à indemnisation du consommateur dans des situations où la réparation ou le remplacement a causé un inconvénient majeur ou a été retardé.

- (62) Afin de garantir la transparence, il convient de prévoir certaines exigences en ce qui concerne les garanties commerciales, parallèlement aux exigences en matière d'information précontractuelle concernant l'existence de garanties commerciales et les conditions y afférentes énoncées dans la directive 2011/83/UE. De plus, afin d'améliorer la sécurité juridique et d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, la présente directive devrait prévoir que, lorsque les conditions de garantie commerciale figurant dans la publicité correspondante sont plus favorables au consommateur que celles incluses dans la déclaration de garantie, les conditions les plus avantageuses devraient prévaloir. Enfin, la présente directive devrait fixer des règles relatives au contenu de la déclaration de garantie et à la manière dont elle devrait être mise à la disposition des consommateurs. Par exemple, la déclaration de garantie devrait comprendre les clauses de la garantie commerciale et préciser que la garantie commerciale est sans effet sur la garantie légale de conformité, en indiquant clairement que les clauses de la garantie commerciale constituent un engagement qui vient s'ajouter à la garantie légale de conformité. Les États membres devraient être libres de fixer des règles concernant d'autres aspects des garanties commerciales qui ne sont pas couverts par la présente directive, par exemple des règles concernant l'association des débiteurs autres que le garant à la garantie commerciale, pour autant que lesdites règles ne privent pas les consommateurs de la protection que leur offrent les dispositions pleinement harmonisées de la présente directive relatives aux garanties commerciales. Bien que les États membres devraient rester libres d'imposer que les garanties commerciales soient fournies sans frais, ils devraient en revanche veiller à ce que tout engagement du vendeur ou du producteur qui relève de la définition des garanties commerciales figurant dans la présente directive respecte les règles harmonisées de la présente directive.
- (63) Étant donné que la responsabilité du vendeur est engagée vis-à-vis du consommateur pour tout défaut de conformité d'un bien résultant d'un acte ou d'une omission du vendeur ou d'un tiers, le vendeur devrait pouvoir exercer des recours contre la personne responsable située en amont dans la chaîne des transactions. Parmi ces recours devrait figurer un recours pour défaut de conformité découlant de l'omission d'une mise à jour, y compris d'une mise à jour de sécurité, qui aurait été nécessaire pour maintenir en conformité le bien comportant des éléments numériques. Toutefois, la présente directive ne devrait pas porter atteinte au principe de liberté contractuelle entre le vendeur et les autres parties intervenant dans la chaîne des transactions. Les États membres devraient établir les modalités d'exercice de ce droit, notamment contre qui le vendeur peut exercer ces recours et comment il peut les exercer, et le caractère obligatoire ou non de ces recours. La question de savoir si le consommateur peut également directement agir contre une personne située en amont dans la chaîne des transactions ne devrait pas être réglementée par la présente directive, sauf dans les cas où un producteur offre au consommateur une garantie commerciale pour les biens.
- (64) Les personnes ou organisations considérées, selon le droit national, comme ayant un intérêt légitime à protéger les droits contractuels des consommateurs devraient disposer du droit d'engager une action, soit devant un tribunal, soit auprès d'une autorité administrative compétente, pour statuer sur les réclamations ou pour engager une action en justice appropriée.
- (65) Aucune disposition de la présente directive ne devrait porter atteinte à l'application des règles de droit international privé, en particulier le règlement (CE) n° 593/2008 et le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil (⁷).
- (66) La directive 1999/44/CE devrait être abrogée. La date d'abrogation devrait être alignée sur la date de transposition de la présente directive. Afin de garantir que les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour assurer le respect par les États membres de la présente directive sont appliquées de manière uniforme aux contrats conclus à partir de la date de transposition, la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux contrats conclus avant sa date de transposition.
- (67) Il convient de modifier l'annexe du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil (⁸) pour y insérer une référence à la présente directive, de manière à faciliter la coopération transfrontière pour ce qui concerne l'exécution de la présente directive.
- (68) Il convient de modifier l'annexe I de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil (⁹) pour y insérer une référence à la présente directive, de manière à assurer la protection des intérêts collectifs des consommateurs établis par la présente directive.
- (69) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs (¹⁰), les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(⁷) Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

(⁸) Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

(⁹) Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

(¹⁰) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- (70) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir contribuer au fonctionnement du marché intérieur en levant, de façon cohérente, les obstacles que le droit des contrats présente pour les ventes transfrontières de biens au sein de l'Union, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres, en raison du fait qu'aucun État membre n'est en mesure, seul, de s'attaquer à la fragmentation du cadre juridique actuel en garantissant la cohérence de son droit avec le droit des autres États membres, mais peut, en supprimant les principaux obstacles liés au droit des contrats grâce à une pleine harmonisation, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (71) Il convient que la Commission examine l'application de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur, y compris, en particulier, les dispositions concernant les recours, la charge de la preuve — également en ce qui concerne les biens d'occasion ainsi que les biens vendus lors d'enchères publiques — et la garantie commerciale de durabilité accordée par le producteur. La Commission devrait également évaluer si l'application de la présente directive et de la directive (UE) 2019/770 offre un cadre juridique homogène et cohérent en ce qui concerne la fourniture de contenus numériques ou de services numériques et de biens comportant des éléments numériques.
- (72) La présente directive respecte les droits et libertés fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ceux consacrés par ses articles 16, 38 et 47,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et finalité

La présente directive vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs, en établissant des règles communes relatives à certaines exigences concernant les contrats de vente conclus entre vendeurs et consommateurs, en particulier des règles relatives à la conformité des biens avec le contrat, aux recours en cas de défaut de conformité, aux modalités d'exercice de ces recours et aux garanties commerciales.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «contrat de vente»: tout contrat en vertu duquel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété de biens à un consommateur et en vertu duquel le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ces biens;
- 2) «consommateur»: toute personne physique qui, en ce qui concerne les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 3) «vendeur»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit privée ou publique, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en ce qui concerne les contrats relevant de la présente directive;
- 4) «producteur»: le fabricant d'un bien, l'importateur d'un bien dans l'Union ou toute personne qui se présente comme un producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif;
- 5) «bien»:
 - a) tout objet mobilier corporel; l'eau, le gaz et l'électricité doivent être considérés comme des biens au sens de la présente directive lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée;
 - b) tout objet mobilier corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait ce bien de remplir ses fonctions («bien comportant des éléments numériques»);
- 6) «contenu numérique»: des données produites et fournies sous forme numérique;

- 7) «service numérique»:
- a) un service permettant au consommateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique, ou d'y accéder; ou
 - b) un service permettant le partage de données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service, ou permettant toute autre interaction avec ces données;
- 8) «compatibilité»: la capacité des biens à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels avec lesquels des biens de même type sont normalement utilisés, sans qu'il soit nécessaire de convertir les biens, le matériel ou les logiciels;
- 9) «fonctionnalité»: la capacité des biens à remplir leurs fonctions eu égard à leur finalité;
- 10) «interopérabilité»: la capacité des biens à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels différents de ceux avec lesquels des biens de même type sont normalement utilisés;
- 11) «support durable»: tout instrument permettant au consommateur ou au vendeur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement, pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- 12) «garantie commerciale»: tout engagement du vendeur ou du producteur (le garant) à l'égard du consommateur, en plus des obligations légales du vendeur tenant à la garantie de conformité, en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien ou de la prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres exigences éventuelles non liées à la conformité énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci;
- 13) «durabilité»: la capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal;
- 14) «sans frais»: sans les frais nécessaires exposés pour la mise en conformité des biens, notamment les frais d'envoi, de transport, de main-d'œuvre ou de matériel;
- 15) «enchère publique»: une méthode de vente selon laquelle le vendeur propose aux consommateurs des biens ou services au moyen d'une procédure de mise en concurrence transparente dirigée par un commissaire-priseur, à laquelle les consommateurs assistent ou peuvent assister en personne, et au terme de laquelle l'adjudicataire est tenu d'acquiescer les biens ou services.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux contrats de vente conclus entre un consommateur et un vendeur.
2. Les contrats conclus entre un consommateur et un vendeur portant sur la fourniture de biens à fabriquer ou à produire sont également considérés comme des contrats de vente aux fins de la présente directive.
3. La présente directive ne s'applique pas aux contrats pour la fourniture de contenus numériques ou de services numériques. Elle s'applique cependant aux contenus numériques ou aux services numériques qui sont intégrés ou sont interconnectés avec des biens au sens de l'article 2, point 5) b), et qui sont fournis avec ces biens dans le cadre du contrat de vente, que ces contenus numériques ou services numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers. En cas de doute sur la question de savoir si la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique intégré ou interconnecté fait partie du contrat de vente, ce contenu ou ce service numérique est présumé relever du contrat de vente.
4. La présente directive ne s'applique:
 - a) ni à un support matériel servant exclusivement à transporter du contenu numérique;
 - b) ni aux biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice.

5. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les contrats relatifs à la vente:

- a) de biens d'occasion vendus aux enchères publiques; et
- b) d'animaux vivants.

Dans le cas visé au point a), des informations claires et complètes, indiquant que les droits découlant de la présente directive ne s'appliquent pas, sont aisément accessibles aux consommateurs.

6. La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté qu'ont les États membres de réglementer des aspects du droit général des contrats, telles que les règles relatives à la formation, à la validité, à la nullité ou aux effets des contrats, y compris les conséquences de la résolution d'un contrat, dans la mesure où ces éléments ne sont pas réglementés par la présente directive, ou le droit à des dommages et intérêts.

7. La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté qu'ont les États membres de permettre aux consommateurs de choisir un recours spécifique, si le défaut de conformité des biens apparaît dans un certain délai après la livraison ne dépassant pas trente jours. En outre, la présente directive ne porte pas atteinte aux règles nationales ne régissant pas spécifiquement les contrats de consommation et prévoyant des recours spécifiques pour certains types de défauts qui n'étaient pas apparents au moment de la conclusion du contrat de vente.

Article 4

Niveau d'harmonisation

Les États membres ne maintiennent ni n'introduisent dans leur droit national des dispositions divergeant de celles établies par la présente directive, y compris des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau différent de protection des consommateurs, sauf disposition contraire prévue dans la présente directive.

Article 5

Conformité des biens

Le vendeur livre au consommateur des biens qui satisfont aux exigences énoncées aux articles 6, 7 et 8, le cas échéant, sans préjudice de l'article 9.

Article 6

Critères subjectifs de conformité

Afin d'être conformes au contrat de vente, les biens doivent notamment, le cas échéant:

- a) correspondre à la description, au type, à la quantité et à la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et d'autres caractéristiques comme prévu dans le contrat de vente;
- b) être adaptés à la finalité spécifique recherchée par le consommateur, que celui-ci a portée à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat de vente et que le vendeur a acceptée;
- c) être livrés avec tous les accessoires et toutes les instructions, notamment d'installation, comme prévu dans le contrat de vente; et
- d) être fournis avec des mises à jour comme prévu dans le contrat de vente.

Article 7

Critères objectifs de conformité

1. En plus de satisfaire à toutes les exigences de conformité prévues dans le contrat, les biens doivent:

- a) être adaptés aux finalités auxquelles serviraient normalement des biens de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union et du droit national en vigueur ainsi que de toutes les normes techniques existantes ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné;
- b) le cas échéant, présenter la qualité d'un échantillon ou d'un modèle que le vendeur a mis à la disposition du consommateur avant la conclusion du contrat, et correspondre à la description de cet échantillon ou modèle;

- c) le cas échéant, être livrés avec les accessoires, y compris l'emballage et les instructions d'installation ou autres instructions, que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir; et
 - d) être en quantité et présenter les qualités et d'autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, normales pour des biens de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature des biens et compte tenu de toute déclaration publique faite par le vendeur ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions ou pour le compte du vendeur ou de telles personnes, y compris le producteur, en particulier dans les publicités ou sur l'étiquette.
2. Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques visées au paragraphe 1, point d), s'il démontre:
- a) qu'il n'avait pas, et ne pouvait raisonnablement pas, avoir connaissance de la déclaration publique concernée;
 - b) que, au moment de la conclusion du contrat, la déclaration publique avait été rectifiée de la même façon que celle selon laquelle ladite déclaration avait été faite ou d'une façon comparable; ou
 - c) que la décision d'acheter les biens ne pouvait pas avoir été influencée par la déclaration publique.
3. Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité de ces biens, et les reçoive au cours de la période:
- a) à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard au type et à la finalité des biens et des éléments numériques et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, lorsque le contrat de vente prévoit une opération de fourniture unique du contenu numérique ou du service numérique; ou
 - b) indiquée à l'article 10, paragraphe 2 ou 5, selon le cas, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période.
4. Lorsque le consommateur omet d'installer dans un délai raisonnable les mises à jour fournies par le vendeur conformément au paragraphe 3, le vendeur n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité résultant uniquement de la non-installation de la mise à jour concernée, à condition que:
- a) le vendeur ait informé le consommateur de la disponibilité de la mise à jour et des conséquences de sa non-installation par le consommateur; et
 - b) la non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur de la mise à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur.
5. Il n'y a pas de défaut de conformité au sens du paragraphe 1 ou 3 si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le consommateur a été spécifiquement informé qu'une caractéristique particulière des biens s'écartait des critères objectifs de conformité prévus au paragraphe 1 ou 3 et que le consommateur a expressément et séparément accepté cet écart lorsqu'il a conclu le contrat de vente.

Article 8

Installation incorrecte des biens

Tout défaut de conformité qui résulte de l'installation incorrecte des biens est réputé être un défaut de conformité des biens si:

- a) l'installation fait partie du contrat de vente et a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité; ou
- b) l'installation, qui devait être effectuée par le consommateur, a été effectuée par celui-ci et l'installation incorrecte est due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies par le vendeur ou, dans le cas de biens comportant des éléments numériques, fournies par le vendeur ou le fournisseur du contenu numérique ou du service numérique.

*Article 9***Droits des tiers**

Lorsqu'une restriction découlant de la violation de tout droit de tiers, en particulier de droits de propriété intellectuelle, empêche ou limite l'utilisation des biens conformément aux articles 6 et 7, les États membres veillent à ce que le consommateur dispose des recours pour défaut de conformité prévus à l'article 13, à moins que le droit national ne prévoie la nullité ou la rescision du contrat de vente en pareils cas.

*Article 10***Responsabilité du vendeur**

1. Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de ce moment. Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 3, le présent paragraphe s'applique également aux biens comportant des éléments numériques.

2. Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période, le vendeur répond également de tout défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique qui survient ou apparaît dans un délai de deux ans à compter du moment où les biens comportant des éléments numériques ont été livrés. Lorsque le contrat prévoit une fourniture continue pendant plus de deux ans, le vendeur répond de tout défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique qui survient ou apparaît au cours de la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat de vente.

3. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des délais plus longs que ceux visés aux paragraphes 1 et 2.

4. Si, en vertu du droit national, les recours prévus à l'article 13 sont également soumis à un délai de prescription, les États membres veillent à ce que ce délai de prescription permette au consommateur d'exercer les recours prévus à l'article 13 pour tout défaut de conformité dont le vendeur doit répondre en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, et qui apparaît au cours de la période visée auxdits paragraphes.

5. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres ne peuvent maintenir ou introduire un délai de prescription que pour les recours prévus à l'article 13. Les États membres veillent à ce que ce délai de prescription permette au consommateur d'exercer les recours prévus à l'article 13 pour tout défaut de conformité dont le vendeur doit répondre en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, et qui apparaît au cours de la période visée auxdits paragraphes.

6. Les États membres peuvent prévoir que, dans le cas de biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir de clauses contractuelles ou d'accords prévoyant un délai de responsabilité ou un délai de prescription d'une durée inférieure à celle prévue aux paragraphes 1, 2 et 5, à condition que ces délais ne soient pas inférieurs à un an.

*Article 11***Charge de la preuve**

1. Tout défaut de conformité qui apparaît dans un délai d'un an à compter du moment où les biens ont été livrés est présumé avoir existé au moment de la livraison des biens, sauf preuve du contraire ou à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité. Le présent paragraphe s'applique également aux biens comportant des éléments numériques.

2. Au lieu du délai d'un an prévu au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir ou introduire un délai de deux ans à compter du moment où les biens ont été livrés.

3. Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique sur une certaine période, la charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique était conforme au cours de la période visée à l'article 10, paragraphe 2, incombe au vendeur en cas de défaut de conformité qui apparaît au cours de la période visée à cet article.

*Article 12***Obligation de notification**

Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions prévoyant que, pour que le consommateur puisse bénéficier de ses droits, il doit informer le vendeur d'un défaut de conformité dans un délai d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle il a constaté ce défaut.

*Article 13***Recours du consommateur pour défaut de conformité**

1. En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité des biens, à une réduction proportionnelle du prix, ou à la résolution du contrat, aux conditions énoncées au présent article.
2. Pour obtenir la mise en conformité des biens, le consommateur peut choisir entre la réparation et le remplacement, à moins que le recours choisi ne soit impossible ou que, par rapport à l'autre recours, il n'impose au vendeur des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de:
 - a) la valeur qu'auraient les biens en l'absence de défaut de conformité;
 - b) l'importance du défaut de conformité; et
 - c) la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre recours sans inconvénient majeur pour le consommateur.
3. Le vendeur peut refuser de mettre les biens en conformité si la réparation et le remplacement s'avèrent impossibles ou lorsque cela lui imposerait des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment celles qui sont mentionnées au paragraphe 2, points a) et b).
4. Le consommateur a droit soit à une réduction proportionnelle du prix conformément à l'article 15, soit à la résolution du contrat de vente conformément à l'article 16, dans chacun des cas suivants:
 - a) le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement ou, le cas échéant, n'a pas effectué la réparation ou le remplacement conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3, ou le vendeur a refusé de mettre les biens en conformité conformément au paragraphe 3 du présent article;
 - b) un défaut de conformité apparaît malgré la tentative du vendeur de mettre les biens en conformité;
 - c) le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résolution immédiate du contrat de vente; ou
 - d) le vendeur a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que le vendeur ne procédera pas à la mise en conformité des biens dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.
5. Le consommateur n'a pas droit à la résolution du contrat si le défaut de conformité n'est que mineur. La charge de la preuve quant au caractère mineur ou non du défaut de conformité incombe au vendeur.
6. Le consommateur a le droit de suspendre le paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de la présente directive. Les États membres peuvent déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles le consommateur peut exercer son droit à la suspension du paiement.
7. Les États membres peuvent réglementer la question de savoir si, et dans quelle mesure, le fait que le consommateur contribue au défaut de conformité affecte son droit à des recours.

*Article 14***Réparation ou remplacement des biens**

1. Une réparation ou un remplacement est effectué(e):
 - a) sans frais;
 - b) dans un délai raisonnable à compter du moment où le vendeur a été informé par le consommateur du défaut de conformité; et
 - c) sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature des biens et de l'usage recherché par le consommateur.

2. Lorsqu'il faut remédier au défaut de conformité par une réparation ou un remplacement des biens, le consommateur met les biens à la disposition du vendeur. Le vendeur reprend les biens remplacés à ses frais.

3. Lorsqu'une réparation nécessite l'enlèvement des biens qui avaient été installés conformément à leur nature et à leur finalité avant que le défaut de conformité n'apparaisse, ou lorsque ces biens doivent être remplacés, l'obligation de réparer ou de remplacer les biens inclut l'enlèvement des biens non conformes et l'installation de biens de remplacement ou des biens réparés, ou la prise en charge des frais d'enlèvement et d'installation.

4. Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite des biens remplacés pendant la période antérieure à leur remplacement.

Article 15

Réduction du prix

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur des biens reçus par le consommateur et la valeur qu'auraient les biens s'ils étaient conformes.

Article 16

Résolution du contrat

1. Le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat en adressant au vendeur une déclaration qui fait état de sa décision d'exercer son droit à la résolution du contrat de vente.

2. Lorsque le défaut de conformité ne porte que sur certains des biens livrés en vertu du contrat de vente et qu'il existe un motif de résolution du contrat de vente en vertu de l'article 13, le consommateur ne peut exercer son droit à la résolution du contrat de vente qu'à l'égard de ces biens, et à l'égard de tout autre bien qu'il a acquis en même temps que les biens non conformes si l'on ne peut raisonnablement attendre du consommateur qu'il accepte de ne garder que les biens conformes.

3. Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat de vente dans son intégralité ou, conformément au paragraphe 2, à l'égard de certains des biens livrés en vertu du contrat de vente:

- a) le consommateur restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier; et
- b) le vendeur rembourse au consommateur le prix payé pour les biens dès réception des biens ou de la preuve de leur renvoi fournie par le consommateur.

Aux fins du présent paragraphe, les États membres peuvent déterminer les modalités de la restitution et du remboursement.

Article 17

Garanties commerciales

1. Toute garantie commerciale lie le garant conformément aux conditions prévues dans la déclaration de garantie commerciale ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci. Dans les conditions prévues au présent article, et sans préjudice de toute autre disposition applicable du droit de l'Union ou du droit national, lorsqu'un producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité pour certains biens pendant une certaine période, le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement des biens conformément à l'article 14. Le producteur peut offrir au consommateur des conditions plus favorables dans la déclaration de garantie commerciale de durabilité.

Si les conditions prévues dans la déclaration de garantie commerciale sont moins avantageuses pour le consommateur que celles prévues dans la publicité correspondante, la garantie commerciale est contraignante conformément aux conditions prévues dans la publicité relative à la garantie commerciale, sauf si, avant la conclusion du contrat, la publicité correspondante a été rectifiée d'une manière identique ou comparable à la manière dont la publicité a été faite.

2. La déclaration de garantie commerciale est fournie au consommateur sur un support durable au plus tard au moment de la livraison des biens. Elle est rédigée en termes simples et intelligibles. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une déclaration claire indiquant que le consommateur a légalement droit à des recours contre le vendeur, sans frais, en cas de défaut de conformité des biens, et que la garantie commerciale est sans effet sur ces recours;
- b) le nom et l'adresse du garant;
- c) la procédure à suivre par le consommateur pour obtenir la mise en œuvre de la garantie commerciale;
- d) la désignation des biens auxquels s'applique la garantie commerciale; et
- e) les conditions de la garantie commerciale.

3. Le non-respect du paragraphe 2 est sans effet sur le caractère contraignant de la garantie commerciale pour le garant.

4. Les États membres peuvent fixer des règles relatives à d'autres aspects concernant les garanties commerciales qui ne sont pas régis par le présent article, y compris des règles sur la ou les langues dans lesquelles la déclaration de garantie commerciale est mise à la disposition du consommateur.

Article 18

Action récursoire

Lorsque la responsabilité du vendeur est engagée à l'égard du consommateur du fait d'un défaut de conformité résultant d'un acte ou d'une omission, y compris l'omission de fournir des mises à jour pour des biens comportant des éléments numériques conformément à l'article 7, paragraphe 3, imputable à une personne située en amont dans la chaîne de transactions, le vendeur a le droit d'exercer un recours contre la ou les personnes responsables intervenant dans la chaîne de transactions. Le droit national détermine la personne contre laquelle le vendeur peut exercer un recours, ainsi que les recours et les conditions d'exercice applicables.

Article 19

Exécution

1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces permettant d'assurer le respect de la présente directive.

2. Les moyens visés au paragraphe 1 comprennent des dispositions permettant à un ou plusieurs des organismes ci-après, tels qu'ils sont déterminés par le droit national, de saisir en vertu du droit national les juridictions ou les organismes administratifs compétents pour faire appliquer les dispositions nationales transposant la présente directive:

- a) les organismes publics ou leurs représentants;
- b) les organisations de consommateurs ayant un intérêt légitime à protéger les consommateurs;
- c) les organisations professionnelles ayant un intérêt légitime à agir.

Article 20

Information des consommateurs

Les États membres prennent des mesures appropriées pour veiller à ce que des informations sur les droits des consommateurs au titre de la présente directive, et sur les moyens de faire appliquer ces droits, soient à la disposition des consommateurs.

Article 21

Caractère impératif

1. Sauf disposition contraire prévue dans la présente directive, toute clause contractuelle qui, au détriment du consommateur, exclut l'application de mesures nationales transposant la présente directive, déroge à celles-ci ou en modifie leurs effets avant que le défaut de conformité des biens ne soit porté à l'attention du vendeur par le consommateur ne lie pas le consommateur.

2. La présente directive n'empêche pas le vendeur de proposer au consommateur des modalités contractuelles allant au-delà de la protection qu'elle prévoit.

Article 22

Modifications du règlement (UE) 2017/2394 et de la directive 2009/22/CE

1. À l'annexe du règlement (UE) 2017/2394, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).».

2. À l'annexe I de la directive 2009/22/CE, le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).».

Article 23

Abrogation de la directive 1999/44/CE

La directive 1999/44/CE est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant en annexe.

Article 24

Transposition

1. Au plus tard le 1^{er} juillet 2021, les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2022.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

2. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2022.

Article 25

Réexamen

Au plus tard le 12 juin 2024, la Commission examine l'application de la présente directive, y compris ses dispositions concernant les recours et la charge de la preuve — également en ce qui concerne les biens d'occasion et les biens vendus lors d'enchères publiques — et la garantie commerciale de durabilité du producteur, et présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Ce rapport évalue, en particulier, si l'application de la présente directive et de la directive(UE) 2019/770 offre un cadre homogène et cohérent permettant d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne la fourniture de contenu numérique, de services numériques et de biens comportant des éléments numériques, conformément aux principes régissant les politiques de l'Union. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Article 26

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, l'article 22 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 27

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 1999/44/CE	La présente directive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er}
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a)	Article 2, point 2)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b), premier tiret	Article 3, paragraphe 4, point b)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b), deuxième et troisième tirets	Article 2, point 5) a)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point c)	Article 2, point 3)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point d)	Article 2, point 4)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point e)	Article 2, point 12)
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 2, point 15) et article 3, paragraphe 5, point a)
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 3, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 1	Article 5
Article 2, paragraphe 2, point a)	Article 6, point a), et article 7, paragraphe 1, point b)
Article 2, paragraphe 2, point b)	Article 6, point b)
Article 2, paragraphe 2, point c)	Article 7, paragraphe 1, point a)
Article 2, paragraphe 2, point d)	Article 7, paragraphe 1, point d)
Article 2, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 5
Article 2, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 5	Article 8
Article 3, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 3, premier alinéa	Article 13, paragraphe 2 et article 14, paragraphe 1, point a)
Article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 13, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 3, troisième alinéa	Article 14, paragraphe 1, points b) et c)
Article 3, paragraphe 4	Article 2, point 14)
Article 3, paragraphe 5	Article 13, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 6	Article 13, paragraphe 5
Article 4	Article 18
Article 5, paragraphe 1	Article 10, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5
Article 5, paragraphe 2	Article 12
Article 5, paragraphe 3	Article 11
Article 6, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 1

Directive 1999/44/CE	La présente directive
Article 6, paragraphe 2	Article 17, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 3	Article 17, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 5	Article 17, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 1, premier alinéa	Article 21, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 1, second alinéa	Article 10, paragraphe 6
Article 7, paragraphe 2	—
Article 8, paragraphe 1	Article 3, paragraphes 6 et 7
Article 8, paragraphe 2	Article 4
Article 9	Articles 19 et 20
Article 10	Article 22
Article 11, paragraphe 1, premier alinéa	Article 24, paragraphe 1, premier alinéa
Article 11, paragraphe 1, second alinéa	Article 24, paragraphe 1, troisième alinéa
Article 11, paragraphe 2	Article 24, paragraphe 1, quatrième alinéa
Article 12	Article 25
Article 13	Article 26
Article 14	Article 27

Rectificatif à la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 136 du 22 mai 2019)

Page 42, à l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa:

- au lieu de:* «4. Lorsque le consommateur omet d'installer dans un délai raisonnable les mises à jour fournies par le vendeur conformément au paragraphe 3, le vendeur n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité résultant uniquement de la non-installation de la mise à jour concernée, à condition que:»
- lire:* «4. Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour fournies conformément au paragraphe 3, le vendeur n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité résultant uniquement de la non-installation de la mise à jour concernée, à condition que:»
-

